

Droit international

Introduction

Le *droit international* vise à décrire les relations *internationales*, non seulement entre Etats mais aussi entre Etats et organisations *internationales*. Pour expliquer les relations *internationales*, des facteurs non-juridiques sont pris en compte. Le *droit international* va édicter des règles pour régir ces relations *internationales*. Ces relations ne vont pas être exclusivement régies par les rapports de force.

Le *droit international* a pour objectif de limiter la souveraineté des Etats. La souveraineté d'un Etat (en *droit international*) désigne son indépendance. Tous les Etats, d'un point de vu juridique, sont souverains et égaux. L'objectif du *droit international* est de réduire l'anarchie dans les relations *internationales*. De plus, il est là pour limiter l'influence des états forts sur les faibles.

Certaines règles peuvent être imposées aux États sans leur accord (punitions économiques, militaires). Mais en principe, on respecte la souveraineté et l'égalité des États.

Les insuffisances du DI sont liées à :

١- l'absence d'autorité législative. La Sté *internationale* se caractérise par l'identification entre gouvernants et gouvernés. Le parlement européen et l'assemblée générale des Nations Unies ne st pas de vrais législateurs internationaux, car les pays ne sont pas contraints automatiquement de se soumettre aux règles internationales. Le consentement des États est nécessaire.

٢- l'absence d'un juge *international*. Il existe plusieurs juridictions au niveau *international* donc il n'ya pas de juge unique. Il faut que chaque État ait accepté la compétence de la juridiction pour être « puni » par cette juridiction. Deux types de procédures juridictionnelles existent sur la scène *internationale*:

- L'arbitrage: procédure par laquelle des États connaissant un litige concluent un accord portant sur deux-points: la création d'un organe (tribunal arbitral) et le consentement de ces États à soumettre leur litige à ce tribunal arbitral.

- La procédure judiciaire: les États se mettent d'accord pour créer une juridiction permanente, mais il faudra un deuxième accord pour que les États puissent être assignés devant la juridiction en cas de litige entre les États.

٣- l'absence d'une police *internationale* / de sanction sociale organisée. Il n'existe pas de police *internationale* qui pourrait contraindre un État à respecter une décision *internationale*. Il existe certains mécanismes assimilables à des sanctions *internationales* (annulation de traité...). Malgré toutes ces insuffisances, le DI existe bel et bien et il est obligatoire. Il a toujours besoin du consentement des États, mais ceux-ci doivent le respecter une fois leur accord à été donné.

I. La formation du droit international (DI)

- A. Les origines historiques et théoriques
- B. Les sources formelles du DI
- C. Modalité d'application

II. Les acteurs du DI public

- A. L'État, sujet primaire
- B. L'organisation internationale : sujet secondaire du DI public
- C. Les autres acteurs de DI

La recherche d'un Ordre international Pacifique

- A. Le Principe de Règlement Pacifique des Différents Internationaux
- B. L'encadrement du recours à la force par le DI public

Plus d'extraits de Droit international

[...] La **reconnaissance** peut être empêchée si intervention armée. ¶) Les formes de la reconnaissance Pas de forme imposée par le droit. Mais en pratique, plusieurs modalités possibles : - reconnaissance individuelle : par des actes unilatéraux - reconnaissance collective : tous les États membres adoptent un acte - reconnaissance implicite lorsque le nouvel État est intégré dans une organisation internationale § ¶ : Succession d'États A/ La nation D'un État successeur à un État prédécesseur, mutation territoriale Substitution d'un État à un autre dans la conduite de relations internationales données. [...]

[...] Désormais, c'est interdit. Ex. : Dans les années ٦٠ pour Israël et la Cisjordanie. - un état va perdre une partie de son territoire par une procédure qui s'appelle la sécession. Mise en œuvre du droit des **peuples à disposer d'eux-mêmes** : c'est le droit d'une population de s'administrer librement. Cette sécession se fait parfois dans la violence

(Bangladesh et Pakistan en ١١), mais il y a d'autres hypothèses ou la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se fait sans armes (Nouvelle-Calédonie). [...]

[...] **Hiérarchie des normes sur les règles internationales.** Ex.: l'interdiction de la torture est une norme du jus-cogens, l'abolition de l'esclavage et l'interdiction du génocide aussi. Infractions tellement abominables, qu'aucun traité ne peut violer ces interdictions. Une fois toutes ces conditions respectées, on dit que le traité est formé et il entre en vigueur. ١) les effets des traités a) les effets des traités entre les parties - l'effet obligatoire des traités : principe repris par la Convention européenne : « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles des bonnes fois ». [...]

[...] Pas de convention internationale sur cette **responsabilité**. A/ Les conditions de mise en jeu de la responsabilité internationale Quatre conditions. ١) Un fait imputable à un sujet de DI a) Le fait d'un État L'État est responsable de l'action et de l'omission de tous ses organes. L'État fédéral est responsable au niveau international des actes et omissions des États fédérés. Ex. : brutalités commises par les forces militaires ou policières d'un État. Ex. : Déni de justice. Ex. : non- transposition de mesures internationales, de directives communautaires, dans le système national. [...]

[...] En cas d'échec, un tiers doit intervenir.

B. Les bons offices et la médiation Ils se distinguent par le fait qu'un tiers va intervenir dans les discussions. ١. Les bons offices Un ou plusieurs États tiers vont servir d'intermédiaire entre les États en conflit. Ce rôle est souvent joué par le Secrétaire général des Nations Unies, ou la Suisse (conflit entre la France et l'Algérie). ٢. La médiation Le tiers intervient pour rétablir le dialogue et pour proposer des éléments de solution. [...]

Droit international public

I. Introduction

- A. Brève histoire du droit international public
- B. Les caractères généraux du Droit international contemporain

II. Le sujet originel du droit international, l'Etat

- . La personnalité internationale de l'Etat
 - A. Le territoire
 - B. Le gouvernement

Résumé du cours

Le *droit international public* est constitué par l'ensemble des règles juridiques qui régissent la société *internationale*. La société *internationale* est constituée essentiellement des Etats, mais aussi des organisations *internationales* et des organisations non gouvernementales, et enfin, depuis peu, des individus (d'une manière active ou passive). L'Etat reste, encore aujourd'hui, la base du *droit international*.

Il existe des traces du *droit international* dès l'Antiquité, à travers les empires successifs, et des traces d'instruments du *Droit international*. Le premier traité connu date de -1292 et était passé entre Ramsès II et le roi des Hittites. On y trouve déjà l'égalité des parties et l'engagement de la parole donnée. Les cités grecques sont importantes, pour leur distinction entre les citoyens et les étrangers (« barbares »). Des normes différentes sont élaborées pour les citoyens et pour les étrangers.

On trouve également des premières traces d'arbitrage entre les citées, ainsi que les premières organisations *internationales*, créées par plusieurs cités pour une défense commune ou la gestion des sanctuaires religieux. On note aussi un début de traitement humanitaire des prisonniers, dans un but d'échange ou de rançon.

Rome est le premier véritable Etat. Mais contrairement à l'Etat, l'empire a vocation à être seul, et ne prévoit pas de confrontation durable avec les autres Etats (condition de l'Etat). Les premières règles *internationales* apparaissent, avec le « Jus Gentium » (*droit des gens*). Le Moyen-âge n'est pas propice au *Droit international*, avec ses superpositions et la lutte entre le Saint-Empire romain germanique et la papauté. L'autorité du roi ne s'affirmera qu'avec Philippe le Bel. Les croisades et la guerre sainte, en revanche, vont créer l'idée d'une « unité » du genre humain (chrétien) à rassembler.

Plus d'extraits de Droit international public

[...] Mais en pratique, ceci n'a pas totalement disparu. L'idée d'Etat Nation au sens de la définition objective ne correspond plus au droit positif, sauf à mettre derrière l'expression « Nation » une conception subjective. Un Etat n'est pas composé de peuples, mais d'une population, car plusieurs peuples et plusieurs nations peuvent coexister à l'intérieur d'un même Etat. La question de la taille d'un Etat L'idée de micro Etat a été discutée, et il n'existe plus d'obstacle à la création d'Etats de tailles très réduites. [...]

[...] Le paysage international est de plus en plus chargé de juridictions. Mais il n'existe pas de pouvoir judiciaire international. Ces institutions ne sont pas hiérarchisées, et peu coordonnées. Il existe des dénis de justice en DI. Le nombre de juridictions n'est pas forcément la preuve de la diminution des conflits. L'Etat a de moins en moins de libertés par rapport au contexte international. Sa volonté est de plus en plus contrainte par le droit international. Les nouvelles juridictions sont en majorité obligatoires. [...]

[...] Section I : Brève histoire du droit international public I. Les prémices non étatiques du DIP Il existe des traces du DI dès l'antiquité, à travers les empires successifs, et des traces d'instruments du DI. Le premier traité connu date de -1292 et était passé entre Ramsès II et le roi des Hittites. On y trouve déjà l'égalité des parties et l'engagement de la parole donnée. Les cités grecques sont importantes, pour leur distinction entre les citoyens et les étrangers (« barbares »). [...]

[...] La question de l'existence du droit international. Il s'agit d'une conviction exprimée par certains, qui affirme que le DI n'existerait pas parce qu'il n'y a ni législateur, ni gendarme, ni juge (Raymond Aaron). On peut aussi reconnaître son existence et nier son efficacité. Mais toutes les C° reconnaissent le DI et ont une politique à son égard. Le nombre de traités, la participation des Etats aux OI, les litiges soumis aux juridictions internationales sont des preuves de l'existence du DI. [...]

Partager

Le droit international public

I. Les origines du droit international

- A. Le droit international avant l'Etat moderne
- B. Les origines directes du droit international moderne
- C. Du droit interétatique au modèle onusien

II. Le droit international entre mythe et réalité

- A. Un droit improbable
- B. Un droit indispensable
- C. L'autorité encore fragile du droit international

Résumé du cours

Le ***droit international*** est l'ensemble des **règles juridiques** régissant le fonctionnement de la société *internationale*. Ces règles permettent à la vie sociale de se développer. C'est un *droit* qui s'applique à une réalité évolutive qui a connu et connaît des mutations constantes au fil des siècles. La société *internationale* a changé en profondeur, en 2006 elle est profondément différente de la société *internationale* de 1945.

Ceux qui changent sont d'abord les **acteurs**. La société *internationale* à l'époque était une société interétatique. Il y avait très peu d'organisation *internationale*. De nos jours elle compte des États, des organisations *internationales*, mais aussi des ONG puissantes

qui jouent un rôle important sur la scène *internationale*, et des grands acteurs économiques qui sont généralement de grandes entreprises multinationales qui ont une puissance financière comparable à celle d'un État.

Le développement des moyens de communication, comme Internet et les médias, en a fait des acteurs qui jouent un rôle important sur la scène *internationale*. Internet permet, à très grande échelle, une diffusion dans le corps social. Avant l'État moderne, il existait des entités pré étatiques qui se rapprochaient des États actuels dans le concept. À partir du moment où elles se mettaient en rapport, elles se devaient d'établir des règles, que ce soit des rapports amicaux ou conflictuels.

Historique

Le premier traité *international* remonte à -2000 av. J.-C. en Mésopotamie où deux cités s'affrontent et trouvent un accord. Dans l'esprit commun, ces accords sont conclus pour être respectés. Les sociétés humaines ont alterné les modes de relation entre elles, en passant d'abord par la guerre pour en arriver ensuite vers des relations pacifiques. Il a donc fallu mettre en place des règles juridiques qui régissent les relations, mais aussi à l'encontre des citoyens étrangers.

C'est l'apparition du principe d'immunité des « diplomates » (terme anachronique pour l'époque), qui représentaient les états étrangers. La chute de l'Empire romain plonge l'Europe dans une période de barbarie, qui marque une régression dans les règles qui régissent les relations *internationales*. Les règles existantes ne s'appliquent plus, il faut attendre le 11^e siècle pour que le monde renoue avec ces règles minimums.

Deux puissances vont contribuer à la réinstauration de ces règles :

- le Pape, qui est une puissance religieuse omnipotente. C'est le chef de l'église, mais aussi un chef d'État. Il tente d'établir un ordre spirituel, mais aussi un ordre terrestre, temporel.
- le saint empereur germanique qui souhaite aussi contrôler l'ordre terrestre.

Il y avait une concurrence entre ces puissances. L'autorité de l'empereur a été contestée par les princes vassaux et par le pape qui le menaçait d'ex communication, ainsi que tout le peuple.

La société *internationale* va connaître sa première grande mutation avec la fin du moyen âge et le début de la renaissance. Les règles *internationales* sont améliorées. On voit l'apparition des premiers ministres des Affaires étrangères, c'est la naissance de la diplomatie. C'est le début du commerce *international* bien que cela reste assez limité.

Les origines directes du **droit international moderne** sont difficiles à déterminer avec précision. Il est probablement lié à l'apparition de l'état moderne. L'état souverain est tiraillé entre des pulsions contradictoires.

Plus d'extraits de Le droit international public

[...] **Le droit de la mer** offre à cet égard un exemple intéressant. Par l'affirmation collective et répétée de leur attachement à la règle des ٢٠٠ miles, les Etats latino-américains ont, par ailleurs, joué un rôle essentiel dans la consécration générale de l'une des innovations majeures du nouveau droit de la mer, à savoir la zone économique exclusive. Apparaît ici en pleine lumière la capacité d'une poignée d'Etats, liés par une forte solidarité catégorielle et géographique, à peser de manière décisive sur le déroulement d'un processus universel de production normative. [...]

[...] Chez Grotius le **droit naturel** se rationalise. Il s'attache à distinguer le droit naturel au droit volontaire. Le droit naturel dépasse la volonté des états. Le droit volontaire procède de la volonté des sujets, droit que les états vont se donner et établir dans des conventions internationales. Le droit volontaire doit être conforme aux exigences du droit naturel. Il permet de développer au jour le jour des relations internationales. Dans l'ouvrage Droit de la guerre et de la paix, il réfléchit sur le recours à la force, qu'il considère comme un moyen légitime pour régler un différent, faute d'une autorité supérieure. [...]

[...] **L'acte unilatéral** est un acte obligatoire. Selon la CIJ, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée (Affaire des Essais nucléaires, arrêt, ٢٠ décembre ١٩٧٤, § ٤٦). La confiance suscitée chez les Etats intéressés empêche l'auteur de la déclaration d'en contester la valeur juridique et éventuellement d'en modifier unilatéralement et arbitrairement la teneur (Affaire des Essais nucléaires, arrêt, ٢٠ décembre ١٩٧٤, § ٥١). [...]

[...] Le juge interne et **l'interprétation des traités**. Après avoir longtemps considéré que l'interprétation des traités lui était interdite (CE, ٢٣ juillet ١٨٢٣, Dame veuve Murat), le juge administratif a progressivement abandonné une jurisprudence restrictive. C'est ainsi qu'à compter des années trente, il ne rejetait plus les requêtes dont il était saisi, préférant renvoyer, à titre préjudiciel, la question de l'interprétation au ministre des affaires étrangères. La théorie de l'acte clair a, originellement, été adoptée par le Conseil afin de contourner les effets mutilateurs de son incompétence en matière d'interprétation des traités. [...]

[...] • Le problème de la **contrainte non armée**. **L'article ٥٢** a entendu se limiter à l'hypothèse de la contrainte armée. Il n'a pas été tenu compte de la forte demande exprimée principalement par les pays non-alignés qui auraient souhaité que soit

mentionnée la pression politique et économique. Cette solution avait d'ailleurs été retenue dans d'autres instruments internationaux. Ainsi, les articles 10 et 16 de la Charte de l'Organisation des États américains condamnaient non seulement l'usage de la force armée mais aussi les formes de pressions de caractère économique ou politique en vue de faire céder la volonté souveraine d'un Etat. [...]

Corrélation entre droit international et droits internes

I. Théorie de l'application interne du droit international

- A. La vision conceptuelle du rapport des deux ordres
 - B. La vision pragmatique du rapport entre droit international et droit interne : une relation d'autonomie et d'interdépendance
- II. Le rôle fondamental des juridictions dans la mise en oeuvre interne du droit international**
 - . L'application du droit international dans l'ordre juridique français
 - A. L'application interne du droit international dans l'ordre juridique des pays de la common law
- III. Théorie de l'application interne du droit international**
 - . La vision conceptuelle du rapport des deux ordres
 - A. La vision pragmatique du rapport entre droit international et droit interne : une relation d'autonomie et d'interdépendance
- IV. Le rôle fondamental des juridictions dans la mise en oeuvre interne du droit international**
 - . L'application du droit international dans l'ordre juridique français
 - A. L'application interne du droit international dans l'ordre juridique des pays de la common law

Résumé de l'exposé

Comme l'ont remarqué certains auteurs de doctrine, si pour une raison ou une autre les actes internationaux devaient se trouver privés de force ou d'application dans l'ordre juridique interne des États, "des pans complets du *droit international* (sinon l'ensemble de ce que l'on désigne sous ce nom) apparaîtraient comme purement chimériques." Force est de constater que la question des rapports qu'entretiennent le *droit international* et le *droit interne* est pertinente à de multiples titres, et il apparaît nécessaire pour appréhender en toute connaissance de cause l'étude du *droit international* public de savoir de quelle manière s'agencent, s'organisent les rapports entre les obligations *internationales* d'un État et ses propres dispositions *internes*.

Les théories existantes apparaissent souvent trop théoriques, trop schématiques et complexes, ne pouvant être expliquées en termes clairs, concrets et explicites. Aussi, faut-il relever de prime abord que relativement à ce rapport, plus les théories sont schématiques et plus elles s'écartent de la pratique, pratique s'inspirant (et on le verra) très

directement du monisme et du dualisme et caractérisée par une certaine souplesse et flexibilité, souplesse et flexibilité variant d'un État à l'autre.

Plus d'extraits de Corrélation entre droit international et droits internes

[...] Contrairement à la conception précédente condamnée par la quasi- totalité de la doctrine, le monisme à primauté de droit international est reconnu et porté par la doctrine et le droit positif international. **La Cour Internationale de Justice (CIJ) a elle-même rappelé le principe fondamental de la prééminence du droit international sur le droit interne**, tout comme la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) dans son avis du ٠٤ Février ١٩٣٢ relatif au « Traitement des prisonniers de guerre polonais à Dantzig » dans lequel la Cour affirme « qu'un Etat ne saurait invoquer vis- à-vis d'un autre Etat sa propre Constitution (nationale) pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international ou les traités en vigueur ». [...]

[...] Qu'ainsi, il est nécessaire de nous intéresser tout d'abord à ces deux conceptions par la théorie de l'application interne du droit international (I) avant d'étudier dans un second temps le rôle des juridictions, fondamental dans la mise en œuvre interne du droit international (II). Plan juridique I.- Théorie de l'application interne du droit international A/ La vision conceptuelle du rapport des deux ordres Deux schémas théorisent le rapport entre droits interne et international : ١/ le monisme (G. Scelle, H. Kelsen, L. Duguit) = Droit internes et Droit International sont un, même nature, complémentaire. [...]

[...] Au-delà de l'application de l'article ٥٥ de la Constitution dans la recherche d'une application adéquate du droit international dans le droit interne, les juridictions françaises jouent également un rôle prépondérant dans l'interprétation des traités internationaux. - Pendant longtemps, les juridictions judiciaires se sont interdit d'interpréter elles-mêmes les engagements internationaux de la France afin de ne pas gêner la conduite des relations diplomatiques du pays, s'en remettant directement au ministre des affaires étrangères en refusant de statuer ou en sursoyant à statuer jusqu'à l'interprétation donnée par le Ministre des affaires étrangères. [...]

[...] En contrepartie, **les règles internationales définissent les conditions de prise en considération, de validité du droit interne**. A titre d'exemple, l'arrêt « Nottebohm » dispose entre autres que « les législations internes de nationalité doivent être conformes au droit international public. De plus, les règles internes contraires à un engagement international sont, dans l'ordre international et seulement dans l'ordre international, inopposables voire caduques ». Nous observons donc une **autonomie réciproque des deux ordres, autonomie conforme à la théorie dualiste**. Ensuite, il convient de rappeler que **le droit international public est élaboré par les Etats, en vertu de leur**

souveraineté pour régir, harmoniser ou pacifier les rapports qu'ils peuvent ou doivent entretenir entre eux, que ce soit dans des buts intéressés ou désintéressés.
[...]

[...] ⅴ/ Le rang hiérarchique du Droit International et du droit communautaire au Royaume-Uni et aux U.S.A. III.- Théorie de l'application interne du droit international A/ La vision conceptuelle du rapport des deux ordres Devant le nombre et la diversité des ordres internes, ces derniers entretiennent leurs rapports avec l'ordre international suivant des règles communes issues de deux schémas théoriques principaux. ⅴ°) La théorie dite du Monisme Cette théorie, plus communément appelée « le monisme juridique » et défendue par des auteurs tels que Georges SCELLE, Hans KELSEN et Léon DUGUIT, proclame l'unité des droits international et interne, ces deux derniers étant de même nature et complémentaires : le droit international s'applique donc directement dans l'ordre juridique interne des Etats, ceci sans transposition. [...]

Comparaison des théories de deux grands internationalistes - "Précis de droit des gens", Georges Scelle et "Cours de droit international", Dionisio Anzilotti

I. La conception des sujets du droit international envisagée selon différents niveaux de la "hiérarchie démocratique"

- A. Une opposition discutable de la place de l'individu en tant que sujet du DIP
- B. La question de l'autonomie des sujets du droit international

II. Unité ou dualisme d'ordres juridiques internationaux ?

- A. L'articulation des notions d'individus et de groupes d'Etats
- B. Le débat de la légitimité des sujets du droit international

Résumé du commentaire de texte

Ce qui marque, à la lecture des écrits de *Scelle* et *Anzilotti*, c'est tout d'abord la confrontation presque "violente" de leur conception des acteurs du *droit international*. En effet pour *George Scelle*, l'individu est l'élément central du *droit international* public. C'est par et pour lui qu'existe le *droit international* : l'individu serait donc la clé de voute de celui-ci.

Anzilotti s'oppose à son collègue en affirmant que le *droit international* s'adresse non pas à l'individu "isolé" mais à l'individu que l'on pourrait qualifier de "rassemblé", dans le sens ce sujet du *droit international* qui fait débat est, pour cet auteur l'Etat, en tant que groupe social, donc.

Ces *deux* conceptions farouchement opposées laissent tout d'abord apparaître l'idée que le *droit international* n'est pas figé et, ce qui est très curieux, qu'il peut exister sans que soient clairement définis ses principaux acteurs. L'affrontement entre doctrine classique et doctrine moderne témoigne de la complexité de l'enjeu : il s'agit en effet de déterminer

quelle place occupe l'individu dans le *droit international*, et donc quelle influence il pourrait avoir sur les décisions prises à ce niveau au sein des structures supra nationales.

Plus d'extraits de Comparaison des théories de deux grands internationalistes - "Précis de droit des...

[...] Qui de l'une de ces entités prime sur où fonde l'autre ? En tout cas, chacun des 3 auteurs admet la notion de groupes dans la qualification des sujets du droit international. Cela présente un intérêt technique et pratique. En effet, dans la logique d'efficacité et d'effectivité du droit international, la désignation de sujets de droit international selon des groupes permet une action ciblée de ce droit. Certaines conventions visent en effet à réduire les inégalités entre pays "en développement" et pays "développés". [...]

Le droit international public

I. La formation du droit international

- A. La coutume internationale
- B. Les traités

II. Les sujets de droit en DI

- A. L'État
- B. La question de la personnalité juridique internationale des OI

Résumé du cours

Le *droit international public* est basé sur la coutume mais aussi sur les traités. Le DIP c'est d'abord un ensemble de technique juridique mais la vraie question est à quoi sert-il ? Le DI sert à mener des actions de politique *internationale* mais on vise deux objets :
- la politique étrangère des Etats : elle est propre à chaque Etat : les relations entre les Etats sont ordonnées autour de quelques règles mises en place depuis environ 400 ans. Donc le DI est avant tout un instrument qui sert aux Etats pour mener leur politique étrangère qui permet de faire fonctionner le système politique des RI
- il sert à mettre au point des politiques publiques *internationales* : ce sont des politiques mises au point par plusieurs Etats pour gérer un problème commun.

Il y a une application quotidienne du *droit international* invisible et banale mais dès qu'une question *internationale* touche à la politique étrangère des Etats les médias s'y intéressent. Les principaux médias sont tenus par les gouvernants des Etats.

Le DI est un ensemble de normes concernant les rapports entre États, normes indépendantes des *droits* internationaux. (P. Reuter)

Une question : existe-t-il une hiérarchie des règles au sein du DI ? La réponse est plutôt positive. Dès 1945 sont apparus des OI qui ont entre elles des rapports, mais aussi des relations avec les États et constituent la masse des règles juridiques *internationales*.

Cependant, il y a d'autres sujets de *droit international* : certaines organisations non gouvernementales ne sont-elles pas aussi des sujets de *droit* ?

Ce sont des normes indépendantes des normes des États : les États ont leurs propres règles et ils ne peuvent pas s'imposer aux autres États, c'est pourquoi leurs rapports sont régis par des règles *internationales* et non nationales.

On peut également définir le DI comme l'ensemble des règles qui régissent la coordination des politiques étrangères des États et l'encadrement des politiques publiques *internationales*.

Historiquement il y a eu d'autres appellations du DI. Jusqu'à la révolution, on parlait du *droit des gens*. Dans les années 1900, c'était le *droit de la paix*.

On a également parlé de *droit interétatique*, mais cette appellation n'est plus suffisante...

Plus d'extraits de Le droit international public

[...] Ou lorsqu'un État commet une **violation du droit international** qui porte un préjudice à un autre État, cet État a l'obligation de réparer son préjudice. Paragraphe 2 : L'application dans le temps L'application d'une coutume dans le temps n'est pas une question très simple (voir schéma). Dans l'affaire plateau continental il s'agissait d'une coutume nouvelle qui venait se greffer sur un traité. Dans l'hypothèse d'une coutume nouvelle sur coutume ancienne ou coutume nouvelle sur traité ancien on est présence d'incertitude juridique tant que le juge n'a pas tranché (ce sont des questions de droit inter temporel). [...]

[...] Ce sera donc un contrat international entre États. On peut donc déduire que si les trois autres éléments de la définition existent, sont réunis il y a une présomption réfragable que le document en question est bien un traité international et donc que le DI lui sera applicable. Un document juridique de DI ayant le même objet peut être qualifié juridiquement de la même manière selon l'époque ? Recopier la définition du traité international la définition du TI de l'article 2 de la convention de Vienne de 1961 Il existe une définition de droit positif dans la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités entre les États à l'article 2, paragraphe 1 a) : « **L'expression traité s'emploie d'un accord international conclut par écrit entre État et régit par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière.** » Cette définition mérite quelques commentaires : • Elle ne vise que les traités dont la réglementation est codifiée par la convention de Vienne • « Le traité est un accord conclu par écrit » : or d'un point de vue doctrinal rien n'empêche qu'il y ait des accords non écrits, tacites... Cependant dans 99,9% des cas les traités sont écrits donc les codificateurs de la convention de Vienne se sont concentrés sur la pratique en laissant de côté les cas marginaux. [...]

[...] Dans ce cas, la démonstration de l'élément psychologique sera très difficile. • Soit les représentants donnent des explications (cas plus rare) sur la déclaration ou l'acte qu'ils accomplissent et font connaître les motifs de l'acte ou de la déclaration, dans ce cas, la preuve sera plus facile. Le problème est qu'il n'existe pas en DI d'obligation générale de motivation des textes, la recherche des motivations est donc assez délicate. Ce qu'on appelle l'élément psychologique est en fait le faisceau des motivations de chaque auteur de précédents. [...]

[...] On peut dire que la mondialisation des années 80 a produit des effets en DI. Le mot d'ordre à cette époque a été la dérèglementation (surtout vrai dans le domaine économique et financier, un peu moins dans les domaines politiques et techniques). On semble considérer que la dérèglementation a produit des dégâts que l'autoréglementation ne fonctionne pas bien et qu'il va falloir revenir à une nouvelle réglementation par les autorités publiques. Paragraphe 6 : L'attitude des gouvernants des États face au DI Il faut noter ici deux données : - Les gouvernants des États quels que soient leur idéologie, leur rattachement aux continents... ont des attitudes communes face au DI. [...]

[...] Toute autre personne peut être désignée par le chef d'État ou le chef du gouvernement comme représentant, mais à la condition d'avoir un papier officiel qui atteste de sa qualité de représentant de l'État. Ce document est une lettre de pleins pouvoirs. Une personne désignée de la sorte est appelée « plénipotentiaire ». Les chefs d'État, de gouvernement, le ministre des Affaires étrangères et les ambassadeurs sont donc dispensés de présenter une lettre de pleins pouvoirs. La CV de 1986 a des dispositions un peu différentes, par exemple le secrétaire général d'une OI dispose en général d'une présomption de représentativité. [...]

"L'essentiel du droit international public et du droit des relations internationales", Catherine Roche (2008)

I. Les fondements du droit international

II. Les acteurs du droit international public

III. Critique de l'ouvrage

Résumé de la fiche de lecture

"L'essentiel du droit international public et du droit des relations internationales" est un ouvrage de *droit international public*, dont la dernière édition date du mois d'août 2008. Il constitue, en 120 pages, une source de connaissances générales sur le fonctionnement

du système de *droit international public*. Il a été édité par L'extenso éditions sous la collection Les Carrés.

L'auteur de cet ouvrage est *Catherine Roche*, une spécialiste du *droit international public* et, plus récemment, du *droit* de l'environnement. Elle est maître de conférences à l'université de Poitiers et est, de ce fait, au contact direct des étudiants, cible privilégiée de cet ouvrage. Elle a produit de nombreux articles relatifs aux évolutions contemporaines du *droit* de l'environnement, ce qui en fait un des enseignants-chercheurs francophones les plus actifs en la matière. Cela n'est pas sans lien avec le thème de l'ouvrage, puisque ses thèses sur le *droit* de l'environnement s'inscrivent purement dans un contexte *internationalisé*, mais qui privilégie toujours les États : on reste donc dans le domaine d'un *droit public*.

Partager

Les orientations actuelles du droit international public

I. Les orientations nouvelles

- A. Les évolutions du domaine d'application et des conditions d'élaboration
- B. Le droit international économique et le droit international du développement

II. Les orientations des relations entre les Etats et le DIP

- A. Caractères du droit international public et leurs évolutions
- B. Solutions pratiques pour le droit interne

Résumé de l'exposé

Depuis l'antiquité, les Etats entre eux entretiennent des relations pour éviter les guerres inutiles et injustes. Les procédés utilisés au commencement de ce type de relation étaient relativement limités. Les Etats avaient recours au Traité, à l'arbitrage ou à la protection diplomatique. Avec l'avènement de la société interétatique le *droit international* a connu un essor prodigieux et a adopté comme définition celle du *droit* de la société *internationale*. On présente classiquement le *droit international* comme le *droit* des rapports entre les Etats. En conséquence, il n'y aurait pas de *droit international* sans Etat.

Le *droit international* est composé d'un certain nombre de règles obligatoires. Il se distingue ainsi de la courtoisie, de la morale *internationale* ou encore des principes de *droit* naturel. Il ne constitue pas un ensemble homogène. Et parfois, il est divisé en *droit* judiciaire, dont l'application est contrôlée par les organes juridictionnels et en *droit* politique, appliqué par des organes d'organisations *internationales*.

Ce *droit international* a été constitué en grande partie par les concepts des pays développés occidentaux. Il était alors adapté à leur mode de pensée et à leur culture. Or, actuellement, le *droit international* a l'ambition de régir pacifiquement les relations entre tous les Etats ; pays pauvres ou riches, pays orientaux, du Moyen-Orient ou occidentaux. Il est donc intéressant de réfléchir sur les évolutions *actuelles* du *droit international*.

Plus d'extraits de Les orientations actuelles du droit international public

[...] Il est donc intéressant de réfléchir sur les évolutions actuelles du droit international. Ce droit, face aux mutations du dernier siècle, s'est modernisé et essaie de répondre aux attentes diverses de la société internationale dans son ensemble. Ce sujet nous amène dans un premier temps à analyser les orientations nouvelles suivies par le droit international public (I), puis à étudier sa relation avec les Etats (II). I – Les orientations nouvelles Le droit international connaît actuellement une évolution importante dans ses conditions d'élaboration et son domaine d'application (A). [...]

Le Droit international économique, droit de la commercialisation et de la production: mythe ou réalité ?

I. La spécificité du droit international économique: un droit juridicisé et juridictionnalisé

- A. La spécificité de la norme de droit internationale économique
 - B. L'originalité du mécanisme de règlements des différends en droit international économique

II. L'affirmation et l'évolution du Droit international économique

- . La consécration doctrinale du DIE
 - A. Le Droit international économique: un droit d'encadrement de la globalisation

Résumé de l'exposé

Les relations *économiques internationales* sont encadrées par les règles de *droit international*. Cette interdépendance entre l'économie et le *droit* a toujours existé dans les relations *internationales*. Les origines historiques d'une coopération intergouvernementale en matière *économique* sont si anciennes que certains se sont demandé s'il n'était pas inutile de chercher à en dater l'existence. La jurisprudence de la CIJ dans l'affaire de la Barcelona Traction révèle de manière éclatante l'ancienneté du fait *économique* dans le *droit international*. Mais c'est à partir de la grande crise des années 30 que l'intervention de l'Etat s'intensifie et que le *droit international* s'impose pour réguler les échanges internationaux.

Si le *droit international* classique peut régir les rapports *économiques*, c'est surtout le *droit international économique* qui sera appelé à intervenir. Le DIE constitue un ensemble de normes juridiques qui poursuit une finalité spécifique son but est d'ordonner les phénomènes macro-*économiques* de caractère *international*, c'est à dire ceux qui visent les relations qui se nouent entre des ensembles *économiques*.

La notion de *droit international économique* est, par elle même, une notion controversée. Cette controverse est liée non seulement à la récente apparition du *droit international économique* dans la sphère juridique mais aussi au caractère dualiste de ce *droit* qui fait intervenir simultanément le *droit* et l'économie.

Le débat est ancien et la doctrine du début des années 1970 et de la fin des années 1980 nous montrait déjà fort bien la difficulté qu'il y avait à définir les rapports entre *droit* et

économie. Plusieurs tentatives de définitions étaient avancées pour essayer de circonscrire le contenu de ce *droit* dont l'objet avait été et de promouvoir la libéralisation des échanges.

Le *droit international économique* est-il un *mythe*, un simple chapitre du *droit international* public comme l'affirme le professeur Prosper Weil, ou est-il une branche autonome du *droit international*?

Évoquer l'autonomie d'une branche du *droit* est une question délicate car cette notion d'autonomie est imprécise. Il n'existe aucun critère qui permette en *réalité* d'affirmer de façon péremptoire qu'une branche du *droit* a une parfaite autonomie. L'autonomie d'une branche de *droit* se décèle plutôt par l'utilisation de la technique du faisceau d'indices qui met à un moment donné en relief certains aspects du *droit* où l'on peut remarquer l'émergence d'une spécificité.

Le doyen Vedel affirmait: « une branche du *droit* supposerait l'existence de principes autonomes ou la combinaison de principes et de méthodes relevant jusqu'à présent de branches différentes »

Cette remarquable définition constituera le point de départ de notre réflexion et nous permettra d'examiner la raison pour laquelle nous pensons que le *droit international économique* est une discipline autonome. L'examen de la spécificité du *droit international économique* (I), ainsi que la consécration doctrinale et institutionnelle de ce dernier (II) constitueront l'axe de ce travail.

Plus d'extraits de *Le Droit international économique, droit de la commercialisation et de la production*:

[...] On connaît la place centrale en droit international public du principe d'égalité des États, et du principe d'égalité souveraine. Le professeur Salmon définit ce principe comme étant: « le principe selon lequel les États, ont tous, en tant qu'États et en vertu du droit international, une vocation identique à jouir des droits à propos desquels il est établi qu'ils sont égaux^[1]. » Or force est de constater qu'en droit international économique, ce principe ne fait pas échec à des traitements inégaux c'est le cas dans le cadre de la représentation des États au sein des organisations internationales. [...]

[...] *Le Droit international économique, droit de la commercialisation et de la production: mythe ou réalité ?* Introduction Les relations économiques internationales sont encadrées par les règles de droit international. Cette interdépendance entre l'économie et le droit a toujours existé dans les relations internationales. Les origines historiques d'une coopération intergouvernementale en matière économique sont si anciennes que certains se sont demandé s'il n'était pas inutile de chercher à en dater l'existence^[1]. La jurisprudence de la CIJ dans l'affaire de la *Barcelona Traction*^[2] révèle de manière éclatante l'ancienneté du fait économique dan**Les normes du droit international de l'économie**

I. Le fondement des normes de droit international économique

II. Le contenu des normes de droit international économique

Résumé de l'exposé

Le *droit international* économique est marqué par une tension entre tendance unificatrice (qui paraît dominante aujourd'hui, au bénéfice de l'idéologie libérale, et qui se traduit par la « globalisation » ou la « mondialisation » des échanges) et aptitude à la diversification des *normes* plus marquée que dans le cadre du *droit international* général.

La manifestation la plus spectaculaire de cet émiettement des règles juridiques a été l'émergence du *droit international* du développement durant les années 1960 et 1970.

Mais ce n'était pas la seule : la diversification des règles applicables aux pays industrialisés, d'une part, aux pays en développement, d'autre part, mais également au sein de chacune de ces catégories, était telle - au point que l'on a pu parler de « dualité » et même de pluralité des *normes* économiques *internationales* - que la seconde tendance paraissait l'emporter.

Ces observations sont pourtant en contradiction avec l'impression de continuité donnée par l'expérience historique.

Pour expliquer ces phénomènes paradoxaux, peut-être un peu surestimés au regard des réalités économiques, une partie de la doctrine a voulu y voir l'amorce d'une transformation fondamentale du *droit*, les nouvelles *normes* étant les instruments ou les prémisses d'un « nouvel ordre économique *international* ».

s le droit international. [...]

Droits de l'Homme et entreprises

- I. Il faut aujourd'hui adapter le droit international à la nouvelle configuration du monde**
- II. Le cadre du droit international est et restera essentiellement stato-centré**
- III. La Sous-commission des droits de l'Homme de l'ONU a adopté un projet de normes, destiné aux entreprises**
- IV. Les États doivent s'assurer du respect de ces droits, y compris par leurs entreprises**
- V. Dès la publication de ces normes, de nombreuses critiques ont vu le jour**
- VI. Les entreprises transnationales peuvent-elles ignorer les droits de l'Homme aussi longtemps que les gouvernements ne les jugent pas responsables ?**
- VII. Les pays membres de l'Union européenne et le respect des droits de l'Homme dans les entreprises**

Résumé de l'exposé

La mondialisation, aujourd'hui économique et financière, renforce le pouvoir des acteurs non étatiques sur la scène internationale et donne lieu à de nouvelles interrogations

concernant le respect des *droits de l'Homme*. Les *entreprises* et firmes multinationales sont désormais concernées par la question des *droits de l'Homme* et ont la capacité d'agir sur leur application dans les pays étrangers où elles sont implantées. Elles ont des obligations en termes de respect des *droits humains* et se doivent de les promouvoir.

Plus d'extraits de Droits de l'Homme et entreprises

[...] Les normes actuelles ne sont ni un traité ni une loi nationale, mais seulement un brouillon permettant de guider les entreprises. Elles représentent une ouverture pour la proclamation et la protection des droits de l'Homme, et l'intérêt qui en résulte montre bien que cette question suscite de nombreuses interrogations. Les entreprises transnationales peuvent-elles ignorer les droits de l'Homme aussi longtemps que les gouvernements ne les jugent pas responsables ? Les acteurs non-étatiques ne peuvent pas être parties aux traités concernant le respect des droits fondamentaux, ils sont seulement liés par les engagements des Etats dont ils sont ressortissants. [...]

[...] Le cadre du droit international est et restera essentiellement stato- centré. La question de savoir si les acteurs non-étatiques peuvent être sujets du droit international ou non a longtemps fait débat. Il en résulte que ces acteurs sont avant tout sous la responsabilité de l'État, qui lui est sujet du droit international. On s'interroge sur la responsabilité des entreprises concernant leur conduite qui viole le droit international des droits de l'Homme dans la mesure où ceux-ci ne sont pas spécialement respectés dans le pays où ces entreprises opèrent. [...]

Le Pacte mondial sur la responsabilité civique des entreprises

I. Le monde du commerce et l'ensemble des contraintes qui lui sont assimilées

II. Le monde du commerce et les droits fondamentaux inhérents à l'homme

Résumé de l'exposé

Cette réflexion porte sur les enjeux posés par la *mondialisation* aux *entreprises*, venant mettre en cause leur *responsabilité civique*. Pour organiser cette *responsabilité*, l'ONU a décidé de mettre en place un *pacte* global qui viserait à constituer et à mettre en relation un ensemble d'acteurs pouvant témoigner de la prise en compte des droits fondamentaux de la personne et des peuples dans le monde des affaires. Ce *pacte mondial* s'intéresse donc directement à la *responsabilité civique des entreprises*.

Il s'agit d'une proposition de Koffi Annan, secrétaire général de l'ONU, qui cherche à assurer l'équilibre du marché de façon à ce que les *entreprises* élaborent plus harmonieusement un lien entre le monde des affaires et les droits de l'homme. Pour appréhender ce sujet, opposons d'abord le monde du commerce et l'ensemble des contraintes qui lui sont assimilées d'une part et aux droits fondamentaux inhérents à

l'homme d'autre part.

Il semblerait que cette proposition ait entraîné des inégalités flagrantes du fait de la mondialisation.

Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) et parties prenantes

I. Besoin ressenti par les entreprises .

A. Stratégies et instruments de la RSE: expressions de l'entreprise citoyenne.

II. Les instruments publics de la RSE.

. Les principes directeurs et conventions de l'OCDE.

III. Les limites de la RSE.

. Ambiguïtés et résultats ambivalents de la RSE.

A. Quels sont les risques.

Résumé de l'exposé

Une question essentielle sous-tend la réflexion sur la RSE : la prise en compte de la RSE correspond-elle à un changement de nature de la firme et du système capitaliste ou bien n'est-elle qu'un jeu d'image pour rendre l'entreprise plus acceptable auprès de la société civile ? En somme, RSE : poudre aux yeux ou révolution managériale ?

Plus d'extraits de Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) et parties prenantes

[...] Ces normes sont des groupes de standards concernant des processus. c) Les labels Ils sont le fait des fabricants, des ONG ou des gouvernements et ne procèdent pas d'une démarche réglementaire. Ils certifient plutôt des produits ou des filières et attestent que l'entreprise audité par un cabinet extérieur a respecté un cahier des charges précis. Ils peuvent être environnementaux (l'éco-label européen^[7] par exemple) ou sociaux (comme Max Havelaar pour les produits du commerce équitable). d) La notation Pour contrôler la conformité aux règles et principes, les entreprises développent des mécanismes de contrôle interne tandis que des mécanismes de contrôle externe se mettent également en place. [...]

[...] Il s'agit de réduire les impacts par prévention d'éventuels transferts de pollution. Concrètement, à chaque étape du cycle de vie d'un produit, l'entreprise procède à une approche multi-critères qui recense et quantifie les flux physiques, en évalue les impacts potentiels puis interprète les résultats obtenus. Michelin notamment a choisi de privilégier l'analyse globale du cycle de vie du pneumatique. Cette démarche est source d'avantage compétitif, de stimulation, d'acquisition de nouvelles compétences. Dans de nombreux secteurs, elle peut s'avérer être un levier-clé dans la mise en œuvre de stratégies responsables. [...]

[...] Ce pacte conclu entre les entreprises, l'ONU et la société civile, est une démarche volontaire et ouverte. Les entreprises ne sont juridiquement pas contraintes de le respecter et restent les seuls juges en ce qui concerne les modalités d'application de ses principes. Toutefois, on attend de toutes les entreprises participantes qu'elles défendent le Global Compact (à travers des déclarations, rapports annuels, lettres d'information, etc.), qu'elles prennent des mesures concrètes pour modifier leur propre fonctionnement et se conformer aux neuf principes et, si possible, qu'elles collaborent avec les Nations Unies dans des projets de partenariat. [...]

[...] Ces actions sont en fait faiblement reliées à la stratégie globale et portent sur des activités marginales, en d'autres termes elles ne modifient en rien les axes stratégiques de l'entreprise (par exemple : utilisation prioritaire de papier recyclé, accueil de stagiaires en contrat d'apprentissage, installation de dispositifs filtrant les rejets dans l'atmosphère. - troisième niveau : Il correspond au niveau le plus élevé de l'intégration de la RSE dans la stratégie globale de l'entreprise. Les actions de l'entreprise visent alors à faire entrer la dimension environnementale et sociale dans la stratégie d'organisation pour peser sur la transformation de son système de management. Elles concernent surtout des opérations partielles ou des domaines précis. [...]

[...] L'engouement des entreprises pour l'éthique, via la RSE, comporte par ailleurs un certain nombre de risques. B. QUELS SONT LES RISQUES ? Le progrès social n'est plus, on l'a vu, l'affaire exclusive des États : les entreprises sont de plus en plus nombreuses à se préoccuper des répercussions sociales ou environnementales tandis que les consommateurs sont également de plus en plus conscients des responsabilités qui leur reviennent à travers leurs choix de produits ou de services. Ce double mouvement convergent se traduit par une prolifération de chartes, codes, pratiques et de labels censés garantir le respect de différents critères sociaux ou autres^[٦٢]. « Un véritable Babel des normes »^[٦٣] a donc vu le jour via cette régulation par les acteurs privés. [...]

Quelles sont les sources du droit international ?

I. Les sources formelles du DI selon l'art. ٣٨ du statut de la CIJ

- A. Les sources écrites
- B. Les sources spontanées

II. Le droit international procède aussi d'autres sources

- A . L'existence d'un droit dérivé issu des actes unilatéraux

C. Les instruments concertés non conventionnels, fruits de la généralisation des négociations multilatérales

Résumé de l'exposé

La notion de « *sources* » du *droit international* est issue de la doctrine, qui l'a créée afin de constituer un cadre conceptuel de référence en *droit international*. Les penseurs positivistes ont développé la « théorie des *sources* » du *droit international* (DI) au début du siècle, influencés par le schéma fourni par la formation des normes en *droit interne*. Or les logiques de formation du DI et de l'ordre juridique interne sont clairement différentes, dans la mesure où le DI résulte de la rencontre des volontés égales et indépendantes des Etats et n'obéit pas à une logique hiérarchisée, formalisée et unilatérale.

La notion même de « *sources* » suscite ainsi un débat, à tel point que les « *sources* » peuvent paraître introuvables. Certains (Combacau ; Sur) rejettent la notion à cause de sa portée doctrinale. Par exemple le pluriel généralement utilisé dénote l'impossibilité d'aboutir à un fondement unique, que ce soit au sens historique ou logique. D'autres (P.M. Dupuy) soulignent l'importance de cette analyse des modes traditionnels de formation du DI, aussi appelée « théorie des *sources* formelles » : c'est l'étude des procédés techniques de création et de validation des normes juridiques, à l'exclusion de l'examen des fondements éthiques, des causes sociales ou des fins politiques que poursuit la norme concernée qui s'apparentent aux *sources* et finalités matérielles. Tous se rejoignent cependant autour de l'énumération des éléments de formation du DI faite à l'article 38 du statut de la Cour *Internationale* de Justice (I). Cet article à lui seul résume-t-il pour autant l'ensemble des *sources* du DI ? Remontant à 1920, l'article 38 fait l'objet de critiques et doit être complété : de nouvelles techniques normatives ont en effet été introduites depuis 1945 (II).

Partager

Le jus cogens remet-il en cause les principes du droit international public ?

- I. **La remise en cause des principes du droit international public : principes d'égalité et de l'adhésion volontaire**
- II. **La nécessité de la violation des principes pour garantir la raison d'existence du droit international public : la sécurité et la paix internationales**

Résumé de l'exposé

Le *jus cogens* est un *droit* obligatoire et contraignant pour tous les sujets du *droit international public*. Il a une définition vague et abstraite en s'appliquant aux crimes graves nuisant à toute la communauté *internationale*. Il s'agit par exemple des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, de la piraterie et du génocide. C'est un *droit* pensé plus qu'il n'est écrit. Il serait supérieur à tous les autres *droits* existants.

Le *droit international public* naît de la volonté des États. Ils peuvent volontairement l'accepter et ensuite l'appliquer. Sans le respect du *pacta sunt servanda*, ce *droit* disparaîtrait. Il est parfois appelé le *droit* des plus faibles ou le *droit* des minorités car les plus faibles y sont défendus contre les plus forts. L'appellation de ce *droit* en tant que *droit* des plus forts n'est cependant pas erronée non plus, car certains pays plus puissants peuvent quasiment contraindre les plus faibles (par taille ou économie) à accepter certains traités.

Les relations entre le droit international humanitaire et le droit international public

I. Le droit international humanitaire général : le versant éthique du droit international public

- A. La problématique de l'éthique du droit international public
 - B. Le rôle du droit international humanitaire dans l'émergence du droit international des peuples

II. Le droit international humanitaire : objet d'étude du droit international public

- . Les relations entre le droit international public et le droit international humanitaire
 - A. Les fonctions du droit international humanitaire

Résumé de l'exposé

Historiquement, le *droit international* s'est affirmé comme l'expression juridique du sentiment d'humanité lors des guerres. Il n'a pas exprimé une vision globale du monde, il a en effet été étroitement lié aux conflits armés. De nombreux auteurs retiennent (encore) une définition étroite du *droit international humanitaire*, qui est alors lié au *droit* des conflits armés (qualifié autrefois de *droit* de la guerre).

Une définition large semble préférable. Le *droit international humanitaire* général peut ainsi être considéré comme l'ensemble des règles juridiques qui concernent, au plan *international*, la protection de la personne humaine en situation de crise.

La notion de crise est donc centrale pour le *droit international humanitaire* général. Elle doit être envisagée dans sa globalité, concernant aussi bien les guerres (*internationales*) ou les situations équivalentes (guerres civiles, troubles intérieurs, etc..) que les catastrophes naturelles et les catastrophes industrielles majeures.

La notion de victime est également une notion essentielle en *droit international humanitaire* général, qui en donne une définition plus large que celle retenue par le *droit international*. La définition habituelle de la victime, telle qu'elle est retenue par le *droit international*, est en effet restrictive, car elle ne couvre que les personnes ayant subi un préjudice à la suite d'un fait *internationalement* illicite. En revanche, la définition avancée par le *droit international humanitaire* général est large, puisqu'elle vise

l'ensemble des personnes que le *droit humanitaire* cherche à protéger, notamment lors d'un conflit armé (*international* ou non *international*), mais aussi lors d'une catastrophe naturelle ou industrielle majeure. L'idée de solidarité est ainsi au centre du *droit* des victimes.

Le *droit international humanitaire* est l'une des premières branches du *droit international public* à avoir fait l'objet d'une codification conventionnelle. Le développement progressif du *droit international humanitaire* général constitue au fond un véritable défi pour le *droit international public*, dans la mesure où les solutions recherchées pour réduire les faiblesses du premier apparaissent comme un test pour la disparition des insuffisances du second. Le *droit international humanitaire* apparaît comme le versant éthique (I) et l'objet d'étude (II) du *droit international public*.

Plus d'extraits de Les relations entre le droit international humanitaire et le droit international public

[...] Autrement dit, le droit international humanitaire général utilise l'ensemble des mécanismes du droit international public général. Il en est ainsi tout particulièrement des principes généraux du droit international humanitaire. Certains principes généraux de droit, qui sont assurément des principes généraux de droit international public, apparaissent comme étant tout spécialement des principes généraux du droit international humanitaire. Il en est ainsi notamment pour : - le principe d'humanité ; - le principe de proportionnalité (qui signifie, de façon générale, qu'une juste proportion doit être établie entre la réalisation des objectifs et les moyens utilisés pour parvenir à ces objectifs) ; - le principe de non discrimination (en ce qui concerne la protection accordée aux différentes catégories de personnes). [...]

Le droit international des droits de l'homme s'intègre-t-il au droit international public ?

I. Le développement de la protection internationale des droits de l'homme dans le cadre du droit international public

- A. Une question parmi d'autres nouvellement abordée au sein des organisations internationales
 - B. Un droit fonctionnant selon les règles du droit international public classique

II. Le droit international des droits de l'homme : une branche spécifique du droit international public

- . Un domaine particulier, surtout sur le plan moral et politique
 - A. L'intégration au droit international général : un facteur d'influences réciproques

Résumé de l'exposé

Ce n'est que lorsque les Etats ont pris conscience, après le choc de la seconde guerre mondiale, de la nécessité d'une réelle coopération dans le cadre d'une organisation *internationale* visant à les regrouper tous pour sauvegarder au mieux la paix, que l'organisation de la protection *internationale* des *droits de l'homme* a vraiment pu prendre forme.

La protection *internationale* des *droits de l'homme* se présente aujourd'hui comme le versant *international* des *droits de l'homme* et des libertés publiques sur le plan interne. Durant les cinquante dernières années les gouvernements de différents Etats ont, en effet, permis l'essor de cette matière. Malgré des divergences, tous affirment qu'il s'agissait d'une nécessité afin de ne plus voir les erreurs du passé ressurgir. La question de l'effectivité prête bien sûr à discussion.

Dans ce domaine plus que dans d'autres, les *droits* internes dépendent beaucoup du *droit international*. En effet, c'est dans ce cadre qu'est adoptée la majorité des règles de protection des *droits* fondamentaux des individus.

Mais dans quelle mesure est-ce que le *droit international* des *droits de l'homme* peut-il être analysé et abordé comme une branche du *droit international public* ?

En effet, parce qu'il est né et continue de se construire dans le cadre du *droit international public*, avec les mêmes sources et fonctionnant grâce aux mêmes instruments, le *droit international* des *droits de l'homme* ne peut être considéré comme une matière autonome (I). Les spécificités de l'objet des *droits de l'homme* sont tout à fait compatibles avec la multiplication des relations entre le *droit international public* et la protection *internationale* des *droits de l'homme*, voire, les favorisent (II).

Plus d'extraits de Le droit international des droits de l'homme s'intègre-t-il au droit...

[...] Le droit international des droits de l'Homme s'intègre-t-il au droit international public ? Ce n'est que lorsque les Etats ont pris conscience, après le choc de la seconde guerre mondiale, de la nécessité d'une réelle coopération dans le cadre d'une organisation internationale visant à les regrouper tous pour sauvegarder au mieux la paix, que l'organisation de la protection internationale des droits de l'homme a vraiment pu prendre forme. La protection internationale des droits de l'homme se présente aujourd'hui comme le versant international des droits de l'homme et des libertés publiques sur le plan interne. [...]

[...] Donc, comme la protection des droits de l'homme en interne est intégrée au droit interne, le droit international des droits de l'homme est intégré au droit international. Il s'agit d'une matière publique, parce qu'elle concerne les Etats, auxquels elle impose des obligations. La question des droits de l'homme est d'ailleurs abordée sur le plan interne, européen et même communautaire. En effet, l'Union Européenne est très en avance en ce qui concerne la garantie de l'égalité entre les hommes et les femmes et la Cour de Justice s'attache de plus en plus à protéger les libertés publiques en général, depuis les arrêts

« So lange wie... » des années 1970 des cours allemandes, qui l'ont fortement incitée à adopter ce comportement. [...]

La notion d'acte unilatéral en droit international public

I. Définition

II. La variété des actes unilatéraux

Résumé de la fiche

L'*acte unilatéral* est un *acte* juridique imputable à un seul sujet du *droit international*, qu'il soit un Etat ou un groupement d'Etats, une organisation *internationale*. C'est un *acte* destiné à produire des effets juridiques et pris en compte par le *droit international*.

La manifestation de volonté constitutive de l'*acte* est exprimée par une personne habilitée à représenter l'Etat. Sont donc applicables les règles relatives à la capacité, art. 9 et 10 de la Convention de Vienne, qui posent notamment comme principaux représentants : les Chefs d'Etat, premiers ministres, ministres des Affaires étrangères, et autres représentants accrédités.

Partager

Les sources subsidiaires du droit international

I. Les principes généraux de droit et les actes unilatéraux

- A. Les principes généraux de droit international public
- B. Les actes unilatéraux

II. La jurisprudence et la doctrine

- A. La jurisprudence
- B. La doctrine

Résumé de l'exposé

L'article 92 du statut de la Cour *internationale* de justice (CIJ) livre une liste des *sources* classiques du *droit international*. Le statut de la CIJ est inclus dans la Charte des Nations Unies et a donc la même valeur juridique obligatoire. Cet article dispose que:

« La Cour (...) applique :

- a) les conventions *internationales*, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;
- b) la coutume *internationale* comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme

étant le *droit* ;

c) les principes généraux de *droit* reconnus par les nations civilisées ;

d) sous réserve de la disposition de l'article 69, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination de la règle de *droit*.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono »

L'énumération des *sources* fournie par l'article 38 du statut de la Cour *internationale* de justice, complétée par la pratique, est assez diversifiée pour que soient tentés des regroupements ou des rapprochements entre diverses *sources*.

Les traités et les normes coutumières ne sont pas les seuls éléments permettant de fixer le *droit* applicable entre les sujets du *droit international*. Même s'ils ne sont pas placés sur le même plan, les principes généraux de *droit international* public, les actes unilatéraux(I), la doctrine et la jurisprudence (II) peuvent également être rangés parmi les moyens auxiliaires de détermination du *droit*.

Plus d'extraits de Les sources subsidiaires du droit international

[...] Le silence de l'article 38 du Statut de la Cour internationale. La doctrine opère une classification et détermine les conditions de validité, de modification et d'abrogation des actes unilatéraux des Etats. L'acte unilatéral peut être défini comme une manifestation de volonté imputable à un sujet de droit par laquelle il entend s'engager et qui ne constitue pas pour les tiers une obligation. Cette définition est loin de faire l'unanimité, compte tenu des divergences doctrinales. Il existe deux groupes d'auteurs. Le premier réunit les partisans de l'autonomie des actes unilatéraux, on peut citer entre autres, Fauchille et Eric Suy. [...]

[...] 9) Cassese (A.): "Le droit international dans un monde divisé" Berger- Levraut, 1986. 10) Combacau (J.) et Sur (S.): "Droit international public", Montchrestien, 1999. 11) Daillier (P.) et Pellet (A.): "Droit international public", LGDJ, 1999. 12) Decaux (E.): "Droit international public", Dalloz, 1999. 13) Dreyfus (S.): "Droit des relations internationales, Cujas, 1999. 14) Dupuy (P-M.): "Droit international public", Dalloz, 2000. 15) Dupuy (R-J.): "Le droit international public", PUF, 1996. 16) Lacharrière (G.Ladreit de): "La Politique juridique extérieure", Economica, 1983. 17) Legohérel (H.): "Histoire du droit international public", PUF, 1996. [...]

Partager

L'individu en droit international public

I. Les droits fondamentaux de l'individu dans le droit positif : diversité des textes et des sources

A. Aux sources...

B. Diversité des DDH et hiérarchie

III. L'individu comme singularité, sujet actif du DI ?

A.L 'individu investi de droits et d'obligations...

B...mais l'individu comme sujet du DIP se heurte à la bonne volonté des Etats : limites de la protection de l'individu

Résumé de la fiche

L'idée neuve que la personne humaine possède des *droits* propres, opposables à l'Etat, intervient seulement après la 2^e GM et les atrocités qu'elle a provoquées. Une véritable inflation « normative » a suivi la Charte de l'ONU qui a mis la protection des DDH (cf. Préambule, article 1, 3, 13, 56, 62, 68, 76). Ces *droits* appelés à prévaloir au plan universel n'en revêtent pas moins une certaine ambiguïté : *droits* et attributs de la personne humaine (*droits* à la vie ,etc..),*droits* économiques et culturels, ou encore *droits* dits de 3^e génération (*droit* de l'environnement,..)(I)

Ces normes sont dites d'effet direct ou d'applicabilité direct, au sens où elles créent des *droits* mais aussi des obligations, opposables aux autorités publiques. Mais les contrôles de la protection de ces *droits* se heurtent à la souveraineté des Etats. Nous en verrons les disparités autant temporelles que géographiques ou matérielles

Plus d'extraits de L'individu en droit international public

[...] 4 du Pacte International , art. 13 CEDH, art. 17 de la Conv. Interaméricaine) :droit à la vie, de ne pas être soumis à torture, ni à des peines ou traitements dégradants , de ne pas être réduits à esclavage ou servitude. De même le Pacte des NU sur les droits civils et politiques n'admet pas de réserves sur ces normes à caractère « impératif » (esclavage, torture, etc...) . On comprend aisément que les droits économiques et sociaux ne peuvent avoir la même valeur de normes « impératives »...Cette hiérarchisation a été confirmée par les jurisprudences européenne et américaine (CEDH arrêts Kessler, Krenz et Strelets en 1991). [...]

Partager

La situation des individus en droit international

I. La protection de l'individu par le droit international

A. Les droits protégés

B. Instruments et mécanismes de protection de l'individu

II. La responsabilité internationale de l'individu

. L'internationalisation des infractions

A. La répression des infractions

Résumé de l'exposé

La place de l'individu dans l'ordre juridique *international* est des plus discutée au plan doctrinal. D'une manière générale, l'individu est considéré comme un sujet exclusif du *droit interne* et, en tant que tel, ne saurait bénéficier directement des règles du *droit international*. Le lien de nationalité avec l'Etat national demeure l'élément déterminant dans la mise en œuvre de ces règles en sa faveur. Malgré cet état du *droit positif*, l'individu semble bénéficier d'une orientation qui lui est favorable, grâce à la consolidation des valeurs universelles inhérentes à la personne humaine. On verra ce que sont les *droits* dont l'individu bénéficie directement (I), ainsi que le problème récent de la mise en œuvre de sa responsabilité pénale (II).

Plus d'extraits de La situation des individus en droit international

[...] La situation des individus en droit international La place de l'individu dans l'ordre juridique international est des plus discutée au plan doctrinal. D'une manière générale, l'individu est considéré comme un sujet exclusif du droit interne et, en tant que tel, ne saurait bénéficier directement des règles du droit international. Le lien de nationalité avec l'Etat national demeure l'élément déterminant dans la mise en œuvre de ces règles en sa faveur. Malgré cet Etat du droit positif, l'individu semble bénéficier d'une orientation qui lui est favorable, grâce à la consolidation des valeurs universelles inhérentes à la personne humaine. [...]

Partager

La protection diplomatique: commentaire du « Projet d'articles sur la protection diplomatique », extrait du Rapport de la 60^{ème} session de la Commission du Droit International de 2009

I. La protection diplomatique, privilège des nationaux, réaffirmée mais positivement assouplie

- A. La réaffirmation attendue du lien de nationalité comme critère traditionnel de la protection diplomatique
 - B. L'assouplissement pragmatique de l'exigence de la continuité de la nationalité

II. La protection diplomatique des personnes en situation de conflit de nationalité audacieusement revisitée

- . La codification novatrice de la protection diplomatique des personnes à nationalités multiples, l'influence de la jurisprudence
 - A. La meilleure protection louable des réfugiés et des apatrides, fidèle à l'évolution souhaitée du droit international

Résumé de la fiche

L'un des buts de la CDI est de favoriser le développement progressif du *droit international* c'est-à-dire de prendre en considération le fait que le *droit* n'est pas et ne doit pas être statique mais évolutif. Ainsi, le *droit international* a progressé au gré des évolutions politiques et géopolitiques et au gré des réflexions juridiques ou encore philosophiques du XXème siècle. La question sera donc ici de démontrer que cet *extrait* du « *Projet d'articles sur la protection diplomatique* » prend en compte les évolutions du *droit international* sur la question de la *protection diplomatique* et que la CDI a rempli sa mission en favorisant le développement progressif du *droit*.

Comme on pouvait s'y attendre, le *projet* réaffirme le principe unanimement reconnu selon lequel la *protection diplomatique* des Etats concerne en premier lieu leurs nationaux. Cependant ce principe est pragmatiquement assoupli et s'intéresse notamment aux cas de changements de nationalité en cours de procédure (I). Enfin, ce *projet* est très novateur, sans être révolutionnaire - car le développement du *droit* doit être progressif et non subi – à propos de la *protection diplomatique* éventuelle des personnes physiques en situation de conflit de nationalité (II)

Plus d'extraits de La protection diplomatique: commentaire du « Projet d'articles sur la protection...

[...] En effet, cet article s'intéresse à la question de la protection diplomatique d'un Etat à l'égard d'un de ses ressortissants à propos d'une réclamation à l'encontre d'un autre Etat de nationalité de ce ressortissant. La solution traditionnelle est reprise par l'article 6 qui prévoit qu'un « Etat de nationalité ne peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un Etat dont cette personne est également un national ». C'est en effet la règle qui est prévue par l'article 4 de la Convention de La Haye de 1930 déjà citée et qui a été qualifiée de « pratique courante » par la CIJ dans son avis consultatif « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies » de 1949. [...]

[...] L'article premier définit clairement la protection diplomatique en reprenant une définition traditionnelle admise en droit international. Cette définition ne décrit cependant pas les faits illicites des Etats qui peuvent donner lieu à une protection diplomatique d'un Etat vis-à-vis d'un de ses ressortissant ayant subi le préjudice. Enfin, la définition n'impose toujours pas d'obligation pour l'Etat d'apporter sa protection diplomatique. Elle garde la position classique selon laquelle le choix d'apporter une protection diplomatique relève d'un pouvoir discrétionnaire de l'Etat. Or, revenir sur ce point aurait pu être une avancée positive dans la mesure où, après l'épuisement préalable des voies de recours internes, les personnes physiques ou morales peuvent n'avoir pour solution que d'espérer la protection diplomatique de leur Etat. [...]

[...] Commentaire du « *Projet d'articles sur la protection diplomatique* », extrait du Rapport de la 80ème session de la Commission du Droit International de 2003 La Commission du Droit International (CDI) a été créée en 1947 par l'Assemblée générale

des Nations Unies (ci-après sous le nom d'Assemblée générale) avec pour mission de favoriser le développement progressif du droit et de codifier le droit international. Les trente quatre membres de la CDI, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq ans, se réunissent tous les ans pour des « sessions » durant lesquelles ils s'attèlent à une réflexion sur des questions de droit international sélectionnées par eux-mêmes, l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social des Nations Unies. [...]

Partager

La nationalité en droit international public

I. La nationalité en droit international public : un domaine réservé de l'Etat

- A. L'octroi, de même que le retrait, de nationalité est une compétence exclusive de l'Etat
 - B. La nationalité des personnes morales se fonde tantôt sur le siège social, tantôt sur le lieu d'incorporation
 - C. En règle générale, tout objet a la nationalité de son propriétaire, exception faite pour certains instruments du commerce international, les navires, les aéronefs et les lanceurs de satellites dans l'espace extra-atmosphérique

II. L'Etat a de fait une compétence personnelle vis-à-vis de ses nationaux

- . Vis-à-vis des nationaux se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger
 - A. Vis-à-vis des nationaux se trouvant dans un espace non soumis à juridiction nationale

Résumé de la fiche

La *nationalité* est un lien de *droit* qui unit à un Etat déterminé une personne physique ou morale, un objet ou un bien (navire, œuvre littéraire, artistique etc.), voire une action (telle une réclamation). Le principe des *nationalités* du 19^e siècle, en vertu duquel les individus ayant par leur « vouloir vivre ensemble » édifié une communauté nationale se voyaient reconnaître le *droit* de se constituer en Etat, a aujourd'hui laissé la place au *droit* des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le lien de *nationalité* n'en est pas devenu un élément mineur du DIP pour autant. Il confère à l'individu les *droits* et obligations que cet Etat réserve, par sa législation, à sa propre population et à l'Etat la faculté de réclamer pour cet individu le respect du *droit international* en lui donnant un titre pour exercer la protection de cette personne (ex. protection diplomatique)

Les sources du droit international public

I. Les sources primaires du droit international public citées dans l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice

- A. Les traités internationaux

B. La coutume internationale

II. Les sources secondaires du droit international public

- A. Les sources secondaires énoncées dans l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice
- B. Les autres sources secondaires ne figurant pas dans l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice

Résumé de l'exposé

Dans tout ordre juridique, les *sources* du *droit* sont les voies par lesquelles se forment les normes juridiques. Les *sources* du *droit* désignent l'ensemble des règles applicables dans un ou des Etats à un moment donné, c'est « le jaillissement de la normativité ».

Les procédés formalisés par lesquels sont formées les normes juridiques *internationales* sont d'une importance considérable, ils permettent de créer et de modifier le *droit international*.

Dans une société d'entités égales et souveraines que sont les Etats, les normes juridiques ne peuvent qu'être des normes qui sont voulues par ses sujets.

L'article 38 paragraphe premier du statut de la Cour *internationale* de justice énumère les *sources* du *droit international public* puisqu'elle énonce que « la Cour, dont la mission est de régler conformément au *droit international* les différents qui lui sont soumis, applique : les conventions *internationales*, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litiges ; la coutume *internationale* comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le *droit* ; les principes généraux de *droit* reconnue par les nations civilisées ; sous réserve de la disposition de l'article 39, les décisions judiciaires et la doctrine des *publicistes* les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de *droit* ».

D'autres *sources* ne figurant pas dans l'énoncé de l'article 38 occupent une place importante mais secondaire dans le *droit international public*. Il s'agit des actes unilatéraux des Etats et des décisions des organisations *internationales*.

Il serait intéressant d'étudier, dans un premier temps, les *sources* primaire du *droit international public* citées dans l'article 38 paragraphe premier du statut de la Cour *internationale* de justice (I) puis, dans un second temps, les *sources* secondaires du *droit international public* (II).

Plus d'extraits de Les sources du droit international public

[...] De même que les actes unilatéraux des États, les décisions des organisations internationales constituent également une source secondaire du droit international public.

۶. Les décisions des organisations internationales Lorsque les États créent des organisations internationales, ils leur attribuent souvent des compétences normatives internationales sur le fondement desquelles les organisations internationales peuvent prendre des décisions qui modifient l'ordre juridique international et sont créateurs de droits et d'obligations à destination des membres de l'organisation. C'est la raison pour

laquelle les décisions des organisations internationales font parties des sources secondaires du droit international public. [...]

[...] Les sources du droit international public Dans tout ordre juridique, les sources du droit sont les voies par lesquelles se forment les normes juridiques. Les sources du droit désignent l'ensemble des règles applicables dans un ou des États à un moment donné, c'est « le jaillissement de la normativité ». Les procédés formalisés par lesquels sont formées les normes juridiques internationales sont d'une importance considérable, ils permettent de créer et de modifier le droit international. Dans une société d'entités égales et souveraines que sont les États, les normes juridiques ne peuvent qu'être des normes qui sont voulues par ses sujets. [...]

La conclusion des traités et la Convention de Vienne de 1978

I. Le processus de conclusion préconisé par la CV : un parcours balisé pour l'entrée en vigueur du traité

- A. La mise en avant de principes essentiels lors de la conclusion des traités
 - B. Les mécanismes de reconnaissance du traité : des étapes capitales à son entrée en vigueur

II. Les tracasseries suscitées lors de la conclusion d'un traité

- L'hypocrisie des États et les parades proposées par la CV
 - A. Les difficultés provoquées par l'entrée en vigueur d'un traité : la reconnaissance dans le droit interne

Résumé de l'exposé

Comme le fait remarquer Jean COMBACTEAU, « le système international est à la fois organisé légalement et anarchique. (...) Dans ce contexte, l'acte *conventionnel* se voit assigner une place encore plus éminente que dans l'ordre juridique interne. » Parmi ces actes *conventionnels*, le traité reste la procédure la plus connue et la plus usitée. L'utilisation des *traités* internationaux remonte à l'Antiquité. Jusqu'à la *Convention de Vienne*, les *traités* internationaux avaient essentiellement pour but de signer la paix entre les pays, après la guerre, et de construire des alliances avec les pays étrangers dans le dessein de préparer la guerre. À partir de cette époque, les États commencent à prendre conscience de l'existence d'une société internationale et l'importance des *traités* dans le droit international. La nature des *traités* va alors se transformer jusqu'à nos jours. Cela s'explique par le développement de la solidarité internationale et des interactions interétatiques, du développement économique et de la mondialisation, de la prise de conscience des droits de l'Homme etc. L'article 31 du statut de la CIJ consacre le traité comme source formelle du droit international tandis que et surtout la *Convention de Vienne de 1978* (CV 1978) apporte une définition juridique au traité et codifie son processus d'élaboration.

Il faut voir le traité comme un acte *conventionnel* écrit, qui lie deux ou plusieurs sujets de

droit international, produisant des effets juridiques et qui est régi par les lois internationales. (Voir aussi la définition donnée par la CV 1978 art 1a) De cette définition, il faut retenir quatre éléments essentiels. Tout d'abord le traité est un échange de volonté, conclu par des sujets de droit international, c'est-à-dire des Etats ou des organisations internationales, ce qui excluent les Etats fédérés ou la *conclusion* d'un traité entre Etats et multinationales (CIJ, 1952, Anglo-Iranian oil compagny). Le troisième élément est l'engagement des Etats, ce qui crée des obligations à suivre pour ceux-ci. Enfin le traité se soumet au droit international.

Lors de l'élaboration d'un traité, la *conclusion* est une phase critique. C'est en effet à ce moment précis que le traité débute sa vie juridique, avant de produire ses effets. C'est pourquoi cette période reste intéressante à étudier, surtout que la CV 1978 y consacre une majeure partie de son texte, ce qui permet de donner une feuille de route quant à la construction d'un traité. Il convient dès de se demander dans quelle mesure le processus proposé par la CV 1978 pour la *conclusion* des *traités* sécurise sa mise en œuvre ?

Afin de répondre de manière circonscrite à ses questions, il s'agira dans une première partie d'observer les mécanismes mis en place dans la CV 1978 pour la *conclusion* des *traités* (I) avant de constater dans une seconde et dernière partie que l'entrée en vigueur d'un traité n'est pas sans soucis (II).

Plus d'extraits de La conclusion des traités et la Convention de Vienne de 1978

[...] En effet les Etats qui ont signé la Convention ne sont pas obligés de la ratifier. On peut citer le cas du statut de Rome instituant la CPI, signé mais non ratifié par les USA. Le traité doit prévoir la ratification pour qu'elle ait lieu (Art 11 CV 1978). Le second choix qui permet aux Etats d'adopter un traité est l'adhésion. La principale différence entre l'adhésion et la ratification est que l'Etat parti n'avait pas pris part aux négociations du traité, mais a été invité par les Etats qui ont négocié le traité pour être parti. [...]

Les sources du droit international public : les traités

I. Quant au Richeland

II. Quant à la Laurentie

Résumé de l'étude de cas

Un traité peut-il être applicable à un Etat partie aux négociations qui décide finalement de ne pas le ratifier ? Quelles sont les conditions de licéité d'une réserve formulée par l'un des Etats soumis à un traité ?

Les règles d'entrée en vigueur d'un traité sont simples. L'entrée en vigueur rend obligatoire le traité pour les États qui y ont consenti. Il s'intègre à l'ordre juridique et devient du *droit* positif. Tout traité en vigueur lie les parties ; il doit être exécuté par elles de bonne foi, selon l'article 26 de la Convention de Vienne, en application du principe

pacta sunt servanda.

Concernant les conditions d'entrée en vigueur, la Convention précise en son article 14 qu'« un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixée par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation ». Dès lors que ces conditions d'entrée en vigueur sont réunies, le traité entre en vigueur ou bien n'entre en vigueur qu'à la date prévue par les *traités* une fois que ces conditions auront été réunies. Toutefois, il convient de distinguer entre l'entrée en vigueur du traité et son entrée en vigueur à l'égard de tel ou tel Etat. On distingue ici selon que l'engagement soit initial, auquel cas la date d'entrée en vigueur coïncidera avec l'entrée en vigueur générale, ou ultérieur, auquel cas le traité entre en vigueur après adhésion.

Plus d'extraits de Les sources du droit international public : les traités

[...] Le refus de ratifier le traité par le Richeland fait de lui un tiers à la Convention. La relativité des contrats pourrait donc s'appliquer à lui. Il n'a cependant pas accepté par écrit les obligations issues du traité, comme l'exige la Convention. Enfin, il faut préciser que le traité de Marino Bay reprend principalement le principe des douze milles marins (relatif au droit de la mer) qui était accepté de tous. On peut considérer que ce principe était une coutume du droit de la mer car il était connu appliqué depuis longtemps car il régissait les rapports des Etats de la région. [...]

Cas pratique - les sources du droit international public : les traités

- I. **Quel est le statut applicable à un Etat signataire décidant de ne plus ratifier un traité ?**
- II. **Quelles sont les conditions à réunir pour qu'une réserve à un traité soit valable ?**

Résumé de l'exposé

Quatre pays géographiquement proches, situés dans une région européenne, signent en 2006, un traité reprenant le principe des douze milles marins et créant de nouvelles dispositions concernant la mer territoriale. Le traité entrera en vigueur dès lors que deux pays l'auront ratifié et entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat, à la date à laquelle cet Etat deviendra partie au traité. Finalement, deux pays ratifient le traité. Le troisième ratifie mais annonce son intention d'émettre une réserve sur l'une des dispositions du traité. Enfin, Le quatrième renonce à ratifier la convention en raison d'un coup d'Etat

La coutume en droit international public

- I. **La coutume « sage » : processus coutumier classique**
 - A. La pratique doit être étatique, constante et générale
 - B. L'existence d'une opinio juris

II. La coutume « sauvage » : le renouvellement du processus coutumier

III. Les interactions entre droit coutumier et droit conventionnel

- . La coutume peut donner naissance à des conventions
 - A. Mais à l'inverse, le droit conventionnel peut aussi devenir du droit coutumier

Résumé de la fiche

L'article 38 du statut de la Cour *Internationale* de Justice dispose que la Cour peut appliquer, dans le règlement des différends, « la *coutume internationale* comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le *droit* ».

La *coutume* se distingue des actes conventionnels en ce sens qu'elle ne découle pas d'un acte juridique mais d'un comportement ; elle résulte non pas de la manifestation d'une volonté, mais de la conviction qu'une règle existe. Deux éléments sont requis pour consacrer l'existence d'une norme coutumière et sa reconnaissance par le juge *international* :

-un élément matériel : une pratique, des usages

-un élément psychologique : l'*opinio juris sive necessitatis*, i.e. la conviction d'être lié par une règle juridique.

La doctrine est divisée sur le fondement de la *coutume*. L'école volontariste souligne son caractère consensuel et subordonne son existence à la volonté des Etats. L'école objectiviste y voit l'expression d'une nécessité sociale transcendant la volonté des Etats. Néanmoins, il y a consensus sur les conditions de reconnaissance de l'existence d'une *coutume*.

Le processus coutumier a été bouleversé par la pratique suivie au sein des organisations *internationales* et surtout à l'ONU. René-Jean Dupuy a rendu compte de ce phénomène en opposant à la *coutume* « sage » - c'est-à-dire le processus coutumier classique - pour laquelle la pratique précède l'*opinio juris*, la *coutume* « sauvage » qui inverse ce schéma : l'*opinio juris* y précède la pratique. Si certains auteurs relativisent cette dichotomie

Plus d'extraits de La coutume en droit international public

[...] La pratique doit être constante et uniforme. Il doit ainsi s'agir d'une « pratique internationale constante » (CPJI, Vapeur Wimbledon, 14 août 1923) qui permette de conclure à une règle obligatoire du droit coutumier. La pratique doit être suffisamment longue, même si « le fait qu'il se soit écoulé un bref laps de temps ne constitue pas en soi un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier » (Plateau continental de la mer du Nord, 20 février 1969). Mais la Cour ajoute : « il demeure indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique des Etats, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme ». [...]

La coutume internationale

I. La formation de la coutume internationale

- A. L'élément matériel de la coutume
- B. L'élément psychologique

II. La mise en 'uvre de la coutume internationale

- . L'application des normes coutumières dans l'ordre juridique international
- A. L'application des normes coutumières dans l'ordre juridique

Résumé de l'exposé

Avant d'être codifié par la convention de Vienne du ٢٣ mai ١٩٦٩, le droit des traités était lui-même un droit coutumier, un droit dont les règles étaient d'origine et de nature coutumières. C'est dire l'importance de la *coutume internationale* comme source du droit international en général et comme source du droit des traités en particulier.

On peut affirmer sans à se tromper que la *coutume internationale* est la « reine » des sources du droit international. La *coutume* porte en effet le droit international général car d'une certaine façon, elle est le droit international. En leurs qualités de sources, *coutumes* et traités sont contemporains de la naissance du droit international.

Mais alors que le droit des traités a longtemps été, et demeure encore en partie aujourd'hui, un droit spécial, la *coutume internationale* a d'abord visé la construction d'un droit général. L'effet obligatoire du traité est relatif : il n'atteint que les Etats parties. La *coutume* se veut générale : elle a vocation à obliger tous les Etats. Les règles les plus fondamentales du droit international ont été (et demeurent) des règles coutumières.

Pourtant, et aussi surprenant que cela puisse paraître s'agissant de la source privilégiée par laquelle les Etats ont construit le droit international, la *coutume* est aujourd'hui questionnée à la fois dans son statut même de source du droit ; dans le rôle que joue, dans sa formalisation, la volonté des Etats et dans la valeur des normes juridiques qu'elle crée. Sans exagérer les divergences qui divisent parfois les internationalistes, il n'est guère contestable qu'une partie de la doctrine objectiviste n'est enclin à voir dans la *coutume* une source formelle du droit. Plus qu'un procédé juridique formalisé, la formation de la norme coutumière relève, à ses yeux, d'un processus plus ou moins aléatoire, dans lequel la volonté des Etats ne joueraient qu'un rôle souvent secondaire.

Il y a sans doute, dans cette argumentation, une part de vérité car la *coutume* n'est pas un traité, elle ne naît pas d'un simple accord de volonté.

La *coutume* en tant que mode d'élaboration du droit est-elle une source de droit international ?

La réponse à cette question suppose l'examen de la formation (I) et de la mise en œuvre de la *coutume* (II) .

La coutume internationale

I. La formation de la coutume internationale

- A. L'élément matériel de la coutume
- B. L'élément psychologique

II. La mise en 'uvre de la coutume internationale

- . L'application des normes coutumières dans l'ordre juridique international
 - A. L'application des normes coutumières dans l'ordre juridique

Résumé de l'exposé

Avant d'être codifié par la convention de Vienne du 23 mai 1978, le droit des traités était lui-même un droit coutumier, un droit dont les règles étaient d'origine et de nature coutumières. C'est dire l'importance de la *coutume internationale* comme source du droit international en général et comme source du droit des traités en particulier.

On peut affirmer sans à se tromper que la *coutume internationale* est la « reine » des sources du droit international. La *coutume* porte en effet le droit international général car d'une certaine façon, elle est le droit international. En leurs qualités de sources, *coutumes* et traités sont contemporains de la naissance du droit international.

Mais alors que le droit des traités a longtemps été, et demeure encore en partie aujourd'hui, un droit spécial, la *coutume internationale* a d'abord visé la construction d'un droit général. L'effet obligatoire du traité est relatif : il n'atteint que les Etats parties. La *coutume* se veut générale : elle a vocation à obliger tous les Etats. Les règles les plus fondamentales du droit international ont été (et demeurent) des règles coutumières.

Pourtant, et aussi surprenant que cela puisse paraître s'agissant de la source privilégiée par laquelle les Etats ont construit le droit international, la *coutume* est aujourd'hui questionnée à la fois dans son statut même de source du droit ; dans le rôle que joue, dans sa formalisation, la volonté des Etats et dans la valeur des normes juridiques qu'elle crée. Sans exagérer les divergences qui divisent parfois les internationalistes, il n'est guère contestable qu'une partie de la doctrine objectiviste n'est enclin à voir dans la *coutume* une source formelle du droit. Plus qu'un procédé juridique formalisé, la formation de la norme coutumière relève, à ses yeux, d'un processus plus ou moins aléatoire, dans lequel la volonté des Etats ne joueraient qu'un rôle souvent secondaire.

Il y a sans doute, dans cette argumentation, une part de vérité car la *coutume* n'est pas un traité, elle ne naît pas d'un simple accord de volonté.

La *coutume* en tant que mode d'élaboration du droit est-elle une source de droit international ?

La réponse à cette question suppose l'examen de la formation (I) et de la mise en œuvre de la *coutume* (II) .

La codification de la coutume en droit international

I. Les procédures de codification de la coutume internationale

- A. La codification par un organe technique
 - B. Le choix d'un organe politique

II. Le bilan de la codification de la coutume

- . Les réussites des entreprises de codification
 - A. Les succès mitigés des entreprises de codification

Résumé de l'exposé

L'article 13 de la Charte des Nations Unies donne mandat à l'Assemblée de « provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du *droit international* et sa *codification* ». L'article 10 du statut de la Commission de *droit international* tente de préciser la distinction dans les termes suivants : dans le premier cas, il s'agit de préparer « des projets de conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglementés par le *droit international* ou pour lesquels le *droit* n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique étatique ». La *codification* est « la formulation plus précise et la systématisation des règles de *droit international* dans les domaines où existent déjà une pratique étatique conséquente, des précédents et des opinions doctrinales ».

La *codification* est une opération de conversion de règles coutumières en un corps de règles écrites, systématiquement groupées. Le développement du *droit* est une opération d'affirmation ou de consécration de règles nouvelles sur la base du *droit* existant.

La clarté de la distinction n'est qu'une apparence. Dans la pratique, les deux opérations seront souvent intimement imbriquées, ne serait-ce que pour renforcer la cohérence logique du corps des règles inscrites dans une même convention ; et il faudra encore recourir au juge pour repérer, à l'intérieur d'un texte de *codification*, les règles coutumières et les règles nouvelles. Le débat sur ces deux concepts aurait pu rester doctrinal. Il est devenu très vite politique, ce qui ne doit pas étonner : la distinction *codification*-développement du *droit* à une incidence directe sur l'opposabilité des normes contenues dans les conventions de *codification*.

Même si la *coutume* a une valeur juridique identique à celle d'un traité, ce dernier est privilégié, permettant d'inscrire « noir sur blanc » l'engagement des Etats.

Les *coutumes* prennent donc le chemin de la *codification*, plusieurs formules étant envisageables (A) et il conviendra de tirer un bilan (B) de cette *codification* de la *coutume internationale*.

Les relations traités/ coutume en droit international

I. L'architecture générale du système des sources du droit international

A. Le principe d'équivalence normative

B. Les traités et la coutume sources essentielles du droit international

II. La coutume supplantée par les traités comme source de droit international?

. Le développement de la codification

A. Les traités peuvent-ils créer une coutume ?

Résumé de l'exposé

Nous allons étudier en premier lieu l'originalité des techniques du *droit international*. Cela est utile pour comprendre les enjeux de ce thème car dans une première approche nous serions tentés de voir les rapports de la *coutume* et du traité en terme de hiérarchie des normes, en nous basant sur les schémas juridiques internes aux Etats.

Dans un premier temps il faut noter que malgré les évolutions récentes en terme de développement des procédés contractuels, nous pouvons encore que dire que les différents systèmes juridiques internes sont essentiellement régulés et construits par des actes unilatéraux de l'Etat. Or l'ordre *international* est lui au contraire essentiellement régulé par l'accord. Les actes unilatéraux des Etats ou des organisations *internationales* existent mais occupent une place secondaire, une règle ne pouvant théoriquement s'imposer à un Etat contre sa volonté du fait du principe de souveraineté.

La notion de *coutume* est elle commune au système interne des Etats notamment de common-law et à l'ordre *international* mais sous une acception différente.

Si dans les deux cas la *coutume* est une source essentielle du *droit*, sa formation résulte de processus différenciés.

En effet au plan interne, elle est vue comme une norme issue de la pratique, qui serait adaptée aux besoins de la société et à ses évolutions. On peut aussi reprendre l'expression de Montesquieu dans l'esprit des lois qui parle de "ces rapports nécessaires qui découlent de la nature des choses". La *coutume* traduit donc une certaine idée de cohésion au sein d'une société.

Or dans l'ordre *international*, les sujets de *droit* sont très différents tant sur le plan juridique que politique et ils ont souvent des intérêts antagonistes. La *coutume* qui se forme n'exprime donc pas forcément une solidarité entre Etats mais représente plutôt une norme qui s'impose au terme d'un processus concurrentiel afin de faciliter les *relations internationales*.

Autre différence, au sein des Etats les canaux qui interviennent dans la formation d'une règle coutumière sont diffus et difficilement identifiables. Dans l'ordre *international* au contraire les acteurs du processus coutumier sont peu nombreux et clairement identifiés, il s'agit essentiellement des Etats même si le rôle des organisations *internationales* se développe.

Enfin il faut s'arrêter sur la question de la hiérarchie des sources du *droit international*. Comme nous l'avons déjà évoqué, habitués aux systèmes internes nous serions tentés de vouloir établir un rapport hiérarchique entre la *coutume* et les *traités*, or au contraire le *droit international* est régi par le principe de l'équivalence des sources. Les *traités* et la *coutume* sont donc censés avoir la même valeur juridique.

Si les *traités* ne sont pas une création récente, c'est en premier lieu la *coutume* qui a été le principal vecteur de formation du *droit international* général. Or depuis la fin de la seconde guerre mondiale, on note le recours beaucoup plus fréquent des Etats aux *traités* et ce dans des domaines de plus en plus divers. Pouvons-nous pour autant dire que la *coutume* a été supplantée et dépassée par les *traités* comme vecteur principal de création du *droit international* ?

Pour tenter de répondre à cette question, nous étudierons dans une première partie les spécificités de l'ordre juridique *international*, puis dans un second temps nous nous interrogerons sur l'évolution récente du système de création des normes *internationales*.

Plus d'extraits de Les relations traités/ coutume en droit international

[...] Il n'y a pas de traité des traités en droit international. ¹. Enfin le troisième principe celui qui nous intéresse directement est celui de l'équivalence des sources du droit

international entre elles. Il découle du fait que pour être lié par le droit international, il faut qu'un Etat manifeste sa volonté de l'être. On ne peut donc pas subordonner les traités au respect de la coutume et vice versa. Il n'existe pas vraiment de hiérarchie des normes en droit international même si des débats existent sur sa possible émergence notamment autour de la notion de jus cogens. [...]

[...] WEIL - Vers une hiérarchie des normes du droit international ? Bibliographie DUPUY Pierre-Marie. Droit international public. Dalloz. 2006 DECAUX Emmanuel. Droit international public. Dalloz HyperCours 2004 SUR Serges. Article « La coutume internationale, sa vie son œuvre ». www.centre-thucydide.org Introduction Nous allons étudier en premier lieu l'originalité des techniques du droit international. Cela est utile pour comprendre les enjeux de ce thème car dans une première approche nous serions tentés de voir les rapports de la coutume et du traité en terme de hiérarchie des normes, en nous basant sur les schémas juridiques internes aux Etats. [...]

[...] Il faut que depuis l'entrée en vigueur du traité " la pratique des états, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme, dans le sens de la disposition invoquée et se soit manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu" (Arrêt CIJ 2004/1969) Enfin il faut noter que les discussions sur un traité même si elles n'aboutissent pas peuvent donner lieu à la création d'une nouvelle coutume. En effet la négociation prime la ratification. L'exemple du droit de la mer est ici le plus représentatif. [...]

Partager

Les normes impératives du droit international public

I. Origine et consécration

- A. Origine de la notion de normes impératives en droit international
- B. La consécration de la primauté des normes impératives par la Convention de Vienne

II. Les apports de la justice arbitrale

III. Les problèmes soulevés par la notion de jus cogens : lacunes et critiques

- . Formation et détermination des normes
 - A. Les limites de l'application des normes impératives

Résumé de la fiche

Une norme impérative de *droit international public* peut être définie comme une règle à laquelle aucune dérogation n'est permise. C'est une norme supérieure qui doit s'imposer à toutes les conventions conclues entre sujets de *droit international*.

La notion de norme impérative du *droit international public* peut être rapprochée de celle de « peremptory » ou de « mandatory rules », et surtout de la notion de jus cogens (littéralement, « *droit contraignant* » par opposition à jus dispositivum ou « *droit supplétif* »).

Plus d'extraits de Les normes impératives du droit international public

[...] Le droit international ne se réduit plus au seul droit international interétatique, même si celui-ci prévaut encore largement. Le jus cogens s'inscrit ainsi en rupture avec les fondements volontaristes du DIP classique : il marque une étape importante dans la mutation des principes du DIP. Bibliographie _ Denis Alland, « Droit international public », Presses Universitaires de France, 2000. _ Patrick Daillier et Alain Pellet, « Droit international public », LGDJ, 2002. _ Gennadij Mihajlovic Danilenko, « International jus cogens. Issues of law making », Journal européen de droit public, 1991. _ Pierre-Marie Dupuy, « Droit international public », Paris, Dalloz, 2002. [...] **Le jus cogens : articles 53 et 64 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités**

I. La détermination d'une norme impérative par la Convention de Vienne

- A. Les caractères du jus cogens issus de l'article 53 de la Convention de Vienne
- B. Les effets prévus par les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne en cas de dérogation au jus cogens

II. Une norme aux contours inachevés nuisant à son efficacité

- . Le contenu du jus cogens laissé dans le flou
 - A. Les incertitudes du jus cogens compromettant son efficacité

Résumé du commentaire de texte

embarrassante, qu'à l'amorce d'un processus révolutionnaire" (Chaumont Ch., "Mort et transfiguration du *jus cogens*", in Mélanges offerts à P. E. Gonidec, pp. 469-479). *mais* derrière toute cette méfiance à l'égard du *jus cogens*, relativisons tout de même et reconnaissons que "c'est une véritable fonction idéologique, dont l'importance rend impossible d'écarter simplement cette notion comme obscure ou comme non fondée".

Toute approche des *articles 53 et 64 de la Convention de Vienne* sollicite, en avant-propos, une remise dans le contexte. Au départ, le *droit international* classique est un *droit* contractuel né du consentement des Etats souverains. Ce *droit* n'est pas hiérarchisé. En cas de conflit entre deux normes, on s'adonnait à la conciliation, et par défaut on définissait celle qui devait l'emporter.

Cette situation a été changée par la Charte des Nations Unies (article 103). Celle-ci reconnut la prééminence des obligations des Etats en vertu de la Charte sur leurs obligations *conventionnelles*. Ainsi, les Etats, en signant, n'abandonneraient pas leur

souveraineté *mais* l'exerceraient.

Plus d'extraits de Le jus cogens : articles ٥٣ et ٦٤ de la Convention de Vienne du ٢٣ mai ١٩٦٩ sur le...

[...] Toute l'ampleur de cette difficulté trouve son origine dans la définition du jus cogens, dans les articles ٥٣ et ٦٤ de la Convention de Vienne, qui manque éperdument de précision. En effet, cette définition ne tranche pas clairement la question de savoir si, avant de devenir impérative, une norme ne doit pas exister en tant que norme ; elle ne définit pas le sens des termes utilisés pour la définition ("communauté internationale des Etats", "son ensemble", "acceptée", "reconnue"). Etant donné que la Convention de Vienne n'a pas établi une liste énumérant les normes du jus cogens, plusieurs solutions ont donc été apportées. [...]

[...] Dupuy, à la Conférence de Vienne sur le droit des traités). Dès lors, l'intérêt purement théorique du jus cogens résiderait en premier lieu dans la concrétisation de la soif de créer une société internationale régulée par une hiérarchie des normes reposant sur un dénominateur commun qui saurait s'imposer aux Etats, eux-mêmes considérés à la fois comme créateurs mais aussi acteurs de cet ordre transnational. Cependant, le revers de la pratique, couplé avec celui des doctrinaires protecteurs de l'identité nationale, tenterait immanquablement de réduire la portée, pourtant si prometteuse, d'un tel nouvel ordre. [...]

[...] L'article ٥٣ de la Convention de Vienne met donc en exergue le caractère impératif, général et évolutif du jus cogens. Notons que ces caractères seront à même de former les critères de détermination de nouvelles normes. La largesse de ces caractères laisse envisager pour l'avenir une recrudescence de normes entrant dans le contenu du jus cogens. Quoi qu'il soit, l'article ٥٣, complété par l'article ٦٤, envisagent également les effets en cas de violation (ou "dérogation") du jus cogens. B) Les effets prévus par les articles ٥٣ et ٦٤ de la Convention de Vienne en cas de dérogation au jus cogens Afin de ne pas ouvrir brutalement la question des effets prévus par la Convention en cas de violation du jus cogens, notons avant tout que la notion de jus cogens introduit dans le droit international général une hiérarchie des normes, puisque le jus cogens se doit de l'emporter face à toutes autres normes exemptes de cette catégorie. [...]

[...] Toute approche des articles ٥٣ et ٦٤ de la Convention de Vienne sollicite, en avant-propos, une remise dans le contexte. Au départ, le droit international classique est un droit contractuel né du consentement des Etats souverains. Ce droit n'est pas hiérarchisé.

En cas de conflit entre deux normes, on s'adonnait à la conciliation, et par défaut on définissait celle qui devait l'emporter. Cette situation a été modifiée par la Charte des Nations Unies (article ۱۰۳). Celle-ci reconnut la prééminence des obligations des Etats en vertu de la Charte sur leurs obligations conventionnelles. [...]

[...] Deux cas de figure sont envisageables : Premièrement, l'article ۵۳ de la Convention de Vienne dispose qu' "est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative de droit international général. [...] en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise [...]". En effet, tout traité qui, au moment de sa conclusion, est entaché d'une non-conformité avec les normes du jus cogens, est nul et n'aura aucun effet juridique car aucune dérogation à ces normes n'est possible. [...]

Jus cogens et obligations erga omnes

I. Jus cogens et obligations erga omnes, deux notions différentes

- A. Des différences quant aux contenus et aux fondements
 - B. Jus cogens et obligation erga omnes : une différence de perspective

II. Jus cogens et obligations erga omnes, deux concepts consubstantiels

- . Le jus cogens, une catégorie renforcée d'obligation erga omnes
 - A. Une coexistence des deux notions dans la pratique : des concepts intimement liés

Résumé de l'exposé

Traditionnellement, on considère le droit international comme un droit caractérisé par une certaine horizontalité. Horizontalité de tous les acteurs, notamment des Etats qui bénéficient d'une égale souveraineté mais aussi horizontalité des normes régissant les rapports entre les Etats.

Cet aspect horizontal du droit international joue un rôle dans l'ineffectivité et surtout dans la prépondérance des Etats dans le cadre du respect de la règle internationale. Pour autant, ces différents éléments constituent son essence même.

De façon progressive, on va assister à l'introduction de certaines notions de valeurs, définissant l'idée de volonté, d'humanité dans l'ordre juridique international, l'idée de communauté d'intérêts au-dessus de tous les intérêts « égoïstes » des Etats, cette idée va introduire dans le droit international entre autres les normes impératives de *jus cogens* et les *obligations erga omnes*.

Plus d'extraits de Jus cogens et obligations erga omnes

[...] Quels sont alors les rapports entre les notions de jus cogens et d'obligations erga omnes ? Le jus cogens et les obligations erga omnes sont deux notions différentes en droit international public (I) ; ces concepts restent malgré tout intimement liés et même consubstantiels. (II) I) Jus cogens et obligations erga omnes, deux notions différentes De nombreux auteurs ont tendance à identifier le jus cogens et obligations erga omnes. Ils partent cependant généralement de définitions plus restreintes de ces deux concepts. S'il l'on se réfère au jus cogens et aux obligations erga omnes dans le sens limité d'obligations découlant du droit international général et dues envers l'ensemble de la communauté internationale, les deux catégories tendent alors effectivement à se confondre. [...]

Les normes impératives de jus cogens

I. Le Jus cogens : une norme en devenir

- A. La formation des normes impératives
 - B. La détermination des normes impératives

II. Les effets de la norme de jus cogens

- . Les effets de la norme de jus cogens sur le droit des traités
 - A. Les effets de la norme impérative de jus cogens sur le droit international

Résumé de l'exposé

Aux termes de l'article 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités :

« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente convention, une norme impérative du droit international générale est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble, en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »

D'autre part, l'article 64 dispose :

« Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin. »

Ces deux textes établissent une véritable hiérarchie entre les *normes impératives* et les autres ; en aucune manière ils n'instituent une nouvelle catégorie de sources formelles du droit international.

La Commission de droit international, qui a proposé cette solution, a pris soin d'avertir qu'elle n'a rien créé et de souligner qu'à son avis, « certaines règles et certains principes auxquels les Etats ne sauraient déroger par des arrangements conventionnels » existaient

déjà au moment où elle préparait son projet d'articles. Toutefois, elle n'a pas fait que constater une situation préexistante. La Commission a innové en recommandant, à l'unanimité de ses membres, de sanctionner par la nullité les traités conclus en violation de ces *normes impératives*.

Pour marquer le caractère novateur de la solution qu'ils ont approuvée, de nombreux délégués à la Conférence ont précisé qu'elle n'aurait pas été possible dans le passé où « la conception contractuelle du droit international prévalait ». Cette observation fait ressortir la véritable portée de l'œuvre de la CDI confirmée par la Conférence. L'une et l'autre sont allées au-delà du droit des traités. C'est le fondement même du droit international qui est directement en cause. Les préoccupations morales ont largement déterminé le vote des représentants des Etats réunis à Vienne. Ils ont tenu à affirmer, par une majorité massive, l'existence d'une communauté juridique universelle fondée sur ses valeurs propres devant lesquelles tous ses membres doivent s'incliner. A présent rares sont ceux qui nient l'existence des *normes impératives* du *jus Cogens*. Il n'en demeure pas moins que le *jus cogens* est encore mal défini. Il reste en devenir (I) mais produit malgré tout des effets en droit international public (II).

Plus d'extraits de Les normes impératives de jus cogens

[...] La Cour internationale de justice a en effet refusé d'appliquer ce concept dans l'affaire des pêcheries islandaises de 1973. La notion, bien que juridique, peut aisément être détournée à des fins politiques. Ce fut notamment le cas lors de la tentative d'utilisation extensive de la norme de jus cogens par les pays en voie de développement, qui essayèrent d'intégrer la notion de développement comme norme de jus cogens. Une telle position a eu pour effet d'engendrer une véritable hostilité de la part des Etats occidentaux. [...]

Le jus cogens : mythe ou réalité ?

I. Le jus cogens : un concept mythique, présent dans le contenu même des traités

- A. Le jus cogens comme l'affirmation renforcée de l'opinio juris
- B. Des normes applicables aux seuls Etats partis à la convention ou à l'ensemble des Etats?

II. Le jus cogens : un droit supérieur reconnu par le juge international

- . L'extrême prudence du juge
- A. Le jus cogens : un droit reconnu de manière implicite

Résumé de l'exposé

Autres que celles énumérées à l'art 38 du statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ), il existe des sources du droit international, venues s'ajouter aux principes généraux du

droit, à la coutume, aux actes unilatéraux et à la jurisprudence. Cependant, la confusion de toutes ces sources du droit international ne fait qu'accroître lorsque se pose la question d'une éventuelle hiérarchie des normes, avec la présence du *jus cogens*. Concept apparu pour la première fois dans des articles de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1978, le *jus cogens* se définit comme étant un droit contraignant, c'est-à-dire un droit impératif, auquel aucune dérogation ne saurait être apportée.

Il s'agit alors de normes supérieures pouvant s'imposer malgré la volonté contraire des Etats. Grâce à cette définition, la Convention de Vienne de 1978 s'appuie surtout sur la fonction de ces normes impératives du droit international, en précisant que "tout traité qui rentre en conflit avec l'une de ces normes est nul". Cependant, on remarque que la Convention esquivait le problème du contenu et de l'origine du *jus cogens*. C'est d'ailleurs, la définition trop large donnée à ces normes impératives pour la Convention de Vienne de 1978, qui a conduit la France à être le seul Etat à voter contre cette Convention, considérant que cette notion de *jus cogens*, introuvable, pouvait être utilisée comme une arme politique par des Etats nouvellement indépendants afin de remettre en cause des traités contraires à leurs intérêts.

En l'absence de définition précise du *jus cogens*, la question va, alors, être de savoir si cette notion est réellement présente dans le droit international, ou si elle n'est qu'utopique.

Partager

Le Jus cogens et les droits de l'homme

I. La consécration du jus cogens par la Convention de Vienne

A. Le fondement conventionnel du jus cogens

B. La pratique jurisprudentielle de la norme de jus cogens

II. La pertinence du recours au concept de jus cogens en matière des droits de l'homme

. L'incertitude du mode de formation des normes de jus cogens

A. La pertinence du recours au concept de jus cogens en matière des droits de l'homme

Résumé de l'exposé

Il existerait dans la collectivité interétatique certaines règles fondamentales d'origine coutumière que les Etats ne pourraient méconnaître ou modifier par leurs conventions ; pour une partie de la doctrine, les règles relatives aux *droits de l'homme* feraient partie de ces règles de *Jus cogens*. La Cour internationale de justice a reconnu dès 1951, dans son avis du 21 mai sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression et la répression du crime de génocide, l'existence de règles fondamentales auxquelles les Etats ne pouvaient déroger : « Les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats, même en dehors de tout lien conventionnel ».

Cette idée de l'existence d'une hiérarchie entre des normes impératives et des normes

modifiables par une convention postérieure n'est pas neuve : dans la doctrine, Georges Scelle avait affirmé l'existence de normes coutumières supérieures, d'un « droit commun international » incluant les normes garantissant les libertés individuelles (droit à la vie, liberté corporelle, liberté de circulation, de commerce) et la liberté collective.

Mais le concept de *jus cogens* a été consacré par la Commission du droit international et la Convention de Vienne de codification du droit des traités du 23 mai 1978 (I). Le *jus cogens* s'impose à la conscience collective et limite la souveraineté des Etats. Le concept reste néanmoins singulièrement obscurci par les incertitudes qui pèsent sur lui et la question de sa pertinence avec les *droits de l'homme* (II) se pose avec insistance.

Plus d'extraits de Le Jus cogens et les droits de l'homme

[...] Pour marquer le caractère novateur de la solution qu'ils ont approuvée, de nombreux délégués à la Conférence ont précisé qu'elle n'aurait pas été possible dans le passé où « la conception contractuelle du droit international prévalait ». Cette observation fait ressortir la véritable portée de l'œuvre de la CDI confirmée par la Conférence. L'une et l'autre sont allées au-delà du droit des traités. C'est le fondement même du droit international qui est directement en cause. Les préoccupations morales ont largement déterminé le vote des représentants des Etats réunis à Vienne. Ils ont tenu à affirmer, par une majorité massive, l'existence d'une communauté juridique universelle fondée sur ses valeurs propres devant lesquelles tous ses membres doivent s'incliner[1]. [...]

Le jus cogens dans la jurisprudence internationale

I. La notion de jus cogens précisée par la jurisprudence internationale

A. La notion de jus cogens à travers la jurisprudence de la Cour internationale de justice

B. La notion de jus cogens à travers la jurisprudence des autres juridictions internationales

II. Portée du jus cogens et développement du droit par la jurisprudence

. L'influence de la jurisprudence sur la portée du jus cogens

A. Questions sur l'efficacité du jus cogens

Résumé de l'exposé

La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1978 fait entrer dans l'ordre juridique international la notion de *jus cogens* : l'article 53 le définit comme "une norme impérative du droit international général... acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère."

La notion de *jus cogens* a été initiée par la Commission de Droit international qui a proposé de sanctionner par la nullité les traités conclus en violation de ces normes

impératives. Le travail de la Commission du Droit international a alors été accueilli et accepté par la majorité des membres de la conférence de Vienne (qui a donné naissance à la convention de Vienne de 1978).

Concernant le procédé de détermination du contenu on considère que peu importe la source coutumière ou conventionnelle des règles du *jus cogens*, ce qui compte c'est leur nature. Leur autorité provient des valeurs qu'elles consacrent et qui sont considérées, à un moment déterminé, comme essentielles ou supérieures à toute autre.

Plus d'extraits de Le jus cogens dans la jurisprudence internationale

[...] L'influence de la jurisprudence sur la portée du jus cogens 1. la jurisprudence fait sortir le jus cogens du cadre de la convention de Vienne Les tribunaux ont en réalité tendance à se référer au jus cogens dans un cadre qui le fait souvent sortir de la convention de Vienne et du droit des traités. La portée du jus cogens devient alors plus large. Ce phénomène comporte deux aspects : d'une part les juges internationaux utilisent le jus cogens afin d'affirmer des valeurs universelles qui sont souvent issues du droit naturel. [...]

[...] La notion de jus cogens précisée par la jurisprudence internationale A. La notion de jus cogens à travers la jurisprudence de la Cour internationale de justice 1. Les débuts de la jurisprudence de la CIJ 2. L'évolution de la jurisprudence B. La notion de jus cogens à travers la jurisprudence des autres juridictions internationales 1. notion de jus cogens 2. exemple de l'interdiction de la torture comme principe érigé en norme de jus cogens 3. notion de jus cogens et notion d'ordre public international II. [...]

[...] Dans la continuité de sa jurisprudence (arrêt *Goiburú et autres c. Paraguay*, 22 septembre 2006), la CIADH affirme que l'accès à la justice pour les victimes de disparitions forcées et leur famille constitue une norme impérative de droit international. Enfin, rappelons que depuis 2006 et l'arrêt de la Cour internationale de justice l'interdiction du crime de génocide est formellement devenue une norme de jus cogens. B. Questions sur l'efficacité du jus cogens Le jus cogens, malgré son caractère impératif et non dérogeable, peut parfois poser certains problèmes avec les conséquences qui en découlent et que l'on va voir ici. [...]

[...] Le rôle de la jurisprudence internationale est donc primordial. Mais il est important, avant même de tenter de comprendre son rôle, de définir les contours de cette notion. Selon le Dictionnaire de Droit international de Jean Salmon, la jurisprudence internationale est composée par « l'ensemble des solutions apportées par les juridictions

internationales dans l'application du droit. ». Il faut donc comprendre la notion de juridiction internationale. C'est une juridiction investie du pouvoir de juger, c'est-à-dire de trancher des litiges par application du droit international et qui rend à ce titre une décision obligatoire. Si le *jus cogens* est envisagé principalement par la jurisprudence internationale, il convient d'envisager en quoi les juridictions internationales ont favorisé le développement de cette catégorie normative. [...]

Le jus cogens dans la jurisprudence internationale

I. La notion de jus cogens précisée par la jurisprudence internationale

- A. La notion de *jus cogens* à travers la jurisprudence de la Cour internationale de justice
- B. La notion de *jus cogens* à travers la jurisprudence des autres juridictions internationales

II. Portée du jus cogens et développement du droit par la jurisprudence

- . L'influence de la jurisprudence sur la portée du *jus cogens*
 - A. Questions sur l'efficacité du *jus cogens*

Résumé de l'exposé

La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1978 fait entrer dans l'ordre juridique international la notion de *jus cogens* : l'article 53 le définit comme "une norme impérative du droit international général... acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère."

La notion de *jus cogens* a été initiée par la Commission de Droit international qui a proposé de sanctionner par la nullité les traités conclus en violation de ces normes impératives. Le travail de la Commission du Droit international a alors été accueilli et accepté par la majorité des membres de la conférence de Vienne (qui a donné naissance à la convention de Vienne de 1978).

Concernant le procédé de détermination du contenu on considère que peu importe la source coutumière ou conventionnelle des règles du *jus cogens*, ce qui compte c'est leur nature. Leur autorité provient des valeurs qu'elles consacrent et qui sont considérées, à un moment déterminé, comme essentielles ou supérieures à toute autre.

Plus d'extraits de Le jus cogens dans la jurisprudence internationale

[...] L'influence de la jurisprudence sur la portée du *jus cogens* \. la jurisprudence fait sortir le *jus cogens* du cadre de la convention de Vienne Les tribunaux ont en réalité tendance à se référer au *jus cogens* dans un cadre qui le fait souvent sortir de la

convention de Vienne et du droit des traités. La portée du jus cogens devient alors plus large. Ce phénomène comporte deux aspects : d'une part les juges internationaux utilisent le jus cogens afin d'affirmer des valeurs universelles qui sont souvent issues du droit naturel. [...]

[...] La notion de jus cogens précisée par la jurisprudence internationale A. La notion de jus cogens à travers la jurisprudence de la Cour internationale de justice ١. Les débuts de la jurisprudence de la CIJ ٢. L'évolution de la jurisprudence B. La notion de jus cogens à travers la jurisprudence des autres juridictions internationales ٣. notion de jus cogens ٤. exemple de l'interdiction de la torture comme principe érigé en norme de jus cogens ٥. notion de jus cogens et notion d'ordre public international II. [...]

[...] Dans la continuité de sa jurisprudence (arrêt Goiburú et autres c. Paraguay, ٢٢ septembre ٢٠٠٦), la CIADH affirme que l'accès à la justice pour les victimes de disparitions forcées et leur famille constitue une norme impérative de droit international. Enfin, rappelons que depuis ٢٠٠٦ et l'arrêt de la Cour internationale de justice l'interdiction du crime de génocide est formellement devenue une norme de jus cogens. B. Questions sur l'efficacité du jus cogens Le jus cogens, malgré son caractère impératif et non dérogeable, peut parfois poser certains problèmes avec les conséquences qui en découlent et que l'on va voir ici. [...]

[...] Le rôle de la jurisprudence internationale est donc primordial. Mais il est important, avant même de tenter de comprendre son rôle, de définir les contours de cette notion. Selon le Dictionnaire de Droit international de Jean Salmon, la jurisprudence internationale est composée par « l'ensemble des solutions apportées par les juridictions internationales dans l'application du droit. ». Il faut donc comprendre la notion de juridiction internationale. C'est une juridiction investie du pouvoir de juger, c'est-à-dire de trancher des litiges par application du droit international et qui rend à ce titre une décision obligatoire. Si le jus cogens est envisagé principalement par la jurisprudence internationale, il convient d'envisager en quoi les juridictions internationales ont favorisé le développement de cette catégorie normative. [...]

Le jus cogens dans la jurisprudence internationale

I. La notion de jus cogens précisée par la jurisprudence internationale

- A. La notion de jus cogens à travers la jurisprudence de la Cour internationale de justice
 - B. La notion de jus cogens à travers la jurisprudence des autres juridictions internationales

II. Portée du jus cogens et développement du droit par la jurisprudence

- . L'influence de la jurisprudence sur la portée du jus cogens
 - A. Questions sur l'efficacité du jus cogens

Résumé de l'exposé

La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1978 fait entrer dans l'ordre juridique international la notion de *jus cogens* : l'article 53 le définit comme "une norme impérative du droit international général... acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère."

La notion de *jus cogens* a été initiée par la Commission de Droit international qui a proposé de sanctionner par la nullité les traités conclus en violation de ces normes impératives. Le travail de la Commission du Droit international a alors été accueilli et accepté par la majorité des membres de la conférence de Vienne (qui a donné naissance à la convention de Vienne de 1978).

Concernant le procédé de détermination du contenu on considère que peu importe la source coutumière ou conventionnelle des règles du *jus cogens*, ce qui compte c'est leur nature. Leur autorité provient des valeurs qu'elles consacrent et qui sont considérées, à un moment déterminé, comme essentielles ou supérieures à toute autre.

Plus d'extraits de Le jus cogens dans la jurisprudence internationale

[...] L'influence de la jurisprudence sur la portée du jus cogens 1. la jurisprudence fait sortir le jus cogens du cadre de la convention de Vienne Les tribunaux ont en réalité tendance à se référer au jus cogens dans un cadre qui le fait souvent sortir de la convention de Vienne et du droit des traités. La portée du jus cogens devient alors plus large. Ce phénomène comporte deux aspects : d'une part les juges internationaux utilisent le jus cogens afin d'affirmer des valeurs universelles qui sont souvent issues du droit naturel. [...]

[...] La notion de jus cogens précisée par la jurisprudence internationale A. La notion de jus cogens à travers la jurisprudence de la Cour internationale de justice 1. Les débuts de la jurisprudence de la CIJ 2. L'évolution de la jurisprudence B. La notion de jus cogens à travers la jurisprudence des autres juridictions internationales 1. notion de jus cogens 2. exemple de l'interdiction de la torture comme principe érigé en norme de jus cogens 3. notion de jus cogens et notion d'ordre public international II. [...]

[...] Dans la continuité de sa jurisprudence (arrêt Goiburú et autres c. Paraguay, 22 septembre 2006), la CIADH affirme que l'accès à la justice pour les victimes de disparitions forcées et leur famille constitue une norme impérative de droit international. Enfin, rappelons que depuis 2006 et l'arrêt de la Cour internationale de justice l'interdiction du crime de génocide est formellement devenue une norme de jus cogens.

B. Questions sur l'efficacité du jus cogens Le jus cogens, malgré son caractère impératif et non dérogeable, peut parfois poser certains problèmes avec les conséquences qui en découlent et que l'on va voir ici. [...]

[...] Le rôle de la jurisprudence internationale est donc primordial. Mais il est important, avant même de tenter de comprendre son rôle, de définir les contours de cette notion. Selon le Dictionnaire de Droit international de Jean Salmon, la jurisprudence internationale est composée par « l'ensemble des solutions apportées par les juridictions internationales dans l'application du droit. ». Il faut donc comprendre la notion de juridiction internationale. C'est une juridiction investie du pouvoir de juger, c'est-à-dire de trancher des litiges par application du droit international et qui rend à ce titre une décision obligatoire. Si le jus cogens est envisagé principalement par la jurisprudence internationale, il convient d'envisager en quoi les juridictions internationales ont favorisé le développement de cette catégorie normative. [...]

I. Le jus cogens, les caractères d'une notion encore imprécise

A. La consécration d'une norme impérative et non figée par l'article 53 de la Convention de Vienne

B. Un jus cogens aux services d'intérêts généraux, communs à la société internationale tout entière et s'appliquant à son ensemble

II. Vers une hiérarchisation des normes de droit international au profit du jus cogens ?

. La nullité systématique d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

A. Une remise en cause effective, mais néanmoins inefficace, de l'ordre juridique international

Résumé du commentaire de texte

Le droit international est caractérisé par une multitude d'actes n'ayant aucun rapport de supériorité hiérarchique entre eux, mais il tire principalement ses sources de la coutume ou encore du traité, ce dernier en étant la procédure de formation la plus utilisée. A son origine, dans la société internationale « primitive », le traité n'avait d'autre finalité que l'instauration d'alliances entre différents États ou encore la signature de la paix entre pays en guerre.

Mais la société internationale, et par là même le droit des gens, a fondamentalement évolué au cours des deux derniers siècles avec ce que l'on appelle « l'accélération de l'histoire » produisant un formidable essor économique lié à la mondialisation et transformant profondément les rapports entre États. Les États vont ainsi prendre conscience de nouveaux rapports les unissant et ainsi de l'utilité des traités comme facteur de développement de ceux-ci, cultivant une nouvelle et indispensable *notion* de solidarité internationale. L'article 78 du statut de la Cour Internationale de justice définit le traité comme une source formelle du droit international et la *Convention de Vienne de 1969* en codifie son statut.

Plus d'extraits de La notion de "jus cogens" dans les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne

[...] La notion de "jus cogens" dans les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne « Le système international est à la fois organisé légalement et anarchique » Jean Combacteau. Le droit international est caractérisé par une multitude d'actes n'ayant aucun rapport de supériorité hiérarchique entre eux, mais il tire principalement ses sources de la coutume ou encore du traité, ce dernier en étant la procédure de formation la plus utilisée. A son origine, dans la société internationale « primitive », le traité n'avait d'autre finalité que l'instauration d'alliances entre différents Etats ou encore la signature de la paix entre pays en guerre. [...]

[...] Pour certains le jus cogens resterait donc une innovation conditionnée par la convention de Vienne. Au regard des différents caractères précédemment explicités de la norme de jus cogens consacrés par la convention de Vienne, il semblerait que celle-ci consacre par là même une certaine hiérarchisation du droit international. Il convient, dès lors, d'étudier cette question : II Vers une hiérarchisation des normes de droit international au profit du jus cogens ? Cette conviction peut être appuyée au regard du premier alinéa de l'article 53, ainsi que par l'article 64 de la convention de Vienne amenant une consécration de la primauté des normes impératives du jus cogens. [...]

Le jus cogens est-il réel ?

I. Le jus cogens, une réalité effective?

A. Le jus cogens comme réalité incontestable : la formulation d'une *opinio juris* renforcée limitée au cercle des Etats parties

B. Le jus cogens : une notion critiquée

II. Le jus cogens, une étape dans la construction d'un ordre public international

- . Une consécration explicite et une reconnaissance du jus cogens par le juge international

A. Une conception moderne du jus cogens : la création d'un ordre public international avec l'agencement de ses normes

Résumé de l'exposé

Selon Jean Combacau, « l'existence de normes de droit impératif, qui établiraient une authentique hiérarchie normative en droit international, fait l'objet de discussions permanentes, au moins depuis que l'expression est employée par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle est soutenue par une large partie de la doctrine, le plus souvent pour des raisons militantes, au nom d'un progrès souhaitable du droit international ».

Ce concept de *jus cogens* est apparu au milieu du 20^e siècle avec l'affirmation d'une communauté internationale et a été consacré par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1978 aux articles 53 et 64.

Ainsi, l'article 53 dispose qu'« est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

Et l'article 64 que « si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin ».

Ces articles fournissent une définition très générale de la notion de *jus cogens* et qui ne prend en compte que l'aspect juridique du *jus cogens*, il s'agit donc d'une définition par le régime juridique. Et en effet, il manque tous les éléments quant au contenu et au moyen de reconnaissance ou d'élaboration d'une telle norme de *jus cogens*, ce qui fait que la notion de *jus cogens* reste très ambiguë et fait l'objet d'importants débats doctrinaux.

Plus d'extraits de Le jus cogens est-il réel ?

[...] Le jus cogens est-il réel ? Selon Jean Combacau, « l'existence de normes de droit impératif, qui établiraient une authentique hiérarchie normative en droit international, fait l'objet de discussions permanentes, au moins depuis que l'expression est employée par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle est soutenue par une large partie de la doctrine, le plus souvent pour des raisons militantes, au nom d'un progrès souhaitable du droit international ». Ce concept de *jus cogens* est apparu au milieu du 20^e siècle avec l'affirmation d'une communauté internationale et a été consacré par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1978 aux articles 53 et 64. [...]

[...] B Le jus cogens : une notion critiquée 1. L'absence de définition L'article 53 de la Convention de Vienne définit le jus cogens par une tautologie : « Une norme impérative

de droit international général. » Une caractéristique : il s'agit d'une norme impérative
Une caractéristique : il s'agit d'une règle/norme de droit international général a) La norme impérative Une particularité : il n'y a pas de dérogation possible à une norme impérative Lorsque l'on parle de règles internationales, il induit un comportement obligatoire (suite à quoi on peut mettre en cause la responsabilité de l'État) : or, la sanction du non-respect du jus cogens n'est pas la responsabilité de l'État (comme dans le droit international général), mais la nullité du traité Une particularité : on introduit en droit international une hiérarchie normative (alors que, jusque-là, il n'y avait eu aucune hiérarchie) Il ne s'agit pas de protéger un État, mais de protéger la communauté internationale (contre des comportements dangereux) : ex. [...]

[...] La consécration du principe du jus cogens engendre un agencement du droit international. À proportion gardée, l'on peut faire un parallèle avec l'agencement du droit interne traditionnel. En effet selon Hans Kelsen et son principe de la pyramide des normes, il y a une hiérarchie entre les normes. Sur la scène internationale, l'existence du jus cogens introduit une telle hiérarchie entre les normes dudit jus cogens et les autres normes. Les premières auront une valeur supérieure aux autres. D'après Kelsen, cette hiérarchie n'existe que si son respect est contrôlé par le juge. [...]

[...] Sans institutions centralisés, il n'y a pas de jus cogens. Dans la même lignée, certains auteurs soutiennent que le jus cogens est incompatible avec les caractères du droit international positif actuel qui demeure en grande partie un droit de coordination. Dès lors que le législateur soutient une notion d'ordre public dans les systèmes juridiques nationaux, le juge garantit son application effective. Mais la reconnaissance du jus cogens dans une société sans pouvoir législatif et sans autorité judiciaire, comme la société d'Etats souverains est dangereuse pour deux raisons. [...]

[...] Le Jus cogens est-il introuvable? Dans quelle mesure le concept de jus cogens bénéficie-t-il d'une reconnaissance universelle? Quelles sont les conséquences d'une telle reconnaissance dans la construction du droit international ? On verra ainsi dans une première partie la réalité du jus cogens et dans une seconde partie l'apport de la notion dans la création d'un ordre public international. I Le jus cogens, une réalité effective? La difficulté est la contradiction de la notion. Elle se voit exposée aux critiques les plus virulentes, mais elle jouit à la fois d'un prestige incomparable. [...]

Le jus cogens remet-il en cause les principes du droit international public ?

I. La remise en cause des principes du droit international public : principes d'égalité et de l'adhésion volontaire

II. La nécessité de la violation des principes pour garantir la raison d'existence du droit international public : la sécurité et la paix internationales

Résumé de l'exposé

Le *jus cogens* est un *droit* obligatoire et contraignant pour tous les sujets du *droit international public*. Il a une définition vague et abstraite en s'appliquant aux crimes graves nuisant à toute la communauté *internationale*. Il s'agit par exemple des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, de la piraterie et du génocide. C'est un *droit* pensé plus qu'il n'est écrit. Il serait supérieur à tous les autres *droits* existants.

Le *droit international public* naît de la volonté des États. Ils peuvent volontairement l'accepter et ensuite l'appliquer. Sans le respect du *pacta sunt servanda*, ce *droit* disparaîtrait. Il est parfois appelé le *droit* des plus faibles ou le *droit* des minorités car les plus faibles y sont défendus contre les plus forts. L'appellation de ce *droit* en tant que *droit* des plus forts n'est cependant pas erronée non plus, car certains pays plus puissants peuvent quasiment contraindre les plus faibles (par taille ou économie) à accepter certains traités.

Partager

Vers une normativité relative en droit international ? - article de Prosper Weil

I. Le droit international malade de ses normes

- A. Les faiblesses structurelles du droit international
- B. Les faiblesses conceptuelles du droit international

II. D'une normativité graduée à une normativité diluée

- . L'apparition d'une supra-normativité
 - A. Une normativité diluée

Résumé du commentaire de texte

Prosper Weil analyse ici la relativisation de la *normativité* qui menace le *droit international* dans sa capacité à remplir ses fonctions originelles. Les règles du *droit international* général tendent en effet à être désormais élaborées et hiérarchisées par la « communauté *internationale* » des États dans son ensemble et non par les États, ut singuli.

Dès lors, la communauté *internationale*, dépourvue de personnalité juridique, possède un pouvoir normatif qui revient en réalité à une oligarchie d'États, menaçant l'égalité de ces derniers, principe pourtant souverain du *droit international*. Le *droit* « établi » s'estompant donc au profit d'un « *droit* désiré », le nouvel ordre mondial fait apparaître une « communauté *internationale* » imaginée mais juridiquement absente.

Partager

Qu'est ce que la soft law ?

I. « Le droit international malade de ses normes » (Prosper Weil)

A. « Une fuite devant le droit » (Virally)

B. Le développement d'une normativité relative

II. « L'action curative » de la soft law (Prosper Weil)

. Source matérielle, la soft law participe à l'évolution de la formation du droit international

A. Vers une évolution conjoncturelle du droit international

Résumé de l'exposé

Le terme « *soft law* » est apparu dans la littérature juridique aux Etats-Unis il y a une vingtaine d'année. En français, il n'y a pas de traduction qui soit unanimement acceptée par l'ensemble de la communauté juridique ; on parle en effet à la fois de « droit mou », « droit flexible », « droit programmatore », voire de « droit flou ». Ces différentes dénominations témoignent de la diversité contenue à l'intérieur du concept de *soft law*. La *soft law* s'oppose à ce qu'on a appelé « *hard law* » (le droit dur), le droit positif et qui s'apparente aux sources formelles du droit international (le traité, la coutume). La *soft law* se définit donc par « des règles dont la valeur normative serait limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires soit parce que les dispositions en cause bien que figurant dans l'instrument contraignant ne créeraient pas d'obligations de droit positif ou ne créeraient des obligations que peu contraignantes » (Salmon, 1994). Il y a alors deux aspects différents de la *soft law* ; c'est l'instrument (le contenant) qui peut être mou, ou la norme (le contenu). Nous reviendrons sur ce point plus en détail par la suite. La tendance actuelle à l'augmentation croissante en droit international d'accords informels et de *soft law*, challenge l'ordre juridique international traditionnel. Les sources traditionnelles du droit international ne seraient plus en mesure de rendre compte de l'évolution des relations entre les Etats. Si les détracteurs de la *soft law* accusent un brouillement des frontières entre ce qui est du droit et ce qui n'en est pas, ses défenseurs consacrent la *soft law* comme une nouvelle source du droit international.

Sur la base de ce débat, la question à laquelle cet exposé cherche à répondre est de savoir si l'émergence de la *soft law* remet en cause l'intégrité et l'efficacité du droit international ou si au contraire elle constituerait un élément essentiel à son évolution.

Plus d'extraits de Qu'est ce que la soft law ?

[...] « L'action curative » de la soft law (Prosper Weil) A. Source matérielle, la soft law participe à l'évolution de la formation du droit international La soft law comme « instrument de stratégie normative » est l'idée avancée par Dupuy selon laquelle celle-ci ne prend seulement consistance que si elle entre effectivement en pratique. En ce sens il apparaît intéressant de s'interroger sur le concept de soft law en tant que point de départ

d'une nouvelle norme. Ceci peut se réaliser selon deux principes. - D'abord lorsqu'un principe contenu dans un instrument de soft law est incorporé dans un accord à caractère normatif et obligatoire, comme le traité. [...]

Normativité molle: les actes unilatéraux

I. Le besoin du développement de pratiques ambiguës

- A. La réponse initiale au paradoxe interne de l'administration
- B. La réponse à la rigidité de l'action administrative traditionnelle

II. La prise en compte de l'ambiguïté par le droit

- . Une prise en compte nécessaire mais difficile
 - A. Une prise en compte nécessairement adaptée

Résumé de l'exposé

L'expression, le concept d'acte unilatéral mou n'est-il pas un oxymore juridique ? Souvent défini comme l'acte par lequel l'Etat impose une conduite à un tiers sans son consentement, l'acte unilatéral est dans cette optique traditionnellement reconnu comme le symbole de la puissance, de la vigueur étatique. En effet, les tenants de l'école de la puissance publique identifiaient l'acte de puissance publique, seul véritable acte administratif à l'acte unilatéral et lui opposaient l'acte de gestion assimilé au contrat et relevant de la sphère privée. Or on peut lire dans le dictionnaire le Robert qu'on qualifie un objet de mou précisément quand celui-ci manque de vigueur, de force. Plus profondément encore, l'obligation, l'ordre ou le commandement participent de la définition même de ce qu'est le droit, de ce qu'est la norme. Dans son acception traditionnelle, héritée de la théorie pure du droit d'Hans Kelsen, le droit se conjugue ainsi avec la fermeté, la rigidité, la raideur, la solidité, l'inflexibilité. Citons Kelsen : « le mot norme exprime l'idée que quelque chose doit être ou se produire, en particulier qu'un homme doit se conduire d'une certaine façon », « le droit est un ordre de contrainte » ou encore « le droit est une organisation de la force ». Organisation de la force qui manque de force ? Il y a donc en apparence une étrange contradiction à placer ces termes côte à côte : acte unilatéral mou.

Plus d'extraits de Normativité molle: les actes unilatéraux

[...] On le voit, le juge ne pourra connaître des directives que par la médiation de l'acte individuel pris sur leur fondement, mais elles seront tout de même soumises par ce biais au respect de la légalité. Le régime des directives est donc très bien adapté : la prise en compte est effective mais elle respecte leur nature ambiguë. Cependant comme nous l'avons souligné au début du paragraphe, le cas des directives est très particulier. Qu'en est-il des autres actes unilatéraux mous ? ٢. [...]

[...] Pour la grande majorité d'entre elles, le pouvoir de recourir aux actes unilatéraux mous découle même de textes spécifiques. C'est notamment le cas de la CNIL (article 22 de la loi du 6 janvier 1978), du Conseil de la concurrence, de l'AMF (article L 621-6 du code monétaire et financier), ou encore du Médiateur, auxquels il est donné un pouvoir de recommandation ou d'avis. Le régulateur peut bien sûr être une autorité administrative indépendante, mais, nous l'avons déjà fait remarquer, les AAI n'ont pas le monopole de l'utilisation du droit mou. [...]

[...] Prenons l'exemple de la CNIL. Même dans les cas où la loi lui a attribué un véritable pouvoir de décision sous la forme de résolutions, la CNIL accompagne systématiquement celles-ci d'une recommandation ayant vocation à les compléter, à les préciser et à en assurer l'efficacité. Le recours aux actes mous apparaît donc en pratique plus important dans l'activité de la CNIL que son action normative classique. Ce dernier exemple montre également l'imbrication croissante des normes molles et des normes classiques. [...]

[...] Mais le caractère non impératif de ces actes rend leur prise en compte très difficile. 2. La difficulté issue de leur caractère non impératif Tout d'abord il faut rappeler qu'il existe des textes particuliers qui prévoient et encadrent le recours aux actes mous, notamment concernant les AAI. En outre la loi du 19 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public a posé un principe général de transparence de l'action administrative et les différentes mesures de mise en œuvre de ce principe (droit à l'information et publication) visent expressément « les directives, instructions, circulaires et notes qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ». [...]

[...] Or, seules les décisions sont en principe susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir. Les actes mous, du fait de leur ambiguïté, échappent donc à toute emprise du système traditionnel. Une prise en compte des actes mous nous semble néanmoins indispensable aujourd'hui. Du fait de leur développement actuel sans précédent, qui atteste de leur caractère nécessaire pour l'administration, et en raison de leurs effets avérés sur les administrés, il ne semble plus possible aujourd'hui de les ignorer. Mais qu'en faire alors ? [...] **L'internalisation des sources du drLa régulation des relations internationales par le droit international**

I. Genèse et régulation des relations internationales par le droit international.

A. Les fondements du droit international

B. La pratique

II. Une régulation relative des relations internationales.

. Prééminence de la souveraineté étatique

A. Le droit international inadapté à la société internationale ?

Résumé de l'exposé

Le *droit international* moderne prit ses sources dans l'émergence d'Etats souverains au XVe et XVIe siècle. Il se développa avec une société *internationale* relativement simple dans la mesure où celle-ci ne comptait que peu d'États.

Progressivement, le nombre d'Etats a augmenté fortement et les interdépendances se sont accrues, ce qui a souligné la nécessité de réguler les *relations internationales*. Est alors apparu sur la scène *internationale* la volonté de création d'organes à caractère universel, tout d'abord avec la SDN en 1919, qui connaîtra des échecs et sera remplacée par l'ONU en 1945 qui parachèvera l'institutionnalisation de ce *droit*.

Pour le professeur René Jean Dupuy, le *droit international* permet de « pérenniser les *relations* entre États », et est « un *droit* de coordination » entre les États qui ne reconnaissent aucune autorité supérieure à eux-mêmes. La CPIJ (Cour Permanente de justice *internationale*) a notamment défini le *droit international* comme « les règles de *droit* liant les États procédant de la volonté de ceux-ci ».

La doctrine, quant à elle, met en avant que le *droit international* est l'ensemble des règles juridiques applicables à la société *internationale*.

Ce *droit* est ambivalent : en effet, il est l'oeuvre des États qui sont en même temps créateurs et principaux sujets du *droit international*. Cette spécificité est renforcée par la non hiérarchie des normes et l'absence d'instances suprêmes législatives et exécutives. Chaque État étant libre et souverain d'apprécier ses actes, ce qui confère à ce *droit* une certaine relativité.

Il convient donc de se demander si les spécificités du *droit international* permettent de réguler efficacement les *relations internationales*?

Pour cela, nous verrons de quelle manière le *droit international* apparaît comme régulateur des *relations internationales* (I), mais que cette *régulation* est à relativiser (II)

Plus d'extraits de La régulation des relations internationales par le droit international

[...] 1) Le droit international produit par les relations internationales. La première constatation que l'on peut faire aux vues des pratiques des relations internationales, est de signaler que le droit international est souvent le produit de ces mêmes relations. Dès lors, la relation traditionnelle, qui présentait le droit comme une norme venant régir les rapports entre sujets de droit se trouve modifiée, notamment dans le domaine de la coutume. De nombreux nouveaux États européens et États découlant de la décolonisation remettent en cause un certain nombre de coutumes, estimant que celles-ci ont été établies « sans eux et contre eux ». [...]

[...] Conclusion: les questions posées sur la scène internationale ont souvent des répercussions dans le droit interne des pays. II. Une régulation relative des relations

internationales La volonté et la souveraineté des Etats prime dans la régulation des relations internationales (A) ce qui pose la question de son adaptabilité aux enjeux contemporains (B). Prééminence de la souveraineté étatique... Comme nous avons pu l'évoquer au préalable, le droit international est caractérisé par des États tous égaux entre eux et souverains. La souveraineté de l'État doit être comprise comme l'impossibilité qu'un pouvoir légal s'exerce sur lui sans son accord. [...]

[...] La régulation juridique de relations internationales par le droit international laisse une place prépondérante au juge, et ce, à plusieurs égards : - Au niveau des principes généraux de droit. C'est au juge que va revenir la faculté de transposer au droit international des règles établies à partir des droits internes. Un exemple est fourni par l'affaire Barcelona Traction. En effet, la cour déclare devoir appliquer, après transposition, les règles internes relatives à la société anonyme. Elle précise que « c'est à des règles généralement acceptées par les systèmes de droits internes reconnaissant la société anonyme (...), et non au droit interne d'un Etat donné que le droit international se réfère ». [...]

[...] Genèse et régulation des relations internationales par le droit international. ʒ A. Les fondements du droit international. ʒ ʎ) Le traité international. ʒ ʒ) L'acte unilatéral. ʒ ʒ) La coutume. ʒ ʒ) Les principes généraux du droit (source subsidiaire). ʒ B. La pratique. ʒ ʎ) Le rôle du juge international dans la formation du droit. ʒ ʒ) Les principes forts consacrés par l'ONU. ʒ ʒ) Règlement pacifique des différends. ʒ ʒ) La régulation du conseil de sécurité. ʒ ʒ) Une régulation étendue. [...]

[...] Le traité a toujours tenu une place prépondérante dans les relations internationales. Sa forme juridique est la mieux adaptée au caractère anarchique de l'ordre international, puisqu'il exprime le consentement individuel de l'État ou la volonté de plusieurs qui rédigent collectivement un texte ayant vocation à créer des droits et obligations réciproques. Le traité permet ainsi l'existence de rapport juridique contraignant entre des États souverains. Il se définit comme l'accord de volonté conclu entre- deux ou plusieurs sujets de droit international, et est destiné à produire des effets de droit envers ceux qui l'auront reconnu comme tel et accepté. [...]

Partager
oit remet-elle en cause la souveraineté nationale?

I. La souveraineté menacée : les sources du droit international et communautaire priment sur la loi interne

A. La France et ses engagements internationaux

B. La construction d'un espace commun : le droit communautaire

II. De la résistance à la convergence : la souveraineté conservée

. Le Droit international et communautaire, un moyen subsidiaire ?

A. Plus qu'une soumission, une convergence

Résumé de l'exposé

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, on observe en France une ouverture politique accrue et organisée à l'Europe et une volonté de coopérer avec d'autres Etats du monde. Au-delà de la volonté commerciale et politique de s'associer ensemble afin de promouvoir la paix, c'est aussi l'idée de défense d'idéaux communs qui a poussé certains pays, dont la France, à s'associer avec d'autres. Les Etats, réunis par un traité, une convention ou un accord international, s'appuient ainsi sur un texte commun pour mener à bien leurs objectifs. Cette multiplication des textes a aussi multiplié les *sources* du *droit*. L'applicabilité de ces *sources* du *droit* international est assurée par des Cours de Justice. La France, qui participe à ce processus d'internationalisation des *sources* du *droit* en étant signataires d'un bon nombre de traités, de conventions ou d'accords européens, communautaires ou internationaux a donc des obligations vis-à-vis des autres pays membres et des textes auxquels *elle* a adhéré. Pour autant, ces *sources* de *droit* n'ont pas la même hiérarchie. En effet, lors d'un conflit entre une loi interne et un acte communautaire par exemple, la difficulté réside dans la question de savoir *quelle* norme prime sur l'autre. Si l'acte communautaire prime sur l'acte interne, cela voudrait-il pour autant signifier que la France ne légifère plus en son propre pays et qu'*elle* est complètement soumise à l'Union européenne ? Outre les questions juridiques que cela pose, le problème a aussi des répercussions politiques. Le « non » du 29 mai 2005 au traité établissant une Constitution pour l'Union Européenne a peut-être traduit une peur de perdre sa *souveraineté*, c'est-à-dire, selon Louis le Fur, sa qualité à n'être obligé ou déterminé que par sa propre volonté dans les limites du supérieur du *droit* et conformément au but collectif que la France est appelée à réaliser. Quelles sont alors les implications de l'internationalisation des *sources* du *droit* dans le système de *droit* français ?

Plus d'extraits de L'internalisation des sources du droit remet-elle en cause la souveraineté nationale?

[...] De là, puisque le droit issu de sources internationales supplante en théorie le droit interne, alors il remet en cause la souveraineté nationale. En effet, lors d'un conflit, le droit interne peut ne plus avoir aucune valeur et la volonté des législateurs nationaux est donc écartée. La loi nouvelle supprime l'ancienne. L'applicabilité directe d'un acte international, c'est-à-dire que l'acte est pourvu d'une autorité juridique propre, n'est cependant pas évidente. Depuis un avis de 1928 de la CPJI relatif à la Compétence des tribunaux de Dantzig, « selon un principe de droit international bien établi, un accord international ne peut, comme tel, créer directement des droits et des obligations pour des particuliers. [...]

[...] Par peur de perdre sa souveraineté, le droit interne reconnaît le droit international comme une source de droit auquel il est impératif de se référer. Contrairement au point de vue du droit international qui se voudrait l'unique référence en matière de droits de l'homme notamment, la France semble plutôt considérer qu'elle converge avec le droit international et qu'elle ne s'y soumet pas. Elle conserve ainsi sa souveraineté et son indépendance. b) la difficile acceptation du droit communautaire par la France : pour une construction efficace de l'Union européenne La question communautaire est plus difficile parce qu'elle conduit à des questions politiques. [...]

[...] L'internationalisation des sources du droit remet-elle en cause la souveraineté nationale ? Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, on observe en France une ouverture politique accrue et organisée en Europe et une volonté de coopérer avec d'autres Etats du monde. Au-delà de la volonté commerciale et politique de s'associer ensemble afin de promouvoir la paix, c'est aussi l'idée de défense d'idéaux communs qui a poussé certains pays, dont la France, à s'associer avec d'autres. Les Etats, réunis par un traité, une convention ou un accord international, s'appuient ainsi sur un texte commun pour mener à bien leurs objectifs. [...]

[...] Le Traité de Rome le 25 mars 1957 instaure la Communauté Economique Européenne. Le traité de fusion de 1965, le traité de Maastricht en 1992, le Traité D'Amsterdam en 1999 et le Traité de Nice en 2001 renforcent la coopération économique et politique de l'Union européenne. Les compétences de la CJCE s'élargissent de fait en 1999 par l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam : la cour devient compétente dans les nouveaux domaines transférés par les Etats membres au niveau communautaire, notamment en matière de liberté et de sécurité des personnes. [...]

Partager

"Un monde sans souveraineté" de Bertrand Badie

I. La fictivité et l'obsolescence d'une approche en termes de souveraineté

- A. La fictivité de la souveraineté : un concept bricolé et souvent contourné
 - B. Une géographie plus exclusivement étatique, mettant au défi la souveraineté

II. La préférence pour une approche en termes de responsabilité

- . La démultiplication des interdépendances, nécessitant une reconfiguration du rôle des États
 - A. La responsabilité au service de la puissance des États

Résumé de la fiche de lecture

B. Badie souhaite nous démontrer que la *souveraineté* est une notion fluctuante, qui marque des épisodes de la vie internationale et évolue avec eux. Cette notion serait aujourd'hui désuète, dépassée, aux vues d'une réalité internationale faite d'économies interdépendantes : nous passons progressivement d'un *monde* régi par le principe de *souveraineté* des nations, à un *monde* ayant pour principe la coresponsabilité de divers acteurs vis-à-vis de questions centrales mettant en jeu l'avenir de la planète. Si l'analyse internationale est restée pendant un temps prisonnière de ce dilemme, c'est Hobbes et les auteurs de cette lignée qui triomphent de Grotius, le point d'orgue de cette prédominance étant constitué par les traités de Westphalie de 1648, qui mettent en place un système international westphalien fondé sur la *souveraineté* absolue des Etats tout au long des XVIIIe, XIXe et XXe siècles.

Néanmoins, Badie souligne que ce principe de *souveraineté*, prétendument absolu, n'a en vérité jamais cessé d'être hybride et imparfait, et donc n'a pas transcendé le temps. A l'appui de cette idée, il prend l'exemple de l'Empire (musulman, chinois et occidental) et de la monarchie. Le premier malmène l'idée de *souveraineté* par la vassalité : cette relation bilatérale se caractérise davantage par des liens de puissance, puisqu'elle implique de ne pas percevoir l'Autre comme une *souveraineté*, mettant du même coup à l'écart cette logique.

Aujourd'hui, la *souveraineté* apparaît donc comme une notion dépassée, inutile. Il n'empêche que l'Etat est toujours là, bien qu'il soit en transaction permanente avec d'autres acteurs, dans un *monde* d'interdépendances. Badie met en évidence trois rationalités concurrentes avec lesquelles doivent composer les Etats : les acteurs citoyens à l'échelle étatique, les acteurs transnationaux et les entrepreneurs identitaires.

Plus d'extraits de "Un monde sans souveraineté" de Bertrand Badie

[...] 1997) Ceci concerne notamment le domaine des droits de l'homme, sur lequel insiste Badie. Celui-ci reprend d'ailleurs à son compte, en les critiquant fortement, les fondements juridiques évoqués par Yves Daudet pouvant réduire la souveraineté des Etats, à savoir notamment la norme supérieure que constituent les droits de l'homme et le droit de contraindre l'Etat. En effet, il argue que bien que « constamment présente, la référence aux droits de l'homme ne parvient pas pour autant à s'imposer dans la pratique comme norme impérative, transcendant les législations nationales et s'élevant au-dessus du pluralisme culturel » (p. 100). [...]

[...] Mais ces nouvelles intégrations ont leurs effets pervers : ils mettent les acteurs transnationaux sur le devant de la scène. Badie souhaite en fait s'éloigner de tout discours extrême. En effet, comme nous l'avons dit, nombreux sont les auteurs qui ont réfléchi à ce phénomène de régionalisation, certains y voyant un nouveau fédéralisme, d'autres un nouvel intergouvernementalisme. À ces discours, Badie répond qu'« en réalité, le néorégionalisme [...] ne correspond a priori à aucun modèle prédéterminé de cité et ne vise la constitution d'aucune forme particulière de système politique. » (p. 111) : la seule

chose qui puisse être affirmée selon lui, c'est qu'il tranche avec l'uniforme westphalien, et donc avec toute idée de souveraineté. [...]

[...] LEFORT C., « Nation et souveraineté », in Temps Modernes, vol 110, 1961, p 39. LEJBOWICZ Agnès, Philosophie du droit international. Paris : PUF, 1999 LISSOUBA (P.), Conscience du développement et démocratie, Nouvelle édition africaine, Dakar-Abidjan, 1996. MARTIN (P-M.), Les échecs du droit international, PUF, Paris, 1996. MASPETIOL (R.), L'État et son pouvoir, Pédone, Paris, 1937. MATTELART Armand, Histoire de l'utopie planétaire. Paris : La Découverte, 1999 MILL STUART John (1996), « Quelques mots sur la non-intervention », Commentaire, n° 14, été, MILLIOT (L.), « La conception de l'État et de l'ordre légal dans l'Islam », RCADI 1949(II), pp 596-680. [...]

[...] B) Une géographie plus exclusivement étatique, mettant au défi la souveraineté Selon l'auteur, « on ne peut plus ruser aujourd'hui avec la souveraineté » (p. 110). En effet, l'échec de la décolonisation a marqué l'émergence d'États déclarés en faillite par la société internationale, de nations qui s'égarent à travers l'émergence de nationalismes...(1). Les interdépendances bousculent les frontières et changent les comportements des États, qui sont concurrencés par une multitude d'acteurs nouveaux, façonnant peu à peu des communautés de responsabilité se façonnent (2). 1) Une ethnicisation du monde ébranlant les constructions multiculturelles territorialisées À partir des années 90 et l'émergence de la communauté internationale, les États jeunes, trop faibles, insuffisamment développés, ne vont pas réussir à s'affirmer et vont voir leurs structures d'autorité et de légitimité implorer (cf. [...])

[...] En ce sens, il prône donc un État juste et une souveraineté limitée. Là encore, l'idée de Grotius découle du contexte historique dans lequel il vit : témoin de la guerre de Trente Ans, il constate à quoi peut mener une souveraineté des États exacerbée, trop de souveraineté les conduit à s'entredéchirer. Hobbes va lui aussi penser la notion de souveraineté, en proposant dans son Léviathan un pouvoir placé entre les mains d'un seul homme et sans restriction possible, afin d'assurer la sauvegarde de l'homme en société. [...]

Partager

L'interdiction du recours à la force en droit international

I. Historique du jus ad bellum

II. La notion d'agression en droit international public

III. Les lacunes de la définition actuelle

Résumé de la fiche

Le principe d'*interdiction du recours à la force* est un élément majeur du système *international* qui repose essentiellement sur la coopération entre États et la sécurité collective. Ce principe a toujours eu un caractère relatif, en effet, le *droit international* public contemporain admet de plus en plus d'exceptions à ce dernier, ce qui diminue l'ampleur d'un principe pourtant primordial aujourd'hui.

Jusqu'au début du vingtième siècle, le *recours à la force* constituait le mode de régulation des rapports inter-étatiques, l'usage de la guerre constituant un attribut de la souveraineté des États. Mais suite aux atrocités de la guerre mondiale, c'est l'émergence d'un devoir de paix qui va animer les États. Ainsi le jus ad bellum va être créé par la Charte des Nations Unies : article 2 4. Par cet article, l'Etat n'a plus le *droit* de recourir à la *force* armée pour régler un différend ou pour défendre ses intérêts vitaux. Mais nous verrons que l'application de ce principe, s'il paraît tout à fait logique et moral, ne comporte pas moins de nombreuses failles, notamment avec l'article 51 de cette même charte.

Partager

Le principe de l'interdiction du recours à la force armée en droit international

I. Le recours à la force prévu par la Charte

- A. La reconnaissance du droit de légitime de défense
- B. L'exercice de la légitime défense collective

II. Le recours à la force en dehors du cadre de la Charte des Nations Unies

- . L'intervention armée
 - A. Les représailles armées

Résumé de l'exposé

Le *droit international* classique n'a jamais cherché à restreindre l'usage de la guerre. Du XVIe au XIXe siècles, les Etats apprécient librement l'opportunité de son déclenchement ils sont seuls juges des buts (politiques ou juridiques) qu'ils désirent atteindre grâce au *recours à la force armée*. Le prestige *international* reste déterminé par l'issue favorable ou défavorable des conflits armés dans lesquels chaque nation s'engage ou est engagée. Jusqu'en 1919, on ne veut voir dans la guerre qu'une manifestation normale de la souveraineté des Etats.

Au début du XXe siècle, une utilisation abusive des représailles *armées* a favorisé une

première réaction, consacrée par la deuxième convention de La Haye de 1907, dite Convention Drago-Porter. Son intitulé officiel est « Convention concernant la limitation de l'emploi de la *force* pour le recouvrement de dettes contractuelles », ce qui marque sa portée pratique très limitée.

C'est finalement en dehors du cadre de la Société des Nations que le pas décisif a été franchi par la Convention de Paris du 26/08/1928 dite Pacte Briand-Kellog.

Entré en vigueur le 21 juillet 1929, il s'appliquait à 23 Etats en 1929 et, de ce fait, bénéficiait d'une incontestable universalité, compte tenu du nombre des Etats à cette époque. L'article 1^{er} du Pacte dispose :

« Les Hautes parties contractantes déclarent solennellement qu'elles condamnent le *recours* à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles ».

Mais si le *principe* est établi de manière irréversible, sa sanction et son efficacité sont rien moins que garanties.

Elaborée au moment où l'épreuve de la seconde guerre mondiale, plus meurtrière encore que la première, était en cours, la Charte des Nations Unies se devait, au minimum, de consacrer pour tous les Etats l'acquis du Pacte de Paris, tout en allant au-delà de façon à corriger ses imperfections démontrées par l'expérience.

Sur le plan normatif, l'évolution est menée à son terme. La prohibition posée par l'article 2^o, de la Charte vise tout *recours* à la *force*, dont la guerre n'est qu'une forme extrême :

« Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations *internationales*, de recourir à la menace ou à l'emploi de la *force*, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »

Ce *principe d'interdiction* ne va pas sans exception. Il existe des cas dans la Charte des Nations Unies (I) et en dehors de la Charte des Nations Unies (II) où le *recours* à la *force* est autorisé.

Plus d'extraits de Le principe de l'interdiction du recours à la force armée en droit international

[...] Le principe de l'interdiction du recours à la force armée en droit international Le droit international classique n'a jamais cherché à restreindre l'usage de la guerre. Du XVI^e au XIX^e siècles, les Etats appréciaient librement l'opportunité de son déclenchement ils sont seuls juges des buts (politiques ou juridiques) qu'ils désirent atteindre grâce au recours à la force armée. Le prestige international reste déterminé par l'issue favorable ou défavorable des conflits armés dans lesquels chaque nation s'engage ou est engagée. Jusqu'en 1919, on ne veut voir dans la guerre qu'une manifestation normale de la souveraineté des Etats. [...]

[...] 1) Capotorti (F.): "Cours général de droit international public", RCADI, 1994, vol.248. 2) Carreau (D.): "Droit international", Pédone, 2001. 3) Carrillo-Salcedo (J-A.): "Droit international et souveraineté des Etats", RCADI, 1996, vol.257. 4) Cassese (A.):

Le droit international dans un monde divisé" Berger- Levraut, 1986. 8) Combacau (J.) et Sur (S.): " Droit international public", Montchrestien, 1999. 9) Daillier (P.) et Pellet (A.): "Droit international public", LGDJ, 1999. 10) Decaux (E.): "Droit international public", Dalloz, 1997. 11) Dreyfus (S.): "Droit des relations internationales, Cujas, 1992. [...]

Partager

Droit d'ingérence et souveraineté de l'Etat

I. L'ingérence, un principe dérogatoire aux principes du droit international public qui vient limiter sérieusement la souveraineté de l'état

A. Le principe classique : la non-ingérence

B. L'émergence progressive du droit d'ingérence accompagne l'évolution des relations internationales

II. Un droit dont la définition demeure floue, au risque de l'arbitraire

- . L'absence de définition communément admise empêche la consécration du droit d'ingérence par le droit positif
 - A. Entre considérations morales et pensées sécuritaires, un droit au risque de l'arbitraire

Résumé de l'exposé

Notion qui a fait florès depuis la fin des années 1980, le « *droit d'ingérence* » demeure controversé. Ses promoteurs le présentent comme un principe révolutionnant l'ordre mondial. La revue « Le Débat », en 1991, titrait ainsi « Le *droit d'ingérence* : vers un nouveau *droit* international ? ».

L'*ingérence* est en effet clairement contradictoire avec les principes fondamentaux du *droit* international public, au premier rang desquels la *souveraineté* exclusive de l'*Etat* sur son territoire. Cependant, la survenue d'événements marquants et la consécration des « *droits* universels de l'homme » par les Nations Unies sont venus affaiblir la toute puissance de la *souveraineté* étatique. Les *droits* de l'homme sont en effet exclus de la compétence exclusive des *Etats*. Dans la conception d'une communauté internationale et de *droits* et de libertés fondamentales de l'homme supérieurs à toute autre norme, les frontières nationales ne sauraient constituer une limite à la protection des individus. Par ailleurs, il existe une tendance « naturelle » au développement de l'*ingérence*, qui accompagne le développement des relations internationales et la constitution d'une « communauté internationale ».

Mais la controverse entourant le *droit d'ingérence* et ses multiples déclinaisons – « *devoir d'ingérence* », intervention d'humanité, *ingérence* démocratique... - a sans doute empêché sa consécration par le *droit* positif. Il est aujourd'hui encore un fondement implicite d'un nombre croissant d'opérations internationales. Si le *droit d'ingérence*, parfois même considéré comme un « *devoir* », demeure tant débattu c'est sans doute que, malgré des justifications « nobles », il apparaît empreint d'un certain arbitraire. Dès lors, il est soupçonné de servir de caution morale et internationale à une forme d'agression

militaire d'un ou de plusieurs *Etats* à l'encontre d'un autre *Etat* souverain. C'est pourquoi toute « *ingérence* » ne peut être menée que dans le cadre d'un mandat de l'ONU.

Plus d'extraits de Droit d'ingérence et souveraineté de l'Etat

[...] Le droit d'ingérence apparaît ainsi empreint d'une grande ambiguïté quant à ses effets sur la souveraineté des Etats. Invoqué au nom de considérations humanitaires et/ou sécuritaires, il peut cautionner des atteintes graves à la souveraineté des Etats. Si celles-ci peuvent dans certaines situations s'avérer nécessaires, les carences du mécanisme de prise de la décision d'ingérence jettent le doute quant aux intentions réellement poursuivies. Conclusion : quel avenir pour le droit d'ingérence ? Au-delà de la proclamation politique de ce droit, à quel avenir le droit d'ingérence est-il promis ? [...]

[...] La composition et le fonctionnement du Conseil de sécurité aboutissent cependant à une mise en œuvre variable du droit d'ingérence sur le fondement du chapitre VII de la Charte. Une majorité de 9 membres sur les 15 et l'absence de veto sont nécessaires pour qu'une résolution soit adoptée. Or les rapports de force au sein du Conseil, en particulier entre les cinq membres permanents, paralysent souvent la prise de décision. Dès lors, l'ingérence internationale est susceptible de varier pour des raisons politiques. 9. [...]

[...] Les droits de l'homme sont en effet exclus de la compétence exclusive des Etats. Dans la conception d'une communauté internationale et de droits et de libertés fondamentales de l'homme supérieurs à toute autre norme, les frontières nationales ne sauraient constituer une limite à la protection des individus. Par ailleurs, il existe une tendance « naturelle » au développement de l'ingérence, qui accompagne le développement des relations internationales et la constitution d'une « communauté internationale ». Mais la controverse entourant le droit d'ingérence et ses multiples déclinaisons – « devoir d'ingérence », intervention d'humanité, ingérence démocratique... - a sans doute empêché sa consécration par le droit positif. [...]

Partager

La notion d'ingérence humanitaire et ses limites

- I. L'ingérence comme affirmation de sa supériorité**
- II. Les conséquences néfastes de l'ingérence**
- III. Les différentes formes d'ingérence humanitaire**
- IV. Les associations humanitaires**
- V. Les Etats**

VI. Les organisations internationales

Résumé de la fiche

En 1987, à l'initiative de Mario Bettati, professeur de droit, et de Bernard Kouchner, un colloque, tenu à Paris sur " Droit et morale *humanitaire* ", préconise le " devoir d'ingérence ". La formule est lancée, le débat ouvert. Des textes d'ambition fondatrices sont adoptés au sein de l'Organisation des nations unies (ONU) : résolution 43/131 du 8 décembre 1988 de l'assemblée générale sur l' " assistance *humanitaire* aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre " ; résolution 688 du 6 avril 1991 du Conseil de sécurité définissant les principes de l'organisation des secours à la population kurde frappée par la répression de l'armée irakienne...

Mais tout de suite, les controverses se déchaînent. La formule même de devoir d'ingérence se veut provocatrice, suggérant que la souveraineté des Etats, principe sacro-saint de l'ordre international, se trouve subordonnée à l'impératif de solidarité entre les hommes, celle-ci justifiant, dans des cas graves, l' " ingérence ", c'est-à-dire l'intervention extérieure pour aider les victimes. Pour les défenseurs sourcilleux de la souveraineté étatique, le mot " ingérence " est inacceptable, conférant à une hypothétique communauté internationale le droit d'agir à l'intérieur des Etats ; il ne saurait y avoir qu'assistance, celle-ci réclamant l'accord de l'Etat concerné. Ainsi, s'enchaînent les interrogations : peut-il être légitime d'intervenir au sein d'un Etat sans son consentement ? dans quelles conditions ? Pour quels buts ? Qui est habilité à parler et à agir au nom de cette communauté ? Ne serait-elle pas une fiction, sous le masque de laquelle se dissimulent les plus puissants ?

Plus d'extraits de La notion d'ingérence humanitaire et ses limites

[...] Cet événement confirme la subordination de l'humanitaire au politique. L'humanitaire, pour accomplir sa mission, a besoin de conditions politiques et de règles du jeu. Par ailleurs, l'humanitaire ne remplace jamais un règlement politique. Conclusion Bref, toute ingérence est prise dans le politique, soit parce qu'elle a des objectifs politiques, soit parce qu'elle ne peut ignorer l'environnement politique dans lequel elle opère. Finalement, l'ingérence humanitaire doit être considérée comme toutes les autres formes d'ingérences. Son action, mue par la fraternité et l'entraide, fait qu'elle a la morale de son côté, mais son incapacité à s'affranchir de la politique, tant dans les raisons de son action que dans la conséquence de ses actes, rendent toute ingérence humanitaire très difficile et délicate (très récemment, avec le problème des réfugiés Kosovars, les ONG, pour pouvoir intervenir, ont demandé aux Etats européens de faire pression sur le gouvernement macédonien). [...]

[...] Les conséquences néfastes de l'ingérence Toute ingérence se déroule dans le temps. Gouvernée par l'urgence, limitée à un objet précis, conduite de manière technique par des professionnels, l'ingérence peut rester pure. Mais le temps transforme, déforme tout. Du

silence de la Croix-Rouge face aux camps de concentration hitlériens à l'imbroglio yougoslave, l'action humanitaire n'est pas au-dessus des données politiques. Elle est, elle aussi un enjeu de multiples protagonistes (victimes, autorités locales, forces de guérilla, médias ...). L'homme de l'urgence même s'il ne représente pas un Etat cristallise des attentes. [...]

Partager

Droit d'ingérence et souveraineté de l'Etat

I. L'ingérence, un principe dérogatoire aux principes du droit international public qui vient limiter sérieusement la souveraineté de l'état

A. Le principe classique : la non-ingérence

B. L'émergence progressive du droit d'ingérence accompagne l'évolution des relations internationales

II. Un droit dont la définition demeure floue, au risque de l'arbitraire

. L'absence de définition communément admise empêche la consécration du droit d'ingérence par le droit positif

A. Entre considérations morales et pensées sécuritaires, un droit au risque de l'arbitraire

Résumé de l'exposé

Notion qui a fait florès depuis la fin des années 1980, le « *droit d'ingérence* » demeure controversé. Ses promoteurs le présentent comme un principe révolutionnant l'ordre mondial. La revue « Le Débat », en 1991, titrait ainsi « Le *droit d'ingérence* : vers un nouveau *droit* international ? ».

L'*ingérence* est en effet clairement contradictoire avec les principes fondamentaux du *droit* international public, au premier rang desquels la *souveraineté* exclusive de l'*Etat* sur son territoire. Cependant, la survenue d'événements marquants et la consécration des « *droits* universels de l'homme » par les Nations Unies sont venus affaiblir la toute puissance de la *souveraineté* étatique. Les *droits* de l'homme sont en effet exclus de la compétence exclusive des *Etats*. Dans la conception d'une communauté internationale et de *droits* et de libertés fondamentales de l'homme supérieurs à toute autre norme, les frontières nationales ne sauraient constituer une limite à la protection des individus. Par ailleurs, il existe une tendance « naturelle » au développement de l'*ingérence*, qui accompagne le développement des relations internationales et la constitution d'une « communauté internationale ».

Mais la controverse entourant le *droit d'ingérence* et ses multiples déclinaisons – « *devoir d'ingérence* », intervention d'humanité, *ingérence* démocratique... - a sans doute empêché sa consécration par le *droit* positif. Il est aujourd'hui encore un fondement implicite d'un nombre croissant d'opérations internationales. Si le *droit d'ingérence*, parfois même considéré comme un « *devoir* », demeure tant débattu c'est sans doute que, malgré des justifications « nobles », il apparaît empreint d'un certain arbitraire. Dès lors,

il est soupçonné de servir de caution morale et internationale à une forme d'agression militaire d'un ou de plusieurs *Etats* à l'encontre d'un autre *Etat* souverain. C'est pourquoi toute « *ingérence* » ne peut être menée que dans le cadre d'un mandat de l'ONU.

Plus d'extraits de Droit d'ingérence et souveraineté de l'Etat

[...] Le droit d'ingérence apparaît ainsi empreint d'une grande ambiguïté quant à ses effets sur la souveraineté des Etats. Invoqué au nom de considérations humanitaires et/ou sécuritaires, il peut cautionner des atteintes graves à la souveraineté des Etats. Si celles-ci peuvent dans certaines situations s'avérer nécessaires, les carences du mécanisme de prise de la décision d'ingérence jettent le doute quant aux intentions réellement poursuivies. Conclusion : quel avenir pour le droit d'ingérence ? Au-delà de la proclamation politique de ce droit, à quel avenir le droit d'ingérence est-il promis ? [...]

[...] La composition et le fonctionnement du Conseil de sécurité aboutissent cependant à une mise en œuvre variable du droit d'ingérence sur le fondement du chapitre VII de la Charte. Une majorité de ⁹ membres sur les ¹⁰ et l'absence de veto sont nécessaires pour qu'une résolution soit adoptée. Or les rapports de force au sein du Conseil, en particulier entre les cinq membres permanents, paralysent souvent la prise de décision. Dès lors, l'ingérence internationale est susceptible de varier pour des raisons politiques. ¹⁰. [...]

[...] Les droits de l'homme sont en effet exclus de la compétence exclusive des Etats. Dans la conception d'une communauté internationale et de droits et de libertés fondamentales de l'homme supérieurs à toute autre norme, les frontières nationales ne sauraient constituer une limite à la protection des individus. Par ailleurs, il existe une tendance « naturelle » au développement de l'ingérence, qui accompagne le développement des relations internationales et la constitution d'une « communauté internationale ». Mais la controverse entourant le droit d'ingérence et ses multiples déclinaisons – « devoir d'ingérence », intervention d'humanité, ingérence démocratique... - a sans doute empêché sa consécration par le droit positif. [...]

Partager

Souveraineté des Etats en Droit international

I. La souveraineté constitue un principe fondamental du droit international public autour duquel s'organisent les relations

- A. Tout Etat, parce qu'il est souverain, est pleinement et exclusivement compétent sur son territoire
- B. Les autres Etats et les organisations internationales ne peuvent pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat

II. La limitation croissante de la souveraineté ou sa remise en cause comme principe régulateur des relations internationales

- . L'Etat est de plus en plus amené à renoncer volontairement à la plénitude et à l'exclusivité de ses compétences
 - A. La pratique internationale témoigne d'une interprétation de plus en plus restrictive du "domaine réservé" et de la "compétence exclusive" de l'Etat

Résumé de l'exposé

C'est parce que l'Etat est souverain qu'il est soumis au *droit international* public. La *souveraineté* désigne ainsi le caractère de l'Etat qui n'est soumis à aucune autorité supérieure, mais qui est soumis au *droit international* dans ses relations avec les autres *Etats* souverains, qui sont ses égaux. La *souveraineté* doit aussi être étudiée au regard des limitations éventuelles que lui impose le *droit international*, soit que l'Etat lui-même y ait consenti, soit que de telles limitations puissent, conformément au *droit international*, lui être imposé

Plus d'extraits de Souveraineté des Etats en Droit international

[...] b) Les limitations à la souveraineté étatique doivent être interprétées strictement La souveraineté est l'un des principes de base des relations internationales (cf. l'arrêt de la CIJ de 1949 dans l'affaire du Détroit de Corfou : "Entre Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est une base essentielle des rapports internationaux"). C'est de la souveraineté que résultent d'autres principes, comme, par exemple, l'égalité souveraine des Etats (article 2, paragraphe, 1 de la Charte; avis de la CIJ du 11 avril 1949 sur la Réparation des dommages subis au service des Nations Unies : les Etats sont des "entités politiques, égales en droits, de structure comparable, et relevant toutes du droit international"). [...]

[...] ii) Prohibition de l'ingérence directe : ainsi, illicéité de l'intervention d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat (cf. l'enlèvement d'Eichmann en Argentine par les services secrets israéliens en 1960; opération israélienne en Ouganda pour délivrer des otages lors d'un détournement aérien, en 1976; opération américaine visant à délivrer les diplomates américains retenus en otages à Téhéran). Dans ce dernier cas, la CIJ a jugé qu'elle ne pouvait considérer comme légitime l'incursion armée américaine en Iran en 1979, et ce alors même que l'Iran s'était préalablement rendu coupable d'une violation manifeste de ses obligations internationales (affaire du Personnel diplomatique et consulaire américain à Téhéran, 1980). [...]

[...] L'Etat demeure bien le sujet principal du droit international. Pour autant, on note un affaiblissement des prérogatives qui s'y rattachent et du domaine réservé de l'Etat. Exemple emblématique : les droits de l'homme. Même si les Etats, surtout ceux qui sont peu respectueux des droits de l'homme, invoquent leurs "affaires intérieures" et l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, il est aujourd'hui de plus en plus difficile de contester l'idée selon laquelle les droits de l'homme constituent une matière d'intérêt international (cf. [...])

Partager Souveraineté des Etats en Droit international

I. La souveraineté constitue un principe fondamental du droit international public autour duquel s'organisent les relations

A. Tout Etat, parce qu'il est souverain, est pleinement et exclusivement compétent sur son territoire

B. Les autres Etats et les organisations internationales ne peuvent pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat

II. La limitation croissante de la souveraineté ou sa remise en cause comme principe régulateur des relations internationales

. L'Etat est de plus en plus amené à renoncer volontairement à la plénitude et à l'exclusivité de ses compétences

A. La pratique internationale témoigne d'une interprétation de plus en plus restrictive du "domaine réservé" et de la "compétence exclusive" de l'Etat

Résumé de l'exposé

C'est parce que l'Etat est souverain qu'il est soumis au *droit international public*. La *souveraineté* désigne ainsi le caractère de l'Etat qui n'est soumis à aucune autorité supérieure, mais qui est soumis au *droit international* dans ses relations avec les autres *Etats* souverains, qui sont ses égaux. La *souveraineté* doit aussi être étudiée au regard des limitations éventuelles que lui impose le *droit international*, soit que l'Etat lui-même y ait consenti, soit que de telles limitations puissent, conformément au *droit international*, lui être imposé

Plus d'extraits de Souveraineté des Etats en Droit international

[...] b) Les limitations à la souveraineté étatique doivent être interprétées strictement La souveraineté est l'un des principes de base des relations internationales (cf. l'arrêt de la CIJ de 1949 dans l'affaire du Détroit de Corfou : "Entre Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est une base essentielle des rapports internationaux"). C'est de la souveraineté que résultent d'autres principes, comme, par exemple, l'égalité souveraine des Etats (article 2, paragraphe 1 de la Charte; avis de la CIJ du 11 avril 1949 sur la Réparation des dommages subis au service des Nations Unies : les Etats sont des "entités politiques, égales en droits, de structure comparable, et relevant toutes du droit international"). [...]

[...] ii) Prohibition de l'ingérence directe : ainsi, illicéité de l'intervention d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat (cf. l'enlèvement d'Eichmann en Argentine par les services secrets israéliens en ۱۹۶۰; opération israélienne en Ouganda pour délivrer des otages lors d'un détournement aérien, en ۱۹۷۶; opération américaine visant à délivrer les diplomates américains retenus en otages à Téhéran). Dans ce dernier cas, la CIJ a jugé qu'elle ne pouvait considérer comme légitime l'incursion armée américaine en Iran en ۱۹۸۰, et ce alors même que l'Iran s'était préalablement rendu coupable d'une violation manifeste de ses obligations internationales (affaire du Personnel diplomatique et consulaire américain à Téhéran, ۱۹۸۰). [...]

[...] L'Etat demeure bien le sujet principal du droit international. Pour autant, on note un affaiblissement des prérogatives qui s'y rattachent et du domaine réservé de l'Etat. Exemple emblématique : les droits de l'homme. Même si les Etats, surtout ceux qui sont peu respectueux des droits de l'homme, invoquent leurs "affaires intérieures" et l'article ۲, paragraphe ۷, de la Charte des Nations Unies, il est aujourd'hui de plus en plus difficile de contester l'idée selon laquelle les droits de l'homme constituent une matière d'intérêt international (cf. [...])

Partager

La notion de souveraineté de l'Etat

I. La souveraineté de l'etat est à la base de l'ordre juridique international

A. Elle fut la condition de son développement

B. Elle fournit le socle de son fonctionnement contemporain

II. L'exercice de la souveraineté peut cependant être limité par la communauté des Etats pour assurer le respect des principes et buts qu'elle s'est fixée, comme, subsidiairement, par les Etats pris individuellement lorsqu'ils poursuivent les mêmes buts

. L'organisation des Nations Unies a une compétence générale pour assurer le respect des principes fondamentaux de la sécurité collective nonobstant les prérogatives de souveraineté

A. Les etats ont aussi une faculté limitée d'intervention

Résumé de l'exposé

La liberté d'action de l'Etat ne peut à l'évidence pas ne pas connaître d'entrave. C'est pourquoi, si la *souveraineté* de l'Etat constitue le fondement premier du DIP qui irrigue les relations internationales contemporaines (I), son exercice peut être en droit limité par

la communauté internationale comme, dans certaines circonstances strictes, par les *Etats* eux-mêmes (II)

La souveraineté se réduit-elle à un faisceau de compétences ?

I. Si la souveraineté de l'Etat établit à son profit une présomption de compétences

II. L'énumération de ces compétences ne suffit pas à qualifier la notion de souveraineté

Résumé de l'exposé

Jusqu'où peut-on déléguer ses *compétences*, à une organisation, par exemple, comme l'Union Européenne, sans faire deuil de sa *souveraineté* ? Qu'est-ce qui fait la *souveraineté* d'un Etat, si celui-ci peut abandonner les *compétences* qu'elle lui confère ? On voit que l'on se trouve ici dans une sorte d'impasse définitoire. Ainsi, afin de ne pas tomber dans les contradictions que tend à créer le concept de *souveraineté*, il est peut-être nécessaire de lui donner une autre définition, qui ne serait pas uniquement basée sur la notion de *compétences*. Dès lors, si la *souveraineté* de l'Etat établit à son profit une présomption de *compétences*, l'énumération de celles-ci ne suffit pas à qualifier la *souveraineté* dans son essence

Plus d'extraits de La souveraineté se réduit-elle à un faisceau de compétences ?

[...] On peut dire en effet que la souveraineté d'un Etat a un contenu variable, que les compétences de l'Etat peuvent être plus ou moins étendues. C'est pourquoi il ne semble pas juste de parler d'Etats « semi-souverains » en parlant de certains « Etats minuscules », même si de fait, politiquement ou économiquement, ces Etats sont moins puissants et ont moins de compétences que d'autres Etats. Si la souveraineté est un ensemble de compétences, son contenu peut varier, et il ne semble pas, juridiquement, que l'on puisse dire qu'il existe un noyau irréductible de la souveraineté, ni que l'on puisse déterminer une limite, une frontière, qui, en matière de compétences, séparerait les Etats souverains de ceux qui ne le seraient qu'à moitié. [...]

Partager

La fonction de la responsabilité internationale

I. La responsabilité internationale comme régulateur des relations entre les sujets de droit international

A. Une fonction de régulateur rendue possible par l'étendue et l'objectivisme de la notion de responsabilité internationale

B. La responsabilité internationale, une fonction réparatrice et compensatoire

II. La responsabilité internationale comme garantie du respect du système juridique international

- La responsabilité internationale, une fonction dans l'avenir de plus en plus protectrice de la légalité internationale
 - A. L'émergence d'une responsabilité internationale pour fait licite, au service du respect et de l'autonomie de l'ordre juridique international

Résumé de l'exposé

La *responsabilité internationale*, notion particulière tant elle se meut dans le système juridique unique que constitue le droit international, tend à évoluer vers une *fonction* de véritable garantie de son application. Avant d'étudier la finalité de la *responsabilité internationale*, il nous paraît indispensable d'en cerner les contours et les particularités.

La notion est liée à celle de liberté du sujet, elle-même représentée en droit international par le principe de souveraineté des Etats. Dès lors c'est en rapport à ce particularisme du système juridique international que s'est développée la *responsabilité internationale*. Formée à la fin du XXe siècle et de création quasi exclusivement coutumière, elle pouvait être classiquement définie au regard de trois critères : un fait *internationalement* illicite, imputable à un sujet de droit international et ayant causé un dommage.

Au regard de la définition classique et des évolutions, de ses caractéristiques et de ses particularismes, quelle est la finalité de la notion de *responsabilité internationale* ? C'est par une approche téléologique du concept de *responsabilité* que sera étudiée sa *fonction*.

Plus d'extraits de La fonction de la responsabilité internationale

[...] C'est une nouvelle fonction de la responsabilité internationale qui tend à se développer. Responsabilité internationale pour fait internationalement licite qui encourage non seulement au respect de la légalité internationale mais sert également à la reconnaissance de l'autonomie de l'ordre juridique international. B) L'émergence d'une responsabilité internationale pour fait licite, au service du respect et de l'autonomie de l'ordre juridique international L'émergence, au travers des travaux de la Commission, d'une responsabilité internationale pour fait licite pouvant être entendue également comme une responsabilité « pour risque », démontre de la fonction de Une telle notion existant dans de nombreux droits internes et favorisant l'indemnisation de la victime suppose, ainsi que le souligne Marc Perrin de Brichambaut, que la société à laquelle elle s'applique soit suffisamment homogène pour accepter des principes de « solidarité ou d'égalité devant les charges publiques ». [...]

[...] Ce concept constitue le principe sous-jacent à toute responsabilité juridique. La notion est ainsi liée à celle de liberté du sujet, elle-même représentée en droit international par le principe de souveraineté des Etats. Dès lors c'est en rapport à ce particularisme du système juridique international que s'est développée la responsabilité internationale. Formée à la fin du 20e siècle et de création quasi exclusivement coutumière, elle pouvait être classiquement définie au regard de trois critères : un fait

internationalement illicite, imputable à un sujet de droit international et ayant causé un dommage. [...]

Des limites à la liberté contractuelle des Etats à l'idée d'un ordre public international

I. L'Etat est le garant de la sécurité et d'intégrité volontariste d'une nation

- A. L'Etat est responsable de la sécurité intérieure et extérieure
- B. L'Etat s'identifie à la nation et à sa volonté d'unification pour un destin commun sous guidance d'une personne

II. L'Etat représente le soutien de l'Egalité et de la Liberté

- . Le contrat social étatique est le garant du primat de l'individu dans un cadre de l'égalité et du bien commun
- A. L'Etat représente un système du contrôle des droits et des libertés

Résumé de l'exposé

Juridiquement, l'indépendance est le critère de la souveraineté d'un Etat : les *Etats* tiers ne peuvent pas s'immiscer dans les affaires d'un Etat souverain. Cependant cette souveraineté étatique ne signifie pas une *liberté* totale pour l'Etat souverain d'agir seulement en fonction de ses intérêts, elle implique un équilibre entre les droits et les obligations réciproques à l'égard des autres *Etats*. Par l'intermédiaire du droit, les *Etats* mettent en place leur coexistence pacifique.

C'est ainsi qu'a été mise en place la notion de jus cogens, des normes impératives qui s'imposent aux états dans le cadre du droit *international* général. Selon le Professeur Dominique Carreau, « la reconnaissance de l'existence de règles constitutives de jus cogens constitue un retour marqué et notable à l'idée de "droit naturel" ». Ces deux notions reposent sur le même fondement philosophique : il existe un certain nombre de règles fondamentales liées à la conscience universelle et inhérentes à l'existence de toute société *internationale* digne de ce nom. Le jus cogens a un caractère universel et s'applique au profit de tous les membres de la société *internationale*. Il s'agit d'une sorte d'*ordre public international*, c'est à dire la défense d'un intérêt général qui s'impose à l'intérêt particulier des *Etats*.

Mais le jus cogens est-il une simple limitation *contractuelle* à la *liberté* des *Etats* (I) ou le fondement d'une véritable communauté *internationale* (II) ?

Plus d'extraits de Des limites à la liberté contractuelle des Etats à l'idée d'un ordre public...

[...] De même, « si une nouvelle norme impérative du droit international survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin » (art 64). Ce traité est considéré comme effacé de l'ordre juridique, les situations établies sur son

fondement sont entachées d'irrégularité. Alors que la violation d'une norme obligatoire entraînera la mise en cause de la responsabilité de l'Etat qui l'aura violée, la violation de la norme impérative entraînera la nullité absolue du traité : la convention sera nulle pour illicéité de son objet. [...]

[...] Des limites à la liberté contractuelle des Etats à l'idée d'un ordre public international Juridiquement, l'indépendance est le critère de la souveraineté d'un Etat : les Etats tiers ne peuvent pas s'immiscer dans les affaires d'un Etat souverain. Cependant cette souveraineté étatique ne signifie pas une liberté totale pour l'Etat souverain d'agir seulement en fonction de ses intérêts, elle implique un équilibre entre les droits et les obligations réciproques à l'égard des autres Etats. Par l'intermédiaire du droit, les Etats mettent en place leur coexistence pacifique. [...]

Partager

Partager

La fonction de l'obligation de réparation en droit international public

I. L'obligation de réparation, conséquence de la mise en oeuvre de la responsabilité d'un Etat

- A. La mise en oeuvre de la responsabilité d'un Etat pour fait internationalement illicite
 - B. L'effectivité de la responsabilité de l'Etat : l'obligation de réparer

II. Le cas de figure "classique" : la réparation d'un préjudice matériel

- . La remise des choses en l'état : "restitutio in integrum"
 - A. La réparation par équivalence : l'indemnisation

III. Deux cas de figure spécifiques : la réparation d'un préjudice moral ou d'une violation du jus cogens

- . La réparation du préjudice moral : la satisfaction
 - A. La réparation des violations graves découlant de normes impératives du droit international public

Résumé de l'exposé

Dans son arrêt CPIJ, 13 septembre 1928, Usine de Chorwoz, la Cour permanente internationale de Justice a déclaré que : « c'est un principe du *droit international*, voire une conception générale du *droit*, que toute violation d'un engagement comporte l'*obligation* de réparer ». Elle transposait ainsi en *droit international public* le principe bien connu en *droit interne*, et notamment en matière de responsabilité civile (article 1382 du Code civil), selon lequel tout préjudice causé à une personne entraîne une *obligation de réparation* pour la personne qui en est responsable.

En *droit international public*, ces personnes ne sont autres que les États eux-mêmes. Ceux-ci sont donc impliqués dans des mécanismes de responsabilité qui permettent d'engager leur responsabilité et de les obliger à *réparation* si celle-ci est effectivement reconnue. Les règles en vigueur en la matière ont été élaborées progressivement par la coutume et la jurisprudence ; elles ont fait l'objet d'une codification réalisée par la Commission du *droit international*, qui est entrée en vigueur sous la forme de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/56/83, Responsabilité de l'État pour fait *internationalement illicite*, 12 décembre 2001.

Plus d'extraits de La fonction de l'obligation de réparation en droit international public

[...] Les faits ici visés sont des préjudices moraux, c'est-à-dire, en droit international public, des faits mettant en cause la réputation, l'honneur, la dignité ou le prestige d'un État. L'alinéa 3 du même article précise les modalités d'application de la satisfaction : « La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée ». Souvent, le fait que le juge international déclare l'acte visé comme étant internationalement illicite suffit à donner satisfaction à l'État lésé. [...]

[...] 29) ; deuxièmement, l'obligation de mettre fin à cette violation et de ne plus reproduire (art. 30) ; troisièmement, enfin, l'obligation de réparer (art. 31). L'article 31, alinéa 1 dispose que « l'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ». Il reprend ainsi le principe posé par l'arrêt CPIJ, 13 septembre 1928, Usine de Chorwoz : « La Cour constate que c'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer ». [...]

Partager

Les contre-mesures

I. Dans les années 1970 est apparue en droit international une notion issue des pratiques étatiques qu'il a été nécessaire de transposer en droit pour la réglementer : les contre-mesures.

A. Le domaine des contre-mesures.

B. Les fonctions des contre-mesures : la justice internationale aux mains de chaque Etat.

II. La nécessité d'adapter le mécanisme des contre-mesures à l'évolution du droit international.

- La réglementation des contre-mesures au regard de l'émergence d'une légalité internationale.

A. Le problème de l'effet déstructurant des contre-mesures.

Résumé de l'exposé

Dans les années 1970, est apparue en droit international une notion issue des pratiques étatiques qu'il a été nécessaire de transposer en droit pour la réglementer : les *contre-mesures*.

L'expression « *contre-mesures* » est apparue pour la première fois dans le texte de la sentence du tribunal arbitral constitué entre les Etats-Unis et la France dans l'affaire de l'« Interprétation de l'accord aérien du 27 mars 1966 » (Sent. arb., 9 déc. 1978, Etats-Unis c/ France). Le tribunal y a affirmé la licéité des *contre-mesures* dans le cadre du droit international général. D'autre part la Commission du droit international (CDI), dans le cadre de sa mission de développement progressif du droit international confiée par l'ONU, a été amenée dans son travail de codification sur la responsabilité internationale à travailler sur le mécanisme des *contre-mesures*. Le dernier projet de la CDI sur la responsabilité (« Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite », 2001) comporte un article 54 intitulé « *Contre-mesures* à raison d'un fait internationalement illicite » qui énonce : « L'illicéité du fait d'un Etat non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un autre Etat est exclue si, et dans la mesure où, ce fait constitue une contre-mesure prise à l'encontre de cet autre Etat. ». Enfin, la Cour internationale de Justice (CIJ), a contribué à la consécration de la formule dans son arrêt de 1980, concernant l'affaire relative au « Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran » ainsi que dans d'autres affaires postérieures.

Selon l'expression de P. Reuter, « l'expression *contre-mesures* [...] implique seulement une idée de postériorité, [et] désigne toutes les *mesures* prises à la suite d'un fait internationalement illicite ». Partant de là, il faut s'interroger sur la signification exacte de la notion qui peut être comprise dans un sens plus ou moins large.

Plus d'extraits de Les contres-mesures

[...] Or la CDI consacre la licéité de la pratique des contre-mesures. Ceci peut sembler paradoxal dans la mesure où ce mécanisme a un fort effet déstructurant puisqu'il est un mécanisme propre à un ordre juridique décentralisé. En effet, la logique unilatéraliste des contre-mesures contient en elle-même les germes d'abus potentiels dans leur utilisation. Dans cette logique il n'y a en effet aucun contrôle quant à l'usage des représailles et on voit mal comment chacune des conditions de fond à l'usage des contre-mesures (un fait internationalement illicite, une réaction proportionnée, de la part d'un Etat lésé et ne portant préjudice qu'à l'Etat fautif) ne pourrait pas faire l'objet d'une utilisation abusive. [...]

[...] 2- Une fonction répressive des contre-mesures ? Cette fonction apparaît moins clairement dans le droit positif international : le principe d'une fonction punitive des

contre-mesures est rejeté par de nombreux Etats et contesté dans les travaux de la CDI sur la responsabilité internationale. Il n'en reste pas moins que la pratique montre que les contre-mesures possèdent une telle dimension répressive. Cet aspect est souvent masqué mais la recherche d'indices permet de faire ressortir l'intention punitive de l'Etat auteur de la contre-mesure. C'est le cas lorsque l'Etat en question manifeste sa « réprobation » d'une certaine conduite ou agit dans l'intention de dissuader l'Etat visé de réitérer un tel comportement. [...]

[...] Selon l'expression de P. Reuter, « l'expression contre-mesures [...] implique seulement une idée de postériorité, [et] désigne toutes les mesures prises à la suite d'un fait internationalement illicite ». Partant de là, il faut s'interroger sur la signification exacte de la notion qui peut être comprise dans un sens plus ou moins large. D'autre part, le mécanisme des contre-mesures doit être analysé au regard des fonctions qu'il remplit dans les relations interétatiques. C'est en effet à la lumière des fonctions des contre-mesures que l'on constate que ce mécanisme est spécifique à un ordre juridique décentralisé. [...]

[...] Cette décentralisation se constate d'autant mieux en recherchant les fonctions des contre-mesures. B- Les fonctions des contre-mesures : la justice internationale aux mains de chaque Etat L'analyse des fonctions des contre-mesures autorise à penser que les Etats qui prennent ce type de mesures ont des attributions comparables dans une certaine mesure à celles de la puissance publique dans les système de droit interne. Cependant, si les fonctions protectrice et réparatoire des contre-mesures ne peuvent être niées, la fonction punitive des contre-mesures reste discutable. [...]

Partager

Contre mesures et légitime défense

I. Les contre mesures inappropriées à l'expression du droit de légitime défense des Etats

- A. La légitime défense comme faculté provisoire de riposte immédiate à une agression armée
 - B. Les finalités de sanction et obligation des contre mesures inadaptées à la légitime défense
- II. La légitime défense comme un droit de recours armée en tant que soupape de sécurité organisé**
 - . L'extension des domaines de la légitime défense : notion échappant à l'autorité de tutelle
 - A. Une adaptation restreinte malgré les besoins de la société internationale

Résumé de l'exposé

La deuxième convention de La Haye de 1907 dite Convention Drago-Porter pose le principe de l'interdiction du recouvrement armé. Elle stipule dans son article 1 que les parties contractantes « sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement des dettes... ». Ce principe, enfin établi, confirmé par la signature du pacte de la SDN en 1919 dont le préambule impose le non recours à la guerre, est un grand pas vers la pacification de la société internationale.

Auparavant le droit international ne faisait aucune restriction à l'emploi de la force. Il n'y a donc aucune norme spécifique réglementant la *légitime défense*. Ce droit à la *légitime défense* est apparu et s'est développé en droit international public parallèlement à l'interdiction du recours de force armée, dont il est la contrepartie. Le concept de *légitime défense* a acquis une grande importance dans les relations internationales à travers le développement du droit de la guerre. Ainsi au 19e, la guerre offensive était considérée comme un moyen politique d'accroître sa puissance tels que les guerres déclarées par Bismarck à l'Autriche et à la France et il n'existait pas de restriction à l'usage de la force. Au 20e, en revanche, on tend à interdire de plus en plus certains types de recours aux armes. La *légitime défense* constitue le pendant de ces restrictions.

Le génocide juif, Hiroshima et Nagasaki sont des événements historiques qui sont profondément modifiés les rapports de force et de droit. Devant la puissance de feu toujours plus importante, l'établissement de *mesures* pressent pour réglementer les rapports étatiques. A ce titre, dans les années 50 est apparue en droit international une notion issue des pratiques étatiques : les contre *mesures*.

L'expression est apparue pour la première fois dans le texte de sentence arbitrale passée entre les EU et la France dans l'affaire de l'interprétation de l'accord aérien du 27 mars 1948 (sentence arbitrale du 9 novembre 1948 UE c/ France). Le traité a affirmé la licéité des contre *mesures* dans le cadre du droit international général. Selon l'expression de P. Reuter « expression contre *mesures* » désigne toutes *mesures* prises à la suite d'un fait international illicite ou inamical. D'autre part, la commission de droit international dans le cadre de sa mission de développement progressif du droit international confié par l'ONU a été amené par son travail de codification sur la responsabilité internationale a travaillé sur le mécanisme des contre *mesures*. Le dernier projet de la Commission sur la responsabilité (Etats pour fait internationalement illicite 2001) comporte notamment un article 54 intitulé « obligations ne pouvant être affectées par des contre *mesures* qui indique que « les contre *mesures* ne peuvent porter aucune atteinte à l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est énoncée dans la Charte des NU ». Enfin, la CIJ a contribué à la consécration de la formule dans son arrêt 1984 concernant l'affaire relative aux personnels diplomatiques et consulaires à Téhéran » et aussi dans d'autres affaires postérieures.

Ces deux notions s'ancrent finalement dans l'évolution de la société internationale. Dictée antérieurement par les rapports de force entre Etats, elle tente de trouver une alternative à l'usage de la force armée par le biais de *mesures* multiples tout en garantissant le droit à la *légitime défense* de chacun des Etats. Ces Etats étant en possession de l'arme nucléaire et donc dans la possibilité matérielle de réduire à néant un Etat entier, la société internationale doit impérativement éviter une escalade de violence. Ces contre *mesures*

sont-elles justement la solution trouvée permettant de garantir un équilibre entre le droit à la *légitime défense* et le principe de non recours à la force ? De ce fait, les contre *mesures* sont-elles un mode d'expression pacifique de *légitime défense* ?

Plus d'extraits de Contre mesures et légitime défense

[...] Les contre mesures s'inscrivent d'ailleurs également dans ce schéma bilatéral obsolète. Pour ce qui est de la légitime défense collective, celle-ci est délicate à mettre en œuvre, en pratique puisqu'elle implique qu'il y ait réaction immédiate. La possibilité d'usage de la force sous couvert de l'autorisation du Conseil de Sécurité n'est pas davantage satisfaisante dans l'état actuel du Conseil puisqu'une opposition au sein des ° Grands rend tout usage de la force impossible. C'est le problème de la licéité du recours à la force armée en dehors des cas de légitime défense, individuelle ou collective, ou d'autorisation par le Conseil de Sécurité. [...]

[...] Les contre mesures ne s'inscrivent pas dans une dimension provisoire et urgente. Elles sont des techniques encadrées offertes aux Etats pour répondre à un acte illicite ou inamical mais également pour obliger et sanctionner l'Etat en question (B). A) La légitime défense comme faculté provisoire de riposte immédiate à une agression armée Au lendemain des attentats qui ont frappé les EU le 11 septembre 2001, les américains se sont estimés être en état de légitime défense au titre de l'article 51 de la Charte des NU. [...]

Les mesures préventives et répressives de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) dans le contre-terrorisme

I. Les mesures antiterroristes, prises en application des instruments de l'Organisation des Nations Unies

- A. Élimination des conditions propices à la propagation du terrorisme
- B. L'instauration des conditions propices pour favoriser la lutte contre le terrorisme

II. L'interprétation de la Charte des Nations Unies : fondement des mesures de contrainte

- . L'interprétation extensive de l'article 51 de la Charte des Nations Unies
 - A. Le Chapitre V de la Charte des Nations Unies : fondement des mesures antiterroristes du Conseil de Sécurité

Résumé du mémoire

Les *mesures* prises par les NU dans le cadre du *contre-terrorisme* ont changé quant à leur degré de sévérité. La résolution 1373/1484 de janvier 1998 montre, par exemple, que l'AG était principalement préoccupée par la prévention du *terrorisme*. Elle demandait simplement aux États de « de prendre des *mesures* appropriées, au niveau national, en

vue de l'élimination rapide et définitive du problème ». Avec l'augmentation des actes terroristes au niveau mondial, l'AG a dû modifier son approche et dès 1994, elle préconise aux États d'adopter des *mesures* plus ardues pour « éliminer » ce phénomène. Sa résolution 49/60 démontre ainsi, le changement de terminologie qui serait corrélatif à un changement de mécanisme de protection et de l'aggravation des menaces terroristes. En effet, il y a là, un glissement du domaine préventif, au domaine répressif. Le Conseil de Sécurité va dans le même sens quand il adopte des résolutions imposant des *mesures répressives* et obligatoires sur le fondement du Chapitre V de la Charte des NU, en cas d'atteinte à « la paix et la sécurité internationales ». Totalemment nouveau, le Conseil a validé la légitime défense après les attaques du World Trade Center. Par là, on peut considérer qu'il y a eu un élargissement dans l'interprétation de la Charte dans le cadre du *terrorisme*.

Plus de 30 ans après les premières résolutions de l'ONU sur la lutte *contre le terrorisme*, on peut malheureusement constater que de tels actes continuent de faire la une de journaux. Quelles sont donc les *mesures* prises par l'ONU pour *contrer* ce phénomène ? Les *mesures* antiterroristes, adoptées sur le fondement des instruments *onusiens*, sont-elles efficaces ? (Section 1) Et qu'en est-il de l'interprétation extensive de la Charte pour valider la légitime défense en cas d'attaques terroristes ? (Section 2)

Plus d'extraits de Les mesures préventives et répressives de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) dans...

[...] En effet, le CS fonde la plupart de ses résolutions sur les articles 39 à 41 de la Charte, dans son approche du contre-terrorisme (Paragraphe 2). Paragraphe 1 : L'interprétation extensive de l'article 41 de la Charte des Nations Unies Pour comprendre la logique retenue dans cette analyse, il convient de se demander si la validation ultérieure par l'ONU, d'une riposte militaire unilatérale d'un État, peut être appréhendée sous l'angle d'un pouvoir de sanction, implicite et indirect, donné par l'Organisation, elle-même, au dudit État. [...]

[...] [39] Les articles 40 et 41 de la Charte des Nations Unies disposent : Article 40 ; « Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance ». [...]

[...] En préalable, il est primordial de se pencher sur la définition « d'agression armée ». Les attaques des tours jumelles par des avions de ligne constituent-elles une agression armée aux termes de l'article 41 de la Charte ou Les NU ont-elles simplement considéré

la gravité de cette attaque pour valider la légitime défense ?[٤٥] Il est très difficile de répondre à cette question en droit international, car peu de textes font référence à cette notion. L'article ٣٩, est le seul article de la Charte des NU à faire référence à la notion d'agression armée. [...]

[...] Dès lors, il convient de s'interroger sur divers sujets s'y associant et d'essayer de comprendre les actions de l'Organisation dans ce domaine. Ainsi, il sera question du blanchiment des capitaux (١), et du gel des avoirs financiers des terroristes (٢). ١) Le blanchiment des capitaux : un moyen d'injecter de l'argent « sale » dans le système financier mondial, pour une utilisation à des fins terroristes. Avant d'envisager le blanchiment des capitaux à proprement parler, il convient d'envisager la provenance de ce qui est communément appelé « argent sale ». [...]

[...] Les mesures préventives et répressives de l'ONU dans le contre-terrorisme Les mesures prises par les NU dans le cadre du contre-terrorisme, ont changé quant à leur degré de sévérité. La résolution ٣٢/١٤٨[١] de janvier ١٩٧٨ montre, par exemple, que l'AG était principalement préoccupée par la prévention du terrorisme. Elle demandait simplement aux États de « prendre des mesures appropriées, au niveau national, en vue de l'élimination rapide et définitive du problème ». Avec l'augmentation des actes terroristes au niveau mondial, l'AG a dû modifier son approche et dès ١٩٩٤, elle préconise aux États d'adopter des mesures plus ardues pour « éliminer » ce phénomène. [...]

Partager

La mise en oeuvre du système de sécurité collective

I. Une mise en oeuvre licite et légitime

A. La mise en oeuvre du système de sécurité collective ...

B. La légitimité du recours à la force

II. Une mise en oeuvre illicite mais légitime

. La violation de l'interdiction du recours à la force

A. Tentatives de légitimation de l'intervention armée

III. Une mise en oeuvre illicite et illégitime

. Le recours à la force en dehors du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

A. Les motifs de la guerre entre illégitimité et émergence de nouvelles pratiques de sécurité collective

Résumé du mémoire

Entre 1945, date de la création de l'Organisation des Nations Unies et 1990, date de la fin du communisme, le veto a été utilisé à 221 reprises. Cela veut dire, si besoin encore était, que les grandes puissances ont porté obstruction à l'action du Conseil de *sécurité* face à plus de 221 crises majeures. Le Conseil était paralysé et ne pouvait pas mettre en œuvre son *système de sécurité collective* qui a été gelé au point qu'on a même parlé d'un *système* mort-né.

Cette situation a cessé d'exister avec la fin de la guerre froide, pour laisser la place au consensus au sein du Conseil qui a retrouvé ses fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. Ceci a caractérisé le début d'un réel fonctionnement du Chapitre VII de la Charte et du *système de sécurité collective*. Cette nouvelle conjoncture a débuté en 1990 et a commencé par produire la résolution 660 du 2 août 1990 dans laquelle le Conseil de *sécurité* a condamné l'invasion iraquienne du Koweït, en considérant qu'elle constitue une rupture de la paix et de la *sécurité* internationales. C'était le succès.

Malheureusement, la fin de la bipolarité a donné naissance à un monde unipolaire dans lequel la plus grande puissance économique, politique et militaire, à savoir les États-Unis, a vite étendu son hégémonie sur l'organisation mondiale et son organe décisionnel, le Conseil de *sécurité*. C'est ainsi, qu'elle a réussi à avoir un contrôle presque total de cet organe qui est le seul habilité à mettre en œuvre le Chapitre VII de la Charte et ainsi le *système de sécurité collective*.

jusqu'où ira l'évolution de la *mise en œuvre* du *système de sécurité collective*?

Plus d'extraits de La mise en oeuvre du système de sécurité collective

[...] 282, in SICILANOS (L.-A.) : " Le contrôle par le Conseil de sécurité des actes de légitime défense ", op. cit., note 140, p. 59. [430] SUR (S.) : " Rationnel ou raisonnable ? Le projet d'une intervention militaire prochaine contre l'Iraq ", Actualité et Droit International, novembre 2002, (<http://www.ridi.org/adi/>). [436] S.A., l'accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis et la France, France/États-Unis, Sentence du 9 décembre 1978, RSANU, vol. XVIII, p. 404 et p. 483. [437] PELLET (A.) : " L'agression ", op. cit., note 423, p. [...]

[...] Tunkin (G.) : « International Law in the International System », R.C.A.D.I., vol. 147, 1975, pp. 1-218. Türsan (H.) : « La sécurité collective : chimère, éphémère, mutante ? », Res. publica., 1994/I, pp. 77-84. Valticos (N.) : « Les droits de l'Homme, le droit international et l'intervention militaire en Yougoslavie – Où va-t-on ? Eclipse du Conseil de sécurité ou réforme du droit de veto ? », R.G.D.I.P., 2000/I, pp. 5-18. Vasak (K.) : « Le droit international des droits de l'homme », R.C.A.D.I., vol. 140, 1974, pp. 333-416. Vasconcelos (Á.) : « L'intervention au Timor et le multilatéralisme possible », Pol. Étr., 2000/I, pp. 135-149. [...]

[...] [٤٢١] Cette idée a été confirmée dans le dernier colloque de Hammamet, op. cit., note ١٩, et ce, dans le débat concernant l'intervention de Mr. Philippe WECKEL intitulée " Examen de la licéité du recours à la force : Réflexion sur la méthode ". [٤٢٢] SICILIANOS (L.-A.) : " Après l'Iraq : vers une redéfinition des pouvoirs du Conseil de sécurité ? ", op. cit., note ٥١, p. ٦٦. [٤٢٣] PELLET (A.) : " L'agression ", Le Monde, ٢٣-٢٤ mars ٢٠٠٣, p. [...]

[...] ١٤٤١ du conseil de sécurité, ٨ novembre ٢٠٠٢, Rappel ٤ du préambule. [٤١٢] Ibid., para. ١. [٤١٣] Ibid., para. ٢. [٤١٤] Ibid., para. ١٣. [٤١٥] WECKEL (Ph.) : "L'usage déraisonnable de la force", op., cit., note ٤٠٨, p. ٣٨٥. [٤١٦] Discours devant l'association nationale des procureurs généraux, ٢٠ mars ٢٠٠٣, diffusé sur le site du Département d'État. À propos de ce développement voir BYERS (M.) : " The Shifting Foundations of International Law: A Decade of Forceful Measures Against Iraq ", op. cit., note ٤٠٩, p. [...]

[...] Leprette (J.) : « Le conseil de sécurité comme organe de sécurité collective : ONU – Théorie et réalités », R.I., n° ٨٦, ١٩٩٦, pp. ١٠٩-١١٧. Leprette (J.) : « Le Conseil de sécurité et la résolution ٣٧٧/A (١٩٥٠) », A.F.D.I., ١٩٨٨, pp. ٢٤٢-٤٣٥. Lewin (A.) : « La coordination au sein des Nations Unies : mission impossible ? », A.F.D.I., ١٩٨٣, pp. ٩-٢٢. Lobel (J.) & Ratner (M.) : « Bypassing the Security Council : Ambiguous Authorisations to Use Force, Cease-Fires and The Iraqi Inspection regime », A.J.I.L., ١٩٩٩/I, pp. ١٢٤-١٥٤. Louis (B. [...]

Partager

La sécurité collective : quel bilan et quel avenir?

I. Les difficultés de mise en oeuvre d'une nouvelle sécurité collective par d'anciennes organisations

- A. Qui a mis en oeuvre la sécurité collective?
- B. Une mise en oeuvre inadaptée à l'évolution de la sécurité collective

II. Quel avenir pour la sécurité collective? Changement ou continuité?

- . Un avenir optimiste: une adaptation des organisations et des missions
- A. Un avenir sombre?

Résumé de l'exposé

Le rêve d'une *sécurité collective* existe depuis longtemps mais elle n'a été que difficilement une réalité. Même si il semble excessif de dire comme M de La Batie que " l'histoire de la *sécurité collective* est plutôt le récit de ses échecs " force est de constater que sa mise en oeuvre fut des plus problématiques.

Avant de traiter un tel sujet, il faut définir ce qu'est la *sécurité collective*. Pour certains, elle doit être conçue comme une finalité, définie comme l'absence de conflits armés. Pour ma part, j'envisagerai plutôt la *sécurité collective* comme un système d'organisation de relations internationales, qui suppose un accord, un engagement entre Etats souverains en vue d'une certaine stabilité de la communauté internationale. De même, à l'inverse d'auteurs comme Serge Sur, je n'envisagerai pas uniquement la *sécurité collective* sous un angle universel, ie la *sécurité* pour tous, par tous et contre tous, mais je l'envisagerai également dans un cadre régional. Quelle que soit la définition retenue, on ne peut nier qu'il existe des éléments de *sécurité collective* au niveau régional.

Cette précision établie, je verrai dans un premier temps avec quelles difficultés la *sécurité collective* a été mise en oeuvre tant pendant que après la guerre froide. A cette occasion, je montrerai que les organisations universelles ou régionales chargées de mettre en oeuvre la *sécurité collective* ont de plus en plus de mal à répondre aux nouvelles atteintes qui lui sont portées.. Ces organisations ont la même vision de la *sécurité collective* depuis 1945 alors que cette dernière a évolué et évolue encore. Cette première partie nous amènera à nous demander si on peut imaginer qu'à l'*avenir* des réformes soient faites tant au niveau des institutions que des missions de *sécurité collectives* pour faire face à cette nouvelle donne. Cette question fera l'objet de notre deuxième partie qui sera partagée entre une vision optimiste et une autre plus sombre de l'*avenir*.

Plus d'extraits de La sécurité collective : quel bilan et quel avenir?

[...] Ils apportent à la sécurité collective universelle ou régionale des aménagements et des variations importantes. Par exemple, le 12.11.98, le secrétaire général des Nations Unies, M Kofi Annan a souligné devant l'Assemblée Nationale française que " Lorsque des opérations de maintien de la paix s'avèrent nécessaires, [...] toute action militaire de la communauté internationale doit demeurer subordonnée à l'aval du Conseil de sécurité. Se passer de son assentiment, comme certains sont tentés de le faire, serait créer un fâcheux précédent [...] Nous ne serions pas loin alors, d'un retour au système des sphères d'influence fondé sur les intérêts particuliers des Etats plutôt que sur le principe du partage des responsabilités. [...]

Partager

Bilan et avenir de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

- I. Comment l'ONU a su dépasser les faiblesses de la SDN afin de bâtir ce projet de paix perpétuelle par la sécurité collective ?**
- II. Pour faire face aux nouveaux défis, des réformes sont nécessaires pour que les Nations Unies retrouvent leur légitimité et leur autorité**

Résumé de l'exposé

Le 26 juin 1945, cinquante Etats signent la Charte de San Francisco qui fonde l'*Organisation des Nations Unies*. Le préambule de la Charte, « Nous, Peuples des *Nations Unies* », expose les principes fondateurs qui vont guider l'action des *Nations Unies* : les peuples décident de s'unir pour éviter à tout prix l'horreur de deux guerres mondiales qui ont ravagé l'humanité en moins d'un demi-siècle. Le respect des droits fondamentaux de l'homme et le contrôle et la régulation de l'usage de la force sont les piliers de l'instauration d'une paix perpétuelle par la sécurité collective internationale. Repris des principes énoncés dans le discours des Quatorze Points du Président Wilson de janvier 1918, puis mis en place grâce à l'instauration de la Société des *Nations*, ils modèlent les relations internationales de la seconde moitié du XXe siècle.

La fin de la Guerre Froide et la chute de l'URSS marquent un renouvellement de l'*Organisation* : le blocage dû aux vetos systématiques, ou presque, des Etats-Unis ou de l'URSS empêchait toutes prises de décisions importantes. Mais le début des années 1990 voit le retour triomphant du multilatéralisme, de la paix définitive entre les peuples, de l'instauration d'une gouvernance mondiale et d'une fin de l'Histoire qui verrait le triomphe des valeurs démocratiques et libérales et la croyance en un dépassement de l'Etat. Or, à peine vingt après, il n'en est rien. Les conflits se sont multipliés, notamment les différentes formes de guerres civiles, de nouvelles menaces et de nouveaux risques sont apparus. De plus, l'ONU est restée sur une *organisation* d'Etats maîtres des décisions. En cela, elle s'inscrit dans le schéma pluriséculaire d'*organisation* du monde par quelques « grandes puissances ». Les *Nations Unies* sont donc à un tournant de leur histoire : elles ont un *bilan* important soixante après, mais le système onusien connaît une crise de légitimité et d'autorité qui s'est accentuée depuis l'intervention américaine en Irak en 2003. Il apparaît alors aujourd'hui impératif pour l'ONU de réformer son fonctionnement et de redéfinir son rôle.

L'*organisation* repose sur le principe d'une paix perpétuelle par la sécurité collective internationale : quelles ont été les réalisations faites dans cet objectif ? Que faire aujourd'hui pour tendre vers ce but ?

Plus d'extraits de Bilan et avenir de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

[...] Néanmoins, elle se trouve aujourd'hui à un tournant de son histoire. Elle connaît une crise de légitimité et d'efficacité qui s'est amplifiée depuis 2003 et le début de la guerre en Irak. Les Nations Unies connaissent un effet des limites internes et des échecs qui ont pu paralyser, ou du moins ralentir son fonctionnement. Tout d'abord, l'ONU reste dominée par les grandes puissances qui l'ont créée. L'accord des membres permanents du Conseil de Sécurité détermine alors l'efficacité de l'organisation. Dans cette vision du monde que l'on trouve derrière ce fonctionnement, ce sont les grandes puissances qui doivent assurer le maintien de la paix. [...]

[...] La crise irakienne a aussi exacerbé les dissensions et a créé deux camps au sein des Etats membres. Elle a aussi mis en lumière un des paradoxes fondamentaux de l'organisation qui cherche à encadrer la force, mais est incapable d'empêcher les Etats-

Unis d'attaquer l'Irak. Or, le Conseil ne peut se résumer à la seule puissance américaine, mais sa crédibilité diminue quand son action ne reflète que la voix du petit nombre ou est perçue comme ne correspondant pas aux intérêts des membres du Conseil, notamment des cinq permanents. [...]

[...] La chute de l'URSS et la fin de la Guerre Froide entraînent une « renaissance » des Nations Unies. Le droit de veto systématiquement utilisé par les Etats-Unis ou l'Union Soviétique bloquait toutes les décisions majeures, à quelques exceptions près que nous avons vues précédemment. A cette vision bipolaire du monde succède alors l'espérance en un multilatéralisme où les Etats décideraient ensemble, dans un consensus généralisé, de l'orientation des affaires internationales et notamment de la résolution de probables conflits, mais qui avec la « fin de l'histoire » et l'avènement de la démocratie, se raréfieraient. [...]

[...] Mais cette réforme qui apparaît de plus en plus nécessaire rencontre des réticences et des limites. Tout d'abord, des Etats comme la Chine et la Russie ne voient aucun intérêt à ce que des puissances comme l'Inde, le Japon ou le Brésil accèdent au même statut qu'eux. En outre, un conseil à vingt-quatre ou vingt-cinq risque d'être encore plus divisé qu'un conseil à quinze... Aussi, le choix des membres par régions est loin d'être évident et cette question est très loin d'être réglée. [...]

[...] Plusieurs choses sont alors à envisager afin de trouver une participation équitable des Etats dans le maintien de la paix. La « gestion de proximité » est une solution possible car les Etats ont tout intérêt à stabiliser leur environnement géographique proche. Par exemple, les Australiens et les Néo-Zélandais ont été actifs militairement pour faire face à la crise du Timor Oriental en octobre 1999. Des troupes africaines sont aussi intervenues dans le cadre de l'Union africaine en Sierra Leone, au Liberia ou en Côte d'Ivoire, ainsi que dans des opérations de l'ONU. [...]

L'adaptation de l'ONU au nouveau contexte international

I. La nécessaire démocratisation du système des Nations Unies

A. Vers une plus grande transparence

B. Le rôle et l'apport de la société civile à l'O.N.U.

II. Vers une révision du concept de sécurité collective

. L'O.N.U. face aux nouveaux types de conflits

A. Pour une régionalisation des missions de paix

Résumé de l'exposé

Si la démocratisation du système des Nations Unies, par une plus grande transparence du fonctionnement interne, et par une coopération renforcée avec la société civile apparaît indispensable, une révision du concept de la sécurité collective de 1945 semble être une solution au manque de moyens dont dispose l'Organisation

Plus d'extraits de L'adaptation de l'ONU au nouveau contexte international

[...] à nécessiter une adaptation au nouveau contexte international, et afin de continuer sa mission de garant de la sécurité collective, l'O.N.U. doit également adapter sa réponse aux nouveaux conflits armés. II. Vers une révision du concept de sécurité collective A. L'O.N.U. face aux nouveaux types de conflits Pendant la guerre froide, les conflits, qui pouvaient se résumer 9 fois sur 10 à une lutte d'influence entre les deux grands, étaient gérés tant bien que mal par les protagonistes eux-mêmes, qui faisaient en sorte que la communauté internationale ne s'en mêle pas. [...]

Partager

La réforme du Conseil de sécurité

- I. Une question qui ressurgit périodiquement
- II. La composition du Conseil de sécurité : un organe qui n'est plus représentatif de la société internationale
- III. Le fonctionnement du Conseil de Sécurité : absence de transparence et droit de veto controversé

Résumé de la fiche

Etablie au sortir de la 2^{de} guerre mondiale, la Charte des Nations Unies met en place un directoire, dans lequel prennent essentiellement place les puissances victorieuses de la guerre : Etats-Unis, Union Soviétique, Royaume-Uni, France et Chine, chacun disposant d'un droit de veto.

Dès 1945, à la conférence de San Francisco, plusieurs petits Etats avaient fortement critiqué ce droit reconnu à l'article 27, paragraphe 3 à ces cinq membres permanents et dès la première session de l'Assemblée générale, l'idée de modifier les règles de vote au *Conseil de sécurité* avait été avancée...

La première *réforme* significative intervint en 1963-1965 : passage notamment de 11 à 15 du nombre de ses membres et conséquemment modification de la majorité requise pour les décisions de sept à neuf voix. L'objet de cette *réforme* se limite cependant à prendre en compte l'accroissement du nombre des Etats membres de l'ONU sans toucher au double privilège des membres permanents ; de toute façon, tout amendement en ce sens se serait heurté à l'exigence de leur unanimité pour toute modification de la Charte.

Partager

Le Conseil de sécurité des Nations unies depuis la fin de la guerre froide

I. Les nouvelles perspectives du Conseil de sécurité depuis la fin de la guerre froide

- A. Regain d'activité du Conseil de sécurité
 - B. Evolution des modalités des interventions militaires
 - C. Respect des droits de l'homme et institutionnalisation du droit d'ingérence
 - D. Déclin des actions du Conseil de sécurité : remise en question de sa légitimité
 - E. Le Conseil de sécurité après le 11 septembre : lutte contre le terrorisme

II. Les enjeux de la réforme du Conseil de sécurité

- . L'élargissement du Conseil à de nouveaux membres implique une révision du droit de veto
 - A. Révision des modalités de fonctionnement

Résumé de la fiche

Durant la période de *guerre froide*, le *Conseil de sécurité* était entravé par l'opposition Est/Ouest et confronté au « grippage » des mécanismes et procédures prévus au chapitre VII qui constitue le cœur de la charte des *Nations unies* (action en cas de menace ou de rupture contre la paix et d'acte d'agression). Pendant près de cinquante ans, c'est une sorte de neutralité idéologique qui a dominé tout le système international. Le droit de veto empêchait tout empiètement des *Nations unies* à l'encontre d'une grande puissance ou d'un de ses protégés. L'appareil de police que la charte avait édifié sur l'accord supposé des grands, n'a jamais pu être mis en place, alors que se multipliaient les conflits armés, issus d'une *guerre* que l'on qualifiait de *froide* parce qu'elle se déroulait par clients interposés.

Avec la *fin* de la *guerre froide* et la disparition de l'URSS, le *Conseil de sécurité* a-t-il pu se remettre à fonctionner selon les modalités initialement prévues et intervenir sur l'ensemble du Globe ? Malgré les nouvelles perspectives décidées au début des années 90, une réforme du *Conseil de sécurité* est à envisager pour une meilleure représentation du contexte international actuel

Plus d'extraits de Le Conseil de sécurité des Nations unies depuis la fin de la guerre froide

[...] La crise du Golfe signe le premier conflit depuis la fin de la guerre froide. Le Conseil de sécurité a véritablement pu jouer son rôle. Pour la première fois depuis son instauration, il a pu prendre une décision de sanction (recourant à la force militaire), qui a surtout fait l'objet de l'unanimité parmi les cinq membres permanents. B. Evolution des modalités des interventions militaires Il suffit de recenser le nombre de conflits de différentes origines ayant fait l'objet d'une résolution du Conseil depuis 1990 : Iraq Koweït (1990), Bosnie (1992), Somalie (1992), Haïti (1994), Albanie (1999) pour voir que les

interventions militaires n'ont plus un lien direct avec la mission traditionnelle de la défense du territoire et des intérêts nationaux. [...]

Partager

L'Organisation des Nations Unies et les conflits dans le monde

I. La création de l'Organisation des Nations Unies

- A. Les origines : les leçons des échecs de l'Entre-deux-guerres
 - B. Les étapes : les Nations Unies, enfant de la Seconde Guerre mondiale
 - C. Les buts et les principes : la Charte de San Francisco (26 juin 1945)
 - D. Les organes fondamentaux : Assemblée générale, Conseil de sécurité et Secrétariat
 - E. Les organes complémentaires : Conseil économique et social, Conseil de tutelle et Cour Internationale de Justice
 - F. Les institutions spécialisées

II. L'ONU à l'épreuve de la Guerre froide, l'échec du directoire mondial (1946-1954)

- . L'ONU, reflet des prémisses de la Guerre froide
 - A. Le blocage du Conseil de Sécurité à cause du droit de veto et ses conséquences
 - B. Une action non négligeable
 - C. La guerre de Corée, un tournant capital (1950-1953)

III. Apogée et déclin de l'ONU en tant que troisième force entre les blocs (de 1955 au milieu des années 1980)

- . Une décennie active (1955-1965)
 - A. La marginalisation de l'ONU (1966-1980)
 - B. Les grands échecs de l'ONU : une autorité morale compromise
 - C. L'ONU de l'après-guerre-froide : le temps de l'incertitude (depuis 1989)

Résumé du cours

Après la Guerre froide, on a parlé d'un « renouveau de l'ONU ». L'argument serait que la polarisation entre l'Est et l'Ouest paralyse l'ONU qui ne peut pas assurer son rôle de sécurité collective. La première Guerre du Golfe (de la fin 1990 à 1991) le prouve. Le « Nouvel Ordre international » est une solidarité des États dans le cadre de la sécurité collective (Bush).

Mais il y a des désillusions avec la Somalie, l'Ex-Yougoslavie et le génocide rwandais (1994). La guerre froide n'est pas la cause de la paralysie, qui résulte plutôt des difficultés des grandes puissances à définir des critères communs. Existe-t-il un droit international ? On a une inflation des droits internationaux : droit militaire, droit financier, etc. On peut donc objecter à chaque fois un autre droit à la juridiction de

l'ONU, par conséquent très relative.

L'histoire de l'ONU (« directoire de la planète » selon Roosevelt) est cyclique : les espérances et les désillusions se suivent. L'ONU a bien joué un rôle de coopération mondiale, mais elle a souvent été une arène d'affrontement et d'éclatement des clivages mondiaux, entre l'Est et l'Ouest puis le Nord et le Sud. De même, l'ONU a certes été un organe de paix, mais pas de pacification. Elle n'a pas pu empêcher la multiplication des *conflits* : il y a eu, entre 1945 et 1990, 44 *conflits* et plus de 1000 résolutions de l'ONU dont on considère que 80% n'ont pas eu d'effet. L'ONU est-elle une nouvelle SDN ?

L'ONU est issue d'une réflexion rétrospective sur les échecs de l'Entre-deux-guerres, particulièrement sur la « faillite de la SDN » qui a cependant réussi la reconstruction financière de l'Autriche, un énorme travail statistique, l'aide à Tchang-Kaï Tchek dans les années 1940, la régulation des *conflits* dans les Balkans, etc. Pourquoi parle-t-on de faillite ?

Il y a tout d'abord une faillite institutionnelle avec la règle de l'unanimité et l'absence de moyens militaires, qui sont des défauts rédhibitoires. De plus, la démission des démocraties et le repli après la crise de 1949 accentuent ceci. C'est une réflexion principalement américaine, qui prend la forme d'un mea culpa. Roosevelt est très impliqué dans le Wilsonisme. Le Secrétaire d'État de Roosevelt, Cordell Hull, est qualifié de « père spirituel des *Nations Unies* ». Il y a un investissement très actif des États-Unis dans l'instauration d'une sécurité collective.

Plus d'extraits de L'Organisation des Nations Unies et les conflits dans le monde

[...] Les Nations Unies tirent un réel prestige de l'arrêt de ce conflit. Bunche reçoit le prix Nobel de la paix de 1950. L'ONU s'occupe du problème des réfugiés palestiniens (Office des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine, UNRWA), qui sont des centaines de milliers. ♣ L'arrêt des hostilités au Cachemire. Il y a une partition entre l'Inde et le Pakistan en août 1947. Le Cachemire est un enjeu territorial. L'ONU parvient à obtenir un armistice en janvier 1949. ♣ Dans les deux cas, il n'y a pas de règlement de la question de fond. [...]

[...] Au nom des Nations Unies, ce sont les États-Unis qui ont porté le conflit. La Corée du Sud est mise sous tutelle de l'administration américaine. Et au prix d'un bouleversement de l'équilibre institutionnel des Nations Unies ♣ Le rôle de l'Assemblée Générale est renforcé. Le 1er août 1950, Staline renvoie Jakob Malik au Conseil de Sécurité. C'est une utilisation du veto comme blocage. Or, le secrétaire d'État américain Dean Acheson trouve une parade. En novembre 1950, il fait adopter par l'Assemblée Générale la « résolution Acheson » ou « union pour la paix » : lorsque le Conseil de Sécurité est bloqué à cause d'un veto, le Conseil de Sécurité peut se dessaisir d'une question par une majorité simple de 9 voix et transmettre la question à l'Assemblée Générale qui tranche aux 2/3. [...]

[...] C'est une monumentalisation de la paix, inaugurée quelques mois avant la guerre mondiale. ♣ La SDN reprend à son compte le principe d'arbitrage dans un cadre plus précis. Elle instaure une Cour permanente de justice intégrée au système, avec la création de la Cour permanente de justice internationale (organe juridique de la SDN avec 10 juges chargés de l'application des traités internationaux). La Cour internationale de justice (1946) comprend elle aussi 10 juges élus élus pour 9 ans (indépendance et stabilité) par l'Assemblée générale. [...]

[...] L'Organisation des Nations Unies et les conflits dans le monde ♣ Après la guerre froide, on a parlé d'un « renouveau de l'ONU ». L'argument serait que la polarisation entre l'Est et l'Ouest paralyse l'ONU qui ne peut pas assurer son rôle de sécurité collective. La Première Guerre du Golfe (de la fin 1990 à 1991) le prouve. Le « Nouvel Ordre international » est une solidarité des États dans le cadre de la sécurité collective (Bush). Mais il y a des désillusions avec la Somalie, l'Ex-Yougoslavie et le génocide rwandais (1994). [...]

[...] L'Office des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) est créé. Il permet aujourd'hui la survie de 4 millions de Palestiniens. Le discours de Yasser Arafat à l'ONU le 13 novembre 1994, en militaire, a fait date. Il se dit porte-parole des « damnés de la terre ». C'est un discours de la paix, il veut créer un État palestinien avant que toute reconnaissance d'Israël ne se fasse. ♣ De même en décembre 1988 à Genève, devant l'Assemblée Générale, mais cette fois en civil. [...]

Partager

Peut-on parler d'un renouveau de l'ONU depuis 1991 ?

- I. La naissance de l'ONU**
- II. A partir de 1991, croissance et diversification**
- III. Les obstacles du XXI^e siècle**

Résumé de la fiche

L'ONU, Organisation des Nations unies, a mis longtemps avant d'être reconnue comme gouvernance à l'échelle mondiale. Elle a, en effet, rencontré de nombreuses difficultés jusqu'en 1991, date de la fin du bloc soviétique, mais, malgré son émergence dans les années 1990, elle reste encore confrontée à des obstacles.

L'ONU, successeur de la Société des Nations de Wilson, est proclamée le 26 juin 1945 lors de la Charte de San Francisco. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale qui a fait tant de victimes et de dégâts dans le monde entier, les Etats voient l'importance de

créer un organisme de sécurité. L'ONU a donc pour buts de construire un monde meilleur et de construire la paix. Ainsi, l'ONU va permettre avant toute chose de maintenir la paix et la sécurité, va permettre le développement de la coopération politique, économique, diplomatique, culturelle entre les Etats, va permettre d'aider les pays à se développer et va s'appuyer sur le respect des droits de l'Homme et du citoyen.

Partager

La mise en oeuvre du système de sécurité collective

I. Une mise en oeuvre licite et légitime

A. La mise en oeuvre du système de sécurité collective ...

B. La légitimité du recours à la force

II. Une mise en oeuvre illicite mais légitime

. La violation de l'interdiction du recours à la force

A. Tentatives de légitimation de l'intervention armée

III. Une mise en oeuvre illicite et illégitime

. Le recours à la force en dehors du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

A. Les motifs de la guerre entre illégitimité et émergence de nouvelles pratiques de sécurité collective

Résumé du mémoire

Entre 1945, date de la création de l'Organisation des Nations Unies et 1990, date de la fin du communisme, le veto a été utilisé à 22 reprises. Cela veut dire, si besoin encore était, que les grandes puissances ont porté obstruction à l'action du Conseil de *sécurité* face à plus de 22 crises majeures. Le Conseil était paralysé et ne pouvait pas mettre en oeuvre son *système de sécurité collective* qui a été gelé au point qu'on a même parlé d'un *système mort-né*.

Cette situation a cessé d'exister avec la fin de la guerre froide, pour laisser la place au consensus au sein du Conseil qui a retrouvé ses fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. Ceci a caractérisé le début d'un réel fonctionnement du Chapitre VII de la Charte et du *système de sécurité collective*. Cette nouvelle conjoncture a débuté en 1990 et a commencé par produire la résolution 660 du 2 août 1990 dans laquelle le Conseil de *sécurité* a condamné l'invasion iraquienne du Koweït, en considérant qu'elle constitue une rupture de la paix et de la *sécurité* internationales. C'était le succès.

Malheureusement, la fin de la bipolarité a donné naissance à un monde unipolaire dans lequel la plus grande puissance économique, politique et militaire, à savoir les États-Unis, a vite étendu son hégémonie sur l'organisation mondiale et son organe décisionnel, le Conseil de *sécurité*. C'est ainsi, qu'elle a réussi à avoir un contrôle presque total de cet organe qui est le seul habilité à mettre en oeuvre le Chapitre VII de la Charte et ainsi le *système de sécurité collective*.

jusqu'où ira l'évolution de la *mise en oeuvre du système de sécurité collective*?

Plus d'extraits de La mise en oeuvre du système de sécurité collective

[...] ٢٨٢, in SICILANOS (L.-A.) : " Le contrôle par le Conseil de sécurité des actes de légitime défense ", op. cit., note ١٤٠, p. ٥٩. [٤٣٥] SUR (S.) : " Rationnel ou raisonnable ? Le projet d'une intervention militaire prochaine contre l'Iraq ", Actualité et Droit International, novembre ٢٠٠٢, (<http://www.ridi.org/adi/>). [٤٣٦] S.A., l'accord relatif aux services aériens du ٢٧ mars ١٩٤٦ entre les États-Unis et la France, France/États-Unis, Sentence du ٩ décembre ١٩٧٨, RSANU, vol. XVIII, p. ٤٥٤ et p. ٤٨٣. [٤٣٧] PELLET (A.) : " L'agression ", op. cit., note ٤٢٣, p. [...]

[...] Tunkin (G.) : « International Law in the International System », R.C.A.D.I., vol. ١٤٧, ١٩٧٥, pp. ١-٢١٨. Türsan (H.) : « La sécurité collective : chimère, éphémère, mutante ? », Res. publica., ١٩٩٤/I, pp. ٦٧-٨٤. Valticos (N.) : « Les droits de l'Homme, le droit international et l'intervention militaire en Yougoslavie – Où va-t-on ? Eclipse du Conseil de sécurité ou réforme du droit de veto ? », R.G.D.I.P., ٢٠٠٠/I, pp. ٥-١٨. Vasak (K.) : « Le droit international des droits de l'homme », R.C.A.D.I., vol. ١٤٠, ١٩٧٤, pp. ٣٣٣-٤١٦. Vasconcelos (Á.) : « L'intervention au Timor et le multilatéralisme possible », Pol. Étr., ٢٠٠٠/I, pp. ١٣٥-١٤٩. [...]

[...] [٤٢١] Cette idée a été confirmée dans le dernier colloque de Hammamet, op. cit., note ١٩, et ce, dans le débat concernant l'intervention de Mr. Philippe WECKEL intitulée " Examen de la licéité du recours à la force : Réflexion sur la méthode ". [٤٢٢] SICILIANOS (L.-A.) : " Après l'Iraq : vers une redéfinition des pouvoirs du Conseil de sécurité ? ", op. cit., note ٥١, p. ٦٦. [٤٢٣] PELLET (A.) : " L'agression ", Le Monde, ٢٣-٢٤ mars ٢٠٠٣, p. [...]

[...] ١٤٤١ du conseil de sécurité, ٨ novembre ٢٠٠٢, Rappel ٤ du préambule. [٤١٢] Ibid., para. ١. [٤١٣] Ibid., para. ٢. [٤١٤] Ibid., para. ١٣. [٤١٥] WECKEL (Ph.) : " L'usage déraisonnable de la force ", op., cit., note ٤٠٨, p. ٣٨٥. [٤١٦] Discours devant l'association nationale des procureurs généraux, ٢٠ mars ٢٠٠٣, diffusé sur le site du Département d'État. À propos de ce développement voir BYERS (M.) : " The Shifting Foundations of International Law: A Decade of Forceful Measures Against Iraq ", op. cit., note ٤٠٩, p. [...]

[...] Leprette (J.) : « Le conseil de sécurité comme organe de sécurité collective : ONU – Théorie et réalités », R.I., n° ٨٦, ١٩٩٦, pp. ١٠٩-١١٧. Leprette (J.) : « Le Conseil de sécurité et la résolution ٣٧٧/A (١٩٥٠) », A.F.D.I., ١٩٨٨, pp. ٢٤٢-٤٣٥. Lewin (A.) : « La coordination au sein des Nations Unies : mission impossible ? », A.F.D.I., ١٩٨٣, pp. ٩-

٢٢. Lobel (J.) & Ratner (M.) : « Bypassing the Security Council : Ambiguous Authorisations to Use Force, Cease-Fires and The Iraqi Inspection regime », A.J.I.L., ١٩٩٩/I, pp. ١٢٤-١٥٤. Louis (B. [...]

Partager

Quelles réflexions vous suggèrent les propos ci-dessous du professeur Daniel Colard: « Malgré tous ses défauts et ses insuffisances [...], l'ONU demeure indispensable [...]. Un monde avec l'ONU est certainement préférable à un monde sans l'Organi

I. La création d'un ordre propice à l'établissement de la paix

- A. Un ordre moral et juridique
 - B. L'ONU, le commerce et le développement
 - C. Les réalisations onusiennes : bilan d'une intervention spécifique : au Moyen Orient de ١٩٤٨ à ١٩٧٤

II. La difficile mise en oeuvre de l'action de l'ONU

- . Les obstacles au fonctionnement idéal de l'ONU
 - A. Les faiblesses et les blocages de l'ONU
 - B. L'ONU en action : des interventions limitées

III. L'ONU : une organisation mondiale indispensable malgré tout

- . Une organisation qui n'a pas à courber l'échine sous les critiques
 - A. L'ONU comme forum mondial de débats
 - B. Réformer l'ONU pour en maintenir l'esprit

Résumé de l'exposé

Face à l'interrogation actuelle « peut-on se passer de l'ONU ? », trois axes fondamentaux peuvent être envisagés : en premier lieu, le caractère *indispensable* de l'organisation de par l'impulsion qu'elle donne à la sphère internationale ; dans un deuxième temps, les échecs qu'elle a rencontrés, que ce soit dans la mise en œuvre de ses actions (question de sa subordination au camp occidental) ou dans son fonctionnement interne. Enfin, dans une troisième étape, la réaffirmation du caractère fondamental de l'ONU, malgré les imperfections et les contradictions qu'elle comporte

Plus d'extraits de Quelles réflexions vous suggèrent les propos ci-dessous du professeur Daniel Colard: «...

[...] Quelles réflexions vous suggèrent les propos ci-dessous du professeur Daniel Colard: « Malgré tous ses défauts et ses insuffisances [...], l'ONU demeure indispensable [...]. Un monde avec l'ONU est certainement préférable à un monde sans l'Organisation des Nations Unies. » Introduction Il y a un an, le ١٠ décembre ٢٠٠١, le Secrétaire Général des Nations Unies, Kofi Annan, et l'Organisation se sont vus récompensés tous deux du Prix Nobel de la Paix. Ce geste symbolique atteste du prestige que revêt l'Organisation depuis un demi-siècle, de par sa présence sur la scène internationale. [...]

[...] * la consécration de quelques grands principes C'est par l'énonciation de grands principes que l'ONU entend être une organisation universelle. La Charte de San Francisco met en exergue la prévention du maintien de la paix et la répression institutionnalisée de l'agression armée. Elle prône le règlement pacifique des différends et entend favoriser le développement des relations amicales et la coopération entre les Etats. La Charte des Nations Unies proclame et codifie la plupart de ces principes fondamentaux ; ils font l'objet de développements substantiels dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée Générale, dont les plus importantes sont : - la résolution 2625 (XXV), du 24 octobre 1970 : « déclaration relative aux principes du droit touchant les relations amicales et la coopération entre Etats » - la résolution 3318 (XXIX) sur la définition de l'agression (pour ces deux résolutions : voir ci-dessous) Autres principes issus de la Charte : _ le principe de l'interdiction de l'emploi de la force : l'article 2 §4 de la Charte édicte une prohibition radicale : la force est prohibée lorsqu'elle est utilisée contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance d'un Etat. [...]

[...] 3.1 Une organisation qui n'a pas à courber l'échine sous les critiques Quoiqu'il en soit, il semble que l'ONU, bien qu'elle soit accablée de défauts par les uns et par les autres, n'en demeure pas moins une organisation nécessaire du point de vue international. En effet, l'ONU est la fille des Etats, et la fille mal aimée. On lui confie le maintien de la paix, mais elle doit y veiller dans le respect absolu de la compétence nationale des Etats membres. [...]

[...] Elles sont néanmoins reliées à l'ONU par un accord bilatéral, l'ONU jouant ainsi le rôle de coordonnateur. Ces agences ou institutions spécialisées sont complémentaires par rapport à l'ONU puisqu'elles ont pour but de développer des conditions favorisant le maintien de la paix. Après avoir vu comment l'ONU fonctionnait sur le plan théorique par l'instauration de grands principes et de nombreuses agences spécialisées (toutes ne sont pas citées ci-dessus), voyons désormais dans la pratique, avec le cas du conflit en Palestine, au début de la guerre froide, comment l'ONU opère pour concrétiser le « maintien de la paix et de la sécurité collective » défini le 26 juin 1945. [...]

[...] Les moyens utilisés ont été efficaces : résolution 242, première mission d'observation et première force armée. Ils ont, somme toute, porté leurs fruits, en essayant de régler les différends de manière pacifique et en tentant de maintenir l'ordre établi, c'est-à-dire la paix, lorsque paix il y avait. Néanmoins, il semble important de souligner que le conflit n'est pas terminé et que la majeure partie des négociations conduites depuis 1948, date à laquelle nous avons fait stopper ici l'analyse, se sont faites hors l'intervention de l'ONU

(Accords de Camp David, 1993 = négociations directes ; Accords d'Oslo, 1993, menés grâce à la médiation de la Norvège). [...]

Partager

À quoi sert l'Organisation des Nations Unies aujourd'hui ?

I. La difficile affirmation de l'ONU sur la scène internationale : l'exemple des opérations de maintien de la paix

- A. Une simple force d'interposition
- B. Des opérations de maintien de la paix à deux vitesses

II. Une volonté de restaurer l'ONU dans sa mission première

- . Une volonté de réformer l'institution
 - A. L'ONU face au système monde

Résumé de l'exposé

Selon Philippe Moreau Desforges, l'ONU peut-être considérée comme l'infirmier de la scène internationale. À l'aube de son 50^e anniversaire, l'institution est en effet plus que jamais remise en question autant dans ses bases que dans l'effectivité de ses choix politiques et coercitifs.

Le texte fondateur de l'ONU est la Charte des *Nations Unies*, elle fut signée à la Conférence de San Francisco le 26 juin 1945.

Son action a longtemps été parasitée par la présence au sein de son conseil de sécurité de deux vainqueurs du second conflit mondial qui sont par la suite devenus de farouches ennemis. Même si l'ONU a pu se prévaloir de quelques coups d'éclat comme la résolution 377 en 1950 qui a permis de contourner l'immobilisme caractéristique du conseil de sécurité durant ces quarante-cinq premières années d'existence.

Au début des années 1990, l'ONU a eu l'occasion de redonner un second souffle à son action. En effet, l'évacuation des troupes soviétiques d'Afghanistan conformément aux résolutions de l'ONU, l'action de Gorbatchev puis la chute de l'empire soviétique, l'émancipation de l'ancien bloc de l'est et notamment des anciennes démocraties populaires ont entraîné l'établissement d'une nouvelle donne au niveau international.

Cette fin du monde bipolaire était l'occasion rêvée pour l'ONU d'asseoir son autorité en vue de remplir les missions pour lesquelles elle avait été créée en 1945. Beaucoup ont cru qu'au lendemain de la chute du mur de Berlin, un nouvel ordre mondial allait émerger rompant ainsi avec quarante-cinq années d'un bipolarisme exacerbé.

Les relations internationales et le monde en général sont entrés dans une période de transition durant laquelle l'ONU a tenté d'imposer son autorité et sa légitimité sur la scène internationale dans un monde diplomatique tiraillé entre un désir d'unilatéralisme des plus grandes puissances comme les États-Unis d'Amérique et une envie de multilatéralisme d'autres États souvent plus modestes.

Plus d'extraits de À quoi sert l'Organisation des Nations Unies aujourd'hui ?

[...] L'organisation réussie d'élections en Irak fut la preuve de son savoir-faire. Son impact sur les différents théâtres d'opération n'est aujourd'hui plus à prouver. Cependant l'Organisation créée en 1945 se doit de se réformer si elle veut continuer dans les relations internationales durant les prochaines années. Avec le sommet du millénaire, l'ONU a montré au monde qu'elle voulait avoir un avenir ainsi elle a commencé à s'adapter aux réalités nouvelles. L'approche de la fin du mandat du secrétaire général en 2001 laisse entrevoir plusieurs possibilités. [...]

[...] Ce « machin » qu'est l'ONU a-t-il un rôle fondamental en tant qu'acteur majeur des relations internationales ? Pour répondre à ces questions, nous verrons dans un premier temps que l'ONU a tenté d'asseoir sa position d'acteur majeur au sein de la communauté internationale en multipliant des opérations de maintien de la paix (I). Puis nous observerons que suite à divers échecs et égarements, l'ONU s'est recentrée sur sa mission primaire et première à savoir développer des relations amicales entre les pays dans le but de promouvoir le dialogue à la guerre et de travailler ensemble dans le but d'améliorer le sort de tous (II). [...]

[...] Au-delà de ces opérations de maintien de la paix classique, l'ONU a une vocation humanitaire. L'institution, au-delà d'assurer la sécurité collective et le développement, mène aussi des opérations d'assistance ponctuelle auprès des populations menacées. Les diverses entités onusiennes sont à l'origine de la construction de centaines de camps de réfugiés à travers le monde. Camps dont elle assure la construction puis la gestion. Elles ont aussi distribué des milliers de tonnes de nourriture aux populations les plus menacées. L'ONU, avec ces diverses entités comme l'Unicef, la FAO, le Pnud, l'OMS, le programme alimentaire mondial ou encore le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, peut être comparée à la première puissance humanitaire mondiale. [...]

[...] Ainsi selon Radio France Internationale, les Etats-Unis devaient plus de 398 millions de dollars à l'ONU fin 2001. La part des Etats-Unis représentant plus de 22% du budget final, on peut comprendre la difficulté qu'a l'organisation d'exercer pleinement son rôle sur le devant de la scène internationale. De plus, le déficit humain est tout aussi important. On a vu au Rwanda ou en Bosnie que le nombre insuffisant d'hommes a joué un rôle décisif dans la perpétration de certains massacres. [...]

Partager

Les deux visages de l'ONU

I. L'ONU est décriée de toute part, considérée comme un organe bureaucratique sous influence souvent impuissant ou inefficace

- A. Un triste constat : l'ONU a échoué à remplir ses principales missions
 - B. Qu'est-ce qui empêche l'ONU de jouer le rôle qu'elle s'attribue ?
- II. Toutefois l'ONU est loin de ne servir à rien : elle joue un rôle important sur plusieurs plans et pourrait être bien plus influente si elle était réformée en profondeur**
- . L'ONU joue un certain rôle dans l'espace mondial
 - A. Mais ce rôle pourrait être plus important si elle était réformée

Résumé de l'exposé

En 1919 est créée la Société des Nations (SDN), organisation internationale basée sur le 14^e point de Wilson. Les principaux objectifs que se fixe la SDN sont le désarmement, la prévention des guerres avec le principe de sécurité collective et la résolution des conflits par la négociation. La SDN est remplacée par l'Organisation des Nations Unies (ONU), fondée à San Francisco le 26 juin 1945 pour résoudre les problèmes internationaux. En dépit de la place que lui accordent les médias, il ne faut pas oublier que l'ONU est seulement une partie d'un immense réseau, les institutions des relations internationales étant à la fois publiques et privées. Pourtant, l'ONU est l'une des principales organisations internationales car elle est la seule à représenter 191 pays (tous les Etats du monde sauf Taïwan). Plus de 60 ans après sa création, l'ONU pose un problème : il est assez difficile de déterminer son identité, son rôle et son influence. On l'assimile tantôt à la puissance hégémonique des Etats-Unis, tantôt à une majorité composée des pays en développement, tantôt à son Conseil de Sécurité, dont les membres permanents jouent le rôle principal, tantôt à son seul secrétaire général. Il est donc intéressant de se poser une question simple : à quoi sert l'ONU ?

« L'Onu est l'indispensable organisation de notre monde globalisé » disait en 2003 un de ses secrétaires généraux adjoints. Cette affirmation est-elle optimiste ou reflète-t-elle la réalité ? Quel rôle se donne l'ONU et quel rôle joue-t-elle vraiment dans l'espace mondial ?

Nous montrerons d'abord que l'ONU est un organe considéré comme impuissant et inefficace. Puis, nous expliquerons qu'elle joue pourtant un rôle certain dans l'espace mondial.

Plus d'extraits de Les deux visages de l'ONU

[...] Il est donc intéressant de se poser une question simple : à quoi sert l'ONU ?

« L'ONU est l'indispensable organisation de notre monde globalisé » disait en 2003 un de ses secrétaires généraux adjoints. Cette affirmation est-elle optimiste ou reflète-t-elle la réalité ? Quel rôle se donne l'ONU et quel rôle joue-t-elle vraiment dans l'espace mondial ? Nous montrerons d'abord que l'ONU est un organe considéré comme impuissant et inefficace. Puis, nous expliquerons qu'elle joue pourtant un rôle certain dans l'espace mondial. I – L'ONU est décriée de toute part, considérée comme un organe

bureaucratique sous influence souvent impuissant ou inefficace ❖ ١٥) Un triste constat : l'ONU a échoué à remplir ses principales missions Aujourd'hui, on constate que les missions principales que s'était fixées l'ONU (agir pour la paix et pour le développement économique et social) n'ont pas été remplies, ou partiellement. [...]

Partager

Les forces de maintien de la paix de l'ONU

I. Un outil reposant entièrement sur le droit international

II. Les missions : quelles évolutions dans l'action militaire de l'ONU ?

- A. Des missions ambitieuses dont le complet accomplissement souffre d'insuffisances lourdes
 - B. Les évolutions que connaissent les OMP vont probablement affecter les FMP

Résumé de l'exposé

« *Forces de maintien de la paix* » (FMP) est le vocable par lequel on désigne la capacité militaire dont dispose l'ONU. On peut considérer que c'est la terminologie la plus acceptable pour une organisation dont un des premiers buts est de bannir des relations internationales l'usage de la coercition. Elles sont bien entendu intrinsèquement liées aux opérations de *maintien de la paix* (OMP), dont elles sont l'outil. Les caractéristiques de ces dernières ont par ailleurs considérablement évolué, au point où on peut se demander s'il n'y a pas eu un glissement, issu de la pratique et des changements de la scène internationale, vers l'imposition de la *paix*. C'est pourquoi nous allons tout d'abord nous attacher à l'étude de la nature des *forces de maintien de la paix* de l'ONU, pour par la suite analyser leurs missions et l'évolution de celles-ci après ٥٧ ans d'existence.

Partager

L'adaptation de l'ONU au nouveau contexte international

I. La nécessaire démocratisation du système des Nations Unies

- A. Vers une plus grande transparence
 - B. Le rôle et l'apport de la société civile à l'O.N.U.

II. Vers une révision du concept de sécurité collective

- . L'O.N.U. face aux nouveaux types de conflits
 - A. Pour une régionalisation des missions de paix

Résumé de l'exposé

Si la démocratisation du système des Nations Unies, par une plus grande transparence du fonctionnement interne, et par une coopération renforcée avec la société civile apparaît indispensable, une révision du concept de la sécurité collective de ١٩٤٥ semble être une solution au manque de moyens dont dispose l'Organisation

Plus d'extraits de L'adaptation de l'ONU au nouveau contexte international

[...] à nécessiter une adaptation au nouveau contexte international, et afin de continuer sa mission de garant de la sécurité collective, l'O.N.U. doit également adapter sa réponse aux nouveaux conflits armés. II. Vers une révision du concept de sécurité collective A. L'O.N.U. face aux nouveaux types de conflits Pendant la guerre froide, les conflits, qui pouvaient se résumer 9 fois sur 10 à une lutte d'influence entre les deux grands, étaient gérés tant bien que mal par les protagonistes eux-mêmes, qui faisaient en sorte que la communauté internationale ne s'en mêle pas. [...]

Partager

Le droit international humanitaire s'applique-t-il aux opérations de maintien de la paix de l'ONU ?

I. La prise en compte de la nécessité d'appliquer le droit international humanitaire aux opérations de maintien de la paix

- A. Difficultés d'application du droit international humanitaire
 - B. La nécessité d'officialiser le droit international humanitaire pour les opérations de maintien de la paix : l'UNOSOM II
- II. Vers une application officielle du DIH dans les opérations de maintien de la paix**
 - . La circulaire du secrétaire général quant au respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies
 - A. Quelles conséquences en cas de non-respect du droit international humanitaire ?

Résumé de l'exposé

Les *opérations de maintien de la paix* sont entreprises soit directement par l'ONU, soit par d'autres organisations, sous le couvert de l'ONU. Les contingents sont fournis volontairement par les États, et sont durant la mission sous le commandement de l'ONU. Leur première mission a été définie comme d'éviter la résurgence d'hostilités dans un conflit, par l'intermédiaire de ces forces de *maintien de la paix*, les casques bleus.

Mais cette mission a été régulièrement élargie, s'y ajoutant des éléments civils et *humanitaires*, et leurs mandats varient donc énormément. De plus, de l'utilisation de la force seulement en cas de légitime défense, on est passé à l'utilisation de la force si son utilisation est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Le fondement des missions réside plus sur la pratique - les tâches étant définies à chaque fois qu'une nouvelle mission est mise en place - que sur des dispositions spécifiques de la Charte, même si elles peuvent être rattachées aux chapitres VI ou VII.

Plus d'extraits de Le droit international humanitaire s'applique-t-il aux opérations de maintien de...

[...] Comme on l'a dit le droit international humanitaire était censé être respecté, mais sans qu'il n'y ait aucune force contraignante pour ceci. Cette absence de contrainte a en fait entraîné des dérives, et notamment en Somalie avec l'ONUSOM II entre 1993 et 1995. La situation en Somalie a été la suivante. Le mandat de l'ONUSOM II qui devait durer de 1993 et 1995 comportait deux tâches : le désarmement de toutes les factions, et le rétablissement des institutions somaliennes. Cette mission a en fait échoué dès la fin de l'année 1994. [...]

[...] Conclusion Comme nous l'avons vu tout au long de l'exposé, l'application du droit international humanitaire dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU n'est pas du tout évidente. D'abord car l'ONU n'est pas partie aux Conventions qui régissent le DIH, et ne semble pas devoir le devenir, mais aussi parce qu'au cours des années, aucun cadre véritable n'a été mis en place. On a vu que la situation a quelque peu été améliorée avec la publication de la Circulaire de 1999, mais celle-ci n'est pas contraignante, et surtout reprend seulement les principes larges du DIH, laissant une grande part d'incertain, notamment en ce qui concerne les responsabilités, ce qui est pourtant essentiel si l'on veut que le droit international humanitaire soit respecté durant les opérations de maintien de la paix. [...]

Partager

Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression

I. Les pouvoirs du conseil de sécurité dans le cadre du chapitre VII

- A. Le pouvoir de qualification du Conseil de sécurité
 - B. Le pouvoir de répression du Conseil de sécurité
 - C. Un pouvoir discrétionnaire ou arbitraire du Conseil de sécurité?

II. Des exceptions au principe d'interdiction du recours ont la force

- . L'emploi du recours à la force
 - A. Le droit à la légitime défense

III. Les opérations de maintien de la paix

- . Le cadre institutionnel des OMP
 - A. Remise en question et nouvelle ère des OMP

Résumé de l'exposé

Il s'agit d'une collectivité d'Etat qui conclut, en vue de se prévenir de l'emploi de la force, des engagements de règlements pacifiques des différends sur les termes desquels

chacun pourra bénéficier de la garantie de l'ensemble de la communauté. Il est alors inévitable d'aborder des concepts comme la *paix* et la sécurité qui sont étroitement liés mais dont il est toutefois difficile de cerner les contours.

La *paix* est, depuis la Deuxième Guerre mondiale, l'objectif premier poursuivi par les Etats. Elle ne comporte pas de définition juridique, elle est à la fois objective et subjective, individuelle et collective

Avant, la *paix* se définissait de façon négative, elle signifiait simplement l'absence de guerre ; depuis la fin de la guerre froide, « la *paix* » a une signification positive par les *Nations Unies*, la *paix* est une situation excluant tous les *facteurs* belligérants.

Aujourd'hui, on peut aisément affirmer que la *paix* est une notion inséparable du respect des droits de l'homme et de la démocratie.

Plus d'extraits de Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : action en cas de menace contre la paix,...

[...] • Imposition de la paix (Peace Enforcement) : action collective coercitive déclenchée par le Conseil de Sécurité sur la base du Chapitre VII en vue de mettre fin à une « menace de » la paix et à la sécurité internationales ou à une rupture de la paix », voire un acte d'agression. Moyens de coercition militaires et non militaires : sanctions économiques (embargo), mesures de blocus, démonstration de force, opérations armées. La guerre du Golfe est l'archétype de cette procédure. Opération de maintien de la paix dite de la « première génération » : Le maintien de la paix (Peace keeping) : non prévue par la Charte, cette technique (dénommée le chapitre VI bis de Dag Hammarskjöld) consiste à établir une présence neutre des Nations Unies entre les belligérants ou les parties à un différend, avec leur consentement, sous la forme du déploiement de « Casques bleus », effectifs militaires, forces de police, observateurs ou personnel civil de l'ONU. [...]

[...] On peut ici rappeler la pratique d'Israël, par exemple son attaque contre les camps palestiniens au Liban en ۱۹۷۵ ou encore son attaque contre l'Irak en ۱۹۸۱. En ۱۹۷۵, le ministre israélien avait affirmé que ces raids visaient à prévenir une attaque de sabotage contre Israël. Cette déclaration ne laissa pas sans réaction le Conseil de sécurité dont tous les membres condamnèrent cette attaque. À chaque fois, les États-Unis ont toujours été solidaires des thèses de l'État d'Israël, mais ils ont toujours voté en faveur de la résolution de condamnation par le Conseil. [...]

[...] Ce sont donc toutes les circonstances justifiant le recours au Chapitre VII de la Charte qui sont pertinentes : parmi elles, on peut retenir sans hésitation – sur le principe, sinon quant aux situations concrètes pertinentes – les menaces pour la paix et à rupture de la paix. Il convient de montrer que certaines actions qui, à première vue, pourraient être considérées comme relevant de l'article ۴۲ n'ont aucun rapport avec ce texte. Il s'agit

plutôt d'opposer les OMP – notion inventée par les Nations-Unies, non prévue par la Charte – des opérations de rétablissement autoritaire de la paix face à l'agression ou plus largement, face à la menace et la rupture de la paix. [...]

[...] Évidemment, cette position avait été condamnée par l'ensemble de la Communauté internationale. _la réponse doit être proportionnelle, cela doit être une mesure prise en réponse à l'attaque armée dans un but objectif de défense. Cette ultime condition se rattache au principe de subsidiarité, c'est-à-dire que la réponse armée doit être l'unique moyen dont dispose l'État pour repousser l'attaque. Selon la CIJ, l'exercice de la légitime défense doit être soumis en vertu du droit international coutumier, aux doubles conditions de nécessité et de proportionnalité. [...]

[...] Le Conseil en vertu des articles 39 et 40 pourrait établir une force armée de l'Organisation, différente de celle envisagée à l'article 43. L'article 40 – indépendamment de l'article 43 – n'autorise-t-il que l'utilisation de forces multinationales sous le commandement des Nations- Unies ? CH. Chaumont semble admettre que la 9e phrase de l'article 40, contrairement à la première, vise une force recrutée directement. L'interprétation souple et large de l'article 40 permet à des auteurs comme Kelsen, Guggenheim et Seyersted, de reconnaître au CS une grande latitude dans l'établissement ou l'emploi des forces militaires. [...]

Partager

Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies

I. La nature des mesures autorisées par le chapitre VII

A. Le chapitre VII donne compétence au Conseil de sécurité pour mettre fin aux menaces contre la paix internationale

B. Le système comporte des faiblesses

II. L'efficacité du système de la sécurité collective mis en place par le chapitre VII reste relative

. De la paralysie issue de la Guerre froide à une utilisation frénétique au début de la décennie 1990.

A. Les problèmes juridiques entraînés par une utilisation massive du chapitre VII

Résumé de l'exposé

La notion de sécurité collective a été empruntée par la *Charte* au Pacte de la Société des Nations (SDN) dont elle s'est efforcée de corriger les imperfections. Tout conflit ou toute menace de conflit international, même localisé, est susceptible de dégénérer en menace ou rupture de la paix à l'échelle mondiale. La *Charte* a donc établi une sorte de contrat

social international, aux termes duquel chaque Etat membre doit renoncer à l'usage de la force dans ses relations avec les autres Etats (art. 2, 4) et reconnaître au Conseil de sécurité les moyens d'assurer efficacement sa mission de police internationale. Ainsi, le *chapitre VII* intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » confère au Conseil de sécurité (CS) une série de compétences, dont toutes ne sont pas établies sans ambiguïté (cf. l'art. 40). L'Assemblée générale n'est pas dépourvue de compétence au terme du *chapitre IV* pour « discuter de toutes questions se rattachant au maintien de la paix » dont elle aurait été saisie (art. 11, 2). Elle peut même recommander les mesures propres à assurer le maintien de la paix. Mais c'est le Conseil qui est investi de la gamme des compétences énoncées au *chapitre VII*.

Il convient de s'intéresser au contenu de ce *chapitre VII* (I), avant d'en mesurer l'efficacité à la lumière des événements de la scène internationale (II).

Plus d'extraits de Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies

[...] Une sécuritaire dont la prise en charge revient au CS (dans l'urgence). Elle suppose des capacités de réaction rapide notamment permises en principe par le fait que c'est un organe restreint. 2 D'un point de vue organique La pratique récente a mêlé ces deux approches, le CS voulant parfois récupérer à son bénéfice la maîtrise non seulement du maintien de l'ordre, mais aussi la sauvegarde de l'ordre public (Namibie, Cambodge, Somalie, Haïti) et le contrôle de conditions politiques, économiques et sociales nécessaires au rétablissement de la paix. [...]

[...] Mais sa réalisation pose des problèmes. Certains Etats, dont la France et l'URSS, soulèvent ultérieurement le problème de sa légalité au regard des dispositions de la Charte, et refusent pour cette raison de payer leur contribution aux dépenses que sa mise en œuvre entraînait. Cependant, elle sera fréquemment utilisée pour contourner la paralysie du CS. • sur le plan des opérations de maintien de la paix : incapables de mettre en place des mesures coercitives de maintien de la paix, les NU ont procédé à des opérations de maintien de la paix de caractère non coercitif, déclenchées en application de simples recommandations avec l'accord des Etats intéressés en vue de garantir un cessez-le-feu sur le terrain, selon les cas soit à l'initiative de l'AG (sur le fondement de la résolution 377) soit à l'initiative du CS lorsque les conditions politiques permettent son fonctionnement. [...]

Partager

Commentaire de l'article 2 2 de la Charte des Nations Unies

I. Les caractéristiques du concept de non intervention dans l'article 2 2

- A. Le champ d'application de l'article
- B. Le concept d'intervention

II. Les difficultés attachées à la mise en place de l'article 2 2

- . La question de la compétence nationale

A. Les mesures de coercition prévues au chapitre VII

Résumé de l'exposé

L'article présenté ici n'est pas novateur, en effet le principe de non intervention qu'il contient était déjà présent dans le Pacte de la Société des Nations (SDN). Il fait, effectivement, référence à l'article 10¹ du Pacte (concernant l'action du Conseil) qui disposait :

« Si l'une des parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution ». Il apparut alors nécessaire de faire figurer dans le projet de la *Charte des Nations Unies* une clause inspirée de cet article du Pacte de la SDN dans l'espoir d'interdire à ce qui sera le Conseil de sécurité de s'immiscer dans des différends concernant des affaires purement internes. Il était d'autant plus important d'introduire ce principe dans la *Charte* qu'il était envisagé dans les procédures de règlement pacifique des différends de priver les parties de tout droit de vote au Conseil.

Dans leur premier *commentaire* de la *Charte*, Leland M. GOODRICH et Edvard HAMBRO indiquaient : « le sens de la disposition est que l'Organisation ne doit faire aucun usage de son autorité, ni même faire une recommandation, lorsqu'elle est en présence d'une question qui relève essentiellement de la compétence nationale d'un Etat » .

Partager

La Charte des Nations Unies et les pouvoirs des organes

- I. Analyse de la fonction de ces organes
- II. Analyse des compétences de ces organes
- III. Quels sont leurs rapports réciproques ?

Résumé de l'exposé

La *Charte des Nations Unies* instaure six *organes* principaux. Cependant, elle ne précise pas les rapports et l'ordre de priorité entre eux. Est-ce que les fondateurs ont souhaité, à travers la qualification d'*organes* « principaux », qu'ils soient sur le même pied d'égalité ? Afin de traduire leur volonté, il nous convient d'analyser la fonction et les compétences de ces *organes* puis déterminer leur rapport réciproque.

L'article 7 de la *charte* fait la distinction entre les *organes* principaux et les *organes* subsidiaires. Les *organes* principaux sont en nombre de six à savoir une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat. Cette énumération nous indique que la liste est exhaustive. Cependant, bien qu'elle soit limitative, ils ont la compétence de créer des *organes* subsidiaires nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Par

exemple, l'AG a créé la Commission du droit international afin de l'aider dans le développement du droit.

Ces six *organes* principaux nous indiquent les objectifs des fondateurs des *Nations Unies*, ci-suit NU, lors des conférences de Dumbarton Oaks et San Francisco. Ces priorités sont le maintien de la paix et la sécurité internationale à travers le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale, les questions économiques et sociales par le biais du Conseil économique et social et enfin la résolution pacifique des différends matérialisée par la création de la Cour internationale de Justice. À travers l'analyse des *pouvoirs* des *organes* principaux, nous allons tenter de déterminer si les fondateurs ont primé certains objectifs.

Plus d'extraits de La Charte des Nations Unies et les pouvoirs des organes

[...] La Charte des Nations Unies et les pouvoirs des organes La Charte des Nations Unies instaure six organes principaux. Cependant, elle ne précise pas les rapports et l'ordre de priorité entre eux. Est-ce que les fondateurs ont souhaité, à travers la qualification d'organes « principaux »^[1], qu'ils soient sur le même pied d'égalité ? Afin de traduire leur volonté, il nous convient d'analyser la fonction et les compétences de ces organes puis déterminer leur rapport réciproque. L'article 7 de la charte fait la distinction entre les organes principaux et les organes subsidiaires. [...]

[...] Le troisième pilier est son pouvoir de décision que son prédécesseur ne bénéficiait pas. En effet, le Conseil n'avait qu'un pouvoir de recommandation. La Charte a instauré à son article 24 que « les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ».^[14] Enfin, le dernier pilier de l'exécutif du CS est qu'il est organe permanent. Cette réforme permet la présence continue de délégués au siège à New York. ^[15] Il a aussi une fonction importante dans la recommandation à l'AG des nouveaux membres, la nomination du Secrétaire Générale, l'élection des juges de la CIJ ainsi que les conditions permettant aux non-membres des NU de faire parti au Statut de cette dernière. [...]

[...] Le CS a été victime du vice de ce système, la méfiance entre les grandes puissances. Il a donc été paralysé les cinquante premières années. Or, suite à la fin de la Guerre Froide, il a non seulement repris ses pouvoirs, mais les a étendus à travers l'extension de la définition de « menace contre la paix ». Il se retrouve alors impliqué dans le champ de compétences qui était, selon la charte, attribué à l'AG. Par exemple, il applique des sanctions contre les violations des droits de l'homme or l'article 24 et 26 consacre cette fonction à l'AG. [...]

[...] Le Secrétariat exécute l'administration quotidienne de l'Organisation. La fonction principale de cette administration est de servir les organes principaux en préparant leur travail.[٣١] Ce service se prolonge aussi après que les décisions ont été prises par les organes principaux. Il a en effet une mission de suivi des recommandations voir d'exécution des décisions prises par ces derniers. Par exemple, la mise en œuvre de la première opération de maintien de la paix, à la crise de Suez en ١٩٥٦, a été laissée au Secrétariat par le truchement du Secrétaire général. [...]

Partager

Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est-il un organe créateur de droit ?

I. Fondée sur un texte qui lui laisse une grande marge de man'uvre, l'action du conseil de sécurité a évolué, depuis la fin de la guerre froide, dans le sens d'une plus grande juridicisation

A. La souplesse de la charte des Nations Unies

B. La « sécurité démocratique », gage de légitimité pour le conseil de sécurité

II. Malgré tout, le conseil de sécurité reste un organe largement politique, dont les décisions, prises au cas par cas, restent soumises au bon vouloir des états

. Le conseil de sécurité, organe judiciaire ou politique ?

A. Une zone juridique floue dont profitent essentiellement les états

Résumé de l'exposé

Il existe aujourd'hui un paradoxe entre d'un côté la rumeur qui veut que l'ONU soit morte, car elle serait inefficace dans l'application du *droit* international, et de l'autre, un mouvement de réaffirmation du rôle du *Conseil de sécurité*, libéré depuis la fin de la guerre froide des querelles procédurales et des blocages politiques

Plus d'extraits de Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est-il un organe créateur de...

[...] Le Conseil de sécurité, organe judiciaire ou politique ? L'interdépendance croissante dans le nouvel ordre international entre l'aspect politique et l'aspect juridique d'un différend ou d'un conflit, rend la tâche du Conseil plus difficile, car il est mis en concurrence avec la Cour internationale de justice. Il est intéressant de constater que le Conseil n'a jamais utilisé l'article ٣٦§٣, qui prévoit un renvoi à la CIJ en cas de « différends d'ordre juridique ». Bien que le Conseil cherche depuis quelques années à asseoir sa légitimité sur une meilleure prise en compte du droit, il n'en demeure pas moins que le Conseil est un organe largement politisé, aussi bien dans sa composition que dans ses méthodes. [...]

Partager

Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, 7 octobre 1998 - compétence et légalité du TPIY

I. La théorie des compétences implicites, une construction jurisprudentielle réaffirmée

A. L'importance du statut fondateur dans la détermination des compétences

B. L'utilisation de la théorie des compétences implicites

II. La compétence au fond du TPIY, conséquence du contrôle de sa propre légalité de création

. Le respect des limites des compétences du Conseil de Sécurité en matière de création d'organes subsidiaires

A. Une compétence consacrée pour le jugement des crimes entrant dans son champ de compétence

Résumé du commentaire d'arrêt

Le rôle central de l'affaire Tadic dans l'évolution du droit *international* contemporain s'explique tout d'abord par le fait qu'il s'agit de la première affaire du TPIY, mais surtout que la décision de la *Chambre d'appel* du 7 octobre 1998 a notamment permis aux juges d'éclaircir certains points clés du droit *international* concernant les *compétences* des organisations *internationales*.

Cette décision porte le nom de l'accusé Dusko Tadic, ancien dirigeant du parti démocrate serbe d'une ville de l'actuelle Bosnie et ancien membre des forces paramilitaires. Dusko Tadic était accusé d'avoir participé aux agressions, viols, arrestations, meurtres et mauvais traitements de Musulmans et Croates bosniaques à partir de fin mai 1992 en Bosnie-Herzégovine. Arrêté en 1994 en Allemagne, le TPIY a obtenu de l'Allemagne en 1996 un accord de dessaisissement en faveur du TPIY afin qu'il y soit transféré pour être jugé. Tadic a été inculpé pour 71 crimes relevant de la *compétence* du TPIY, sur le fondement de sa responsabilité *pénale* individuelle (article 7 du Statut du TPIY) pour des chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, de violations des lois ou coutumes de la guerre et d'infractions graves aux conventions de Genève de 1949.

En juin 1998, la défense a soulevé l'exception préjudicielle d'*incompétence* du TPIY en invoquant la création illégale du TPIY et l'exercice abusif de la primauté du TPIY sur les juridictions nationales. Le 10 août 1998, la *chambre* de première instance a refusé de statuer sur le premier moyen et rejeté le deuxième. La défense a alors interjeté un *appel* devant la *Chambre d'appel* le 14 août 1998 qui a été rejeté le 7 octobre 1998. Cependant les juges ont pu se prononcer sur les questions de savoir si la création d'un *tribunal international* relève ou non de la *compétence* du Conseil de sécurité de l'ONU et si ce *tribunal* a la *compétence* pour juger de la *légalité* de sa propre création. La *Chambre d'appel* dans son arrêt du 7 octobre 1998 va contredire la *chambre* de première instance en se reconnaissant compétente pour juger de la *légalité* de sa création par le Conseil de sécurité de l'ONU.

Plus d'extraits de Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, 7 octobre...

[...] Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, 7 octobre 1995 - compétence et légalité du TPIY Alors que le rôle des organisations internationales dans les relations internationales est de plus en plus marqué, une partie du droit international est créé exclusivement par elles, notamment à travers les tribunaux judiciaires ad hoc, et de manière récente avec le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie. Selon la Convention de Vienne de 1978 une organisation internationale est une association d'États dotée d'une constitution et d'organes communs et disposant d'une personnalité juridique. [...]

Partager

L'immunité devant les juridictions des chefs d'Etat et des hauts responsables étatiques

I. Les tribunaux internationaux

- A. Le cas de l'ancien chef d'État: l'affaire Milosevic devant le TPIY
- B. Le cas du ministre des Affaires étrangères en fonction : l'affaire Yerodia devant la CIJ
- C. Le cas du chef d'Etat en exercice et de certains hauts fonctionnaires : affaire relative à Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)

II. Les tribunaux nationaux

- . Les juridictions nationales jugeant leurs dirigeants.
 - A. Les juridictions nationales étrangères : L'affaire Hissene Habré au Sénégal
 - B. La question de l'Immunité

Résumé de l'exposé

Le retentissement des "affaires" Pinochet, Milosevic et Habré doit beaucoup à l'ampleur des crimes qui leur sont attribués. Icebergs médiatiques -à certains égards- d'une justice internationale émergente, ces cas n'en constituent pas moins des cas exemplaires. Les enjeux qu'ils soulèvent contribuent à dessiner les contours du droit pénal international en construction.

L'*immunité* doit être considérée différemment selon que l'on est *devant* le tribunal national du bénéficiaire, un tribunal national étranger ou un tribunal international.

Plus d'extraits de L'immunité devant les juridictions des chefs d'Etat et des hauts responsables étatiques

[...] Le 22 novembre 2004, la première chambre de la Cour d'appel de Paris annule l'intégralité de la procédure initiée jusqu'alors en France. Le 10 janvier 2005 la Cour de cassation française ordonne la poursuite de l'instruction annulée en 2004 par la Cour d'appel de Paris pour vice de forme. Les juridictions françaises ne s'étaient toujours pas prononcées sur l'immunité. Le 9 décembre 2005, la République du Congo avait déjà déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française. [...]

[...] Respect des normes internationales en matière de procès équitable, notamment l'indépendance du judiciaire et l'impartialité des procédures ; c. Juridiction compétente pour les crimes présumés pour lesquels M. Habré devrait être jugé ; d. Efficacité en termes de coûts et de temps du procès ; e. Accès des victimes présumées et des témoins au procès ; f. Privilégier un mécanisme africain ; Dans son rapport le Comité d'Eminents Juristes Africains a noté que "Comme Habré se trouve sur son territoire, le Sénégal devrait exercer sa juridiction. [...]

[...] L'article 22 de la Convention de Vienne sur le droit des traités est également pertinent. Il se lit comme suit : « Une Partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant de la non-exécution d'un traité [...] ». Selon la chambre de première instance, le Statut du Tribunal s'interprète comme un traité. « Il impose à la RFY de faire droit à une demande d'arrestation et de transfèrement d'un accusé ; la RFY ne peut donc pas se prévaloir de son droit interne, et en particulier la répartition des pouvoirs entre l'État fédéral et les États fédérés pour se dérober à ses obligations. [...]

[...] 1, Saint-Petersbourg, 1992 HENZELIN M., « L'immunité pénale des chefs d'État en matière financière. Vers une exception pour les actes de pillage de ressources et de corruption », in Revue suisse de droit international et de droit européen, Zurich 2002, éd. SCHULTHEISS, HENZLIN Le principe de l'universalité en droit international pénal droit et obligation pour les États de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité Bruxelles Bruylant, 2000 Sylvain MÉTILLE L'immunité des chefs d'État au XXIe siècle, mémoire publié dans la revue de droit international vol 82 n 1er janvier – avril 2004 p 29- 86 ABU ELHIJA, MUHAMMAD L'immunité des chefs d'Etat et des dirigeants politiques et la compétence universelle mémoire présenté dans le cadre du DEA en droit international public CERIC 2003 MUXART A Immunité de l'ex-chef d'État et compétence universelle : quelques réflexions à propos de l'affaire Pinochet". [...]

[...] L'autre moyen de défense concerne l'intervention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) au Kosovo. En 2000, la Procureure Carla del Ponte a émis un

rapport d'absolution des dirigeants de L' OTAN, sans même avoir ouvert d'enquête. Alors même que Milosevic tente par tous les moyens de dénoncer les crimes commis par l'organisation militaire par le biais de son procès, il a été très mal perçu par la population yougoslave que la Procureure ferme les yeux sur cette affaire. [...]

Partager

Le principe d'immunité des dirigeants nationaux face au jugement des crimes de guerre et crimes contre l'humanité

I. Le manque de précision quant à la notion d'immunité profite aux responsables de crimes

A. La confusion entre actes privés et actes officiels permet d'accorder l'immunité trop facilement

B. La prolongation de l'immunité au-delà du mandat accentue l'impunité des dirigeants

II. La nécessaire universalité du droit international est mise à mal par des tribunaux pourtant compétents

. Le manque de réalité du principe de la compétence universelle

A. Le pouvoir discrétionnaire des tribunaux quant à l'interprétation du droit international façonne une jurisprudence inconsistante

Résumé de l'exposé

Il existe de nombreux textes juridiques sur lesquels le juge peut se fonder pour condamner les responsables de *crimes de guerre* et de *crimes contre l'humanité* : on peut penser, pour les plus anciens, au Traité de Versailles de 1919, au Statut du Tribunal militaire de Nuremberg, à l'article IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. De manière plus récente, aux tribunaux créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ou encore au Statut de la Cour Pénale Internationale, adopté à Rome en 1998. Ces textes déclarent tous la nullité d'une quelconque *immunité*, notamment celle dévolue aux *dirigeants* d'un Etat, quand il s'agit de juger des *crimes de guerre* ou des *crimes contre l'humanité*.

Le droit de la *guerre* et le droit humanitaire (Convention de Genève par exemple) sont deux leviers essentiels : il s'agit d'assurer l'universalité du droit international, et ce parce que cela implique une nécessaire universalité des droits de l'homme.

Plus d'extraits de Le principe d'immunité des dirigeants nationaux face au jugement des crimes de...

[...] Le droit international peut-il sanctionner efficacement les crimes de guerre et crimes contre l'humanité ? Il existe dans le droit international une contradiction entre plusieurs éléments du droit international : immunité des Chefs d'Etat, universalisme du droit et compétence universelle des tribunaux. Cela complique le jugement des crimes de guerre

et des crimes contre l'humanité ; ces jugements se font alors en général au détriment de l'idée d'un droit international universel, puisque l'immunité est pour l'instant le principe qui prévaut. Le droit international ne peut sanctionner efficacement les crimes de guerre et crimes contre l'humanité : tout d'abord, la doctrine ne crée pas consensus ; ainsi, le manque de précision quant à la notion d'immunité profite aux responsables de crimes (I). [...]

Partager

Le champ d'application personnel et matériel des immunités pénales des chefs d'Etat et des hauts responsables étatiques en droit international

I. Les bénéficiaires des immunités pénales

- A. Les immunités pénales universellement admises
- B. Les immunités qui ne sont pas toujours admises

II. L'étendue de l'immunité

- . L'étendue matérielle de l'immunité
 - A. L'étendue temporelle de l'immunité

Résumé de l'exposé

Nous répondrons ici à la question du pourquoi et du comment des *immunités*?

Si les décisions judiciaires sont peu prolixes sur ce sujet, il convient de souligner que les conventions et la coutume *internationales* brillent elles aussi par leur relatif mutisme. Il faut rappeler que le statut juridique du chef de l'État lui-même, lorsqu'il est en fonction, n'a, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune convention. Aucun texte au niveau *international* ne définit à proprement parler la position légale du chef d'État et les privilèges et *immunités* dont il bénéficie.

Tout au plus peut-on citer l'article 1^{er} alinéa a) de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection *internationale*, y compris les agents diplomatiques (1948), qui inclue le chef d'État dans la définition des personnes que l'on doit considérer comme *internationalement* protégées.

Plus d'extraits de Le champ d'application personnel et matériel des immunités pénales des chefs d'Etat et...

[...] La situation en Belgique », in Livre noir – Terrorisme et responsabilité pénale internationale, Paris 1997, éd. S.O.S. Attentats, pp. 330. [37] CAFLISCH L., « La pratique suisse en matière de droit international public 1997 », in Revue suisse de droit international et de droit européen, Zurich 1998, éd. SCHULTHEISS, p. 111, et les arrêts cités. [38] MUXART A., « Immunité de l'ex-chef d'État et compétence universelle : quelques réflexions à propos de l'affaire Pinochet », in Actualité et droit international, décembre 1998, [<http://www.ridi.org/adi>]. [...]

[...] Le champ d'application personnel et matériel des immunités pénales des chefs d'État et des hauts responsables étatiques en droit international Nous répondrons ici à la question du pourquoi et du comment des immunités? Section 1 Les bénéficiaires des immunités pénales Nous avons fait une distinction au vu de la pratique jurisprudentielle et des écrits doctrinaux entre les immunités pénales que l'on pourrait considérer comme étant admises et les immunités qui posent problème. I Les immunités pénales universellement admises A L'immunité pénale du chef d'État en fonction. [...]

[...] «Les immunités prévues pour le chef du gouvernement ne préjugent pas des immunités qui peuvent être reconnues aux autres membres du gouvernement en raison de leurs fonctions officielles[14] ». « Les anciens chefs de gouvernement bénéficient quant à eux des mêmes immunités que ceux conférés aux anciens chefs d'État[15] » c'est-à-dire qu'il ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction sauf lorsqu'il y est assigné ou poursuivi en raison d'actes qu'il a accomplis durant ses fonctions et qui participaient de leur exercice. Ce texte n'a certes pas de valeur juridique contraignante mais nous voyons avec l'affaire Sharon qu'il y a une similitude entre les immunités dont jouissent le chef de l'État et le chef de gouvernement sur la scène internationale, même si bien sûr le chef de gouvernement n'incarne pas la nation au même titre que le chef d'État. [...]

[...] La pratique relative aux immunités des chefs d'État ne s'applique pas telle quelle aux ministres des Affaires étrangères. Il n'existe aucune pratique des États révélatrice d'une *opinio juris* sur ce point. La convention de 1978 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale fait elle aussi mention des ministres des Affaires étrangères. Aux termes de cette convention, « les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres des Affaires étrangères et les autres représentants de l'État sont définis comme des «personnes jouissant d'une protection internationale»; cette assimilation n'est toutefois pas pertinente selon Mme Van Den Wyngaert dans le cas où le ministre est accusé de graves crimes. [...]

[...] Conformément à son but, l'immunité doit donc être appliquée pleinement et sans distinction, une solution différente étant seulement réservée dès la fin de la fonction. Pour résumer, l'on peut retenir que les chefs d'État bénéficient donc d'une immunité de juridiction pénale absolue quel que soit le critère de rattachement des actes incriminés, et quel que soit le motif de leur présence sur un territoire étranger. Pour le moment la jurisprudence majoritaire semble admettre l'immunité au profit du chef d'État en fonction. [...]

Partager

Le principe d'immunité des dirigeants nationaux face au jugement des crimes de guerre et crimes contre l'humanité

I. Le manque de précision quant à la notion d'immunité profite aux responsables de crimes

A. La confusion entre actes privés et actes officiels permet d'accorder l'immunité trop facilement

B. La prolongation de l'immunité au-delà du mandat accentue l'impunité des dirigeants

II. La nécessaire universalité du droit international est mise à mal par des tribunaux pourtant compétents

. Le manque de réalité du principe de la compétence universelle

A. Le pouvoir discrétionnaire des tribunaux quant à l'interprétation du droit international façonne une jurisprudence inconsistante

Résumé de l'exposé

Il existe de nombreux textes juridiques sur lesquels le juge peut se fonder pour condamner les responsables de *crimes de guerre* et de *crimes contre l'humanité* : on peut penser, pour les plus anciens, au Traité de Versailles de 1919, au Statut du Tribunal militaire de Nuremberg, à l'article IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. De manière plus récente, aux tribunaux créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ou encore au Statut de la Cour Pénale Internationale, adopté à Rome en 1998. Ces textes déclarent tous la nullité d'une quelconque *immunité*, notamment celle dévolue aux *dirigeants* d'un Etat, quand il s'agit de juger des *crimes de guerre* ou des *crimes contre l'humanité*.

Le droit de la *guerre* et le droit humanitaire (Convention de Genève par exemple) sont deux leviers essentiels : il s'agit d'assurer l'universalité du droit international, et ce parce que cela implique une nécessaire universalité des droits de l'homme.

Plus d'extraits de Le principe d'immunité des dirigeants nationaux face au jugement des crimes de...

[...] Le droit international peut-il sanctionner efficacement les crimes de guerre et crimes contre l'humanité ? Il existe dans le droit international une contradiction entre plusieurs éléments du droit international : immunité des Chefs d'Etat, universalisme du droit et compétence universelle des tribunaux. Cela complique le jugement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; ces jugements se font alors en général au détriment de l'idée d'un droit international universel, puisque l'immunité est pour l'instant le principe qui prévaut. Le droit international ne peut sanctionner efficacement les crimes de guerre et crimes contre l'humanité : tout d'abord, la doctrine ne crée pas consensus ; ainsi, le manque de précision quant à la notion d'immunité profite aux responsables de crimes (I). [...]

Partager

La Cour pénale internationale

- I. La notion de "crime contre l'humanité" en tant que notion spécifique
- II. Les différentes critiques à l'encontre de la justice pénale internationale telle qu'elle existe aujourd'hui
- III. La recherche d'un compromis et d'un regain de légitimité

Résumé de l'exposé

La *Cour Pénal Internationale* découle de la ratification par 108 États du Statut de Rome, qui consacre la première juridiction *pénale internationale* permanente. Composée de juges membres des États parties, elle a pour compétence de juger les crimes contre l'humanité, notion consacrée lors de la Création du Tribunal militaire international de Nuremberg le huit août 1945.

Créé par les puissances victorieuses de la Seconde Guerre mondiale, le Tribunal de Nuremberg, dont le pendant asiatique se trouve être le Tribunal de Tokyo, jugea les instigateurs de différents types de crimes définis par le Statut du Tribunal de Nuremberg: les "crimes contre la paix", caractérisés par la direction, la préparation et le déclenchement d'une guerre d'agression, les "crimes de guerre", qui comprennent la violation des lois et des coutumes de guerre, et enfin les "crimes contre l'humanité", définis par une longue liste de crimes tels que l'assassinat, la déportation, l'esclavage.

Ces affirmations nous poussent alors à nous interroger sur la légitimité réelle des juridictions *pénales internationales*: en quoi la notion très particulière de "crime contre l'humanité" appelle-t-elle une prise en considération spécifique de ces crimes? Mais dans quelle mesure les juridictions *pénales internationales* se trouvent-elles être légitimes pour s'autoproclamer "juridictions suprêmes", seules à même de juger les criminels ayant porté atteinte à la dignité humaine ?

Plus d'extraits de La Cour pénale internationale

[...] A l'inverse, un ordre fondé sur un compromis serait beaucoup plus fragile. Cependant, dans la réalité, la paix se négocie le plus souvent entre belligérants. Selon l'ancien guérillero salvadorien Joachin Villalobos, il importe alors de "dépasser l'invocation abstraite du droit pour mettre sur pied un accord viable": c'est ainsi que l'amnistie est souvent appliquée. Au Cambodge, par exemple, d'anciens Khmers Rouges sont devenus des membres du gouvernement sans que ces compromis, plus ou moins douteux, n'aient été sources de chaos. [...]

[...] Elle a depuis été consacrée par le Statut de Rome, créant la Cour Pénale Internationale. Les crimes contre l'humanité, lors des procès de Nuremberg, sont connexes aux crimes de guerre: en effet, ils ne bénéficient d'aucun statut juridique spécial, et sont confondus avec ces derniers. Cependant, Mireille Delmas-Marty insiste sur l'autonomisation des crimes contre l'humanité après Nuremberg: notamment complétés par la Convention sur le génocide de 1948, la Convention sur l'imprescriptibilité de 1968 et la Convention sur l'apartheid de 1975, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international considère alors qu'un crime contre l'humanité n'implique plus un conflit armé international. [...]

[...] La juriste met en exergue que le droit international pénal se fonderait donc sur des valeurs communes à une communauté internationale. Elle pose alors le problème du relativisme des valeurs. En effet, le relativisme culturel s'oppose à des jugements prononcés par des juges liés par un certain consensus du fait de leur provenance commune de certaines universités, dont les collaborateurs sont recrutés pour la plupart parmi des juristes occidentaux. Les difficultés sont grandes d'établir un véritable universalisme normatif, et garantir une adhésion internationale à ces valeurs universelles. [...]

[...] Cour pénale internationale Class. Dewey 341.77 Résumé Après un rappel historique des crimes subis par les populations des pays des Grands Lacs africains, l'auteur s'attache à définir les critères d'efficacité d'une justice internationale dans ce contexte précis et cherche à tirer des leçons de l'expérience du Tribunal pénal international pour le Rwanda. ISBN 2-7470-9800-1 br. Cote 80209.301 Source Abes (SUDOC) Auteur Berkovicz, Grégory (1974-....) (1) Titre La place de la Cour pénale internationale dans la société des États / Grégory Berkovicz Éditeur Paris ; Budapest ; Torino : l'Harmattan, DL 2000 Description 1 vol. [...]

Partager

La cour pénale internationale est-elle une instance efficace dans la protection des droits de l'homme ?

I. Une instance unique qui offre un véritable renouveau dans la protection des droits de l'homme

A. Une institution unique

B. La CPI permet un essor de la protection des droits de la personne

II. Cependant, des limites entravent sa mission de protection des droits de l'homme

. La prépondérance de l'Etat

A. Les insuffisances inhérentes à la cour

III. D'autres instances pourraient se révéler aptes à garantir les droits de l'homme plus efficacement

- Les précédentes institutions pénales internationales pallient aux insuffisances de la CPI et paraissent efficace dans la protection des droits de l'homme
 - A. Cependant ces instances ont-elles aussi leurs limites

Résumé du mémoire

L'établissement de la CPI a suscité de nombreux espoirs, la mise en place d'un « nouvel ordre mondial » et la justice *internationale* n'a jamais parue aussi crédible. Cette *instance* semble être une avancée dans le respect des *droits* de l'*homme*.

Il nous faut cependant ouvrir les yeux, dépasser l'optimisme suscité par la création de cette nouvelle juridiction et voir en profondeur les tenants et les aboutissants. La CPI *est-elle* en mesure de protéger *efficacement* les *droits* de la personne ? Que permet-elle ? Quant *est-il* de son efficacité ?

C'est une réponse à ces interrogations que nous allons essayer d'élaborer.

Si la CPI *est* une *instance* d'un genre unique qui apporte une amélioration à la *protection* des *droits* de l'*homme* (I) certaines limites entravent sa mission (II). On pourrait alors se demander si d'autres institutions se révèlent plus apte à garantir *efficacement* les *droits* humains (III).

Plus d'extraits de La cour pénale internationale est-elle une instance efficace dans la protection des...

[...] La cour pénale internationale est-elle une instance efficace dans la protection des droits de l'homme ? Sommaire Introduction ١. Une instance unique qui offre un véritable renouveau dans la protection des droits de l'homme a) Une institution unique b) La CPI permet un essor de la protection des droits de la personne ٢. Cependant, des limites entravent sa mission de protection des droits de l'homme a) La prépondérance de l'Etat b) Les insuffisances inhérentes à la cour ٣. D'autres instances pourraient se révéler aptes à garantir les droits de l'homme plus efficacement a) Les précédentes institutions pénales internationales pallient aux insuffisances de la CPI et paraissent efficace dans la protection des droits de l'homme b) Cependant ces instances ont-elles aussi leurs limites Conclusion Annexes Bibliographie Introduction L'idée d'un tribunal international a été lancée vers ١٨٧٠ par le Suisse Gustave Moynier, de la Croix-Rouge, après la guerre franco prussienne. [...]

[...] Le préambule du Statut de la Cour pénale internationale rappelle qu'"il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux". Le principe de compétence universelle est donc une dérogation, une délocalisation de la justice internationale. Toute juridiction de tout Etat est compétente pour juger de ces crimes. De quels crimes s'agit-il ? • Les quatre Conventions de Genève de ١٩٤٩ prévoient la compétence universelle en matière de crimes de guerre • La

Convention de New York de 1948 prévoit la compétence universelle concernant le trafic international de stupéfiants • La Convention européenne contre le terrorisme prévoit la compétence universelle pour lutter contre le terrorisme.[10] • Tout Etat pourra juger l'auteur de torture d'après la Convention contre la torture ou tout traitement inhumain, dégradant ou cruel. [...]

[...] |commun aux | | | |Infractions |conventions | | | |graves aux |de Genève de | | | |conventions de 1948. | | | |Genève de 1948. | | | |COMPÉTENCE |Territoire de |Territoire du |Compétence si le crime |TERRITORIALE ET |l'ancienne |Rwanda et |est commis, soit sur | |COMPÉTENCE |République |territoires |le territoire d'un | |PERSONNELLE |fédérative |des Etats |Etat partie, soit par | |socialiste de |voisins si |un ressortissant d'un | |Yougoslavie. |les crimes |Etat partie. Mais ces | |Personnes |ont été |critères alternatifs | |physiques |commis par |disparaissent en cas | |uniquement |des citoyens |de saisine par le | | |rwandais. [...]

[...] ⇒ La Cour pénale internationale apporte un renforcement du respect du droit international humanitaire et des sanctions concernant les violations des droits de l'homme les plus graves. La CPI est une victoire incontestable des défenseurs des droits de l'Homme. Le Statut de Rome renforce la position de la victime en droit international, les compétences accordées ont été voulues les plus complètes et larges possibles et la CPI se veut un instrument de protection efficace des droits de l'homme d'après son statut. [...]

[...] Bien que les défenseurs des droits de l'homme se battent pour que les juridictions nationales adoptent dans leurs législations nationales le principe de compétence universelle leur permettant de juger des criminels contre l'humanité quelle que soit leur nationalité, on se rend rapidement compte que le principe reste borné aux intérêts de la politique et des Etats. La compétence universelle est le fruit d'une volonté politique. Or, les états rechignent à appliquer de leur propre initiative le mécanisme de compétence universelle. [...]

Partager

La campagne américaine à l'égard de Cour pénale internationale : une volonté de remettre en cause la justice pénale internationale ou de ne pas se lier les mains

I. Les fondements d'une politique « anti-CPI »

A. De multiples craintes américaines à l'égard de la CPI...

B. ...qui restent néanmoins infondées

II. Menaces et compromis : la dégradation des relations internationales

- . De la loi Helms aux conventions bilatérales d'immunité : jusqu'où iront les Etats-Unis ?
 - A. Quel avenir pour la Cour pénale internationale sans les Etats-Unis ?

Résumé de l'exposé

Les grandes manœuvres diplomatiques ont alors pu débiter au printemps 1998, c'est la prise de conscience au sein de l'Union européenne et l'importante pression de l'opinion mobilisée par les organisations à but non-gouvernemental qui ont permis d'obtenir la création de la *Cour pénale internationale* en juillet 1998.

Toutefois, l'attitude isolationniste des Etats-Unis est déplorée par l'ensemble de la communauté *internationale*. Les Etats-Unis ne souhaitent pas se voir contraindre par une juridiction *internationale*, se développe alors une véritable politique «anti-CPI » (section 1), qui ira jusqu'à produire des menaces lesquelles aboutiront à d'inévitables compromis (section 2)

Plus d'extraits de La campagne américaine à l'égard de Cour pénale internationale : une volonté de...

[...] Toutefois, cet isolationnisme étasunien ne peut être que regrettable, en effet, la Cour pénale internationale a par nature besoin du soutien et de la coopération des Etats. Les Etats-Unis disposent sans aucun doute de ressources et d'informations qui pourraient se révéler très précieuses pour le travail de la Cour pénale internationale. Ainsi, il semble important d'agir de telle façon que les Etats-Unis gardent la possibilité de coopérer avec la CPI, dans des cas concrets ; possibilités qui, selon le statut, est naturellement aussi ouverte à des Etats qui ne sont pas Parties. [...]

[...] Le problème soulevé par les Etats-Unis, d'une Cour pénale internationale politisée par l'action du procureur, est également un faux problème. En effet, la liberté d'action de cette institution reste soumise à toute une série de contraintes. Ainsi, le procureur doit obtenir l'autorisation de la Chambre préliminaire avant de commencer une enquête, « exigence assortie d'une série de mécanismes de notification et d'appel qui rend le risque d'un procureur incontrôlé extrêmement peu probable »[49]. De plus, le procureur doit également présenter certaines qualifications qui sont très élevées et, s'il manque à ses devoirs, il peut être relevé de ses fonctions[50]. [...]

[...] L'Ambassadeur américain Stephan Minikes a également proposé que le Conseil de sécurité des Nations Unies offre la protection de la CPI aux participants à des opérations de maintien de la paix autorisées et approuvées par les Nations Unies[14]. Toutefois, cela reste difficilement envisageable, en effet, certains des membres permanents risquent fortement de s'opposer à cette solution, par le biais de leur droit de veto. Le concept

américain de séparation des pouvoirs est également mis en avant, en effet, celui-ci permettrait de mieux protéger les libertés, dans la mesure où les diverses autorités exercées par le gouvernement sont placées dans différentes branches. [...]

[...] [٤٥] Mbadinga (M I.), « Variations des rapports entre les juridictions pénales internationales et les juridictions nationales dans la répression des crimes internationaux », Revue Trimestrielle des droits de l'Homme, n°٥٦, ٢٠٠٣, p.١٢٢١. [٤٦] Sur (S.), « Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité », RGDI Publ., ١٩٩٨-٤, p.٤٣. [٤٧] Toutefois, on note que lorsqu'il s'agit d'une saisine de la Cour par le Conseil de sécurité, la Cour peut l'aviser ; et en cas de non- coopération des Etats, le Conseil pourra alors intervenir. [٤٨] Dupuy (P-M.), loc. cit., p.٥٢٨. [...]

[...] [٦٦] Ce veto fut très critiqué sur la scène internationale ; ainsi, le Ministre de la Justice allemand, Herta Däubler-Gmelin, a estimé qu' « en cette période de mondialisation, ce serait un signe fâcheux si les Etats- Unis mettaient en cause l'indépendance de la CPI ». De plus, cette position fut également fortement critiquée par le représentant de la politique extérieure de l'Union européenne, Javier Solana, et par de fervents défenseurs de la CPI comme le Ministre des Affaires étrangères canadien Bill Grahams, ou le Ministre des Affaires étrangères norvégien Jan Petersen. [...]

Partager

De la sociologie criminelle à la sociologie pénale

I. La définition de la criminologie

- A. L'objet de la criminologie
 - B. La criminologie : une criminogenèse ou une étude de la normativité pénale ?

II. Le champ du savoir criminologique

- . Criminologie et droit pénal
 - A. Criminologie et pénologie
 - B. Criminologie et criminalistique

III. Les grandes théories sociologiques du phénomène criminel

- . L'anthropologie criminelle
 - A. La théorie de Lombroso
 - B. Les critiques de la théorie de Lombroso
 - C. Une analyse sociale du phénomène social
 - D. Une analyse sociologique du phénomène criminel
 - E. Les travaux américains. Les études de criminologie sociologique
 - F. Le paradigme du contrôle social

G. La sociologie pénale
IV. L'investigation sociologique en criminologie

- . Les étapes de la recherche
 - A. Les niveaux de la recherche

Résumé du mémoire

Au contraire du droit ou de la médecine, la criminologie, surtout dans ses aspects sociologiques, est une discipline relativement jeune. Et pourtant, elle a déjà une histoire assez mouvementée et assez compliquée. Il est presque toujours arbitraire de vouloir fixer une date de naissance à l'apparition d'une nouvelle discipline. Le mot de "criminologie" a été employé semble-t-il pour la première fois par un français, Paul Topinard dans un livre paru en 1884, qui s'intitule "L'anthropologie *criminelle*".

En réalité, nous verrons que ces grandes figures de la criminologie ont été des héritiers plus que véritablement des fondateurs. Ce que l'on peut dire, pour l'instant, c'est que la criminologie, en tant que discipline distincte, est née, il y a donc à peine plus d'un siècle. En fait, elle apparaît avec la constitution de l'École positiviste italienne à laquelle appartiennent d'ailleurs Lombroso ou Ferri.

L'École positiviste italienne proclame la nécessité d'étudier, à côté du délit légal – domaine réservé des juristes-, l'homme délinquant (d'où l'anthropologie *criminelle* de Lombroso) et les conditions sociales de la délinquance (d'où la *sociologie criminelle* de Ferri), ces deux orientations complémentaires se fondant dans une discipline nouvelle : la criminologie (Garofalo).

La criminologie est donc née d'une révolte : il s'agit de s'insurger à la fois contre la science *pénale* traditionnelle qui ne veut connaître que de l'infraction -entité juridique- et contre la réaction classique contre le crime qui s'enferme dans une conception rétributive de la peine châtement.

Pour les positivistes, la peine doit d'abord protéger la société (mesures de sûreté).

Plus d'extraits de De la sociologie criminelle à la sociologie pénale

[...] Là encore, il n'y a pas de recette miracle. Nous allons juste décrire les différentes situations qui peuvent se présenter en matière d'analyse et d'interprétation des résultats. Il faut distinguer alors les enquêtes selon la nature des données recueillies et des résultats qualitatifs ou quantitatifs que l'on veut analyser. a) L'enquête de type qualitatif Les données qualitatives peuvent soulever de nouveaux problèmes, révéler de nouveaux phénomènes intéressants. Il faut alors réfléchir sur leur signification et, bien souvent, conduire une nouvelle recherche pour approfondir la question. [...]

[...] Dans le cas du criminel, cette autocontrainte n'a pas fonctionné et le criminel risque de donner un mauvais exemple aux autres individus, d'où la fonction de la peine. Chez Durkheim, la peine aura 2 objectifs : ✓ Faire comprendre au criminel qu'il a mal agi dans le but de le réinsérer, de le faire revenir dans le groupe ✓ Réaffirmer les valeurs sociales et donc, préserver la cohésion sociale autour de ces valeurs Et Durkheim insiste sur ce caractère sacré de la peine : pour lui, les transgressions à la loi pénale sont des outrages aux sentiments profonds de la conscience collective et l'essence de la peine est bien de marquer la réprobation qui entoure le crime et donc de rapprocher les consciences individuelles. [...]

[...] C'est donc elle que doit scruter, en premier lieu, la criminologie. Mais cette norme, la loi pénale, présente la caractéristique d'une césure entre son institution et son application concrète. La constitution de l'objet criminologique, le crime, doit donc s'étudier à deux niveaux : celui de l'institution de la norme (criminalisation primaire) et celui de l'application de la norme (criminalisation secondaire) La criminalisation primaire Ce premier volet de recherche présente deux aspects d'étude : l'incrimination et sa réception dans la société. [...]

[...] Dans ce cas, on va utiliser des indicateurs. Un indicateur est une donnée observable permettant d'appréhender les dimensions, la présence ou l'absence de tel ou tel attribut dans la réalité observée. Dans une enquête qualitative, il faut que ces indicateurs soient suffisamment nombreux et riches de signification par rapport à l'objet de la recherche. Par exemple, si l'on fait une recherche sur le rôle de l'homme et de la femme dans la vie du ménage, on cherchera qui prend les décisions, quel type de décision, mais aussi qui fait le marché, qui débouche le lavabo, etc. [...]

[...] Bien qu'une étape de son développement puisse être un antécédent nécessaire à une autre étape, le mouvement d'une étape à l'autre n'est pas entièrement déterminé par les antécédents 2) Les circonstances qui déterminent le choix de telle ou telle solution comprennent à la fois les propriétés de la personne et celles de la situation 3) Certaines circonstances qui participent au développement de l'acte sont tout à fait indépendantes des événements survenus au cours des étapes antérieures (c'est l'exemple du policier et de la voiture en stationnement de tout à l'heure). Toutefois, d'autres circonstances sont des conséquences, souvent non prévues, des événements survenus antérieurement. Par exemple, un individu cambriole une maison. De façon inattendue, le propriétaire rentre chez lui et le cambrioleur le tue. [...]

Partager

Droit pénal général : la notion de criminalité

I. Les analyses de la criminalité

- A. L'analyse fondée sur la morale
 - B. L'analyse fondée sur la sociologie
 - C. L'approche fondée sur le droit pénal

II. Les mesures de la criminalité

- . Les procédés classiques de mesures de la délinquance
 - A. Les méthodes complémentaires

Résumé du cours

Aujourd'hui, le *droit pénal* est un *droit* très visible dans nos sociétés. Il s'exprime à travers des représentants et ainsi tout le monde a l'impression de le connaître. Le procès *pénal* est un procès très particulier. Il n'est ni civil ni administratif. Le procès *pénal* est un procès entre l'État et un délinquant. L'État est le demandeur, un sujet actif du procès, tandis que le délinquant est le défendeur, le sujet passif, la défense. C'est l'ordre judiciaire qui va traiter ce procès. Il y a des règles d'ordre public dues à la présence de l'État (représenté par le procureur). De plus, il faut rajouter la présence, parfois, d'une 3^e personne : la partie civile (= la victime). On peut remarquer que le *droit pénal* a toujours existé car le crime existe depuis des temps immémoriaux.

Plus d'extraits de Droit pénal général : la notion de criminalité

[...] Droit pénal général : la notion de criminalité Introduction Aujourd'hui, le droit pénal est un droit très visible dans nos sociétés. Il s'exprime à travers des représentants et ainsi tout le monde a l'impression de le connaître. Le procès pénal est un procès très particulier. Il n'est ni civil ni administratif. Le procès pénal est un procès entre l'État et un délinquant. L'État est le demandeur, un sujet actif du procès, tandis que le délinquant est le défendeur, le sujet passif, la défense. [...]

Partager

Droit pénal général

I. La légalité criminelle

- A. L'exigence théorique du principe de légalité
 - B. Les applications pratiques du principe de légalité

II. L'infraction

- . L'élément matériel
 - A. L'élément intellectuel

Résumé du cours

Le *droit pénal* est un *droit* de la répression, il est la sanction la plus forte d'une valeur sociale importante bafouée. L'amende est une peine, la répression est alors ordonnée par

l'Etat. Le *droit pénal* est dangereux, en effet la répression peut devenir dangereuse quand on se sert de ce *droit* pour des finalités autres que la défense des individus. La répression est une nécessité mais ne l'est pas toujours. Cette répression comporte alors des moyens répressifs mais aussi des fondements dignes d'intérêt.

La police judiciaire est différente de la police administrative, cette dernière règle le bon fonctionnement de la société. Il y a des services de police judiciaire dans les grandes villes spécialisées dans la recherche des infractions *pénales* et de leurs auteurs (police nationale). La police judiciaire est une mission, recherchant les infractions, preuves et les responsables. Le procureur de la République étant un magistrat il est le chef de la police judiciaire. Cependant, les taux d'efficacité varient selon la catégorie d'infractions en effet il y a un très fort taux d'efficacité pour les vols, mais un très faible taux d'efficacité concernant les actes terroristes (↯ juges antiterroristes en France).

Plus d'extraits de Droit pénal général

[...] En droit et en fait, il y a toujours une intention, l'individu sait qu'il commet une infraction. L'intention est la même que dans le cadre de la tentative. Comment se prouve une intention ? Jamais de manière subjective, le juge ne peut pas, ne doit pas, ne veut pas savoir la conscience de l'individu. La preuve doit ainsi être objective, on regarde l'environnement des actes et du dossier. S'il y a un commencement d'exécution, l'article 121-5 s'intéresse aux causes de l'absence de résultat, la loi exige le commencement d'exécution. [...]

[...] Un principe altéré B. L'impérialisme de l'exécutif Sous la IIIe République, l'exécutif s'est arrogé un certain nombre de pouvoirs renforcés par les Constitutions ultérieures. • Tout d'abord la création de juridictions d'exception où la procédure relève du pouvoir législatif. On va donc enlever un justiciable à ses juges naturels pour le faire passer devant des juges qui lui seront réservés et n'obéissant pas aux principes démocratiques, par exemple les procédures militaires. • Ensuite il y eut un développement considérable d'un droit administratif pénal c'est-à-dire des procédures para pénales qui sont des véritables atteintes aux libertés fondamentales. [...]

[...] Le dol éventuel n'est pas véritablement un dol. Ici, un individu n'a pas voulu le résultat qui s'est produit, mais l'a simplement considéré comme possible : je double au sommet d'une côte, comme cela est interdit, j'ai prévu la possibilité d'avoir un accident, et j'en ai un. Est-ce un homicide volontaire ou involontaire ? Traditionnellement on assimile le dol éventuel au dol, en vertu de l'adage « la faute de l'autre est équivalente au dol ». Tout se passe comme si l'agent infractionnel l'avait fait exprès. [...]

[...] Comment peut-on matérialiser, palper l'acte ? Parfois il n'y a pas de comportement, mais une action dangereuse préalable. Il y a donc des infractions consommées, qui sont le modèle de l'ensemble des législateurs : le vol, le viol... Et il y a aussi les infractions tentées : tentative de vol, tentative de viol... L'infraction est donc soit tentée, soit consommée. Section 1 : L'infraction consommée L'infraction est consommée lorsque l'activité, le fait réalisé par l'agent infractionnel contiennent tous les éléments constitutifs de l'infraction pénale. [...]

[...] Le but final n'intéresse pas le droit. L'intention semble donc présenter des points communs avec les motivations, mais en réalité ces deux notions sont différentes. Pour un même acte, les motivations peuvent varier à l'infini selon les individus. Mais l'intention ne varie jamais : le voleur veut toujours voler. La preuve est faite par une analyse psychologique ou sociologique pour les motivations. Mais la preuve de l'intention est faite par des preuves matérielles. • Les fonctions Le droit français affirme le principe d'indifférence des motivations dans l'incrimination. [...]

Partager

Droit pénal général : le déroulement du procès pénal

I. Système accusatoire et système inquisitoire

- A. Procédure accusatoire
- B. Procédure inquisitoire
- C. La procédure mixte

II. Le droit à un procès équitable

- . Pour garantir l'équité : un procès rendu de manière contradictoire et dans un délai raisonnable
 - A. Pour garantir l'équité : un tribunal indépendant et impartial

III. L'appréciation de la preuve au sein du procès pénal

- . L'admission de la preuve au procès pénal
 - A. L'appréciation de cette preuve au procès pénal

Résumé de l'exposé

La procédure accusatoire est née historiquement la première. L'idée c'est que le *procès* est un combat entre deux parties et ce combat se déroule devant un témoin impartial : le juge. Ce juge a un rôle relativement neutre puisqu'il n'a pas par exemple de pouvoir sur les preuves, il va simplement donner raison à l'une ou l'autre des parties à la fin.

Traits de caractère de ce système : l'accusateur et la défense sont égaux. Ce qui fait que c'est la victime qui déclenche. Pas d'appel dans ce système, car on estime qu'étant donné que c'est le peuple qui était là il a donc rendu la justice. Enfin la production des preuves dans ce système est soumise à un formalisme important. On fait tout pour atteindre la

preuve la plus probante : l'aveu. Pour l'obtenir on va vers des tortures, etc.
L'inconvénient c'est que le formalisme ne tient pas compte de la réalité du fond. Autre inconvénient, pas d'instruction.
L'avantage c'est qu'il y a une égalité entre les parties. Le fait que la procédure soit publique, orale et contradictoire offre des garanties.

Plus d'extraits de Droit pénal général : le déroulement du procès pénal

[...] Par exemple pour prouver certaines infractions il faudra la présence d'un procès verbal. Nuance : Peut-on prouver une infraction pas une preuve obtenue de manière illicite ? Là aussi le droit pénal admet que, par principe, n'est pas irrecevable au moyen de la commission d'une infraction. Surtout quand il s'agit de la victime d'une infraction qui commet une infraction pour prouver. 6 Janvier 1993 Casscrim : preuve obtenue en violant l'intimité de la vie privée. Limite : il ne faut pas que la preuve ait été obtenue de manière déloyale. [...]

Partager

Les moyens de preuve face au respect de la vie privée

I. Conflit entre la preuve et la vie privée

A. Ce que le droit interne prescrit

B. Lorsque la preuve porte une atteinte à la vie privée...

II. La conciliation entre l'administration de la preuve et le respect de la vie privée

. Premier principe à respecter pour garantir la recevabilité de la preuve : loyauté

A. Deuxième principe à respecter : légalité de la preuve

Résumé de l'exposé

Produire des *preuves* en justice, c'est soumettre des propositions de *preuve* dans le cadre d'une instance juridictionnelle. La *preuve* est destinée dans toutes les situations que couvrent le juridique, à démontrer les données de fait et les situations de droit qui lui sont adaptés.

En ce qui concerne la détermination de la manière dont se doit faire la *preuve*, le droit français oscille entre deux systèmes différents : soit que la loi exige que la *preuve* soit faite par certains *moyens* qu'elle désigne précisément et qui ne laissent au juge aucun pouvoir d'appréciation (le système de la *preuve* légale), soit que la *preuve* soit libre (le système moral), donc l'appréciation du juge statue par intime conviction. Le droit français n'a pas de pur système de *preuve* légale. L'opposition se fait plutôt entre le droit civil qui est caractérisé par un système de *preuve* mixte et des systèmes plus proches de la *preuve* morale que consacre le droit pénal.

Le droit civil répartit les modes de *preuves* en deux catégories : premièrement, les modes de *preuves* parfaites que sont l'écrit, l'aveu et le serment décisoire, qui sont des procédés admissibles en toutes matières et lient le juge ; deuxièmement les modes de *preuves*

imparfaits que sont les témoignages, les présomptions et le serment supplétoire, qui sont considérés comme des procédés dangereux et peu sûrs ; ne sont admis qu'exceptionnellement et ne lient pas le juge.

Plus d'extraits de Les moyens de preuve face au respect de la vie privée

[...] En effet, on estime que l'obtention de preuve ne doit pas se faire au prix de violations des libertés individuelles.[٢٨] °. En droit civil Comme la loi détermine à l'avance les moyens de preuve admissibles et leur force probante respective, en droit civil comme en droit pénal, la production de la preuve définie par la loi évite que la preuve qui puisse être illicite soit admise par les juges. Surtout le droit civil où la recherche de la vérité serait d'un moindre intérêt et justifierait l'existence du système des preuves légales, s'inspire largement de ce principe. [...]

[...] Les moyens de preuve face au respect de la vie privée Produire des preuves en justice, c'est soumettre des propositions de preuve dans le cadre d'une instance juridictionnelle[١]. La preuve est destinée dans toutes les situations que couvre le juridique, à démontrer les données de fait et les situations de droit qui lui sont adaptées.[٢] En ce qui concerne la détermination de la manière dont se doit faire la preuve, le droit français oscille entre deux systèmes différents : soit que la loi exige que la preuve soit faite par certains moyens qu'elle désigne précisément et qui ne laissent au juge aucun pouvoir d'appréciation (le système de la preuve légale), soit que la preuve soit libre (le système moral), donc l'appréciation du juge statue par intime conviction. [...]

[...] ١٢٢ [٢٤] Rafael Encinas de Munagorri, Introduction générale au Droit, p. ٣٠١ [٢٥] Patrick Courbe, Introduction au droit, ١^{re} édition, p. ١٣٤ [٢٦] François Terré, Introduction générale au Droit, p. ٤٩٣ [٢٧] Jean-Raphaël Demarchi, La loyauté de la preuve en procédure pénale, outil transnational de protection du justiciable, Recueil Dalloz ٢٠٠٧ p. ٢٠١٢ [٢٨] www.oboulo.com/loyaute+preuve+dans+recherche+preuve+penale, La loyauté de la preuve dans la procédure pénale Cath BALL, publié le ٢٤/٠١/٢٠٠٧ [٢٩] Jacques Ravanans, Protection de la vie privée : la pr[pic] ?@ABeuve illicite d'une relation « défectueuse » de travail, Recueil Dalloz ٢٠٠٣ p. [...]

Le droit de la preuve et la protection de la vie privée

I. L'empiétement de la preuve sur la vie privée dépend de son mode d'élaboration

A. Les principes d'élaboration

B. Le droit de la preuve n'a pas tous les droits: quelques exemples manifestes

II. Les moyens mis en oeuvre par la loi pour permettre l'existence de la preuve dans le respect de la vie privée

- . Pour garantir la légitimité de la preuve, deux grands principes à respecter
 - A. Les dispositions légales pour permettre la coexistence

Résumé de l'exposé

Droit de la preuve et droit à la protection de la vie privée peuvent devenir contradictoires, pendant l'élaboration de la *preuve* quand celle-ci est légale, ou lors de son élaboration ainsi que de son utilisation quand elle est morale. Mais c'est précisément l'un des enjeux fondamentaux du *droit* que de concilier l'intérêt de la société à la prévention / répression des infractions afin de permettre le maintien de l'ordre public, avec les intérêts des individus et leur *droit* au respect de leur *vie privée*

Plus d'extraits de Le droit de la preuve et la protection de la vie privée

[...] Le droit de la preuve n'a pas tous les droits: quelques exemples manifestes Ainsi en va t-il de la vidéo-surveillance. Si celle-ci est autorisée sur la voie publique, soit à des fins de police administrative, soit à des fins de constatation de certaines infractions (loi du 21 janvier 1990 sur la sécurité publique, et validation par le Conseil Constitutionnel), il n'y a cependant pas de libre autorisation. Ainsi, les intérieurs des immeubles d'habitation ne sauraient être visualisés sans que le public concerné n'en soit informé, ni sans qu'il ne puisse avoir accès aux enregistrements qui le concernent. [...]

[...] Il faut dire que cette dernière connaît des modes d'élaboration de plus en plus variés, et de plus en plus précis aussi, mais qui en contrepartie tendent à envahir davantage le domaine privé. Bibliographie - Précis de procédure pénale. G.Stefani, G.Levasseur, B.Bouloc. Dalloz - Droit civil- les personnes. J.Carbonnier. Thémis - Droit civil- les personnes, la famille, les incapacités. F.Terré. Dalloz - Introduction au droit. J.L.Aubert. Armand-Colin - Le droit des preuves au défi de la modernité. Actes du colloque du 24 mars 2000. [...]

Partager

L'abus de confiance en droit pénal spécial

I. Conditions préalables

- A. Chose détournée, objet de la remise
- B. Remise

II. Éléments Constitutifs

- . Détournement
 - A. Préjudice
 - B. Intention

Résumé de la fiche

L'article 314-1 du Code *pénal* réprime l'*abus de confiance*. Il suppose que le délinquant a légitimement le bien entre les mains. Le délinquant fait preuve de faiblesse plus que de préméditation. Avant, le vol était plus puni que l'*abus de confiance*. Maintenant, la trahison de la *confiance* implique une répression accrue. Elle suppose plus de malice, d'astuce, des personnes plus mûres. L'*abus de confiance* diffère de l'escroquerie : dans le cas de l'*abus de confiance*, il y a remise de la chose volontairement (antérieure à la fraude). Le point commun est l'appropriation illégitime de la chose d'autrui.

L'*abus de confiance* est, en France, « le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ». L'article 314-1 du Code *pénal* français punit ce délit d'une peine pouvant aller jusqu'à 300 000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement.

Partager

Droit pénal général : la notion de criminalité

I. Les analyses de la criminalité

- A. L'analyse fondée sur la morale
- B. L'analyse fondée sur la sociologie
- C. L'approche fondée sur le droit pénal

II. Les mesures de la criminalité

- . Les procédés classiques de mesures de la délinquance
 - A. Les méthodes complémentaires

Résumé du cours

Aujourd'hui, le *droit pénal* est un *droit* très visible dans nos sociétés. Il s'exprime à travers des représentants et ainsi tout le monde a l'impression de le connaître. Le *procès pénal* est un procès très particulier. Il n'est ni civil ni administratif. Le *procès pénal* est un procès entre l'État et un délinquant. L'État est le demandeur, un sujet actif du procès, tandis que le délinquant est le défendeur, le sujet passif, la défense. C'est l'ordre judiciaire qui va traiter ce procès. Il y a des règles d'ordre public dues à la présence de l'État (représenté par le procureur). De plus, il faut rajouter la présence, parfois, d'une 3^e personne : la partie civile (= la victime). On peut remarquer que le *droit pénal* a toujours existé car le crime existe depuis des temps immémoriaux.

Plus d'extraits de Droit pénal général : la notion de criminalité

[...] Droit pénal général : la notion de criminalité Introduction Aujourd'hui, le droit pénal est un droit très visible dans nos sociétés. Il s'exprime à travers des représentants et ainsi tout le monde a l'impression de le connaître. Le *procès pénal* est un procès très particulier. Il n'est ni civil ni administratif. Le *procès pénal* est un procès entre l'État et

un délinquant. L'État est le demandeur, un sujet actif du procès, tandis que le délinquant est le défendeur, le sujet passif, la défense. [...]

Partager

La Cour pénale internationale à la veille de la révision de son statut (٢٠٠٩)

I. Des compétences décevantes ne reflétant pas les ambitions du statut

- A. Une compétence *rationae personae* cantonnée dans le temps et dans l'espace
- B. Une compétence *rationae materiae* partiellement indéterminé

II. Une mise en oeuvre délicate entravée par les intérêts étatiques

- . Une action subordonnée au consentement et à la coopération des Etats
- A. Une institution influencée et perturbée par les man'uvres des Etats

Résumé du mémoire

À la suite du projet de *statut* d'une *Cour Criminelle internationale* élaboré en ١٩٩٤ par la Commission du droit international, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé en ١٩٩٦ la mise en place d'un Comité préparatoire pour la création d'une *Cour criminelle internationale* puis la convocation d'une conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Rome en ١٩٩٨.

À l'issue de la conférence, le ١٧ juillet ١٩٩٨, cent vingt États ont voté l'adoption du *Statut* de la future *Cour Pénale Internationale* contre sept refus et vingt et une abstentions. Le nombre de soixante ratifications était nécessaire pour l'entrée en vigueur du traité. Certains États dont la France ont dû réviser leur constitution avant de pouvoir ratifier le présent *Statut*. Cependant, le seuil de ratifications nécessaires a été atteint dès le ١١ avril ٢٠٠٢. Ainsi, en vertu de l'article ١٢٦, le *Statut* de Rome est entré en vigueur le ١^{er} juillet de la même année. Au ١^{er} juin ٢٠٠٨, six ans après son intégration dans le droit international positif, le *Statut* réunissait ١٠٦ États parties, soit plus de la moitié de la communauté internationale.

Il s'agit dès lors de savoir si le *Statut* de Rome, à la veille de sa révision, s'est montré à la hauteur des espérances qu'il a pu susciter. A cet effet, seront envisagées successivement les compétences de la *Cour*, son action son organisation. En ce sens, l'exégèse et la pratique, observée depuis l'entrée en vigueur du *Statut*, révèlent clairement le caractère décevant des compétences de la *Cour* (Première partie) et la délicatesse de leur mise en oeuvre (Seconde partie).

Plus d'extraits de La Cour pénale internationale à la veille de la révision de son statut (٢٠٠٩)

[...] Les Etats engagés pour nommer un candidat juge ont écarté la délicate tâche de trouver une personne capable de remplir la fonction de Procureur. Certains auraient même refusé de nommer un candidat afin d'éviter toute confrontation avec les Etats-Unis.

Toute la difficulté du choix du Procureur réside avant tout dans le souci de consensualisme des Etats attaché à la désignation. En effet, « si la prééminence du consensualisme dans son choix apporte un indéniable aspect solennel, elle n'a pas facilité la détermination de la personne, non seulement la plus apte, mais qui en a également l'apparence. » ١٢٠ C'est alors qu'avant l'ouverture de la période de candidature, le ٢١ mars ٢٠٠٣, le Président de l'Assemblée des Etats parties, le Prince Zeid Ra'a Zeid Al-Husseini, a déclaré que Monsieur Moreno-Ocampo, argentin de nationalité, avait été désigné par consensus au poste de Procureur. [...]

[...] Le Conseil de sécurité peut saisir la CPI sur le fondement de l'article ١٣ de la Convention de Rome. Toutefois, à l'instar des Etats, la saisie ou le refus de saisir du Conseil de sécurité peut avoir des motivations plus politiques que juridiques. L'article ١٣ (b) du Statut de la CPI dispose que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, a tout pouvoir pour déférer au Procureur « une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes paraissent avoir été commis ». [...]

[...] Ils peuvent donc être récusés à la demande de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites. En vertu de l'article ٥٣ du Statut (« Ouverture d'une enquête »), le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête si les renseignements en sa possession donnent des raisons de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis. Ainsi, le Procureur dispose d'une compétence « d'auto saisine et de dessaisissement de des autorités judiciaires nationales, c'est-à-dire qu'il détient les pouvoirs d'évocation des affaires qui rappellent celui de la Cour suprême des Etats-Unis. » ١١٤ Cette attribution est logique pour une Cour pénale permanente et indépendante. [...]

[...] Ablin, « La désignation des juges et du Procureur de la Cour pénale internationale », JDI, ٢٠٠٤, pp. ٤٦٧-٤٦٨ ٨٧ Ibid., p. ٤٦٧ Ainsi, ensemble, les Etats se sont donc efforcés de mettre en place un dispositif rigoureux afin de saper au maximum les traditionnelles tractations politiques lors d'élections à des postes importants, tels que ceux des juges de la CPI. De prime abord, l'article ٣٤ du Statut (« Organes de la Cour ») mentionne que la Cour pénale internationale est composée de la Présidence, de la Section des appels, de la Section de première instance et de la Section préliminaire, du Bureau du Procureur et du Greffe. [...]

[...] L'idée de mettre en cause la responsabilité internationale pénale des individus est relativement récente. L'article ٢٢٧ du traité de Versailles (٢٨ juin ١٩١٩) portant création de la Société des Nations (SDN) avait ainsi envisagé la constitution d'un Tribunal

international pour juger l'empereur d'Allemagne, le Kaiser Guillaume II, pour sa responsabilité dans le déclenchement et la conduite de la guerre. Ces dispositions étant demeurées lettre morte, certains procès pour crime _____ \ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, préambule, alinéa 2 \ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, préambule, alinéa 3 \ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, préambule, alinéa 4 \ P-M Dupuy, Dialogue onirique avec Wolfgang Friedmann, The Hague/London/Boston, 2000, p. [...]

Partager

La justice pénale internationale et les crimes internationaux

I. La définition et la répression des crimes internationaux

- A. La définition des crimes internationaux
- B. La répression des crimes internationaux

II. Le terrorisme

- . La lutte contre le terrorisme au niveau régional
 - A. La lutte internationale contre le terrorisme

Résumé de l'exposé

Déportations, tortures, viols, « nettoyages ethniques », meurtres de civils, de blessés, de prisonniers de guerre, exécutions de masse : ce sont les atrocités à l'égard desquelles la communauté *internationale*, qui peine à trouver des réponses préventives efficaces, a progressivement élaboré des règles qui portent à l'incrimination des auteurs de ces actes. En d'autres termes, la société *internationale* a créé des normes juridiques pour affirmer que certains comportements sont des « *crimes internationaux* » et pour organiser le châtiement de ceux qui les commettent.

La *justice pénale internationale* se compose d'un ensemble de règles et d'institutions qui disciplinent et organisent la punition des individus responsables de graves violations du droit international.

Cet ensemble s'articule autour de trois espaces normatifs interdépendants. En premier lieu, des dispositions (*internationales* et internes) qui définissent les *crimes internationaux* et prévoient la punition des responsables.

En deuxième lieu, des règles relatives à la compétence des juges nationaux de chaque Etat pour juger les auteurs de *crimes internationaux*. Enfin, des normes qui concernent l'institution, la compétence et le fonctionnement des tribunaux *internationaux*.

Plus d'extraits de La justice pénale internationale et les crimes internationaux

[...] I) Le terrorisme Une place à part parmi les crimes internationaux doit être réservée au terrorisme. C'est un crime qui, tout en étant de grande actualité aujourd'hui, avait déjà l'attention de la Communauté internationale avant la Seconde Guerre mondiale. Une convention contre le terrorisme signée à Marseille en 1937 prévoyait l'institution d'une Cour pénale internationale, mais elle ne fut ratifiée que par l'Inde et n'entra jamais en

vigueur. Le terrorisme est l'une des formes de crimes qui a été traitée à deux niveaux, au niveau régionale (A) et au niveau mondial (B). [...]

Partager

Terrorisme et compétence universelle

I. Rappel des principes du droit pénal international

II. La compétence universelle au regard des instruments juridiques internationaux : une recherche constante d'amélioration dans la lutte contre le terrorisme international

A. Le morcellement des instruments conventionnels de lutte contre le terrorisme international

B. Un rôle plus affirmé du Conseil de sécurité en matière de répression du terrorisme international

III. La compétence universelle en pratique : vers une harmonisation du principe d'universalité

. La compétence universelle à l'épreuve des pratiques nationales

A. Vers une harmonisation des normes relatives à la répression du terrorisme

Résumé de l'exposé

« Par sa nature même, le *terrorisme* constitue un assaut aux principes fondamentaux du droit, de l'ordre, des droits de l'Homme et du règlement pacifique des différends sur lesquels l'Organisation des Nations Unies (ONU) est établie. (...) L'ONU a un rôle indispensable à jouer en apportant le cadre légal et organisationnel dans lequel la lutte contre le *terrorisme* peut être menée. »

Le *terrorisme* constitue une préoccupation majeure au sein de la communauté internationale, cette tendance s'étant accentuée depuis les attentats du 11 septembre 2001.

De fait, nombreuses sont les conventions portant sur la condamnation et la répression des actes de *terrorisme*, imposant aux Etats d'adopter une législation étendue, pour pouvoir les juger, les dotant parfois d'une *compétence* extraterritoriale, voire même *universelle*. Ceci montre que le droit pénal a fait irruption dans l'ordre juridique international.

Nous n'aborderons pas ici le problème de la définition du *terrorisme*, puisque les Etats eux-mêmes n'arrivent pas à s'entendre quant à la clarification de cette notion. En outre, hormis les crimes reconnus comme étant de droit international (crime de guerre, de génocide, contre l'Humanité, d'agression), il est difficile d'établir quand l'infraction doit être considérée comme internationale. Pour les crimes de droit international, selon la convention de Rome de 1998, la Cour Pénale Internationale est normalement compétente. La répression des autres crimes appartient aux Etats.

La notion même de *compétence universelle* n'est pas récente, puisqu'elle a été élaborée au XVIème siècle, durant lequel se développe le droit maritime, et notamment la *compétence* des Etats de juger des crimes de piraterie commis à l'étranger et par des

étrangers. Cette *compétence* tombera en désuétude pendant près de quatre siècles, jusqu'à sa réapparition, après la Deuxième guerre mondiale, pour juger des crimes commis par les puissances allemande et japonaise.

La *compétence universelle* trouve son fondement dans la nécessité de la protection de valeurs et intérêts reconnus par tous les Etats et dont leur respect relève de la responsabilité de tous. Généralement, elle sera mise en œuvre pour juger des crimes de droit international : crime de guerre, crime de génocide, ou crime contre l'Humanité par exemple.

La règle de la *compétence universelle* constitue une exception au principe de territorialité du droit pénal au terme duquel une personne qui commet une infraction sur le territoire d'un Etat est poursuivie par les autorités de cet Etat, sanctionnée et incarcérée dans ce pays. Elle se distingue du principe de la *compétence* territoriale, normalement applicable en droit pénal, par l'atténuation, voire même la suppression, de tout lien de rattachement avec le pays qui juge.

Elle consiste en l'aptitude qu'a un juge de connaître une infraction indépendamment du lieu où elle a été commise et quelle que soient les nationalités de l'auteur et de la victime. Les Conventions internationales et plus spécifiquement celles relatives aux crimes de droit international, imposent aux Etats parties de doter leurs juridictions d'une *compétence* pour juger les auteurs présumés des infractions qu'elles visent, alors même que ces crimes sont perpétrés à l'étranger et que ses auteurs ne posséderaient pas la nationalité de l'Etat. La *compétence universelle* procède du principe *aut dedere aut judicare* : les Etats sont contraints soit d'extrader (voire transférer à la juridiction internationale), soit de poursuivre eux-mêmes les auteurs des infractions visées.

Les Etats ayant ratifié les conventions qui leur donnent *compétence universelle*, sont obligés de transposer ces dispositions dans leur ordre interne et donc de donner une *compétence universelle* à leurs juridictions. Les pays ne disposant pas de législation de mise en œuvre des obligations internationales se voient contraints d'élaborer un texte national pour transposer ces obligations dans leur droit interne.

Par exemple, la loi belge de 1993 établit une *compétence universelle* pour ses juridictions pour tous les crimes de droit international, ainsi que pour tous les autres crimes découlant de conventions internationales, sans exigence de lien de rattachement. Ce qui constituerait, pour certains, une atteinte aux principes de souveraineté des Etats et de non-ingérence dans les affaires internes d'un Etat (cf. Affaire de la C.I.J. République Démocratique du Congo (RDC) contre Belgique du 10/11/2002).

Au regard du problème du *terrorisme* international, on peut donc se demander si la *compétence universelle* des juges nationaux constitue une réponse satisfaisante à la répression de ce fléau. Pour y répondre, il convient de s'intéresser aux instruments juridiques internationaux traitant de la répression pénale *universelle* (1), mais aussi des problèmes et des efforts fournis en matière d'harmonisation de cette *compétence* (2).

Plus d'extraits de Terrorisme et compétence universelle

[...] La Résolution réaffirme le principe de la compétence universelle des Etats pour la répression des actes de terrorisme. En effet, la résolution (ainsi que les 12 conventions) consacre le principe « *Aut dedere aut judicare* ». La Résolution oblige les Etats à veiller,

d'une part, « [...] à ce que toutes les personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soient traduite en justice [...] » et d'autre part « [...] à ce que la revendication de motivations politiques ne soient pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés [...] » ; De même les terroristes présumés ne peuvent échapper à la règle « Aut dedere aut prosequi » en formulant une demande d'asile politique^[V]. [...]

[...] Les Etats peuvent également recourir à l'extradition qui est la deuxième alternative de la formule « aut dedere aut judicare ». Cependant celle-ci ne peut pas toujours être mise en œuvre notamment lorsque l'Etat qui demande l'extradition n'offre pas les garanties d'un procès équitable. L'exercice de la compétence universelle reste alors le seul rempart contre l'impunité. Enfin, les Etats craignent de voir le terrorisme justifié par des motivations politiques telles que celle qui voit dans le terrorisme une expression du droit des peuples à disposer d'eux mêmes. [...]

[...] **Terrorisme et compétence universelle** Sommaire Rappel des principes du droit penal international ¶ Introduction § 1. La compétence universelle au regard des instruments juridiques internationaux : une recherche constante d'amélioration dans la lutte contre le terrorisme international ¶ 1.1 Le morcellement des instruments conventionnels de lutte contre le terrorisme international ¶ 1.2. Un rôle plus affirmé du Conseil de sécurité en matière de répression du terrorisme international ^ ¶. La compétence universelle en pratique : vers une harmonisation du principe d'universalité 1 • ¶. 1. [...]

[...] L'Assemblée générale des Nations Unies aurait un rôle central à jouer dans l'élaboration des instruments anti-terroristes, même si d'autres organes principaux de l'organisation étaient saisis de questions touchant à ce même thème. En outre, il prévoit que les Etats transmettent à l'ONU les résultats des procédures engagées au niveau national dans le cadre de l'exercice de leur compétence universelle. Cette pratique permettrait de centraliser les informations sur les législations nationales et, dans l'avenir, d'harmoniser les pratiques nationales de compétence universelle. Toutefois, cette harmonisation supposerait la coopération pleine et entière des Etats, qui dans un domaine aussi sensible que le terrorisme, est un objectif difficile à atteindre. [...]

[...] La répression des autres crimes appartient aux Etats. La notion même de compétence universelle n'est pas récente, puisqu'elle a été élaborée au XVIème siècle, durant lequel se développe le droit maritime, et notamment la compétence des Etats de juger des crimes de piraterie commis à l'étranger et par des étrangers. Cette compétence tombera en

désuétude pendant près de quatre siècles, jusqu'à sa réapparition, après la Deuxième guerre mondiale, pour juger des crimes commis par les puissances allemande et japonaise. La compétence universelle trouve son fondement dans la nécessité de la protection de valeurs et intérêts reconnus par tous les Etats et dont leur respect relève de la responsabilité de tous. [...]

Partager

Vers une compétence pénale universelle ?

I. L'efficacité de la CU semble conditionnée à l'existence d'une juridiction internationale (la CPI) fonctionnant de concert avec les juridictions nationales

A. Une compétence qui ne va pas de soi : des tribunaux ad hoc au statut de la CPI

B. Une limitation de compétence au service de l'efficacité

II. Dans la pratique, de nombreux points font problème (notamment la procédure et le droit à appliquer par les juridictions nationales) et appellent à un renforcement du rôle de la CPI, coordinatrice et régulatrice de la CU

. La CU en France révèle une double difficulté pratique : Quel droit les juridictions nationales doivent-elles appliquer ? Selon quels principes procéduraux doivent-elles juger ?

A. Ce fonctionnement limité paraît lié au manque d'extension du système et appelle donc à sa généralisation ainsi qu'à un développement des compétences de la CPI

Résumé de l'exposé

Emeric de Vattel, philosophe suisse et juriste du XVIII^e s. écrivait en 1758 que « si la justice de chaque État doit en général se borner à punir les crimes commis dans son territoire, il faut excepter de la règle ces scélérats, qui par la qualité et la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute sûreté publique et se déclarent les ennemis du genre humain » .

Il s'agit alors de ne pas laisser impunis des actes qui par leur nature et leur gravité choquent la conscience de toute l'humanité. De fait, si le principe de *compétence universelle* n'a été consacré qu'au XX^e s., la doctrine est ancienne. Que s'est-il donc passé depuis Grotius et Vattel pour que la mise en œuvre du principe de *compétence universelle* (réalisée par le statut de la CPI) soit si lente ?

Le principe est en effet demeuré identique et je vous en donnerai la définition suivante : le système de *compétence universelle* « donne vocation à juger une infraction aux tribunaux de l'Etat sur le Territoire duquel le délinquant a été arrêté ou se trouve même passagèrement, quel que soit le lieu de commission de l'infraction et quelles que soient les nationalités de l'auteur et de la victime » . Il s'agit donc d'un principe procédural et non d'une règle de fond. C'est une *compétence* juridictionnelle et non législative.

Le principe a certes été pressenti bien tôt, mais la *compétence universelle* n'en demeure pas moins une révolution par rapport au droit pénal et au traditionnel principe de

territorialité. En effet on a d'abord répondu au besoin de lutte contre le risque d'impunité en créant des juridictions internationales ad hoc avec *compétence* matérielle ou personnelle strictement définie. La *compétence universelle* correspond donc à un moyen nouveau de résoudre un problème ancien.

La CU représente-t-elle l'avenir de cette lutte contre l'impunité alors que les juridictions ad hoc en représenteraient le passé? Pourquoi le statut de la CPI a-t-il défini un système mixte basé sur la complémentarité CU-CPI ? Est-ce à dire que la CPI est, en même temps que le modérateur, le garant de la *compétence universelle* ?

Plus d'extraits de Vers une compétence pénale universelle ?

[...] Une limitation de compétence au service de l'efficacité ¹. Une acception absolutiste de la CU est contraire au principe de complémentarité instauré par la CPI : l'exemple belge * Le législateur belge a, par deux lois prises l'une en 1993 et l'autre en 1999, organisé la compétence universelle de ses juridictions nationales concernant la mise en vigueur des 4 Conventions de Genève de 1948 et des protocoles additionnels I et II de 1977^[1]. Le législateur belge a tenté par la CU de rendre les juridictions belges systématiquement compétentes en posant les règles d'une compétence universelle aussi bien *rationae loci* (elle n'exige pas la présence de l'accusé sur le territoire belge) que *rationae personae* (la loi de 1999 a aboli les immunités) et *rationae materiae* (la loi de 99 étend les compétences matérielles par rapport à celle de 93 au génocide et au crime contre l'humanité). [...]

[...] De ce fait des crimes peuvent encore rester impunis. ². Une critique de fond : une justice imposée par les puissants sur la scène internationale, une éthique abstraite et inadaptée Un des reproches majeurs faits au système CPI-CU tient au fait que des juges ou des jurés qui se trouvent souvent loin du lieu de commission de l'infraction sont incapables d'en comprendre le contexte. Dès lors, en l'absence de collaboration de l'Etat concerné, ils instruisent puis jugent d'après une idée des faits plus que d'après les faits eux-mêmes ; et, plus grave, d'après des critères philosophiques et politiques qui sont ceux des sociétés occidentales. [...]

[...] Vers une compétence pénale universelle ? Emeric de Vattel, philosophe suisse et juriste du XVIIIe s. écrivait en 1758 que « si la justice de chaque Etat doit en général se borner à punir les crimes commis dans son territoire, il faut excepter de la règle ces scélérats, qui par la qualité et la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute sûreté publique et se déclarent les ennemis du genre humain »^[1]. Il s'agit alors de ne pas laisser impunis des actes qui par leur nature et leur gravité choquent la conscience de toute l'humanité. [...]

Partager

La Cour pénale internationale à la veille de la révision de son statut (٢٠٠٩)

I. Des compétences décevantes ne reflétant pas les ambitions du statut

A. Une compétence *rationae personae* cantonnée dans le temps et dans l'espace

B. Une compétence *rationae materiae* partiellement indéterminé

II. Une mise en oeuvre délicate entravée par les intérêts étatiques

. Une action subordonnée au consentement et à la coopération des Etats

A. Une institution influencée et perturbée par les man'uvres des Etats

Résumé du mémoire

À la suite du projet de *statut* d'une *Cour Criminelle internationale* élaboré en ١٩٩٤ par la Commission du droit international, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé en ١٩٩٦ la mise en place d'un Comité préparatoire pour la création d'une *Cour criminelle internationale* puis la convocation d'une conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Rome en ١٩٩٨.

À l'issue de la conférence, le ١٧ juillet ١٩٩٨, cent vingt États ont voté l'adoption du *Statut* de la future *Cour Pénale Internationale* contre sept refus et vingt et une abstentions. Le nombre de soixante ratifications était nécessaire pour l'entrée en vigueur du traité. Certains États dont la France ont dû réviser leur constitution avant de pouvoir ratifier le présent *Statut*. Cependant, le seuil de ratifications nécessaires a été atteint dès le ١١ avril ٢٠٠٢. Ainsi, en vertu de l'article ١٢٦, le *Statut* de Rome est entré en vigueur le ١^{er} juillet de la même année. Au ١^{er} juin ٢٠٠٨, six ans après son intégration dans le droit international positif, le *Statut* réunissait ١٠٦ États parties, soit plus de la moitié de la communauté internationale.

Il s'agit dès lors de savoir si le *Statut* de Rome, à la veille de sa révision, s'est montré à la hauteur des espérances qu'il a pu susciter. A cet effet, seront envisagées successivement les compétences de la *Cour*, son action son organisation. En ce sens, l'exégèse et la pratique, observée depuis l'entrée en vigueur du *Statut*, révèlent clairement le caractère décevant des compétences de la *Cour* (Première partie) et la délicatesse de leur mise en oeuvre (Seconde partie).

Plus d'extraits de La Cour pénale internationale à la veille de la révision de son statut (٢٠٠٩)

[...] Les Etats engagés pour nommer un candidat juge ont écarté la délicate tâche de trouver une personne capable de remplir la fonction de Procureur. Certains auraient même refusé de nommer un candidat afin d'éviter toute confrontation avec les Etats-Unis. Toute la difficulté du choix du Procureur réside avant tout dans le souci de consensualisme des Etats attaché à la désignation. En effet, « si la prééminence du consensualisme dans son choix apporte un indéniable aspect solennel, elle n'a pas facilité la détermination de la personne, non seulement la plus apte, mais qui en a également

l'apparence. » ١٢٠ C'est alors qu'avant l'ouverture de la période de candidature, le ٢١ mars ٢٠٠٣, le Président de l'Assemblée des Etats parties, le Prince Zeid Ra'a Zeid Al-Hussein, a déclaré que Monsieur Moreno-Ocampo, argentin de nationalité, avait été désigné par consensus au poste de Procureur. [...]

[...] Le Conseil de sécurité peut saisir la CPI sur le fondement de l'article ١٣ de la Convention de Rome. Toutefois, à l'instar des Etats, la saisie ou le refus de saisir du Conseil de sécurité peut avoir des motivations plus politiques que juridiques. L'article ١٣ (b) du Statut de la CPI dispose que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, a tout pouvoir pour déférer au Procureur « une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes paraissent avoir été commis ». [...]

[...] Ils peuvent donc être récusés à la demande de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites. En vertu de l'article ٥٣ du Statut (« Ouverture d'une enquête »), le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête si les renseignements en sa possession donnent des raisons de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis. Ainsi, le Procureur dispose d'une compétence « d'auto saisine et de dessaisissement de des autorités judiciaires nationales, c'est-à-dire qu'il détient les pouvoirs d'évocation des affaires qui rappellent celui de la Cour suprême des Etats-Unis. » ١١٤ Cette attribution est logique pour une Cour pénale permanente et indépendante. [...]

[...] Abline, « La désignation des juges et du Procureur de la Cour pénale internationale », JDI, ٢٠٠٤, pp. ٤٦٧-٤٦٨ ٨٧ Ibid., p. ٤٦٧ Ainsi, ensemble, les Etats se sont donc efforcés de mettre en place un dispositif rigoureux afin de saper au maximum les traditionnelles tractations politiques lors d'élections à des postes importants, tels que ceux des juges de la CPI. De prime abord, l'article ٣٤ du Statut (« Organes de la Cour ») mentionne que la Cour pénale internationale est composée de la Présidence, de la Section des appels, de la Section de première instance et de la Section préliminaire, du Bureau du Procureur et du Greffe. [...]

[...] L'idée de mettre en cause la responsabilité internationale pénale des individus est relativement récente. L'article ٢٢٧ du traité de Versailles (٢٨ juin ١٩١٩) portant création de la Société des Nations (SDN) avait ainsi envisagé la constitution d'un Tribunal international pour juger l'empereur d'Allemagne, le Kaiser Guillaume II, pour sa responsabilité dans le déclenchement et la conduite de la guerre. Ces dispositions étant demeurées lettre morte, certains procès pour crime _____ ١ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, préambule, alinéa ٢ ٢ Statut de Rome de la Cour

Pénale Internationale, préambule, alinéa 3 Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, préambule, alinéa 4 P-M Dupuy, Dialogue onirique avec Wolfgang Friedmann, The Hague/London/Boston, 2000, p. [...]

Partager

Faut-il réformer le droit international humanitaire pour faire face au terrorisme ?

I. Vers une délimitation juridique du concept de terrorisme : le terrorisme relève-t-il du DIH ?

A. . Définition juridique du terrorisme, de la guerre et conséquences de la notion de ' guerre contre le terrorisme '

B. Le régime des actes de terrorisme : l'importance du cadre

II. De la difficile conciliation entre actes de terrorisme et applicabilité du droit international humanitaire : un besoin de réforme ?

. Le statut juridique des personnes arrêtées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme : l'accès au statut de prisonnier de guerre

A. Face aux difficultés pratiques : faut-il réformer le droit international humanitaire ?

Résumé de l'exposé

Depuis les événements du 11 septembre 2001, le *terrorisme* occupe les devants de la scène politique et médiatique *internationale*, et nul autre phénomène ne semble être autant d'actualité que ces actes violents et traumatisants pour l'opinion publique. Le *terrorisme* n'est pourtant pas un phénomène nouveau. Au 19^{ème} siècle, le Ku Klux Klan aux Etats-Unis, les actions des anarchistes français conduits par Ravachol, sont déjà des actes de *terrorisme*. Dès 1914, l'assassinat de l'archiduc d'Autriche-Hongrie devait avoir des conséquences majeures dans le déclenchement de la première guerre mondiale. Avec l'avènement de la période post-coloniale, les indépendances s'accompagnèrent parfois d'actes violents marqués par le *terrorisme*, que l'on pense au conflit algérien ou encore à la guerre du Viêt-Nam. Plus proches de nous, les événements dramatiques qui déchirent l'Irlande du nord, ou encore le conflit israélo-palestinien nous confirment que le *terrorisme* n'est pas né avec les attentats du 11 septembre.

De ces premières manifestations du *terrorisme* sont d'ailleurs nées les premières tentatives de les contrôler par le biais de conventions *internationales* : citons par exemple la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile (1971), la Convention contre la prise d'otages (1979), la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), ou encore la Convention *internationale* pour la suppression du financement du *terrorisme* (1999). Et pourtant, le 11 septembre marque un tournant majeur dans l'histoire du *terrorisme* : d'une ampleur et d'une gravité sans précédents, ces actes ont aussi amené une remise en cause de la conception traditionnelle du *terrorisme*. Ils marquaient la naissance du concept de « guerre contre le *terrorisme* » apporté par les Etats-Unis d'Amérique, et

pointaient de manière inquiétante les faiblesses du *droit international*, toujours « en retard d'un conflit » pour répondre efficacement à une telle situation.

On peut donc légitimement se demander, confronté à ces événements, s'il ne serait pas aujourd'hui nécessaire de *réformer* le *droit international humanitaire* (DIH) pour *faire face* au *terrorisme*. Cette question suppose d'abord de définir ce qu'est le *terrorisme*. Une première approche traditionnelle du *terrorisme* nous conduirait à le définir comme un ensemble d'actes de violences destinés à déséquilibrer un pays ou un régime en établissant le règne de la terreur (Encyclopaedia Universalis, 1980). Mais cette définition à caractère politique manque de rigueur juridique, et il conviendra de définir plus précisément le *terrorisme* du point de vue du *droit international* au cours du développement.

Cette question sous-entend aussi que le DIH, même s'il est parfois lacunaire dans la lutte contre le *terrorisme*, est en tout cas le *droit* qui lui est applicable. De même, on supposerait ainsi que les personnes incriminées dans le cadre de la lutte contre le *terrorisme* relèvent du DIH.

On pourra donc se demander si le concept de *terrorisme* est juridiquement conciliable avec le DIH, et si en conséquence il apparaît aujourd'hui nécessaire de *réformer* ce dernier. On s'attellera d'abord à définir le *terrorisme* de manière juridique afin de se demander s'il relève ou non du DIH (I/), en s'intéressant à la définition juridique du terme *terrorisme* et aux conséquences qu'a eu la naissance du concept de « guerre contre le *terrorisme* » (A.), puis en analysant le *droit* applicable aux actes terroristes selon le cadre juridique dans lequel ils se produisent (B). Puis partant du constat de la difficile conciliation entre actes de *terrorisme* et bénéfice du DIH, on s'interrogera sur un besoin de réforme éventuelle de ce dernier (II/). On s'intéressera pour cela tout d'abord au statut des personnes arrêtées dans le cadre de la lutte contre le *terrorisme* et leur difficile accès aux bénéfices du statut de prisonnier de guerre (A), puis on s'interrogera, *face* aux difficultés pratiques rencontrées pour appliquer le DIH, sur la question de la réforme du DIH (B).

Plus d'extraits de Faut-il réformer le droit international humanitaire pour faire face au terrorisme ?

[...] Faut-il réformer le droit international humanitaire pour faire face au terrorisme ? Depuis les événements du 11 septembre 2001, le terrorisme occupe les devants de la scène politique et médiatique internationale, et nul autre phénomène ne semble être autant d'actualité que ces actes violents et traumatisants pour l'opinion publique. Le terrorisme n'est pourtant pas un phénomène nouveau. Au 19^{ème} siècle, le Ku Klux Klan aux Etats-Unis, les actions des anarchistes français conduits par Ravachol, sont déjà des actes de terrorisme. Dès 1914, l'assassinat de l'archiduc d'Autriche-Hongrie devait avoir des conséquences majeures dans le déclenchement de la première guerre mondiale. [...]

[...] Ainsi, la question de savoir si un conflit armé international ou non-international s'inscrit dans la « guerre contre le terrorisme » n'est pas juridique mais politique. En

conclusion, ce concept n'amène pas de précision au point de vue juridique et ne s'est toujours pas vu reconnaître de valeur juridique au point de vue international. Il ne peut amener qu'une certaine confusion et dénaturation des normes existantes. Pour Yves Sandoz, il serait préférable de parler de « lutte contre le terrorisme », concept dépourvu de portée juridique et d'ambiguïté. [...]

[...] Faut-il réformer le droit international humanitaire ? La question peut être légitimement posée au regard de la situation actuelle. On peut cependant remettre cette proposition en question. D'abord parce que réformer le droit humanitaire ne résoudra en rien la majorité des cas de terrorisme. Il convient de rappeler que le concept de « guerre contre le terrorisme » n'a aucune portée juridique et que de ce fait la majorité des actes terroristes sont commis en temps de paix (et notamment les attentats du 11 septembre). [...]

[...] Face aux difficultés pratiques : faut-il réformer le droit international humanitaire ? Cette partie abordera deux points : tout d'abord on s'interrogera sur l'action du droit humanitaire : constitue-t-il un frein à la lutte contre le terrorisme ? Enfin on s'interrogera sur la nécessité d'une réforme du droit humanitaire. 1. Le droit humanitaire : un frein à la lutte contre le terrorisme ? Le refus d'appliquer le statut de prisonnier de guerre aux prisonniers de Guantanamo, le refus d'attribuer même les protections minimales accordées aux détenus civils par le droit humanitaire semble démontrer que les conflits actuels ne pourraient plus être régis par le droit humanitaire classique. [...]

[...] On peut donc conclure qu'en contexte de conflit armé, aussi bien international que non-international, le DIH est applicable aux actes de terrorisme. Tous les actes commis à l'encontre de la population civile, sans discrimination ou dans l'intention d'y instaurer la terreur constituent des actes de terrorisme, et en tant que tels sont formellement interdits en toutes circonstances. Les actes de terrorisme sont alors considérés comme des crimes de guerre qui doivent être réprimés en fonction du droit international et peuvent même être sanctionnés de la peine de mort au niveau national si la législation l'autorise. [...]

Partager

Vers une définition universelle du terrorisme?

I. La nécessité d'une définition universelle du terrorisme.

- A. Disparités et insuffisances des définitions nationales.
- B. Enjeux et objectifs d'une définition universelle.

II. Vers une définition universelle du terrorisme ?.

- Les tentatives de définition du terrorisme par la communauté internationale : un parcours semé d'embûches.
A. Analyse et perspective de la définition.

Résumé du mémoire

Depuis une décennie est apparu un nouvel acteur dans les relations internationales : le *terrorisme* transnational.

En effet, contrairement au *terrorisme* international classique qui consiste à "exporter" des conflits locaux au moyen d'attentats terroristes sur des territoires étrangers pour sensibiliser ou faire pression sur la communauté internationale ce nouvel acteur peu être considéré comme une "internationale du *terrorisme*".

Ainsi un groupe comme Al Quāida, avait implanté sa base stratégique en Afghanistan, où les coûts en terme de sécurité et de logistique étaient minimes, recruté les volontaires aux quatre coins de la planète, et commis des attentats sur les lieux les plus symboliques.

La réponse des États face à cette menace "déterritorialisée" doit être nécessairement collective voire *universelle*.

Or pour lutter efficacement contre un ennemi, il faut le connaître. Le connaître c'est l'identifier et l'identifier c'est d'abord le définir.

Toute discussion de fond, comme toute action collective, nécessite un accord préalable sur les concepts utilisés.

Il est donc nécessaire pour la communauté internationale de trouver un consensus sur la *définition* du *terrorisme* (I).

En effet, si le *terrorisme* est généralement défini dans les différents ordres juridiques internes, il n'existe toujours pas de consensus sur une *définition universelle* du *terrorisme* (A).

Or une *définition universelle* du *terrorisme* présenterait le double intérêt de permettre à la communauté internationale de lutter plus efficacement contre le *terrorisme*, tout en évitant autant que possible les dérives liberticides de certains régimes d'exceptions. Voilà entre autres les enjeux d'une telle *définition*. (B).

L'année 2000 marquera t'elle la fin du paradoxe qui veut que l'on lutte au quatre coins du monde contre un ennemi que l'on a toujours pas défini ? (II)

L'Organisation des Nations Unies joue un rôle central dans la lutte contre le *terrorisme* international. Il est donc naturel que les propositions de *définitions universelles* émanent de ses instances. Après de nombreux échecs une *définition universelle* du *terrorisme* va être de nouveau proposée aux États à l'occasion du Sommet de New York de septembre 2000. (A)

Il conviendra alors, de s'interroger sur la pertinence et les perspectives de cette dernière (B).

Plus d'extraits de Vers une définition universelle du terrorisme?

[...] Ni de tirer ailleurs parce que s'ils tombent, ils la déclencheront. La seule façon de réagir, c'est de tirer dans la tête »[^{๑๖}]. Cette méthode est certes efficace pour empêcher le déclenchement d'un éventuel engin explosif que porterait le suspect, mais elle va dangereusement à l'encontre de principes aussi fondamentaux que la présomption d'innocence ou le droit à la vie. Chaque législation antiterroriste pourrait d'ailleurs faire l'objet de telles critiques. Pour autant, une définition universelle du terrorisme permettrait-elle d'éviter de telles dérives ? [...]

[...] [^{๑๗}] Selon une incrimination créée par le Patriot act. [^{๑๘}] Ainsi le Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe sur « la légalité de la détention de personnes par les États-Unis à Guantanamo Bay » du 14 avril 2006 parle de « sources fiables », pour justifier ces accusations (doc. 10497) disponible à l'adresse suivante <http://assembly.coe.int/Documents/workingDocs/Doc10/FDOC10497.htm> ; Voir également en ce sens l'article "FBI Agents allege abuse of detainees at Guantanamo Bay", Washington Post, Tuesday, December 11, 2006. [...]

[...] Or, une définition universelle du terrorisme aura pour effet de limiter l'utilisation à des fins politiques de la notion. CHAPITRE 4. UNE DÉFINITION UNIVERSELLE COMME GARANTIE CONTRE LES DÉRIVES DES MESURES ANTITERRORISTES ? [^{๑๙}] Section 1. La fin justifie-t-elle les moyens ? Comme se plaît à le rappeler très souvent le président George W. BUSH, « On ne négocie pas avec les terroristes ». Comme l'adversaire qualifié de "terroriste" n'existe pas politiquement, il apparaît légitime de tout tenter pour l'empêcher de nuire. Ainsi, dans son discours sur l'état de l'Union du 30 janvier 2006, le président américain affirme : « Il faut éliminer les parasites terroristes (...). [...]

[...] Celle-ci passe en premier lieu par une définition commune du terrorisme. Kofi Annan invite à ce titre, les États à se rallier à la définition suivante[^{๒๐}] : Est qualifié de terrorisme « tout acte, outre ceux déjà visés par les conventions en vigueur, commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non combattants, dans le dessein d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire »[^{๒๑}]. [...]

[...] - Ouvrage très général sur le terrorisme. Pratique pour avoir une idée d'ensembles des questions soulevées par le terrorisme mais insuffisant pour approfondir la question spécifique de "la définition du terrorisme". • GOZZI (M-H.), préfacée par le juge (J-L.)

BRUGUIÈRE, « Le terrorisme ». Collection "Mise au point", Ed Ellipses, Poitiers, 2003. 108 pp. - Cet ouvrage est relativement complet quant aux moyens juridiques de lutte contre le terrorisme. - A noter notamment la partie particulièrement intéressante sur la qualification de terrorisme en droit français et en droit international. [...]

Partager

La lutte contre le terrorisme, une lutte pour les droits de l'homme

I. Le respect des droits fondamentaux condition de la victoire contre le terrorisme

A. Les droits insusceptibles de restrictions

B. Les droits susceptibles de restrictions

II. La condition de dérogation aux droits fondamentaux

. L'existence d'un danger public menaçant la vie de la nation

A. La nécessité des mesures dérogatoires

Résumé de l'exposé

« Nous avons eu le tort de boxer selon les règles du Marquis de Queensberry. Avec ces gens-là (les terroristes), on ne peut pas ».

Ces propos inquiétants du président de la Commission sur le renseignement de la Chambre des Représentants, le républicain Porter Goss reflète bien l'état d'esprit dans lequel sont plongés nos démocraties au lendemain des attentats du 11 septembre.

Ces propos résument une conception qui semble être largement partagée, et selon laquelle le respect des *droits de l'homme* serait à l'origine de la vulnérabilité des démocraties face à la menace terroriste.

Selon Porter Goss les attentats du 11 septembre sanctionne une défaillance de la société démocratique (« societal failure »), société fondée sur la prééminence du Droit, la liberté et le respect des *droits de l'homme*.

Le *terrorisme* a toujours constitué une menace pour les démocraties, ses valeurs sont une négation de la démocratie.

Avant les Attentats du 11 septembre 2001, un large consensus existait au sein des Etats sur la prééminence du modèle démocratique et sur l'impérieuse nécessité de respecter les *droits de l'homme* et ceci quelles que puissent être les circonstances.

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, quelque chose a changé. En effet, de plus en plus de voix s'élèvent pour remettre en cause le modèle démocratique et pensent qu'il faut changer les règles du jeu démocratique.

Au lendemain des attentats de Londres du 7 juillet 2005, le Premier ministre britannique Tony Blair s'est engagée à prendre de nouvelles mesures plus radicales pour *lutter* contre le *terrorisme*.

« Personne ne doit douter du fait que les règles du jeu ont changé. Les conditions de notre sécurité nationale ont changé. Nous pouvons les remettre en question et, si nécessaire, nous pouvons amender la loi sur les *droits de l'homme* », a affirmé Tony Blair.

Le discours de Tony Blair au lendemain des attentats du 11 septembre est des plus inquiétants.

Les mesures préconisées par le Premier ministre britannique au lendemain des attentats du 7 juillet, marquent un virage important dans un pays où les *droits* de chaque individu sont protégés par l'Habeas Corpus.

Les propos du Premier ministre britannique doivent-ils être interprétés comme le prélude à une suspension du droit dans le cadre de la *lutte* contre le *terrorisme* ?

C'est la question que se posent les défenseurs des *droits* de l'*homme* tant le discours du Premier ministre britannique apparaît comme une véritable remise en cause des *droits* de l'*homme*.

Selon le Premier ministre les attentats sont la preuve qu'il est temps de définir des exceptions à l'application courante des *droits* de l'*homme*.

La *lutte* contre le *terrorisme* ne devrait qu'en partie être considérée comme une question de sécurité. C'est également une question de valeurs.

La police, les services de renseignements, l'armée, ont tous un rôle à jouer lorsqu'il s'agit de répondre à des menaces terroristes particulières. Mais le *terrorisme* relève aussi du domaine de la moralité publique.

La nécessité de *lutter* contre le *terrorisme* trouve sa limite dans le respect des *droits* fondamentaux (I).

Si certaines restrictions aux *droits* de l'*homme* peuvent être admises au nom de la *lutte* antiterroriste, l'adoption de mesures de dérogation est subordonnée au respect par les Etats de certaines conditions (II).

Plus d'extraits de La lutte contre le terrorisme, une lutte pour les droits de l'homme

[...] La lutte contre le terrorisme, une lutte pour les droits de l'homme « Nous avons eu le tort de boxer selon les règles du Marquis de Queensberry. Avec ces gens-là (les terroristes), on ne peut pas ». Ces propos inquiétants du président de la Commission sur le renseignement de la Chambre des Représentants, le républicain Porter Goss reflète bien l'état d'esprit dans lequel sont plongés nos démocraties au lendemain des attentats du 11 septembre. Ces propos résument une conception qui semble être largement partagée, et selon laquelle le respect des droits de l'homme serait à l'origine de la vulnérabilité des démocraties face à la menace terroriste. [...]

[...] Avec la montée du terrorisme international, il est à craindre que les Etats usent et abusent de la faculté de dérogations prévues dans les instruments pertinents en matière de droits de l'homme. Afin de lutter contre le terrorisme, il est bien évidemment parfois nécessaire de déroger à l'application de certaines règles. Cependant la suspension du droit par les Etats durant la période de dérogations n'est pas sans risque. En effet, certains Etats risquent de profiter de cette période pour museler les droits de l'homme et museler l'opposition démocratique. [...]

[...] On pourrait faire valoir que les terroristes ne méritent aucune protection juridique. Même si ce point de vue est compréhensible étant donné sa portée émotionnelle, la

question doit être examinée à la lumière des règles fondamentales du droit. Tout être humain, sans exception, à une dignité inhérente. Ceci est reconnu par tous les Etats dont la Constitution est fondée sur la primauté du droit, par tous les traités humanitaires et les traités relatifs aux droits de l'homme et par toutes les grandes religions. [...]

[...] Le principe contraint le juge à ne jamais se fonder sur l'usage ou la coutume pour créer une incrimination. Le citoyen doit être au courant des normes qui sont applicables, le droit doit être accessible et prévisible. La sécurité juridique exige que le citoyen sache quel comportement fait l'objet d'une incrimination. Cette exigence est mise en danger si l'incrimination n'est pas claire. Le principe de la légalité des délits et des peines comporte l'exigence d'une interprétation pas trop extensive des infractions. [...]

[...] En effet, c'est dans les circonstances exceptionnelles que les droits de l'homme sont les plus menacés. Toutefois, l'Etat ne dispose pas de pouvoirs arbitraires en la matière, et les textes internationaux stipulent que le recours à la clause dérogatoire par un Etat n'a pour effet de supprimer pour ce dernier toutes les obligations découlant de la Convention pertinente. La clause dérogatoire substitue à la légalité normale une légalité exceptionnelle adaptée aux circonstances. Le recours à la clause dérogatoire est subordonné à des conditions formelles (obligations d'informer l'organe administratif compétent) et à des conditions de fond. [...]

Partager

Démocratie et terrorisme: l'Etat peut-il limiter l'exercice des droits individuels au nom du rétablissement de la paix et de la sécurité ?

I. La démocratie libérale comme cible privilégiée du terrorisme.

- A. La question de la légitimité démocratique et du « droit de résistance »
 - B. La vulnérabilité des démocraties : l'utilisation de la démocratie contre elle-même.

II. La lutte contre le terrorisme : Etat de droit ou régime d'exception ?.

- . La norme et l'exception.
 - A. L'encadrement des pouvoirs d'exception.
 - B. Les mesures législatives pour lutter contre le terrorisme.

III. Libertés individuelles et lutte contre le terrorisme.

- . Des libertés menacées.
 - A. Terrorisme et surveillance : vers la « société panoptique » ?

Résumé de l'exposé

Utiliser la terreur pour défendre la *démocratie* : telle est la politique de Robespierre au lendemain de la Révolution française. Politique qui ne va pas du tout de soi aujourd'hui où la terreur sert plutôt à renverser ou du moins à affaiblir l'*Etat* démocratique. Mais l'origine du mot *terrorisme* réside bien dans la période noire de la Terreur en 1793-1794 et sa signification évolue tout au long de l'Histoire française : il est employé au XIXe siècle à la fois par la droite pour dénoncer le « *terrorisme* révolutionnaire » et par la gauche qui s'oppose à la terreur des Versaillais pendant la Commune. Définir le *terrorisme* aujourd'hui n'est pas aisé du fait des formes diverses qu'il revêt, nous retiendrons ici la définition du Code Pénal français qui considère l'acte terroriste comme un acte se rattachant à « une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

Le *terrorisme* moderne touche particulièrement les *démocraties* dans lesquelles le monopole de la violence physique légitime appartient à l'*Etat* et où le « processus de civilisation » décrit par Norbert Elias implique un processus d'auto-contention de la violence dans les rapports sociaux. Isabelle Sommier considère ainsi que « le *terrorisme* est un phénomène propre aux sociétés pacifiées » qui prohibent le recours à la violence. La *démocratie* devient une cible idéale car les terroristes arrivent plus facilement à terroriser la population du fait de leurs attaques aveugles contre les civils, et parce qu'ils utilisent les *droits* et les *libertés* que celle-ci accorde à tous les citoyens.

La *démocratie* se trouve donc dans une posture difficile lorsqu'elle doit lutter contre le *terrorisme* : pour rechercher les coupables d'attentats ou éviter que de nouveaux actes terroristes puissent être perpétrés, l'*Etat* démocratique met en place des mesures et des pratiques qui restreignent souvent l'État de droit et affaiblissent la *démocratie*. Mais déroger aux valeurs démocratiques pour combattre ceux qui cherchent précisément à les détruire revient à accorder la victoire aux terroristes.

Il s'agit donc de se demander si, lorsque la *démocratie* est menacée, l'*Etat* peut limiter l'exercice des *droits individuels* au nom du rétablissement de la *paix* et de la *sécurité*, si la Raison d'*Etat* doit pendant un temps limité se substituer à l'*Etat* de droit.

Plus d'extraits de Démocratie et terrorisme: l'Etat peut-il limiter l'exercice des droits...

[...] Démocratie et terrorisme L'Etat peut-il limiter l'exercice des droits individuels au nom du rétablissement de la paix et de la sécurité ? SOMMAIRE I° La démocratie libérale comme cible privilégiée du terrorisme 1.1 La question de la légitimité démocratique et du « droit de résistance » 1.2 La vulnérabilité des démocraties : l'utilisation de la démocratie contre elle-même II° La lutte contre le terrorisme : Etat de droit ou régime d'exception ? 2.1 Norme et exception 2.2 L'encadrement des pouvoirs d'exception 2.3 Les mesures législatives pour lutter contre le terrorisme III° Libertés individuelles et lutte contre le terrorisme 3.1 Des libertés menacées 3.2 Terrorisme et surveillance : Vers la « société panoptique » ? [...]

[...] Ce choix politique est légitimé par le fait qu'il accorde la priorité à la sécurité et la protection des citoyens. Mais il comporte des risques de dérives et son efficacité n'est pas

prouvée : il n'est pas sûr que la répression soit le meilleur moyen de dissuasion face à des kamikazes qui veulent mourir en martyrs. Les graves violations des droits de l'homme commises à Guantanamo et à Abou Graib attisent au contraire la haine envers les Etats-Unis dans les pays arabes et suscitent des nouvelles vocations de kamikazes : les actes répréhensibles des démocraties profitent donc au terrorisme. [...]

[...] ۲.۲ L'encadrement des pouvoirs d'exception Le terrorisme remet en cause la séparation des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif qui est la marque de la démocratie depuis Montesquieu. Pour lutter efficacement contre les terroristes, le pouvoir exécutif tend à s'émanciper du pouvoir législatif et des procédures judiciaires. En ۱۹۹۴, le ministre de l'Intérieur Charles Pasqua avait revendiqué le fait que dans un contexte de menace grave d'attentats terroristes sur le sol français, la Raison d'Etat passait avant l'Etat de droit. Ainsi, il arrive souvent que les terroristes présumés soient incarcérés et jugés de manières plus expéditives que pour des suspects « normaux ». [...]

[...] La vulnérabilité des démocraties : l'utilisation de la démocratie contre elle-même Le terrorisme se développe principalement dans des Etats « faibles », souvent incapable de contrôler leur territoire ou minés par la corruption. La démocratie peut aussi être considérée comme un Etat « faible » dans le sens où elle laisse aux terroristes une liberté d'agir importante : terroristes ou pas, les hommes ont des droits et des libertés et ils savent s'en servir à bon escient. Nous sommes loin des considérations de Robespierre, qui affirmait que le devoir du gouvernement était l'usage de la terreur contre les ennemis du Peuple et de la liberté. [...]

[...] Mais les mesures anti-terroristes remettent aussi en cause les droits des citoyens eux-mêmes, notamment grâce aux informations sur leur vie privée. ۳.۲ Terrorisme et surveillance : Vers la « société panoptique » ? Nous utilisons ici l'expression « société panoptique » en référence au philosophe français Michel Foucault dans son ouvrage Surveiller et punir, naissance de la prison[۱۳] et au modèle de prison inventé en ۱۷۸۷ par Jeremy Bentham. Le panoticon est en effet une prison circulaire dont toutes les cellules peuvent être constamment surveillées d'un point de vue unique et central, lui-même obscur. [...]

Partager

Terrorisme, Procédure pénale et Libertés Fondamentales

I. Une procédure pénale dérogatoire autant qu'attentatoire

A. La garde à vue

- B. L'anonymat des fonctionnaires luttant contre le terrorisme (Art. ٧٠٦-٢٤ CPP)
- C. Compétences juridictionnelles
- D. Recours à des procédés dérogatoires

II. Des moyens de surveillance informatisés violant les droits fondamentaux de la personne

III. La lutte contre le financement des activités terroristes

Résumé de la fiche

La loi du ٢٣ janvier ٢٠٠٦, modifiant le régime applicable au *terrorisme*, a été prise après les attentats survenus à Londres et à Madrid en ٢٠٠٥. Le projet (adopté dans sa quasi totalité) a suscité de fortes critiques de la part de la CNIL et de la CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme et du Citoyen).

Plus d'extraits de Terrorisme, Procédure pénale et Libertés Fondamentales

[...] La sonorisation et la fixation d'image de certains lieux ou véhicules : art. ٧٠٦-٩٦ à ٧٠٦-١٠٢ CPP. └ Autorisée par le juge d'instruction, pour un maximum de ٤ mois, renouvelables dans les mêmes formes et conditions (ordonnance motivée sur avis du procureur). └ Champ d'application : domiciles privés, lieux de travail et véhicules. └ Infiltration clandestine de l'OPJ est autorisée pour la mise en place du dispositif. └ Autorisation du JLD, saisi par le juge d'instruction, pour les infiltrations nocturnes dans les domiciles. [...]

Partager

Peut-on utiliser dans un procès pénal une preuve obtenue à l'aide d'une infraction ?

I. Le principe de la preuve libre et son aménagement jurisprudentiel

A. Le principe de la preuve libre ou l'article ٤٢٧ du Code de Procédure Pénale et les différents modes de preuve

B. L'encadrement du principe de la liberté de la preuve quant aux personnes publiques

II. Une liberté pouvant prêter à controverse

. Le principe renforcé de la preuve libre lorsqu'elle est obtenue par une personne privée

A. La controverse quant aux différents degrés de la liberté de la preuve

Résumé de l'exposé

Notre droit français a connu *une* grande évolution concernant les *preuves* admissibles. En effet, jusqu'à la seconde moitié du XIIe siècle, les *preuves* étaient fournies par Dieu : les ordalies permettaient à Dieu de communiquer aux hommes sa sagesse et sa vérité divine. Par exemple existait l'ordalie de l'eau chaude. On plongeait la main de l'accusé dans de l'eau brûlante, on l'y laissait le temps de réchauffer le prévenu, puis on enfermait la main

de la façon la plus hermétique possible dans un sac en cuir. Au bout de plusieurs jours, on enlevait le sac de cuir et si la main était infectée, cela signifiait que l'accusé était effectivement coupable. Durant le XIII^e siècle s'est opéré un glissement vers un système plus rationnel et objectif concernant les modes de *preuve*. A partir de ce moment, une commission d'échevins devait enquêter et entendre le témoin susceptible de faire la « *preuve légale* » et les *preuves* romaines (issues de la redécouverte par l'Eglise du Droit Romain) prennent le dessus sur la purgatio, entraînant le retour du témoignage et de l'écrit sur le devant de la scène.

Cependant, les siècles s'écoulant, les *preuves* légales ont fait place à un tout autre système et le législateur a érigé en principe la liberté de la *preuve*, règle inverse de la *preuve légale*. Si théoriquement tous les modes de *preuve* sont de nos jours admis en droit français, *peut-on utiliser* dans un *procès pénal* une *preuve obtenue à l'aide d'une infraction* ? Le législateur a admis le principe de la liberté de la *preuve* qui a ensuite été encadré par la jurisprudence (I) ; mais cette liberté, exercée de façon différente selon la personne qui obtient la *preuve*, entraîne une controverse (II).

Plus d'extraits de Peut-on utiliser dans un procès pénal une preuve obtenue à l'aide d'une...

[...] En effet, en ce qui les concerne, le principe de la preuve libre est renforcé (A). Ces différences de traitement concernant la recevabilité des preuves prêtent cependant à controverse (B). A Le principe renforcé de la preuve libre lorsqu'elle est obtenue par une personne privée Le principe de la liberté de la preuve prévaut sans aucune restriction lorsque cette dernière est obtenue, même de façon illégale, par une personne privée. En effet, pour les personnes privées, tous les modes de preuve sont recevables, même si celles-ci sont obtenues de façon illégale. [...]

Partager

Le principe de loyauté de la preuve: un principe directeur du procès ?

I. Section 1 Un important principe du droit processuel

- A. Les nombreuses sources d'un processus en plein essor
 - B. Un principe plus ou moins respecté en fonction des intérêts à protéger et des personnes qui le revendique en jurisprudence interne

II. Section 2 Un instrument de moralité procédurale mis à rude épreuve par la jurisprudence actuelle

- . Exclusion logique de la qualification de principe directeur du procès
 - A. Solutions doctrinales envisagées

Résumé du mémoire

Le problème qui se pose donc est de savoir si l'on peut considérer le *principe de loyauté* dans l'administration de la *preuve* comme un *principe directeur* du *procès*, c'est à dire un

principe de grande importance dans la protection des droits de tous les justiciables lors d'un *procès*. Bien que l'importance de la *loyauté* de la *preuve* semble ne pas poser de problème de manière générale en doctrine, il est une toute autre chose que de la considérer comme un véritable *principe directeur* du *procès* civil et/ou pénal avec toutes les conséquences que cela peut avoir.

Il semble important de montrer en quoi la *loyauté* dans l'administration de la *preuve* n'est pas un *principe directeur* du *procès* mais un important instrument de moralité procédurale actuellement en difficulté face à de véritables *principes directeurs* du *procès*. En effet, de nombreux indices laissent à penser que ce *principe* est primordial en droit processuel (Section 1) mais la pratique de la jurisprudence de la Cour de Cassation n'en fait au mieux qu'un instrument de moralité procédurale (Section 2).

Plus d'extraits de Le principe de loyauté de la preuve: un principe directeur du procès ?

[...] MOLINA qui est de proclamer les preuves obtenues illicitement ou déloyalement irrecevables. Cela semble efficace car pourquoi les parties s'embêteraient-elles à rechercher ce type de preuve si elles sont inutilisables en justice ? De plus, cette solution permet de protéger les principes de vie privée et de secret de la correspondance personnelle. Mais en même temps, cela revient à passer d'un extrême à un autre : la situation actuelle qui privilégie la vérité à la loyauté entraîne de grandes conséquences sur les libertés fondamentales et dans la solution inverse l'objectif de vérité de la preuve est totalement sacrifié. [...]

[...] Cette proposition a été repoussée notamment par un parlementaire docteur en Droit A. MONTEBOURG. Peut-on alors reprocher à la Chambre Criminelle d'avoir pris l'initiative de pallier les manques du législateur ? B) Un rapprochement des différentes solutions jurisprudentielles V. PERROCHEAU dans son article intitulé « Les fluctuations du principe de loyauté dans la recherche de la preuve » relève tout d'abord un certain nombre de paradoxes entre les différentes matières du droit en la matière avant de proposer des aménagements qui permettraient non pas d'unifier la réponse des juges mais tout du moins de la rendre plus cohérente. [...]

[...] Cela n'en fait pas pour autant un principe directeur du procès en droit interne. Il faut pour cela examiner la position classique de la jurisprudence française. § 2) Un principe plus ou moins respecté en fonction des intérêts à protéger et des personnes qui le revendique en jurisprudence interne Cette analyse va nécessiter l'utilisation de la distinction classique entre matière pénale et matière civile puisque chacune de ces notions se voit appliquer un raisonnement différent en matière de loyauté de la preuve. [...]

[...] Certains voudraient le voir même comme un principe directeur du procès. Le dictionnaire de vocabulaire juridique CAPITANT définit ces principes directeurs du procès comme « un ensemble de règles placées en tête du nouveau code de procédure civile qui ont pour objet essentiel de déterminer le rôle respectif des parties et du juge dans le procès civil et d'établir certaines garanties fondamentales de bonne justice ainsi nommées bien qu'ayant la même valeur positive que les autres règles, en raison du rayonnement que leur donne d'une part leur généralité d'application, d'autre part la légitimité intrinsèque que leur infuse l'esprit d'équité et de justice qui les anime et donc leur aptitude en tant que maximes résumant la conception française du procès civil et porteur de l'esprit des lois, à guider l'interprète dans l'application du code ». [...]

[...] Le principe de liberté de la preuve qui est sensé trouver sa limite dans la loyauté des moyens d'obtention de ces preuves, se trouve tout d'un coup libéré de son carcan. On peut alors craindre un certain nombre de débordements incontrôlables. ▯ Cela entraîne une redistribution des rôles au sein des parties à l'instance qui ne peut être que dénoncée. Traditionnellement, le procès pénal oppose le présumé innocent à la Société et le rôle des parties civiles ne doit être qu'« exceptionnel et subsidiaire ». [...]

Partager

La loyauté de la preuve dans la recherche de la preuve pénale

I. La position du concept de loyauté en droit pénal

- A. Dispersion des sources de la loyauté dans la recherche de la preuve
- B. La valeur indéterminée de la loyauté

II. La flexibilité de la loyauté dans la recherche de la preuve

- . L'adaptation par la puissance publique de la loyauté aux nécessités de l'enquête
 - A. Les preuves produites par les parties privées

Résumé du mémoire

Il est dommage que le législateur ne prenne pas conscience de la nécessité d'une définition de la *loyauté*. Cela permettrait de mieux limiter en effet les excès d'absence de *loyauté*.

Mais le législateur semble résigné à définir la *loyauté* dans la *recherche de la preuve* comme un principe absolu de la procédure *pénale*. Il est d'ailleurs significatif à cet égard que lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du projet de loi du 1^{er} juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence, a été rejeté un amendement parlementaire visant à introduire dans le Code de procédure *pénale* cette exigence de *loyauté* dans l'obtention des *preuves*.

La présente étude se composera en deux parties qui permettront de déterminer le poids du principe de *loyauté* dans la *recherche de la preuve pénale*.

Une première partie traitera de la position de la *loyauté* dans la matière *pénale* avec l'exposé de la dispersion des sources justificatives et la valeur indéterminée du principe. Dans une seconde partie, la discussion portera sur la flexibilité de la *loyauté* dans la *recherche de la preuve pénale* illustrée par l'adaptation par la puissance publique de la *loyauté* aux nécessités de l'enquête et enfin les *preuves* produites par les parties.

Plus d'extraits de La loyauté de la preuve dans la recherche de la preuve pénale

[...] induit implicitement mais nécessairement le droit à la loyauté dans la recherche de la preuve. Puisque l'adoption d'un comportement déloyal au stade de la réunion policière et judiciaire des preuves risque d'entraîner une rupture de l'égalité des armes contraire au droit au procès équitable. On peut en effet penser que le droit à une information dans la langue de l'accusé avec par exemple le recours à un interprète, le droit à la préparation de sa défense dans des conditions satisfaisantes, le droit d'interroger les témoins à charge dans les mêmes conditions que ceux à décharge, tout cela permet d'assurer le déroulement loyal de recherche de preuves en protégeant l'accusé des dangers qu'une procédure opaque et conduite au mépris d'une certaine forme d'égalité fait peser sur sa personne et son droit de la défense. [...]

[...] Donc, sur le plan de la loyauté de la preuve, malgré la législation, un scepticisme subsiste. Cependant, il faut noter que la provocation policière ne doit jamais tendre à la commission d'une infraction, mais tendre à se procurer les indices et les preuves suffisantes de l'imminence de la commission d'une infraction. Le doyen Maistre de Chambon adopte une conception mitigée. Il adhère au principe de la provocation policière à l'égard des délinquants mais au nom de la loyauté de la preuve, il considère que certaines circonstances de telles pratiques devraient être prohibées ou sanctionnées[13]. [...]

[...] La loyauté est donc la grande absente de l'article préliminaire de la loi du 10 juin 2000. 3) Les sources légales de la loyauté au stade de l'enquête de police Il apparaît que la loyauté n'est pas étrangère à son déroulement. Sans aller jusqu'à considérer que l'enquête doit se dérouler dans la plus totale transparence, ce qui risquerait de nuire aux preuves convoitées, il semble que la loi applicable aussi bien à l'enquête de flagrance qu'à l'enquête préliminaire impose aux investigateurs l'observation d'une forme de bonne foi, neutralité dans la conduite des opérations. [...]

[...] Il y a de nombreuses influences qui mettent en avant l'absence de la notion de la loyauté. La jurisprudence relative à l'admissibilité des preuves par exemple obtenues par ruses, artifices ou stratagèmes semble en réalité faire application d'un critère de

proportionnalité dont la mise en œuvre est essentiellement fonction de la gravité des infractions. A l'origine de cette tendance explicative de l'assouplissement des impératifs de loyauté contribuant à l'élargissement du champ d'application de la liberté de la preuve, se trouve l'idée selon laquelle la société peut et doit opposer à l'évolution de la criminalité, les moyens nécessaires à sa protection. [...]

[...] La jurisprudence profite de l'absence de texte faisant interdiction aux parties civiles de participer à la recherche de la preuve. La chambre criminelle a précisé sa jurisprudence dans un sens défavorable au respect de la loyauté en posant un principe de libre obtention de la preuve au bénéfice des parties civiles. Dans un arrêt rendu le 23 juillet 1992 la Cour de cassation a jugé admissible la preuve obtenue par enregistrements vidéo par l'employeur, dans le but d'établir la preuve du comportement pénalement répréhensible de certains membres du personnel. [...]

Partager

La loyauté de la preuve

I. La preuve dans le procès civil

A. La preuve dans le procès civil

B. En droit social

II. La preuve dans le procès pénal

. Déloyauté et parties privées

A. Déloyauté et autorités publiques

Résumé de l'exposé

L'obligation de *loyauté* est bien connue du droit substantiel et trouve son fondement dans l'article 1134, alinéa 2 du code civil disposant que les conventions doivent être exécutées de bonne foi.

Appliquée au droit de la *preuve*, cette obligation prend toute sa dimension car en effet, la *loyauté* irradie l'ensemble des contentieux, du droit pénal au droit du divorce.

Le procès civil et le procès pénal, sont en l'occurrence avant tout un problème de *preuves*. (J'écarte ici le procès administratif, qui n'obéit pas aux mêmes exigences et dont le fondement est différent.)

Le principe de *loyauté* est devenu aujourd'hui une des valeurs fondamentales du procès et notamment aux travers des exigences posées à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « droit à un procès équitable ».

Ce rattachement a été consacré par la jurisprudence, conférant ainsi au principe de *loyauté* une valeur exceptionnelle dans la hiérarchie des normes dès lors que le respect des droits de la défense, le droit à un procès équitable est un principe général du droit auquel il a été reconnu valeur constitutionnelle.

Le développement des nouvelles technologies entraîne inéluctablement de nouveaux modes de *preuve*, la dématérialisation des correspondances, et entraîne de nouvelles interrogations.

La question que l'on peut se poser est celle de savoir quels sont les moyens de *preuve* légalement admissibles, quels sont les moyens interdits ?

L'utilisation de procédés illicites visant l'obtention de *preuves* est expressément prohibée dans le procès civil et dans le procès pénal.

Néanmoins, en ce qui concerne le principe de la *loyauté* de la *preuve*, ses contours se dessinent progressivement au fil des jurisprudences afin de sanctionner l'attitude frauduleuse des parties en matière civile (I), et de contrôler le travail des enquêteurs en matière pénale (II).

Plus d'extraits de La loyauté de la preuve

[...] La chambre sociale a développé une jurisprudence dont les conditions veulent que seul le salarié puisse produire en justice des documents de l'entreprise ; il faut que ces documents soient produits pour assurer sa défense dans le procès qui l'oppose à son employeur, et uniquement à cette fin, et il est nécessaire que le salarié ait eu connaissance de ces documents dans l'exercice de ses fonctions. II : La preuve dans le procès pénal Dans le procès pénal, les preuves peuvent être rapportées par tout moyen selon l'article 427 du code de procédure pénale. En la matière la liberté prévaut, sous réserve de respecter le cadre légal. Traditionnellement, la doctrine répertorie quatre modes de preuve, l'indice, la preuve littérale, le témoignage et l'aveu. Cependant, aux vues des évolutions technologiques, cette réalité a changé, les modes de preuves avec. [...]

Partager

Le principe de loyauté dans la recherche des preuves

I. L'affirmation imparfaite du principe de loyauté de la preuve

A. La loyauté des preuves comme principe général de procédure

B. Un principe à la valeur ambiguë

II. La sanction contrastée de la loyauté de la preuve

. Loyauté et licéité des preuves produites par l'autorité publique

A. La sanction autonome de la déloyauté

Résumé de l'exposé

Comme l'a bien dit Philippe Malaurie « quand nous combattons les cannibales, nous ne les mangeons pas ». En réponse à une telle affirmation, on ne peut que se demander si, aux moyens employés par la criminalité, peut répondre l'utilisation de procédés déloyaux pour prouver ces infractions.

La procédure pénale est guidée par des impératifs de vérité, efficacité et légitimité. Aussi, dans la *recherche* de la preuve efficacité s'oppose à légitimité, car l'utilisation de procédés loyaux peut allonger la procédure, voire rendre impossible la *recherche* de

preuves.

Il s'agit donc de concilier les intérêts de la société, aspirant à une répression effective de la criminalité, avec ceux du justiciable, qui doit être protégé de procédés attentatoires à ses droits et libertés fondamentaux. Néanmoins, si la *recherche de preuves* d'une façon déloyale, porte évidemment atteinte aux droits de l'individu, elle entache aussi la dignité de la justice. L'affirmation d'un *principe de loyauté* dans la *recherche des preuves* répond donc à la fois à des exigences individuelles – protection des droits et libertés – et publiques – respect par l'État de ses *principes* généraux.

Plus d'extraits de Le principe de loyauté dans la recherche des preuves

[...] De ce constat, une liberté relative dans la recherche des preuves s'impose nécessairement. Néanmoins, cette liberté ne doit pas permettre aux autorités publiques d'employer n'importe quel mode preuve. Les impératifs de la procédure s'opposent à ce qu'une liste exhaustive énumère les différents moyens de preuves. En effet, une telle solution empêcherait les autorités publiques de s'adapter aux évolutions constantes de la criminalité. La doctrine a donc admis que la preuve soit libre en matière pénale, mais s'est efforcée de poser des limites de principe. [...]

[...] B/ La sanction autonome de la déloyauté L'exigence de loyauté peut permettre de compléter les exigences légales. En effet, le témoin ne peut être poursuivi suite aux déclarations qu'il a faites en vertu de l'article 100 CPP, selon le droit à ne pas contribuer à sa propre incrimination. Par analogie au témoin, l'ecclésiastique est tenu de répondre sous serment aux questions qu'on lui pose, d'accueillir toute personne dans les locaux de son officialité en vertu du droit canonique. Cette obligation marque une « antinomie radicale des conceptions » entre le droit canon et la procédure pénale. [...]

Partager

Le principe de loyauté de la preuve: un principe directeur du procès ?

I. Section 1 Un important principe du droit processuel

- A. Les nombreuses sources d'un processus en plein essor
 - B. Un principe plus ou moins respecté en fonction des intérêts à protéger et des personnes qui le revendique en jurisprudence interne

II. Section 2 Un instrument de moralité procédurale mis à rude épreuve par la jurisprudence actuelle

- . Exclusion logique de la qualification de principe directeur du procès
 - A. Solutions doctrinales envisagées

Résumé du mémoire

Le problème qui se pose donc est de savoir si l'on peut considérer le *principe de loyauté* dans l'administration de la *preuve* comme un *principe directeur* du *procès*, c'est à dire un *principe* de grande importance dans la protection des droits de tous les justiciables lors d'un *procès*. Bien que l'importance de la *loyauté* de la *preuve* semble ne pas poser de problème de manière générale en doctrine, il est une toute autre chose que de la considérer comme un véritable *principe directeur* du *procès* civil et/ou pénal avec toutes les conséquences que cela peut avoir.

Il semble important de montrer en quoi la *loyauté* dans l'administration de la *preuve* n'est pas un *principe directeur* du *procès* mais un important instrument de moralité procédurale actuellement en difficulté face à de véritables *principes directeurs* du *procès*. En effet, de nombreux indices laissent à penser que ce *principe* est primordial en droit processuel (Section 1) mais la pratique de la jurisprudence de la Cour de Cassation n'en fait au mieux qu'un instrument de moralité procédurale (Section 2).

Plus d'extraits de Le principe de loyauté de la preuve: un principe directeur du procès ?

[...] MOLINA qui est de proclamer les preuves obtenues illicitement ou déloyalement irrecevables. Cela semble efficace car pourquoi les parties s'embêteraient-elles à rechercher ce type de preuve si elles sont inutilisables en justice ? De plus, cette solution permet de protéger les principes de vie privée et de secret de la correspondance personnelle. Mais en même temps, cela revient à passer d'un extrême à un autre : la situation actuelle qui privilégie la vérité à la loyauté entraîne de grandes conséquences sur les libertés fondamentales et dans la solution inverse l'objectif de vérité de la preuve est totalement sacrifié. [...]

[...] Cette proposition a été repoussée notamment par un parlementaire docteur en Droit A. MONTEBOURG. Peut-on alors reprocher à la Chambre Criminelle d'avoir pris l'initiative de pallier les manques du législateur ? B) Un rapprochement des différentes solutions jurisprudentielles V. PERROCHEAU dans son article intitulé « Les fluctuations du principe de loyauté dans la recherche de la preuve » relève tout d'abord un certain nombre de paradoxes entre les différentes matières du droit en la matière avant de proposer des aménagements qui permettraient non pas d'unifier la réponse des juges mais tout du moins de la rendre plus cohérente. [...]

[...] Cela n'en fait pas pour autant un principe directeur du procès en droit interne. Il faut pour cela examiner la position classique de la jurisprudence française. §2) Un principe plus ou moins respecté en fonction des intérêts à protéger et des personnes qui le revendique en jurisprudence interne Cette analyse va nécessiter l'utilisation de la distinction classique entre matière pénale et matière civile puisque chacune de ces notions se voit appliquer un raisonnement différent en matière de loyauté de la preuve. [...]

[...] Certains voudraient le voir même comme un principe directeur du procès. Le dictionnaire de vocabulaire juridique CAPITANT définit ces principes directeurs du procès comme « un ensemble de règles placées en tête du nouveau code de procédure civile qui ont pour objet essentiel de déterminer le rôle respectif des parties et du juge dans le procès civil et d'établir certaines garanties fondamentales de bonne justice ainsi nommées bien qu'ayant la même valeur positive que les autres règles, en raison du rayonnement que leur donne d'une part leur généralité d'application, d'autre part la légitimité intrinsèque que leur infuse l'esprit d'équité et de justice qui les anime et donc leur aptitude en tant que maximes résumant la conception française du procès civil et porteur de l'esprit des lois, à guider l'interprète dans l'application du code ». [...]

[...] Le principe de liberté de la preuve qui est sensé trouver sa limite dans la loyauté des moyens d'obtention de ces preuves, se trouve tout d'un coup libéré de son carcan. On peut alors craindre un certain nombre de débordements incontrôlables. ▢ Cela entraîne une redistribution des rôles au sein des parties à l'instance qui ne peut être que dénoncée. Traditionnellement, le procès pénal oppose le présumé innocent à la Société et le rôle des parties civiles ne doit être qu'« exceptionnel et subsidiaire ». [...]

Partager

Les différentes écoles doctrinales en droit international public

I. Les théories volontaristes

- A. La théorie de l'autolimitation : le volontarisme unilatéral
- B. La théorie de la «Vereinbarung » : le volontarisme plurilatéral
- C. Le positivisme ou neo-volontarisme

II. Les théories non volontaristes ou objectivistes

- . La théorie du droit naturel : l'objectiviste morale métaphysique
 - A. La théorie normativiste : la théorie pure du droit : l'objectivisme logique
 - B. La théorie de l'école sociologique : l'objectivisme sociologique

Résumé de l'exposé

Il existe deux grands courants dans la doctrine classique : l'un qui est axé sur le volontarisme, l'autre qui se situe en dehors du volontarisme.

Les théories volontaristes: Selon ces théories, le *droit international public* repose nécessairement sur la volonté de l'État. Ces théories se présentent néanmoins sous trois aspects différents : la théorie de l'autolimitation, le volontarisme plurilatéral et enfin le positivisme.

es théories non volontaristes ou objectivistes: Ces doctrines ont en commun de considérer que la règle *internationale* existe en dehors de la volonté des états. Elle trouve alors son fondement dans une norme qui serait extérieure et supérieure à la volonté de l'État. Ces théories non volontaristes sont en nombre de trois : la théorie du *droit* naturel, la théorie normativiste et l'école sociologique.

Plus d'extraits de Les différentes écoles doctrinales en droit international public

[...] On lui a reproché de considérer que le système juridique international doit nécessairement être inspiré du modèle étatique ou de supposer dans la loi du dédoublement fonctionnel des comportements qui sont loin d'être démontrés dans la réalité par exemple le fait de mettre avant l'intérêt international avant l'intérêt national.. Chaque école a sa propre vision des fondements du droit international. Elles ont toutes des intersections et des incertitudes mais elles ont le mérite d'indiquer un certain nombre de réflexions et révèle l'aspect d'une matière est encore en pleine évolution. [...]

Les relations entre le droit international humanitaire et le droit international public

I. Le droit international humanitaire général : le versant éthique du droit international public

A. La problématique de l'éthique du droit international public

B. Le rôle du droit international humanitaire dans l'émergence du droit international des peuples

II. Le droit international humanitaire : objet d'étude du droit international public

. Les relations entre le droit international public et le droit international humanitaire

A. Les fonctions du droit international humanitaire

Résumé de l'exposé

Historiquement, le *droit international* s'est affirmé comme l'expression juridique du sentiment d'humanité lors des guerres. Il n'a pas exprimé une vision globale du monde, il a en effet été étroitement lié aux conflits armés. De nombreux auteurs retiennent (encore) une définition étroite du *droit international humanitaire*, qui est alors lié au *droit* des conflits armés (qualifié autrefois de *droit* de la guerre).

Une définition large semble préférable. Le *droit international humanitaire* général peut ainsi être considéré comme l'ensemble des règles juridiques qui concernent, au plan *international*, la protection de la personne humaine en situation de crise.

La notion de crise est donc centrale pour le *droit international humanitaire* général. Elle doit être envisagée dans sa globalité, concernant aussi bien les guerres (*internationales*) ou les situations équivalentes (guerres civiles, troubles intérieurs, etc..) que les catastrophes naturelles et les catastrophes industrielles majeures.

La notion de victime est également une notion essentielle en *droit international humanitaire* général, qui en donne une définition plus large que celle retenue par le *droit*

international. La définition habituelle de la victime, telle qu'elle est retenue par le *droit international*, est en effet restrictive, car elle ne couvre que les personnes ayant subi un préjudice à la suite d'un fait *internationalement* illicite. En revanche, la définition avancée par le *droit international humanitaire* général est large, puisqu'elle vise l'ensemble des personnes que le *droit humanitaire* cherche à protéger, notamment lors d'un conflit armé (*international* ou non *international*), mais aussi lors d'une catastrophe naturelle ou industrielle majeure. L'idée de solidarité est ainsi au centre du *droit* des victimes.

Le *droit international humanitaire* est l'une des premières branches du *droit international public* à avoir fait l'objet d'une codification conventionnelle. Le développement progressif du *droit international humanitaire* général constitue au fond un véritable défi pour le *droit international public*, dans la mesure où les solutions recherchées pour réduire les faiblesses du premier apparaissent comme un test pour la disparition des insuffisances du second. Le *droit international humanitaire* apparaît comme le versant éthique (I) et l'objet d'étude (II) du *droit international public*.

Plus d'extraits de Les relations entre le droit international humanitaire et le droit international public

[...] Autrement dit, le droit international humanitaire général utilise l'ensemble des mécanismes du droit international public général. Il en est ainsi tout particulièrement des principes généraux du droit international humanitaire. Certains principes généraux de droit, qui sont assurément des principes généraux de droit international public, apparaissent comme étant tout spécialement des principes généraux du droit international humanitaire. Il en est ainsi notamment pour : - le principe d'humanité ; - le principe de proportionnalité (qui signifie, de façon générale, qu'une juste proportion doit être établie entre la réalisation des objectifs et les moyens utilisés pour parvenir à ces objectifs) ; - le principe de non discrimination (en ce qui concerne la protection accordée aux différentes catégories de personnes). [...]

Partager

La protection des réfugiés : le droit international public permet-il aujourd'hui de répondre pleinement au problème des réfugiés dans les relations internationales ?

I. La place des réfugiés dans les relations internationales contemporaines

A. Les réfugiés dans l'histoire

B. De l'effectivité de la protection des réfugiés

II. Les réponses du Droit International Public

. Le cadre juridique de la protection des réfugiés

A. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

B. Les autres organisations protégeant les réfugiés

Résumé de l'exposé

Les nombreux conflits et catastrophes naturelles entraînent, *aujourd'hui* encore, le déplacement forcé de nombreuses personnes qui deviennent ainsi dépendantes de l'aide humanitaire. La communauté *internationale* tente, depuis de nombreuses années, de faire face à ce défi, notamment au travers de la définition d'un statut pour les *réfugiés* et de la mise en place d'un Haut Commissariat des Nations Unies pour les *réfugiés*. Mais la question du retour ou de l'accueil de ces populations dans un pays tiers reste conflictuelle et se voit contrecarrée par les politiques restrictives instaurées par les pays occidentaux en matière d'asile.

La Convention de Genève de 1951 définit un réfugié comme une personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la *protection* de ce pays » . Victimes de migrations forcées et devant quitter leur lieu de résidence, les *réfugiés* vivent la souffrance du déracinement, des conditions de vie précaires et de l'insécurité permanente.

La Convention des Nations Unies relative au statut des *réfugiés* a ainsi permis de définir les concepts fondamentaux de la *protection internationale* des *réfugiés*. Lors de son adoption, elle avait pour mission de *répondre* aux conséquences néfastes de la Seconde Guerre mondiale en Europe, la communauté *internationale* souhaitant s'organiser de façon à éviter de nouveaux déplacements causés par tant de persécutions et destructions. A ce moment-là, plus de quarante millions de *réfugiés* et de déplacés se trouvent sur le sol européen, on pense alors que cette crise sera rapidement réglée. De fait, le Haut Commissariat pour les *réfugiés* est créé le 14 décembre 1950 mais il n'est doté que d'un mandat de trois ans.

Plus d'extraits de La protection des réfugiés : le droit international public permet-il aujourd'hui...

[...] En 2002, suite à l'intervention américaine, plus de deux millions d'Afghans rejoignent leur territoire, ce qui marque le plus grand rapatriement de réfugiés de ces trente dernières années. Les réfugiés palestiniens bénéficient de l'assistance d'une institution spéciale, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), créée par les Nations Unies et instituée en 1949. La proclamation de l'Etat d'Israël en 1948 a poussé 700 000 Palestiniens à fuir, les Nations Unies se sont empressées d'intervenir dans la mesure où Israël s'est opposé dès le début à un retour de ces réfugiés sur son territoire. [...]

[...] Mais le droit international public permet-il aujourd'hui de répondre pleinement au problème des réfugiés dans les relations internationales ? Pour le savoir, il faut analyser la place des réfugiés dans les relations internationales contemporaines, puis les différents textes du droit international relatifs au statut des réfugiés et l'impact des différentes organisations sur leur protection. I. La place des réfugiés dans les relations internationales

contemporaines A. Les réfugiés dans l'histoire ١. L'impact des Guerres Mondiales La question des réfugiés apparaît au lendemain de la Première Guerre mondiale, l'Europe connaît alors d'importants mouvements de populations dus à l'effondrement des Empires austro-hongrois et ottoman et à la révolution russe. [...]

[...] Par ailleurs, on compte encore aujourd'hui environ ٢٠ millions de personnes déplacées dans la mesure où les conflits armés internes sont désormais plus nombreux que les conflits entre Etats. Les flux de réfugiés sont donc internationalement moins importants mais de nombreuses personnes se voient déplacées à l'intérieur de leur pays, dont certains comme la République démocratique du Congo ou le Soudan, refusent toute protection ou assistance aux réfugiés[٢٦]. Les responsables de l'ensemble de la Communauté Internationale doivent donc réagir et se battre pour que les droits humains soient respectés en toute circonstance. [...]

[...] Ce vide juridique peut conduire à de réels problèmes pour les victimes du conflit armé. Confit et persécution peuvent s'exercer ensemble, la guerre peut en effet servir à légitimer les répressions du persécuteur ou à éliminer certains groupes ethniques. Normalement, les personnes fuyant une guerre relèvent de la définition de la Convention de ١٩٥١. Ainsi, au-delà du fait qu'elles sont confrontées à un conflit armé, elles craignent avec raison d'être persécutées à cause de leur race, de leur religion, de leur appartenance à un certain groupe social ou encore de leurs opinions politiques. [...]

[...] Ces multiples raisons expliquent qu'aujourd'hui c'est le rapatriement et non plus la réinstallation permanente ou l'intégration locale, qui est privilégié. Mais par crainte de persécutions, pour cause d'attaches affectives ou économiques dans leur pays d'adoption, ou encore pour des raisons de santé, certains réfugiés ne souhaitent pas rentrer dans leur pays. Les années ١٩٨٠ ont vu la multiplication des crises et, pour y remédier, la mise en place de camps de réfugiés, enclaves réservées aux réfugiés proprement dits et aux agents chargés de leur protection. [...]

Partager

Introduction à l'étude juridique des relations internationales

I. Les relations internationales : la diversité des voies d'appréhension

- A. L'étude des relations internationales à la croisée de plusieurs disciplines
 - B. La nécessité d'une combinaison des approches. Etude à partir d'un conflit
 - C. Le choix d'une approche juridique

II. Droit et relations internationales : une mise en perspective

- . L'application du droit à la société internationale
 - A. Les originalités et spécificités du droit international

Résumé de l'exposé

Le droit international regroupe le droit international public, le droit international privé, le droit international économique, le droit régional comme le droit communautaire. On peut définir les *relations internationales* comme des rapports pacifiques ou belliqueux entre États. Le rôle des organisations *internationales*, l'influence des forces *internationales* et l'ensemble des échanges et des activités qui dépassent les frontières étatiques.

L'approche économique des *relations internationales* tend à privilégier l'étude de ces *relations* sous l'angle des échanges marchands entre les acteurs économiques. Elle explique également le comportement des États et les conflits qui peuvent se nouer entre eux en vue d'acquérir des richesses économiques. L'un des facteurs déclenchants du conflit Irak-Koweït, était la nécessité d'acquérir pour l'Irak un débouché sur la mer. (Été 1990). Les mêmes raisons étaient évocables lors de la Première Guerre d'Irak. La crise du Darfour met en scène, un acteur éloigné la Chine dont les besoins en ressources pétrolières sont forts. Les autorités chinoises n'appuient donc pas les résolutions de l'ONU contre le Darfour au Soudan. On peut concevoir les comportements des acteurs sous un angle sociologique. Elle consiste à étudier le contexte du comportement des acteurs, à analyser leur motivation profonde, afin d'expliquer leur comportement sur la scène internationale.

Le droit intervient via la conclusion de traités internationaux, via la mise en place d'arbitrage, ou également par le jeu de juridictions spécifiques comme la cour internationale de justice ou par les tribunaux pénaux internationaux qui vont apporter une réponse *juridique* à la suite de violation de droits de l'Homme dans des États.

Plus d'extraits de Introduction à l'étude juridique des relations internationales

[...] C'est une préfiguration de nos organisations internationales. L'héritage romain est conséquent par rapport au droit des conflits armés. Le droit romain opérait une distinction entre le *jus fectiale* et le *jus gentium*. Le premier était le droit lié à la religion, c'est un droit dont les règles et la sanction étaient confiées à des prêtres. Ce droit était aussi un droit de la guerre, une guerre qui allait se justifier religieusement, notamment par le biais des prêtres qui pouvaient dire si une guerre était ou non juste. [...]

[...] L'autorité incertaine des autres sources du droit international. L'analyse de l'article 90 de la constitution porte sur les rapports de la loi et les traités. Le conseil d'Etat a rendu le 6 juin 1997 l'arrêt Aquarone, le conseil supérieur devait se pencher sur l'autorité de la coutume internationale par rapport au droit national. Il a jugé qu'aucune disposition de valeur constitutionnelle ne prescrit ni n'implique que le juge administratif ne fasse prévaloir la coutume sur la loi en cas de conflits entre ces deux langues. [...]

[...] La mondialisation et ses conséquences sur les relations internationales. Ce phénomène de mondialisation, on peut le définir comme une nouvelle phase de développement de l'économie fondée sur de nouveaux processus d'internationalisation des échanges, échappant pour une large part au contrôle des Etats. La mondialisation se traduit par 4 aspects : i. Une mondialisation des marchés qui conduit à ne plus avoir de compétitions entre des économies nationales cloisonnées, mais à des concurrences entre des sociétés transnationales, qui ne sont pas établies spécifiquement dans un Etat donné. [...]

[...] La personnalité donnera le cadre juridique pour conclure des traités sur le plan international. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, on a assisté à la création de société internationale, dont la vocation est universelle, dont les compétences sont larges, mais les pouvoirs sont faibles. Compétence large porte sur la généralité des missions confiées aux sociétés internationales. (Exemple l'ONU créée en 1945, le FMI crée en 1944, l'OMS crée en 1946) On assiste aussi au développement d'organisations internationales à vocations régionales, dont la compétence est plus restreinte, mais dont les pouvoirs sont plus forts. [...]

[...] L'encadrement juridique des rapports belliqueux entre Etat. Dans le précédent conflit, il y a eu une suite de traité visant à reconnaître la situation juridique belliqueuse entre les Etats. Le traité de Washington (26 mars 1949) entre Egypte et Israël suite à la guerre du Kippour, a eu lieu grâce à la médiation de J. Carter. iii. La légitime défense. La chartre de l'ONU prévoit clairement que les Etats s'interdisent entre eux, l'emploi de la force armée. Seul un emploi de la force qui sera autorisé par le conseil de sécurité de l'ONU sera un emploi légal au regard du droit international. [...]

Partager

Cas pratique de droit international public : licéité de l'intervention armée de l'OTAN au Kosovo en 1998

I. L'invocation par les Etats d'exceptions juridiquement consacrées

- A. Conseil de Sécurité et emploi de la force
- B. Etat de nécessité et emploi de la force

II. L'invocation par les Etats de nouvelles exceptions en question

- . L'intervention humanitaire armée en question
- A. L'OTAN et autonomie d'action

Résumé de l'exposé

Au cours de l'année 1991, la détérioration de la situation politique et humanitaire au Kosovo (Serbie) conduisit l'ONU (essentiellement le Conseil de Sécurité, via les résolutions qui suivent) et l'OTAN à intervenir, pour mettre fin à ces graves tensions entre les communautés serbes et la communauté albanaise.

Sous une première menace de frappes aériennes de l'OTAN, les autorités serbes mirent fin aux combats le 27 septembre 1991, et acceptèrent par deux accords approuvés par le Conseil de Sécurité (résolution 1203) que leur conduite soit surveillée à cet égard notamment par l'OTAN. Toutefois, les affrontements reprirent dès le 14 décembre 1991. Sous la nouvelle menace de frappes de l'OTAN, des pourparlers débutèrent. Toutefois, ceux-ci échouèrent à cause du refus de la Yougoslavie d'accepter la présence de forces *internationales* sur son territoire.

Le 23 mars 1999, l'OTAN déclencha des opérations aériennes contre des objectifs ciblés se trouvant sur le territoire de la Yougoslavie, auxquelles s'associèrent notamment la France, la Belgique et les Etats-Unis. A la suite de ces événements, la Yougoslavie introduisit, le 29 avril 1999, une instance devant la Cour *internationale* de Justice (CJ) en vue de faire condamner ces agissements, pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force.

A cet égard, il s'agira d'expliciter les différentes invoquées par les trois Etats précités (France, Belgique, Etats-Unis) pour se défendre de l'illégalité de l'*intervention* de l'OTAN à laquelle ils ont pris part. Il conviendra pour cela de dégager, au plan juridique, les mérites respectifs de leurs arguments.

Plus d'extraits de Cas pratique de droit international public : licéité de l'intervention armée de...

[...] En la matière, le droit applicable est essentiellement constitué de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945. En effet, après la Convention Drago-Porter de 1907, le Pacte de la Société des Nations (SDN) et enfin le pacte Briand-Kellog de 1928, c'est finalement l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies qui prévoit comme principe la prohibition du recours à la force, affirmant que « Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations ». [...]

[...] En effet, le Conseil de Sécurité n'a jamais, ni explicitement ni implicitement, avalisé une telle intervention. D'autre part, les conditions de l'état de nécessité invoqué par la Belgique font défaut, en n'étant pas réunies. Enfin, les nouvelles exceptions potentielles au principe du non-recours à la force, à savoir l'intervention humanitaire et une compétence subsidiaire à l'OTAN en matière d'intervention, n'ont à ce jour trouvé de consécration au sein du droit international, et c'est la raison pour laquelle elles sont également exclues. [...]

[...] La Belgique ne peut donc se prévaloir de cet argument pour justifier de la licéité de l'intervention armée en cause. Aux termes de l'étude de ces deux exceptions juridiquement prévues au principe du non-recours à la force, il ne semble pas que les Etats concernés puissent y avoir recours. En effet, les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, bien que constant le contexte nécessaire à la mise en place de mesures coercitives, n'ont, en l'espèce, jamais donné un tel ordre. [...]

Les opérations de maintien de la paix et le droit humanitaire international

I. Vers un statut juridique du droit humanitaire international

A. Définition des OMP

- B. L'impérieuse nécessité de l'intervention humanitaire
- C. Problématique des OMP, niveaux d'approche différents
- D. Vers une définition juridique de l'intervention
- E. Convergence de la théorie à la pratique et traitement des OMP dans sa globalité
- F. Le cadre juridique international des OMP vu par la France

II. Les interventions et leur légitimité à l'aune des expériences vécues

- . L'évolution des interventions humanitaires comme révélateur d'un droit coutumier
 - A. Vers un élargissement des acteurs
 - B. Le cas du Kosovo : la légitimité morale de l'intervention humanitaire face au vide juridique
 - C. Le cas de la France : une légitimité juridique des OMP qui s'inscrit aussi dans le registre juridico-politique national
 - D. L'application du cadre juridique de l'Union Européenne : exemple de l'opération Artemis
 - E. Vers une mise aux normes otaniennes de l'UE
 - F. L'avenir pour les OMP : vers un plus grand encadrement juridique des forces pour une plus grande efficacité ?

Résumé de l'exposé

"Maintenir la *paix* et la sécurité *internationales*" constitue, avec le respect des *droits* de l'homme, envisagé de façon indissociable avec le progrès économique et social, une des deux idées directrices du préambule de la Charte des Nations Unies. En vertu de l'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies, il s'agit du principe fondateur et de l'une des missions primordiales de l'ONU.

Le recours à la force en tant qu'outil de politique étrangère des Etats étant, à l'exception des cas de légitime défense, proscrit par la Charte ; l'échec des tentatives de règlement pacifique des différends doit conduire à l'activation d'un système de sécurité collective. Une des difficultés de ce débat tient à l'ambiguïté du concept d'intervention *humanitaire*. Longtemps discrédité par le souvenir des interventions coloniales ou néo-coloniales, il a été remis au goût du jour par des hommes de conviction (tels que Mario Bettati et

Bernard Kouchner) pour accréditer l'idée que des populations menacées de famine, massacre, extermination, déportation massive (ou toute autre forme d'oppression grave et irréversible) ont un " *droit* " à recevoir assistance. C'est ainsi que furent votées les résolutions 43/131 (1988) et 45/100 (1990) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui tendent à élever le principe de l'assistance *humanitaire* au niveau du *droit international* coutumier. De ce *droit* des victimes à recevoir assistance ne découle pourtant pas le *droit* pour des acteurs extérieurs à apporter cette assistance par tous les moyens, c'est-à-dire, si nécessaire, avec l'appui de la force. Et Mario Bettati de dénoncer là "l'hypocrisie" du *droit international humanitaire*.

Il semble donc opportun de s'interroger sur la légitimité des interventions de type OMP pour des raisons *humanitaires*, de se demander s'il s'agit d'un *droit* ou d'un devoir, d'une urgence ou d'un unique rapport de force ?

De ces questions devenues de plus en plus prégnantes ces dernières années, il est possible de dégager des tentatives de formalisation juridique (1) et d'en mesurer la portée au regard des OMP déployées sur le terrain (2).

Plus d'extraits de Les opérations de maintien de la paix et le droit humanitaire international

[...] Il est devenu clair que gagner la phase de combat de haute intensité d'une opération n'est pas suffisant. La réelle difficulté consiste à réussir la phase de stabilisation et à "gagner" ensuite la paix. Il y a une prise de conscience grandissante dans la communauté internationale de ce que le type de missions auxquelles nous contribuons - maintien de la paix, imposition de la paix ou stabilisation après conflit - nécessite une approche multifonctionnelle dans laquelle le militaire, le policier ou tout autre participant n'est qu'un acteur parmi d'autres. [...]

[...] Le comportement du soldat en opération de maintien de la paix se régit par des règles d'engagement de plus en plus codifiées. 11. L'application du cadre juridique de l'Union Européenne : exemple de l'opération Artemis L'Union européenne est le premier acteur de l'action humanitaire investissant 1200 millions de dollars pour secourir 18 millions de personnes par an dans plus de 70 pays à travers de plus de 200 partenaires (ONG, CICR, agences de l'ONU...). En effet depuis 1992, à l'initiative de la commission, le programme ECHO (European commission humanitarian aid office) est créé afin, selon le chapitre I du Règlement communautaire CE 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996, d'apporter une assistance humanitaire « en faveur des populations des pays tiers (-) et ceci durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultants de ces différentes situations. » Le 1er septembre 2003 s'achevait le mandat de la force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia, en République démocratique du Congo. [...]

[...] Le cadre de cette gestion des crises n'est donc plus strictement national ; il devient " multilatéral ". Jusqu'à présent, il était atlantique. Depuis peu, et en particulier depuis le Conseil européen d'Helsinki (décembre 1999), il doit (peut) aussi être européen. L'Union européenne s'est fixé comme objectif de constituer, d'ici 2003, une force terrestre de 50 à 70 000 hommes, capable d'intervenir de façon autonome, dans les 70 jours suivant la décision, avec les soutiens aériens et navals correspondants, et de se maintenir pendant un an sur la zone d'intervention. [...]

[...] Certains parlent de marginalisation de l'ONU en matière de maintien de la paix, d'autres de décomposition. Cette crise serait d'ailleurs identifiable par la confusion dans les concepts dont nous avons fait état en introduction. Pour ceux-ci, la formule des opérations de maintien de la paix a connu une utilisation trop intensive et les erreurs de la Yougoslavie et de la Somalie ont été fatales. Enfin, certaines OMP ne serviraient qu'à «prolonger la souffrance humaine en retardant la victoire militaire rapide d'une des parties. [...]

[...] Les opérations de maintien de la paix ne sont pas prévues par la Charte des Nations Unies. Pourtant depuis 1948, elles n'ont cessé de se multiplier. L'histoire des opérations de maintien de la paix commence en 1956 avec la création de la première Force d'urgence des Nations Unies dans le désert du Sinaï. Les opérations de maintien de la paix mises en place pendant la guerre froide correspondaient à la volonté de l'ONU de geler une situation conflictuelle tout en soustrayant le conflit à la gestion des grandes puissances. [...]

La reconnaissance d'État en droit international public

I. Qu'est-ce que la reconnaissance ?

A. La reconnaissance : acte étatique unilatéral

B. Reconnaissance d'Etat et reconnaissance de gouvernement : quelle différence ?

II. La reconnaissance est-elle soumise à conditions ?

. Un acte étatique discrétionnaire

A. L'absence d'exigences formelles précises

B. Une condition non négociable : l'interdiction de reconnaître des situations résultant d'un recours à la force

III. La reconnaissance sert-elle à quelque chose ?

- . Un acte purement politique aux effets simplement déclaratifs
 - A. Un acte cependant opposable à l'Etat reconnaissant
 - B. Un acte facilitant la participation de l'Etat reconnu à la vie internationale

Résumé du cours

Institution essentielle des relations *internationales*, la *reconnaissance*, en *droit international*, consiste dans l'expression unilatérale de la volonté d'un *État* de reconnaître comme valide et opposable à son égard un fait ou une situation juridique donnés. Elle constitue donc un acte unilatéral et constitue un élément de la consolidation du fait en *droit*.

L'Institut de *droit international*, dans sa résolution de 1936, a précisé que la *reconnaissance* d'*État* constituait un acte juridique libre, discrétionnaire. Ce qui entraîne qu'en règle générale, il n'existe aucune obligation de reconnaître, ni un devoir de ne pas reconnaître.

La dynamique de l'échéance en droit international public en 2010

I. La nature et la portée de la reconnaissance

- A. La nature de la reconnaissance
 - B. Portée de la reconnaissance

II. Les modalités d'exercice de la reconnaissance

- . L'acte de la reconnaissance
 - A. Reconnaissance de facto et de jure
 - B. Obligation de non-reconnaissance

Résumé de l'exposé

La formation de l'Etat est avant tout un processus historique de fait. Mais ce n'est pas parce qu'un Etat apparaît dans les faits que le DIP peut automatiquement lui être appliqué. Il n'y a pas d'autorité centrale qui puisse procéder à ce type d'opération. L'acquisition de la qualité de sujet de *droit* pour les Etats relève donc essentiellement, dans cette perspective interétatique, d'un processus intersubjectif à travers l'établissement de relations bilatérales avec les autres Etats, qui sont déjà présents.

Ce n'est que lorsqu'on aboutit à un nombre suffisant de relations bilatérales, un faisceau, que l'Etat finit par acquérir une personnalité juridique objective, redevable d'obligations et titulaire de *droits*. Avec la croissance des organisations *internationales*, la réalisation de la personnalité de l'Etat trouve de plus en plus son aboutissement dans son admission dans ces organisations. Il finit par naître aux relations juridiques interétatiques, c'est la consécration dans l'organisation mondiale, et notamment celle d'adhérer aux Nations Unies. On a tendance à assimiler l'existence d'un Etat avec son admission dans l'organisation des NU, bien que là ne soit pas la question.

Plus d'extraits de La dynamique de l'échéance en droit international public en ٢٠١٠

[...] Mais cette doctrine reste très discutée, car on est face à des précédents très isolés qui obéissent à la loi “deux poids, deux mesures”, qui ainsi n’a pas trouvé à s’appliquer par l’occupation de l’Irak par les US. Les Etats vont de facto, puis de jure, reconnaître cette situation d’occupation et entériner cette reconnaissance. Bibliographie indicative La Naissance et la reconnaissance des Etats en droit international: cours Mouskheli, Michel / Institut des hautes études internationales / ١٩٦٠-٦١ La non-reconnaissance collective des États illégaux Talmon, Stefan / Pedone / DL ٢٠٠٧ La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine. Les Relations publiques internationales Verhoeven, Joe / A. [...]

Partager

L'État et les différentes approches du phénomène étatique

I. L'Etat défini par ses éléments constitutifs

- A. Population, nation, peuple et État
- B. L'État et son territoire
- C. L'État et son gouvernement

II. L'État comme personne morale souveraine

- . L'État personnalité juridique
 - A. La souveraineté de l'État

III. L'État défini comme un ordre juridique

Résumé du cours

L'*État* est, bien sûr, l'une des notions de base à la fois du droit constitutionnel et du droit international public. Cela tient au rôle qu'occupe encore aujourd'hui l'*État* dans le gouvernement des hommes et dans les relations internationales. Au niveau national comme international, l'*État* demeure une organisation politique essentielle, et ce même si le pouvoir étatique est aujourd'hui concurrencé par le haut, par des formes nouvelles de gouvernance internationale, et par le bas, par l'autonomisation plus ou moins forte des pouvoirs locaux. L'*État* est l'une des formes historiques du pouvoir politique. Cela signifie que les *États* n'ont pas toujours existé et qu'ils n'ont pas existé partout.

L'émergence de l'*État* moderne suppose un processus politique de « confiscation » du pouvoir au profit du monarque. En France, la monarchie d'Ancien régime a dû lutter pour établir sa puissance souveraine contre des pouvoirs concurrents : les institutions féodales et l'influence de l'Église. La construction de l'*État* en tant que notion suppose, par ailleurs, la constitution d'un corpus théorique permettant l'institutionnalisation du Pouvoir étatique comme un pouvoir dépersonnalisé, distinct de la personne physique du monarque et comme une puissance souveraine (doctrine de Jean Bodin). Ainsi, en Occident, qui passe pour être l'inventeur de cette forme politique, il a existé un « avant – l'*État* ». En dehors de la culture occidentale, « des sociétés sans État » ont également existé, même si elles sont rares à ce jour car la forme étatique s'est exportée et répandue à travers le monde. On peut donc faire l'histoire du phénomène étatique : comment l'*État* a émergé, comment il s'est construit, comment il s'est imposé à d'autres formes d'organisation politique, etc. ... Il m'appartient donc de vous présenter les différentes *approches* juridiques de la notion d'*État*, de vous éclairer sur les questions juridiques que ces différentes *approches* soulèvent. Il ne s'agit pas ici de vous donner un panorama exhaustif de toutes les *approches* et définitions juridiques possibles de l'*État* puisqu'une telle liste, même comparatiste, serait à la fois fastidieuse et dépourvue d'intérêt pédagogique. On peut simplement interroger l'existence même d'une pluralité de définitions. Comment peut-il y avoir plusieurs définitions juridiques de l'*État* ? Cela n'est-il pas contraire à une représentation intuitive du droit, comme un système cohérent

et unifié, reposant sur des notions solidement établies. La pluralité de définitions n'est-elle pas synonyme de désordre dans la maison du droit ?

Plus d'extraits de L'État et les différentes approches du phénomène étatique

[...] Ces différentes disciplines ont forgé des notions plus ou moins spécifiques pour rendre compte du phénomène étatique. Ces notions spécifiques se recoupent cependant et ont un certain nombre de points communs. Ainsi, en droit international public comme en droit constitutionnel, il existe une définition de l'Etat qui s'appuie sur ses éléments constitutifs (I). Dans chacune de ces deux branches du droit, il existe également des approches consistant à définir l'État comme une personne morale souveraine (II). Par ailleurs, le champ juridique est également structuré par la distinction entre le droit positif et la doctrine. [...]

[...] En somme, le droit est un ordre coercitif. La définition du droit proposée par Kelsen recoupe en l'occurrence la définition de l'ordre juridique proposée par M. Weber dans *Economie et société*⁴⁹. Dans la doctrine kelsénienne, le concept d'ordre juridique est d'abord utilisé pour définir le Droit. Il sert ensuite à identifier la nature juridique de l'État. Pour Kelsen, il y a une consubstantialité entre l'Etat et l'Ordre juridique : l'Etat est un Ordre juridique. Le droit n'est pas seulement un instrument que l'Etat utiliserait comme l'un des moyens de sa puissance et qui lui serait extérieur, le droit constitue l'Etat, il en est la substance même (en tout cas, pour la théorie du droit). [...]

[...] L'État et les différentes approches du phénomène étatique www.oboulo.com L'ÉTAT ET LES DIFFÉRENTES APPROCHES DU PHÉNOMÈNE ÉTATIQUE. L'Etat est, bien sûr, l'une des notions de base à la fois du droit constitutionnel et du droit international public. Cela tient au rôle qu'occupe encore aujourd'hui l'Etat dans le gouvernement des hommes et dans les relations internationales. Au niveau national comme international, l'Etat demeure une organisation politique essentielle, même si le pouvoir étatique est aujourd'hui concurrencé par le haut, - par des formes nouvelles de gouvernance internationale - et par le bas, par l'autonomisation plus ou moins forte des pouvoirs locaux. [...]

[...] Dans la pratique contemporaine des relations internationales, il existe parfois des procédures permettant à plusieurs États d'adopter une position commune [exemple : le conflit géorgien et la position commune de l'UE contre la reconnaissance russe de l'indépendance de l'Ossétie du sud]. 49 – Les notions constitutionnelles de ressortissants, nationaux et citoyens. 50. 1 - L'État, collectivité humaine. En droit constitutionnel, dire que la population est un élément constitutif de l'État, revient à désigner l'État comme une

communauté humaine. L'État regroupe des hommes vivants dans un même espace géographique. [...]

[...] Le régime de la citoyenneté européenne relève des articles 17 à 22 du Traité CE. 22 - Voir notamment l'article « Nationalité » de Paul LAGARDE dans le Dictionnaire de culture juridique, op. cit., p. 1051 et s. ; voir également du même auteur, La nationalité française, Paris, Dalloz, 1997. 23 - Ibid., p. 278. 24 - In G. CORNU, Vocabulaire juridique, op. cit, p. 107. www.oboulo.com Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. [NB : les règles de détermination de la nationalité d'un Etat membre sont toujours déterminées par la législation de cet Etat. [...]] **La notion d'acte unilatéral en droit international public**

I. Définition

II. La variété des actes unilatéraux

Résumé de la fiche

L'*acte unilatéral* est un *acte* juridique imputable à un seul sujet du *droit international*, qu'il soit un Etat ou un groupement d'Etats, une organisation *internationale*. C'est un *acte* destiné à produire des effets juridiques et pris en compte par le *droit international*.

La manifestation de volonté constitutive de l'*acte* est exprimée par une personne habilitée à représenter l'Etat. Sont donc applicables les règles relatives à la capacité, art. 7 et 8 de la Convention de Vienne, qui posent notamment comme principaux représentants : les Chefs d'Etat, premiers ministres, ministres des Affaires étrangères, et autres représentants accrédités.

La déclaration unilatérale d'indépendance en droit international

I. Les critères de reconnaissance d'un Etat sur la scène internationale

A. La reconnaissance d'un Etat, un acte délivré de contrainte

B. L'application de critères internationaux, préalable à une reconnaissance unilatérale

II. L'acte de reconnaissance d'un Etat, des conséquences étatiques et internationales

. Une portée juridique nuancée par les intérêts des Etats

A. L'acte d'indépendance, détonateur de crise internationale ?

Résumé de l'exposé

« L'existence ou la disparition de l'Etat est une question de fait ; (...) la reconnaissance par les autres Etats a des effets purement déclaratifs ». C'est par cette phrase que la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie dans son avis n° 1 en date du 29 novembre 1991 a résumé tous les éléments qui rendent une *déclaration d'indépendance* si complexe. Un Etat est constitué dès lors qu'il réunit trois éléments indispensables. Un territoire, une population mais aussi un gouvernement. C'est le fondement d'un Etat. Cependant, un Etat ne peut pas vivre en totale autarcie et son existence ne peut être accréditée que par sa reconnaissance par d'autres Etats. Dès lors la reconnaissance par les autres Etats semble indispensable pour la survie du nouvel Etat. La reconnaissance est un acte par lequel un Etat rend opposable à son égard l'existence d'un être, d'une norme ou d'une situation juridique et accepte de s'en voir opposer les effets de *droit* qui en découlent. Ainsi, la reconnaissance d'un Etat est l'acte par lequel un Etat rend opposable à son égard l'existence d'un autre Etat. Tous les Etats aujourd'hui ont été reconnus par leurs pairs et l'histoire a montré à de maintes reprises combien une *indépendance* peut être dure à acquérir.

L'*indépendance* d'un Etat est inévitable. Tous les Etats se sont proclamés indépendants, et cela souvent par le prix du sang comme les Etats d'Amérique du Nord en 1776, mais aussi par voie pacifique comme l'Inde dès 1947. Depuis l'éclatement de l'URSS, il y a une tendance des Etats fédérés à chercher leur *indépendance*, ne se sentant pas liée à l'Etat fédéral par un quelconque sentiment d'appartenance nationale. Dans le cas où un Etat proclame son *indépendance* alors qu'il dépendait précédemment d'un Etat, on peut voir que la reconnaissance des autres Etats semble indispensable. En effet, si le nouvel Etat n'est pas reconnu par les autres pays, il n'y aura que l'application du statu quo ante rendant la tentative d'*indépendance* sans aucune conséquence. Mais du fait de sa proclamation d'*indépendance*, ne pourrait-on pas penser que dès lors, l'entité est automatiquement indépendante ?

Plus d'extraits de La déclaration unilatérale d'indépendance en droit international

[...] De plus, une reconnaissance est par principe un acte individuel. Ainsi, l'Etat s'engage seul dans des relations avec le nouvel Etat. Cependant, les Etats se regroupant en organisation peuvent proclamer collectivement un Etat. En effet, la première fois remonte au traité de Constantinople en date du 17 mars 1830 où la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie reconnaissent l'existence d'un nouvel Etat Grec. Plus récemment, le 16 décembre 1991 la Communauté Européenne a reconnu les nouveaux Etats tels que la Bosnie- Herzégovine, la Croatie et la Slovénie issues de la dissolution de la Yougoslavie. [...]

[...] L'acte de déclaration a une portée juridique qui a des conséquences sur un Etat (A). Ce même acte peut avoir des conséquences aussi sur la communauté internationale (B).
A- Une portée juridique nuancée par les intérêts des Etats Il faut préciser que la reconnaissance d'un Etat par un autre Etat est simplement déclarative. En effet, une

situation de fait ne peut être remise en cause, mais l'Etat, lui peut remettre en cause sa volonté de reconnaissance. En effet, l'Etat ne fait qu'un simple constat de droit. [...]

Article 36 paragraphe 1 du statut de la Cour Internationale de Justice - la clause facultative de la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour

I. L'affirmation de la compétence de la CIJ

- A. Une reconnaissance facultative des Etats
- B. Une compétence obligatoire

II. Le domaine de compétence de la Cour Internationale de justice

- . Au regard du droit international
 - A. Au regard de la responsabilité des Etats

Résumé du commentaire de texte

Principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, la *Cour Internationale de Justice* (siégeant à La Haye) règle les différends entre les Etats et donne des avis consultatifs à l'ONU ainsi qu'à ses institutions spécialisées. Etabli en 1946, le *Statut* de la CIJ vient remplacer celui de l'ancienne *Cour permanente de justice internationale* (qui fut quant à elle instaurée par la Société des Nations). La *Cour* a pour membres tous les Etats parties à son *statut*, à savoir tous les Etats Membres de l'ONU.

Il nous est ici demandé de commenter l'article 36 paragraphe 1 de la CIJ. Cet article est présent dans le chapitre 1 relatif à la compétence de la *Cour* et comporte la « *clause facultative de la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour* ». Imaginée par un juriste brésilien (Raul Fernandez), cette *clause* connu est succès plutôt important en ce que 38 des 54 Etats membres de la CPIJ y avaient souscrit. Mais, à l'heure actuelle, il apparaît que cette *clause* trouve bien moins d'application avec le *Statut* de la CIJ puisqu'une minorité seulement d'Etats parties au *Statut* de la CIJ y ont souscrit (alors que tous les membres de l'ONU sont parties au *statut* de la *Cour*).

Ainsi, en vertu de l'article 36 paragraphe 1, les Etats ayant opté pour la *clause facultative* confèrent compétence à la *Cour* sur des différends éventuels dont ils ne connaissent ni la nature, ni la portée, ni le domaine dans lesquels ils peuvent survenir. Dès lors, il apparaît comme évident que l'Etat qui a souscrit sans réserve la *clause 36 paragraphe 1* perd sa faculté d'appréciation et n'est plus libre d'évaluer si, dans un cas déterminé, il a intérêt ou non à avoir recours à la *juridiction*. Ces exemples permettent de comprendre l'intérêt de nous pencher sur le contenu même du *paragraphe 1* de l'article 36 du *Statut* de la *Cour Internationale de Justice*.

Plus d'extraits de Article 36 paragraphe 1 du statut de la Cour Internationale de Justice - la clause...

[...] A) Au regard du droit international Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la CIJ est compétente après souscription par un Etat de la clause facultative de juridiction obligatoire de « a. L'interprétation d'un traité ; b. Tout point de droit international (...) ».

S'agissant de l'interprétation des traités, il nous faut d'abord définir rapidement ce qu'est un traité : il s'agit d'un contrat conclu entre plusieurs sujets de droit international. Cet accord écrit traduit l'expression des volontés concordantes de ces sujets de droit, en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international. [...]

[...] S'agissant de la volonté des Etats, l'introduction d'une déclaration facultative de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour porte inévitablement atteinte à la souveraineté des Etats. Certains estiment cependant que l'acceptation du règlement judiciaire n'est pas une limitation de la souveraineté d'un Etat mais au contraire l'expression même de cette dernière. Dès lors, cette acceptation procéderait d'un choix purement souverain de la part de l'Etat. Mais notons que la volonté des Etats n'est pas totalement libre puisqu'en 1948, dans l'affaire « Nicaragua », la Cour est venue préciser que le retrait unilatéral devait se faire « sous réserve d'un délai raisonnable entre l'expression publique par l'Etat en cause d'une intention de le dénoncer ou de le modifier et la résiliation de cet acte ». Enfin, dernier élément, en vertu du principe de réciprocité, lorsque la Cour est saisie d'une requête unilatérale fondée sur l'article 36 paragraphe 2, la juridiction de la Cour Internationale de Justice n'est établie que si les deux Etats sont également liés par leur déclaration d'acceptation, la Cour prenant toujours en considération sa compétence telle que fondée sur le plus petit commun dénominateur (cf. [...])

Au regard de l'actualité, vous, juriste du droit international, défendrez votre position vis-à-vis de la reconnaissance du Kosovo en tant qu'Etat, devant l'Assemblée générale des Nations-Unies

I. La valeur de la déclaration d'indépendance du Kosovo

II. La reconnaissance de l'Etat du Kosovo

Résumé du discours

Le Kosovo, situé en Europe du Sud, a appartenu à différents États au long de son histoire. À partir de 1918, il fut une province de Serbie au sein de la Yougoslavie. En 1946, le Kosovo fait partie de la Fédération de Yougoslavie et en 1974, la Constitution yougoslave reconnaît le statut autonome du Kosovo. Mais en juillet 1990, Belgrade dissout le gouvernement kosovar.

Suite aux différents conflits qui ont opposé les autorités serbes et les séparatistes albanais à la fin des années 1990 et la grave catastrophe humanitaire qui a suivi, le Kosovo est placé sous administration de l'ONU le 10 juin 1999 en vertu de la Résolution 1244 des Nations-Unies. Ce n'est qu'à cette période que le Président serbe Slobodan Milosevic donne son accord pour le retrait des troupes serbes au Kosovo. L'OTAN arrête alors les bombardements qui avaient lieu depuis le mois de mars.

Plus d'extraits de Au regard de l'actualité, vous, juriste du droit international, défendrez votre...

[...] Mais il convient de souligner dans un premier temps que les éléments non juridiques avancés pour le refus de reconnaissance du Kosovo en tant qu'Etat ont un poids non négligeable pour la survie de cet Etat désireux d'indépendance. Tout d'abord au niveau économique, le Kosovo n'a aucune perspective économique viable donc même s'il est reconnu comme Etat, indépendant, il restera sous contrôle. De plus, la Serbie est le premier importateur du Kosovo. Celle-ci étant féroce opposée à la reconnaissance du Kosovo, elle menace d'interrompre toute relation diplomatique avec les Etats ayant procédé à cette reconnaissance, elle engagera certainement des mesures contre le Kosovo et ne procèdera plus à aucune exportation. [...]

[...] En ce qui concerne les autres Etats, l'opinion est aussi divisée, certains Etats étant pour la reconnaissance du Kosovo, d'autres contre. S'agissant des Etats ayant reconnu le Kosovo, il convient de citer les Etats-Unis. En effet, cette reconnaissance s'est effectuée le même jour que celle de la France, le 1^{er} février 2008. Les Etats-Unis sont ainsi le principal soutien de l'accession du Kosovo à l'indépendance : les Etats- Unis « reconnaissent ... formellement le Kosovo comme Etat souverain et indépendant ». S'agissant des Etats qui ont déclaré qu'ils ne reconnaîtraient pas l'indépendance du Kosovo, il faut compter parmi eux la Russie comme alliée de la Serbie et bien évidemment la Serbie. [...]

"Jus ad bellum, jus in bello" - l'encadrement du recours à la force par le droit international

I. Le passage du "jus ad bellum" au "jus contra bellum"

- A. Jus ad bellum : la guerre juste
- B. Jus contra bellum : la légitime défense

II. Les principes du "jus in bello"

- . Le droit de la guerre pour éviter les maux superflus
 - A. Le droit humanitaire pour protéger les victimes

Résumé de la fiche

L'usage de la *force* a longtemps constitué l'acte de souveraineté par excellence, par conséquent le *droit international* ne s'est permis de saisir la question que tardivement. Mais la guerre a été de plus en plus perçue comme un phénomène contraire aux lois de l'humanité, c'est pourquoi le *droit international* a tenté dans un premier temps de limiter ou d'encadrer le *recours à la force* : *jus ad bellum* et de réglementer l'usage de la *force*

une fois entré en guerre : *jus in bello*.

La coutume encadrant la guerre s'est progressivement formalisée, par l'intermédiaire de traités, qui ont permis de définir la notion de guerre *juste*. Les horreurs de la guerre augmentant avec la technique, la guerre est devenue illégale (*jus contra bellum*), le *droit international* est alors passé à la doctrine de la légitime défense

'Le savant et la politique : pour une approche raisonnée de l'analyse des politiques publiques'. Patrice Duran

I. Emergence de l'analyse des politiques publiques favorisée par une nouvelle conception de l'Etat

- A. L'avènement de l'Etat providence
- B. La crise de l'Etat providence

II. Le pouvoir politique du point de vue de l'action

- . Le pouvoir politique du point de vue de l'action
 - A. L'analyse des systèmes d'action éclaire la réalité étatique

Résumé de la fiche de lecture

L'Homme cherche toujours à dominer le monde extérieur. C'est aussi vrai pour le pouvoir *politique* qui cherche à maîtriser la société. Dans le même temps, il doit répondre aux attentes des composantes de celle-ci. Dans son article, *Le savant et la politique, pour une approche raisonnée de l'analyse des politiques publiques*, Patrice Duran se propose de situer cette dernière par rapport à l'action du pouvoir *politique*. *L'analyse des politiques publiques* peut-elle permettre, par la compréhension de l'action publique, d'agir sur elle en amont?

Plus d'extraits de 'Le savant et la politique : pour une approche raisonnée de l'analyse des politiques...

[...] "Le savant et la politique : pour une approche raisonnée de l'analyse des politiques publiques" Patrice Duran P. DURAN, *Le savant et la politique : pour une approche raisonnée des politiques publiques*, L'année sociologique, 1990, 40 INTRODUCTION L'Homme cherche toujours à dominer le monde extérieur. C'est aussi vrai pour le pouvoir politique qui cherche à maîtriser la société. Dans le même temps, il doit répondre aux attentes des composantes de celle-ci. Dans son article, *Le savant et la politique, pour une approche raisonnée de l'analyse des politiques publiques*, Patrice Duran se propose de situer cette dernière par rapport à l'action du pouvoir politique. [...]

Partager

La guerre et la paix, approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie, de Charles-Philippe David

- I. Les concepts de sécurité et de stratégie**
- II. Les écoles d'études stratégiques**
- III. D'une sécurité militaire à une sécurité humaine ?**
- IV. Guerre, conflits, crises : typologie et évolution des affrontements**
- V. La paix : difficulté de la prévention et de la résolution des conflits**

Résumé de la fiche de lecture

L'ouvrage est avant tout un ouvrage de synthèse critique des grandes théories et *approches* de la *sécurité* et de la *stratégie*, mais l'auteur adopte une démarche résolument prospective, s'interrogeant sur l'avenir de la *sécurité* au XXI^e siècle. Les références à des auteurs tiers y sont donc abondantes. La *guerre* et la *paix* est divisé en quatre parties : l'ordre sécuritaire, l'ordre militaire, les *stratégies* de sujétion, les *stratégies* de *paix*, et aboutit à la mise en valeur de douze problématiques principales. Parmi celles-ci, nous nous concentrerons sur les points les plus cruciaux

Plus d'extraits de La guerre et la paix, approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie, de...

[...] L'affaiblissement de celle-ci et la globalisation des enjeux de sécurité rendent possible la création d'une sécurité commune et, à terme, d'une société humaine. Cette dernière serait la seule à pouvoir imposer la paix. Pour les réalistes au contraire, « la mondialisation entraîne dans son sillage sa propre conflictualité » (Maisonneuve), dans la mesure où elle exacerbe la concurrence et diffuse les violences. L'Etat-Nation, certes entouré de nouveaux acteurs, reste à même d'assurer la sécurité. Une place particulière est accordée à la sécurité humaine (le terme apparaît dans un rapport du PNUD en 1994), qui est, selon l'auteur, un concept « appelé à devenir central dans la formulation des politiques gouvernementales et internationales ». [...]

[...] 42 à 47 : emploi de moyens militaires par l'ONU pour contenir, repousser ou défaire un agresseur) est peu utilisée et d'une manière jusqu'à présent peu efficace. Il s'agirait avant tout de revoir le mandat de type « humanitaire » des Casques Bleus. Néanmoins, l'absence de réaction de l'ONU, notamment au Rwanda, peut inciter au pessimisme concernant la volonté des Etats d'en faire un véritable instrument d'imposition de la paix. - la consolidation de la paix, dont les ambitions (rétablir et maintenir l'ordre, désarmer, déminer, superviser les élections, mettre sur pied un système judiciaire, préserver les droits, poursuivre les criminels de guerre, rapatrier, reconstruire, réconcilier...) sont vastes, voire trop vastes pour les moyens mis en œuvre. [...]

Partager

Stratégie et Politique internationale

I. La guerre matrice des sociétés

A. La question des contraintes globales ou systémiques qui pèsent sur les conflits contemporains

B. La guerre dans les sociétés non industrielles

II. L'Afghanistan

. La domination militaire des États-Unis

A. Les sanctions internationales

B. La question des massacres de masse

C. Le terrorisme international

Résumé du TD

Définition de notre démarche (et de ce qu'elle n'est pas)

On va prendre nos distances avec deux approches :

1) LA PHILOSOPHIE *POLITIQUE* ET LA QUESTION MORALE : on peut se référer au livre essentiel de WALZER, *Guerres justes et injustes*. Approche morale sur la question de la guerre, est-ce qu'il a un principe de proportionnalité, est-ce que les États-Unis avaient le droit d'utiliser la bombe atomique contre le Japon en 1945 ? Il s'agit d'une approche normative de l'entrée en guerre ? Tradition religieuse et même catholique en particulier qui est en partie discutée par Walzer. Tradition catholique qui est construite sur la notion de la guerre comme moindre mal et comme condition morale. La question du contrôle des armements se pose très tôt dans la tradition catholique : au XVe siècle il y a un concile pour l'interdiction de l'arbalète qui casse la pratique traditionnelle de la guerre.

Dans une autre tradition, il y a chez les musulmans toute une réflexion théologique sur la guerre : la question de la guerre juste, qui est juste à deux conditions : 1) Pour défendre la communauté contre un envahisseur non musulman (jihad défensif). 2) Pour faire passer sous domination musulmane des populations non-musulmanes (jihad offensif). La question du jihad est un impératif, un devoir pour la communauté des croyants (il y a cependant des divisions profondes aujourd'hui entre les différents groupes religieux sur cette question en particulier). Contrairement à l'optique catholique nous avons ici une vision de la guerre comme un phénomène potentiellement bénéfique. Ces deux traditions s'opposent donc assez nettement.

La troisième tradition : c'est celle du refus de la violence, de la non-violence inspirée de Gandhi : cette position n'est pas un refus de la confrontation, de l'affrontement, de la lutte, mais il s'agit de faire que la lutte se produise sur le terrain qui ne soit pas celui de l'affrontement physique. Il s'agit d'être reconnu comme semblable par celui qui nous agresse, ce qui rend la lutte physique plus difficile, car cette reconnaissance entraîne des contraintes morales (si l'autre est considéré comme un inférieur, le soumettre à ma volonté, ça n'est pas un problème du point de vue morale, mais s'il est mon semblable, là ça change tout). Forme de lutte qui peut passer comme une guerre contre soi : immolation, grève de la faim... On n'est pas si loin de certaines formes d'attentats

suicides ou la violence est en grande partie retournée contre soi. On a des questions communes dans ces différentes formes de violence contre soi : peut-on retourner contre soi la violence de la situation pour obliger l'adversaire à céder ? Ces pistes ne sont pas celles qui seront suivies au cours de l'année. On peut interpréter normativement des situations historiques.

۲) LA STRATÉGIE c'est d'abord un discours qui a une forme rationnelle, un discours qui est construit, qui tend à faire émerger un homo-stratégicus et qui en ce sens fait volontairement l'impasse sur toute une partie du réel : les acteurs incohérents, la dimension sociale des questions militaires, la mauvaise information, ou la perception erronée de la situation qui entraîne des comportements non-rationnels. C'est la reconstruction abstraite d'un individu rationnel, et la reconstruction de règles qui permettent l'action. Forme hyper-rationalisée de la réflexion qui évacue, donc un certain nombre de phénomènes, c'est en outre, un discours qui repose sur un certain nombre de présupposés : unité de l'acteur, existence d'un État et d'un langage commun dans l'affrontement. C'est une position profondément normative : explique ce qu'il faut faire pour réussir. On va retrouver ces réflexions stratégiques chez Sun Tzu (figure classique), Clausewitz, Machiavel... On a deux façons d'interpréter ces auteurs. ۱) Interprétation des stratégies (cf. le livre de Gérard Chaliand, *Anthologie de la stratégie* et celui de Couteau-Bégarie), quand on lit ces interprètes on se rend compte que ça fonctionne sur la constitution d'un champ spécialisé de réflexion. On établit une généalogie, des correspondances, des liens entre tous les stratégies, on considère qu'ils parlent de la même chose, la guerre et la *stratégie* et soulèvent en gros les mêmes problèmes : on travaille sur des invariants et on essaye d'établir des règles qui sont trans-historiques. ۲) Mais, ça pose un problème pour le sociologue : ces stratégies traitent de l'art de la guerre à des époques très différentes, dans des contextes socio-historiques qui n'ont rien à voir et dans des formes littéraires très hétérogènes.

SUN TZU parle lui par aphorisme, il a été traduit dès le XVIIIe siècle et fut très utilisé dans les années ۱۸۰۰-۱۸۱۰, pendant la décolonisation de l'Asie. MACHIAVEL : lui pense la guerre en terme d'action *politique*. Est-ce que le Prince doit faire la guerre et comment ? Il aborde d'autre part des problèmes très techniques : comment disposer les troupes, quelle doit être l'ordre de marche d'une colonne ? Il est question de la logistique, du ravitaillement. Avec Machiavel on a une pensée qui celle de la *stratégie* au sens moderne : armée de citoyens ou une armée de professionnels ? Machiavel lui estime qu'il faut une armée de citoyens. C'est une pensée de l'État en train de se faire, on est au XVIe siècle, le modèle c'est la France de François Ier. On a ensuite JOLINI (Italien) qui va partir de ses expériences napoléoniennes en Italie : ainsi, publie-t-il une série d'ouvrages dont un *Commentaire des campagnes de Napoléon* : il prend acte de la Révolution, c'est-à-dire de la Nation en arme : il cherche des règles explicatives générales. C'est un de ceux qui avec Clausewitz vont penser la notion de concentration des forces, de guerre totale, de montée aux extrêmes. C'est quelqu'un d'important dans la tradition française. CLAUSEWITZ qui était dans le camp adverse, et qui a refusé de collaborer avec la France : a écrit un ouvrage importante et cependant inachevé, *De la guerre* : il tente de modéliser, de codifier la guerre napoléonienne, il part de l'idée que la guerre est un affrontement entre Nations, on a donc des armées de masse, on a pour lui une tendance à monter aux extrêmes, il propose un modèle fondé sur la mobilité et la concentration des forces (il est

en train de penser la guerre moderne). C'est le fondement de toute la *stratégie* allemande jusqu'en 1918 qui est présenté chez Clausewitz. Les stratèges allemands vont tenter de traduire pragmatiquement la pensée de Clausewitz durant les deux guerres, volonté de mobilité qui va être testée en 1914, puis en 1918. Ensuite présence de Clausewitz dans l'ensemble des théories nucléaires (par exemple sur la question de l'accumulation des forces et donc de la montée aux extrêmes).

Plus d'extraits de Stratégie et Politique internationale

[...] On a à partir des mêmes données un contre modèle : la Pologne. Tandis que le roi de Pologne dispose d'une armée de 10 ou 12000 hommes, les seigneurs polonais dispose d'à peu près du triple. Le roi de Pologne n'est jamais parvenu à mettre au pas la noblesse. L'État polonais va disparaître et on voit en quoi le système de concurrence en Europe oblige à la concentration de capital. La Pologne ne dispose pas d'un degré de concentration suffisant pour faire face à ses voisins. [...]

[...] - Deuxième critique : c'est la construction de la violence. Cf. Leach (travail sur Asie et en Birmanie) qui a expliqué que l'on pouvait dépasser ce modèle segmentaire en montrant qu'il y a plus de fluidité que cela, que les alliances peuvent conduire à une stabilisation des systèmes. On a eu tout un travail théorique de Barth qui a montré les limites de cette approche. Barth avait appliqué le même système segmentaire aux Pachounes, comme nous l'avons dit. On a un modèle acéphale qui fonctionne car on a une redistribution des terres et une égalité entre les individus, ce qui évite l'instauration d'un centre. [...]

[...] Tradition religieuse et même catholique en particulier qui est en partie discutée par Walzer. Tradition catholique qui est construite sur la notion de la guerre comme moindre mal et comme condition morale. La question du contrôle des armements se pose très tôt dans la tradition catholique : au XVe siècle il y a un concile pour l'interdiction de l'arbalète qui casse la pratique traditionnelle de la guerre. Dans une autre tradition, il y a chez les musulmans toute une réflexion théologique sur la guerre : la question de la guerre juste, qui est juste à deux conditions : 1) Pour défendre la communauté contre un envahisseur non musulman (jihad défensif). [...]

[...] Il y a une complémentarité qui est interne au système. Ce modèle est cassé avec la modernité par une réécriture de l'histoire qui fonctionne autour de l'opposition entre vainqueurs et vaincus : entre les Francs (réinterprétation fantasmagorique de Clovis qui était totalement gallo- romain et dont on fait le chef des Francs) et les Gallo-romains. Les Francs (c'est la noblesse) dominerait les Gallo-romain. On domine par la conquête, c'est un discours de guerre sociale (qui s'instaure). Ce discours de la guerre perpétuelle n'est

pas un discours de quelques intellectuels, mais c'est un discours qui fonctionne, c'est un discours qui va être au principe de fonctionnement de l'État même après la Révolution française, parce qu'il va être récupéré dans le marxisme sous une forme renversée : guerre entre les prolétaires et les bourgeois. [...]

[...] entre 1984 et août 1999 (quand le P.K.K. dépose officiellement les armes). Le point essentiel c'est le coup d'État du 12 septembre 1980, qui va porter au pouvoir une junte militaire sous la direction de Kenan Evren. La junte militaire a décidé de changer radicalement la société turque et de mettre fin à la violence politique : on assiste à l'arrestation de près de 60 000 personnes, on ouvre plus de 20 000 procès, on fait fuir à l'étranger plusieurs milliers de personnes : la plupart des dirigeants politiques sont emprisonnés, les partis interdits et les groupes islamistes et d'extrême gauche durement frappés. [...]

Les peuples ont-ils leur mot à dire en politique étrangère ?

I. De Lycurgue à Rousseau

A. La prérogative aristocratique en politique extérieure

B. A travers les siècles

II. Léviathan, un complexe difficile à dépasser

. Considérations institutionnelles et historiques contemporaines

A. Renouveau du postulat de 'l'incompétence populaire'

III. Pour un renouvellement de l'approche des questions internationales

. 'Ne pas se tromper d'époque'(Dario Batistella)

A. Pour une réhabilitation de la société civile/opinion publique

Résumé de l'exposé

On pourrait penser que l'exclusion des citoyens du processus décisionnel en *politique étrangère* est un héritage des régimes non démocratiques imposés par des considérations d'ordre pratiques mais aussi théoriques : le souverain disposerait seul de la capacité de déterminer ce qui est bien ou mal pour la cité, il lui revient de déclarer la guerre ou de faire la paix.

En fait la prérogative institutionnelle en matière de *politique étrangère* apparaît très tôt dans l'histoire. En 754 av.J.C, lorsque l'oligarchie supplante la monarchie à Athènes, le pouvoir *politique* est réparti entre trois magistrats : les archontes : l'archonte-roi ou « basileus », l'archonte éponyme et surtout l'archonte polémarque qui exerce l'intégralité des fonctions militaires. Bien que cette charge fût annuelle, l'archonte n'avait pas à rendre compte de sa gestion, ce qui excluait donc toute possibilité d'intervention des citoyens dans le processus décisionnel. En 508 av J.C, Clisthène remplace cette charge par celle de « stratège » qui est élu démocratiquement et doit rendre compte de ses actes mensuellement à l'ecclésiast. Mais très rapidement le commandement suprême est confié à

un seul stratège qui peut monopoliser les pouvoirs *politiques* et militaires comme l'illustre un titre fréquemment appliqué à Périclès, celui de Stratège autokrator. Paradoxalement la seule cité grecque à établir un gouvernement d'assemblée en matière de *politique étrangère* est justement celle qui s'est distinguée par sa plus grande aliénation vis-à-vis des citoyens à savoir Sparte. Dans cette cité qui est donc régie selon les lois de Lycurgue, très souvent cité par Rousseau dans son *Contrat Social*, la *politique étrangère* est répartie entre plusieurs institutions à savoir les deux rois de Sparte et les ^o éphores élus pour un an par l'assemblée du peuple. En théorie, la *politique étrangère* est une prérogative royale mais du fait du caractère partagé du pouvoir royal (les deux rois viennent d'une maison distincte), et de la responsabilité judiciaire du monarque devant les assemblées (qui peut aller jusqu'à la condamnation à mort), les éphores s'approprient au fur et à mesure le privilège de mise en œuvre de la *politique étrangère*.

Deux constats s'imposent : le premier c'est que dès l'Antiquité, la participation *directe* des citoyens au processus décisionnel en *politique étrangère* est exclue mais les citoyens *ont* la capacité de nommer la ou les personnes responsables de la mise en œuvre de la *politique étrangère* (archonte polémarque/stratège/éphore).

Le second constat c'est que la spécialisation en *politique étrangère* apparaît donc très tôt et semble consister en un héritage aristocratique (au sens de « gouvernement des *meilleurs* ») bien que les mécanismes de *contrôle* ne soient pas absents (responsabilité judiciaire du stratège et du roi).

Mais dans tous les cas, l'opinion publique ne dispose d'aucun moyen institutionnel *direct* pour faire entendre sa voix dans le processus décisionnel alors que comme le souligne Rousseau, les citoyens *seront* toujours les premiers à subir les coûts de la guerre.

A la même époque Platon semble obéir au même principe aristocratique de compétence lorsqu'il cherche un « philosophe-roi » en la personne de Denys le Jeune de Syracuse. Dès les prémisses de la philosophie *politique*, le principe de prérogative s'affirme.

Plus d'extraits de Les peuples ont-ils leur mot à dire en politique étrangère ?

[...] Les peuples ont-ils leur mot à dire en politique étrangère ? Problématique : La politique étrangère est-elle toujours « le privilège du Prince »? I. De Lycurgue à Rousseau... ¹) La prérogative aristocratique en politique extérieure On pourrait penser que l'exclusion des citoyens du processus décisionnel en politique étrangère est un héritage des régimes non démocratiques imposés par des considérations d'ordre pratiques mais aussi théoriques : le souverain disposerait seul de la capacité de déterminer ce qui est bien ou mal pour la cité, il lui revient de déclarer la guerre ou de faire la paix. [...]

[...] Conclusion Politiques et opinion publique en France : une union libre ? « Toute la difficulté est de préserver un équilibre subtil entre démocratie et efficacité. Le pouvoir politique doit pouvoir réagir de manière adéquate, souvent dans l'urgence et sous la pression des événements. Les gouvernants ont besoin du soutien de l'opinion, mais ils doivent aussi avoir une certaine capacité d'action pour répondre aux défis et adapter leur politique aux circonstances nouvelles. Encore faut-il qu'ils fassent preuve de pédagogie à

l'égard de l'opinion afin de la convaincre, lorsque cela se révèle nécessaire, de la justesse de leur choix. [...]

[...] Leurs études portant sur la société américaine et le degré d'investissement des citoyens dans les thèmes internationaux étayent la thèse de leurs auteurs (mais n'est-ce pas le but d'un sondage ?) à savoir que le citoyen américain moyen, c'est-à-dire un citoyen au niveau économique moyen, au niveau culturel moyen et au niveau d'éducation très moyen, est davantage concerné par des thèmes qui touchent à ses intérêts privés que par les thèmes structurants de la vie publique au sens large. Ils ne font ici que reprendre les analyses tendant à mettre en évidence la désaffection citoyenne vis-à-vis de la politique avec d'autres mots. [...]

[...] ۶) Renouveau du postulat de « l'incompétence populaire » Le débat intellectuel et scientifique sur la question de la place de l'opinion publique dans les choix politiques extérieurs est polarisé par le débat Idéalistes/Réalistes : Pour les idéalistes, la prise en compte de l'opinion publique dans les choix de politique étrangère est une évidence qui répond à une exigence démocratique de consultation du peuple. La prise en compte de l'opinion publique permettrait de limiter l'arbitraire potentiel du souverain, qui plus est une gestion de la politique étrangère « plus proche du citoyen » favoriserait le règlement des conflits. Les Réalistes, dont l'auteur le plus représentatif est Hans J Morgenthau, de leur côté se veulent les héritiers philosophiques de Hobbes, Locke et Tocqueville. [...]

Partager

Qu'est-ce qui se cache derrière le mot "nation"?

I. Le fondement de la nation moderne bien plus qu'un consentement tacite, la volonté de vivre ensemble

- A. La nation ne repose pas spécifiquement sur un sentiment ethnique ou biologique
- B. La nation fondée sur un sentiment de même appartenance nationale

II. La conception volontariste de la nation qui effectue un dépassement de la conception naturaliste constitue dans l'ère post-national, un modèle idéalisé et fragile du fait de la complexité et des ambiguïtés de l'idée de nation

- . Les limites de la définition élective de la nation
 - A. La nation face à la mondialisation

Résumé de l'exposé

Le ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité *nationale* et du Co développement présidé par Brice Hortefeux constitue une nouveauté dans le paysage ministériel français depuis ۲۰۰۷. Cette proposition de Sarkozy devenue aujourd'hui

réalité fut lourdement controversée pendant la campagne présidentielle du fait de la juxtaposition de ces deux termes d'immigration et d'identité *nationale* ; juxtaposition *qui* laissait sous-entendre que la vocation du futur ministère serait de préserver une prétendue identité française. Or du point de vue de l'historien privilégiant la longue durée, toute *nation est* le fruit de phénomènes migratoires et de métissages. De même toute *nation* repose sur le refoulement et l'oubli de vagues de migrations successives. En conséquence, « l'identité de la France » ne serait donc pas fixée et serait vouée à évoluer sans cesse. Comment expliquer alors le paradoxe apparent entre un désir de fortifier l'identité *nationale* et le refus de prendre en compte des origines plurielles de la *nation* ? La *nation est* à la fois une réalité et une idée *qui s'inscrit* dans la modernité. Devenue depuis la Révolution française la forme privilégiée sinon unique de l'organisation politique dans le monde, la *nation* nous apparaît comme le cadre naturel dans lequel se pense et se vit le lien social et politique moderne dans lequel s'exerce la solidarité entre les individus et les groupes sociaux.

Mais rendre possible et efficace ce lien signifie également exclure groupes et individus du cadre *national*. Aussi la *nation* nous apparaît également comme un lieu d'exclusion. Poussé à son paroxysme lors du 19^e et 20^e siècle elle sera le théâtre des pires moments et phénomènes de l'humanité (génocide, guerre..) du *nationalisme* au totalitarisme. Aujourd'hui alors même que le *nationalisme* reste une composante cruciale dans certaines sociétés dans le monde, la *nation* comme forme d'organisation politique *est* de plus en plus concurrencée par d'autres entités ou espace de légitimation des relations économiques (euros régions) politiques (espace Schengen) et sociales. Comment expliquer la coexistence de groupe d'individus aux identités différentes dans une même entité politique ? Cette coexistence n'a-t-elle pas un autre fondement que « le vouloir-vivre ensemble » prôné lors de la Révolution française ? Tout d'abord nous présenterons les deux issues du contexte tout particulier du 19^e siècle puis nous en présenterons les limites.

Plus d'extraits de Qu'est-ce qui se cache derrière le mot "nation"?

[...] Il existe une peur de la part des nationaux d'une perte d'identité. Cependant, de telles politiques tendent à oublier que l'unité nationale n'est pas une donnée brute à tout jamais définie, mais un travail progressif d'unification. L'étranger ne devrait pas être une menace pour l'idée nationale parce que toutes les nations se sont formées en regroupant des populations initialement étrangères les unes aux autres. B) La nation face à la mondialisation a) Le délitement du sentiment national « Les excès du nationalisme au XX^e siècle : guerres mondiales, colonialisme, guerres civiles, totalitarismes, » purification ethnique » ont profondément ébranlé le modèle national. [...]

[...] Aujourd'hui, rien ne semble plus évident que le couple nation- nationalité. N'y a-t-il pas de manière incontestable, des Français, des Britanniques, des Marocains, des Brésiliens, et bien d'autres peuples encore qui constituent des nations ? Notre monde est quadrillé de nation, c'est une évidence. Cette évidence du fait national, s'est même

renforcée dans le monde contemporain. On en a vu les effets par exemple quand Alassane Ouattara se trouva mis à l'écart des élections présidentielles de ٢٠٠٠, en Côte- d'Ivoire par Laurent Gbagbo, au nom de l'« ivoirité » qui définirait le seul rapport légitime (un rapport de type national à la politique dans le pays). [...]

[...] Deux autres facteurs sont constitutifs de l'identité nationale. Tout d'abord, la langue. En effet, tous les nationalismes se sont préoccupés de se trouver un langage commun, soit sous la forme d'une langue réinventée imposée comme une norme nationale (l'hébreu en Israël ou le norvégien « retrouvé » par les intellectuels dans la tradition folklorique), soit exaltée comme un standard au dessus des formes dialectales (arabe classique alimentant le sentiment « panarabe »). Ensuite, il est vrai que la religion tient un rôle majeur. En modelant les représentations, en induisant des habitudes et coutumes communes ou en étant partie prenante de la nation (extrémisme religieux de la République islamiste d'Iran ou la refondation de l'Etat d'Israël sur la base de l'appartenance au judaïsme), la religion agrmente les intolérances (déchirement de la Yougoslavie entre hommes pratiquant la même langue : le serbo-croate). [...]

[...] Le cri des troupes françaises à Valmy(١٧٩٢) : « vive la nation » marque symboliquement le moment de cet avènement. La DDHC qui voit le jour en ١٧٨٩, fait de la nation la gardienne des droits fondamentaux. Les articles ٥, ٦ et ١٦ attribuent à la nation un droit de souveraineté qui ne peut pas être exercé directement par la nation. C'est l'article ٣ de la DDHC qui énonce les principes de la nation. Dès lors, la conception française de la nation devient « un vouloir vivre ensemble ». (Ernest Renan, Qu'est-ce qu'une nation, ١٨٨٢) : on est français parce qu'on le veut. [...]

[...] -Ce n'est pas par un culte de la continuité nationale que Renan admet la démocratie. Il recommande d'oublier les origines dynastiques de la nation pour valider l'ancrage démocratique de celle-ci. -Il veut fonder une définition politique de la nation autonome de toute considération scientifique. -L'idée Renanienne de la nation est particulièrement adéquate à l'individualisme moderne. Il réfute la thèse objective allemande et prône une thèse artificielle de la nation basée sur la volonté du vouloir-vivre ensemble. Selon sa formule la nation est un plébiscite de tous les jours. [...]

Partager

La notion de sécurité collective

I. Conceptualisation de la sécurité collective

- A. Avantages et inconvénients de l'équilibre et de la supériorité des puissances
- B. Les fondements physique et moral de la sécurité collective

C. Conditions de bon fonctionnement de la sécurité collective
II. L'institutionnalisation de la sécurité collective

- . La sdn et le système de la charte a l'ONU
 - A. Les systèmes de fonctionnement ultérieurs

Résumé de l'exposé

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, texte fondamental et fondateur de la liberté en France, a vu le jour le 26 août 1789 dans un contexte bien particulier. En effet, ce sont les Etats-généraux réunis depuis le 5 mai 1789, qui se sont proclamés Assemblée nationale le 17 juin, qui en sont l'auteur. Ils ont entrepris la rédaction de ce grand projet afin de tourner le dos au régime inégalitaire et arbitraire qu'était l'Ancien Régime. Ce texte, fortement influencé par la déclaration d'indépendance des Etats-Unis rédigée en 1776, se compose d'un Préambule, (rédigé sous l'influence de Mounier et Mirabeau qui jouait un double jeu car il protégeait et affirmait avec force et conviction les principes de la Révolution mais touchait de l'argent de la Monarchie pour protéger les intérêts de celle-ci) et de dix-sept articles. Au départ, cette composition ne devait être qu'une œuvre provisoire afin que l'Assemblée nationale puisse se consacrer pleinement à la rédaction d'une constitution. Or, sa portée a été telle qu'elle ne sera jamais remodelée. D'ailleurs, à l'heure actuelle, elle est citée dans le Préambule de la Constitution française du 4 octobre 1958 et la décision du 16 juillet 1971 lui reconnaît une valeur constitutionnelle.

Quelles étaient les intentions des rédacteurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aux premières heures de la Révolution Française ? La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen se positionne en rupture avec l'Ancien Régime (I) et son contenu montre qu'elle a une visée universelle (II).

Plus d'extraits de La notion de sécurité collective

[...] 4- L'âge nucléaire, lui, entre doublement en contradiction avec le génie de la sécurité collective. Le pouvoir égalisateur de l'atome, aussi relatif soit-il, tend à annihiler le fondement physique de la sécurité collective à savoir la supériorité écrasante des forces du statu-quo; tandis que la notion de «sanctuarisation du territoire national" est de nature à faire douter du fondement moral de l'indivisibilité de la paix. Au total, il paraît que l'environnement le plus propice au bon fonctionnement de sécurité collective est la multipolarité, l'interdépendance économique et l'âge des armements conventionnels. [...]

[...] L'article 18 tranche : ce sera le conseil de sécurité et lui seul. Les actions sont interdites à l'assemblée générale. Le regard se tourne donc du côté du seul conseil de sécurité travaillant sur la base du chapitre VII de la charte, intitulé : " actions en cas de contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression.". A la différence de la SDN et aux termes de l'article 24 de la charte, le conseil de sécurité peut prendre des décisions obligatoires lorsque la paix est en danger. [...]

[...] Le conseil de sécurité s'en trouvera ainsi édenté. Le système de la charte avant de se dénaturer complètement à l'occasion de la guerre de Corée, ne connaîtra plus qu'un fonctionnement minimal - à l'intérieur de l'ONU – basé sur les "mesures provisoires" de l'article 41 qu'un restant d'intérêt commun entre les grandes puissances permettait encore de décréter. Ce sera le temps des missions d'observation de l'ONU dépêchées en Palestine et au Cachemire, par exemple en 1948, pour surveiller des trêves. [...]

Partager

La notion de sécurité collective

I. Conceptualisation de la sécurité collective

- A. Avantages et inconvénients de l'équilibre et de la supériorité des puissances
- B. Les fondements physique et moral de la sécurité collective
- C. Conditions de bon fonctionnement de la sécurité collective

II. L'institutionnalisation de la sécurité collective

- . La sdn et le système de la charte a l'ONU
 - A. Les systèmes de fonctionnement ultérieurs

Résumé de l'exposé

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, texte fondamental et fondateur de la liberté en France, a vu le jour le 26 août 1789 dans un contexte bien particulier. En effet, ce sont les Etats-généraux réunis depuis le 5 mai 1789, qui se sont proclamés Assemblée nationale le 17 juin, qui en sont l'auteur. Ils ont entrepris la rédaction de ce grand projet afin de tourner le dos au régime inégalitaire et arbitraire qu'était l'Ancien Régime. Ce texte, fortement influencé par la déclaration d'indépendance des Etats-Unis rédigée en 1776, se compose d'un Préambule, (rédigé sous l'influence de Mounier et Mirabeau qui jouait un double jeu car il protégeait et affirmait avec force et conviction les principes de la Révolution mais touchait de l'argent de la Monarchie pour protéger les intérêts de celle-ci) et de dix-sept articles. Au départ, cette composition ne devait être qu'une œuvre provisoire afin que l'Assemblée nationale puisse se consacrer pleinement à la rédaction d'une constitution. Or, sa portée a été telle qu'elle ne sera jamais remodelée. D'ailleurs, à l'heure actuelle, elle est citée dans le Préambule de la Constitution française du 4 octobre 1958 et la décision du 16 juillet 1971 lui reconnaît une valeur constitutionnelle.

Quelles étaient les intentions des rédacteurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aux premières heures de la Révolution Française ? La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen se positionne en rupture avec l'Ancien Régime (I) et son contenu montre qu'elle a une visée universelle (II).

Plus d'extraits de La notion de sécurité collective

[...] ٤- L'âge nucléaire, lui, entre doublement en contradiction avec le génie de la sécurité collective. Le pouvoir égalisateur de l'atome, aussi relatif soit-il, tend à annihiler le fondement physique de la sécurité collective à savoir la supériorité écrasante des forces du statu-quo; tandis que la notion de «sanctuarisation du territoire national" est de nature à faire douter du fondement moral de l'indivisibilité de la paix. Au total, il paraît que l'environnement le plus propice au bon fonctionnement de sécurité collective est la multipolarité, l'interdépendance économique et l'âge des armements conventionnels. [...]

[...] L'article ١٥ tranche : ce sera le conseil de sécurité et lui seul. Les actions sont interdites à l'assemblée générale. Le regard se tourne donc du côté du seul conseil de sécurité travaillant sur la base du chapitre VII de la charte, intitulé : " actions en cas de contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression.". A la différence de la SDN et aux termes de l'article ٣٩ de la charte, le conseil de sécurité peut prendre des décisions obligatoires lorsque la paix est en danger. [...]

[...] Le conseil de sécurité s'en trouvera ainsi édenté. Le système de la charte avant de se dénaturer complètement à l'occasion de la guerre de Corée, ne connaîtra plus qu'un fonctionnement minimal - à l'intérieur de l'ONU – basé sur les "mesures provisoires" de l'article ٤٠ qu'un restant d'intérêt commun entre les grandes puissances permettait encore de décréter. Ce sera le temps des missions d'observation de l'ONU dépêchées en Palestine et au Cachemire, par exemple en ١٩٤٨, pour surveiller des trêves. [...]

Partager

L'Etat résulte-t-il d'un processus historique ?

I. De la conception de l'Etat comme « phénomène normal », immanent et non historique à la « sociogenèse » de l'Etat

A. L'Etat comme « phénomène normal » et non universel, de son apparition à son exportation

B. La sociogenèse de l'Etat

II. De la consécration de l'Etat à sa remise en cause

. La consécration du monopole étatique

A. Les nouvelles évolutions du phénomène étatique : mutations et remises en en cause

Résumé de l'exposé

Il semblerait que la définition de l'*Etat* moderne soit en perpétuelles évolution et complexification, ce qui tombe finalement sous le sens étant donné que la vision de la modernité selon Max Weber était différente de celle que peut avoir aujourd'hui Pierre Sadran. Le terme même d'*Etat* « moderne » succède au terme d'*Etat*, concept lui aussi en

perpétuel remaniement. La naissance de l'État, au sens large du terme, coïncide avec l'avènement de la civilisation. Pour la majeure partie de son existence, l'espèce humaine, nomade, vivait de cueillette et de chasse. C'est l'invention de l'agriculture vers 9000 ans avant Jésus Christ qui infligea un changement à ce style de vie, en obligeant les hommes à s'installer de façon permanente près des zones qu'ils cultivaient. Le contrôle de la terre devenant problématique, c'est ainsi qu'est née la propriété privée. Ce sont ensuite les cités-États de la Grèce antique qui ont été les premières à établir des États dont les pouvoirs étaient clairement définis par la loi. Beaucoup d'institutions étatiques trouvent leur origine dans la Rome antique qui a hérité ses traditions de la Grèce et qui les a développées par la suite. La chute de l'Empire romain et, avec elle, l'idée que le monde devait être uni sous un seul *Etat*-Empire, ainsi que les grandes migrations ont changé la politique en Europe. Les royaumes barbares qui ont suivi furent éphémères, peu organisés et n'avaient que peu de ressemblance avec le concept moderne de l'État. Le royaume de Charlemagne étant chancelant, le Traité de Verdun de 843 le partagea en trois royaumes, plus vastes possessions de terre que véritables royaumes. L'*Etat* devint de nouveau l'expression d'une vaste propriété terrienne et il faudra attendre l'époque féodale pour développer une nouvelle conception : la conception de l'*Etat* moderne qui s'installe, selon Norbert Elias, au terme d'un *processus* (du latin *pro cessus*, aller vers l'avant, avancer) *historique* particulier.

Cette approche *historique* du concept d'*Etat* nous conduit inéluctablement à nous interroger sur l'essence même de ce concept, c'est-à-dire à savoir si le phénomène lui-même obéit à une évolution *historique* comme le soutient Norbert Elias, ou, au contraire, à une logique évolutionniste, courant théorique qui présuppose l'existence de lois immanentes à l'œuvre. Il convient dès lors de savoir si la formation de l'*Etat* est comparable à ce qu'Amitai Etzioni appelle « l'épigenèse », théorie qui stipule que le développement de l'*Etat* se ferait de manière de plus en plus complexe à partir d'un embryon, en opposition à la théorie de la préformation qui verrait l'*Etat* comme une « miniature » où tous les organes seraient déjà présents. En d'autres termes, l'*Etat* résulte-t-il vraiment d'un *processus historique* ?

Nous nous attacherons ainsi à démontrer que l'*Etat* est bel et bien le fruit d'une construction sociale et *historique*, en constante évolution, et non du cadre naturel de l'activité politique. En effet, nous verrons que les théories plaçant l'*Etat* comme « phénomène normal », immanent et non *historique* ne peuvent que mener à l'acceptation du *processus* de « sociogenèse » de l'*Etat* (première partie), permettant d'envisager l'*Etat* comme un phénomène *historique* consacré, en construction permanente, voire même remis en cause (seconde partie).

Plus d'extraits de L'*Etat* résulte-t-il d'un processus historique ?

[...] Son analyse scientifique nous démontre ainsi l'historicité du processus étatique reposant d'une part sur la constitution d'un double monopole, et sur un processus de différenciation sociale d'autre part. 1. La construction du double monopole étatique. La sortie de la féodalité en Europe marque le début de l'histoire de la construction étatique. L'organisation sociale qui prédomine à depuis le partage de l'empire carolingien semble incompatible avec toute autorité publique centralisée forte. Elle se fonde en effet sur des

relations d'homme à homme, c'est-à-dire des relations de patronage et de dévouement instituées par le contrat vassalique. [...]

[...] L'Etat résulte-t-il d'un processus historique ? Introduction Figure institutionnelle omniprésente dans les sociétés contemporaines, l'Etat moderne se définit d'après la formule de Guy Hermet par « un Etat dont la base matérielle repose sur une fiscalité publique acceptée par la société politique, dans une dimension territoriale supérieure à celle de la cité, et dont tous les sujets sont concernés ». La sociologie politique a longtemps semblé se désintéresser de l'Etat, préférant utiliser les notions de pouvoir ou de système pour traiter des phénomènes de domination dans les sociétés contemporaines. [...]

[...] L'Etat résulte-t-il d'un processus historique ? L'analyse des nombreuses œuvres, publiées certes tardivement, nous conforte dans l'idée qu'en effet l'Etat résulte d'un processus historique. Si la sociogenèse de l'Etat a bel et bien été démontrée et acceptée, le processus n'est pas figé. L'Etat évolue et change en permanence afin de pouvoir au mieux, au cours de l'Histoire et donc de son histoire, relever de nouveaux défis, ceux d'aujourd'hui étant la mondialisation, les instances d'intégration supranationales. Bibliographie • « Genèse(s) de l'Etat moderne » in Y. [...]

[...] Ces deux processus sont absolument interdépendants. En effet, le paiement de l'impôt va permettre d'entretenir des troupes qui, en retour, garantiront la levée de cet impôt. Le roi n'étant au départ qu'un seigneur parmi les seigneurs, il ne parvient à affirmer son autorité qu'en interdisant à ses vassaux les guerres privées et en captant à son profit le monopole de la coercition légitime. Après une période pacifique, les guerres extérieures des XVIII^e et XIX^e siècles vont permettre le renforcement de cet Etat moderne, dans le sens où les armées vont se perfectionner, tant qualitativement que quantitativement. [...]

Partager

Qu'est-ce que l'Etat?

I. L'Etat, une contingence historique ?

A. Genèse de l'Etat

B. Crise de l'Etat ?

II. Une nouvelle approche de l'Etat : l'Etat juridique

. Des conditions d'existence déterminées

A. Souveraineté de l'Etat : une notion remise en cause

Résumé de l'exposé

Le mot « *Etat* » vient du terme latin *status*, ce qui est debout. C'est une notion relativement récente, utilisée en Europe à partir de la Renaissance, pour désigner cette entité (abstraction) qui sert de cadre et de support au pouvoir politique. Il semble bien que ce soit Machiavel, le célèbre auteur du *Prince* (1513), qui ait été l'un des premiers à utiliser le mot *Etat* au sens moderne. L'apparition de la notion est contemporaine de l'émergence de sa réalité empirique, puisque c'est au XVI^e siècle qu'apparaissent les premiers critères de l'*Etat* moderne.

Aujourd'hui, l'*Etat* occupe dans la science et la culture juridique une place centrale. Bien qu'il voie en effet sa légitimité comme sa puissance contestées et parfois affectées, il demeure référent initial et ultime, le modèle paradigmatique d'organisation et d'exercice du pouvoir. On peut donc s'interroger sur son évolution et les moyens pour lui de s'en rendre maître.

Tout discours sur le droit part de ou postule l'idée d'*Etat*, à la fois auteur et sujet du droit. Cette apparente évidence ne doit pas dissimuler le fait que l'*Etat* ne présente que l'un des modèles d'organisation des rapports humains, modèle contingent donc. C'est dire que l'*Etat* est susceptible de faire l'objet de deux approches distinctes mais complémentaires, selon qu'il est envisagé comme un phénomène historique et social de régulation des comportements ou selon qu'il est appréhendé comme une institution juridique

Plus d'extraits de Qu'est-ce que l'Etat?

[...] Qu'est-ce que l'Etat ? Le mot « Etat » vient du terme latin *status*, ce qui est debout. C'est une notion relativement récente, utilisée en Europe à partir de la Renaissance, pour désigner cette entité (abstraction) qui sert de cadre et de support au pouvoir politique. Il semble bien que ce soit Machiavel, le célèbre auteur du *Prince* (1513), qui ait été l'un des premiers à utiliser le mot *Etat* au sens moderne. L'apparition de la notion est contemporaine de l'émergence de sa réalité empirique, puisque c'est au XVI^e siècle qu'apparaissent les premiers critères de l'*Etat* moderne. [...]

[...] Science politique ʏ ||||- Burdeau G., *L'Etat. Traité de Science politique* ʏ ||||- Badie B. et Birnbaum P., *Sociologie de l'Etat* ||||- Goyard-Fabre S., *L'Etat: figure moderne de la politique* ||||- Bergeron G., *Le fonctionnement de l'Etat* ||||- Beaud O. et al., *L'Etat* |----- [ʏ] Elias N., *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Levy, 1980 (pour la traduction française) [ʏ] Poirat F., « Etat », in *Dictionnaire de la culture juridique*, Alland D., Rials S. [...]

[...] L'histoire de France nous renseigne utilement sur ce point. On comprend donc dans ces conditions, écrit Burdeau, cette tâche de rassembleurs de territoires que s'assignèrent nos rois. Le territoire a joué et continue de jouer un rôle fondamental comme en témoigne l'étude du droit et des relations internationales[9]. Tout d'abord, le territoire contribue à

fixer la population et par là favorise l'idée de nation. De plus, il faut un territoire qui situe l'Etat dans l'espace et délimite la sphère d'exercice de ses compétences, c'est là en droit son rôle essentiel. [...]

Partager

"L'État est une abstraction; la réalité ce sont les gouvernants, c'est-à-dire les individus qui détiennent, dans un groupe donné, la puissance de contrainte matérielle" Duguit

I. L 'État un «monstre» abstrait : origines et composantes essentielles

A. Les origines de l'État et ses éléments constitutifs

B. L 'État une personne morale qui pose le problème de sa représentation

II. Des gouvernants de l'État et du monopole de la violence institutionnelle

. L'utilisation de la contrainte pour atténuer les inégalités

A. Les dérives envisageables «d'un groupe donné» disposant du monopole de la contrainte

Résumé de l'exposé

"L'État est le plus froid de tous les monstres froids Voici le mensonge *qui s'échappe de sa bouche* : "moi, l'État, je suis le peuple" Nietzsche (Ainsi parlait Zarathoustra). Cette définition de l'État que donne Nietzsche *est* à nuancer car certes l'État n'est pas le peuple mais une personne morale *qui* ne peut se matérialiser mais *qui* peut néanmoins être envisagée comme la personnification de la nation. Carré de Malberg, juriste de la IIIe République écrira : "l'État est un être de droit en *qui* se résume abstraitement la collectivité nationale ou la personnification de cette dernière".

Entité abstraite déconnectée du peuple ou véritable représentant de la collectivité nationale il faudra se poser la question.

Suite à la chute du mur de Berlin, et à la fin de l'URSS, l'État s'est affirmé comme le modèle par excellence d'ordonnancement juridique et politique de la nation. Il s'est universalisé durant la seconde moitié du XXe siècle. Pour preuve, le nombre d'États membres des Nations Unies *est* passé de 51 à la Conférence de San Francisco en 1945 à 192 en 2006. Néanmoins l'État n'a pas toujours existé et n'est pas le mode exclusif d'organisation d'une société. Ont précédé à l'État des "sociétés sans État" selon les termes de Pierre Clastres, sociétés dans lesquelles les *individus* ne veulent pas voir apparaître un rapport de commandement-obéissance. Dans ces sociétés l'absence d'État découle de la volonté de ne pas voir apparaître de pouvoir de coercition.

Plus d'extraits de "L'État est une abstraction; la réalité ce sont les gouvernants, c'est-à-dire les...

[...] Il légitime cet usage par la construction théorique suivante : la liberté individuelle ne peut être garantie que dans une société où règne l'ordre. Le seul moyen pour faire régner l'ordre et alors l'usage de «la violence physique légitime». Il peut alors emprisonner un individu quand il représente un danger pour la société (au sens des autres individus) ou pour l'État lui-même (Acte de terrorisme en vue de renverser l'État). Ceci permet de maintenir un certain ordre dont il est le gardien. [...]

PL'État et les différentes approches du phénomène étatique

I. L'Etat défini par ses éléments constitutifs

- A. Population, nation, peuple et État
- B. L'État et son territoire
- C. L'État et son gouvernement

II. L'État comme personne morale souveraine

- . L'État personnalité juridique
- A. La souveraineté de l'État

III. L'État défini comme un ordre juridique

Résumé du cours

L'*État* est, bien sûr, l'une des notions de base à la fois du droit constitutionnel et du droit international public. Cela tient au rôle qu'occupe encore aujourd'hui l'*État* dans le gouvernement des hommes et dans les relations internationales. Au niveau national comme international, l'*État* demeure une organisation politique essentielle, et ce même si le pouvoir étatique est aujourd'hui concurrencé par le haut, par des formes nouvelles de gouvernance internationale, et par le bas, par l'autonomisation plus ou moins forte des pouvoirs locaux. L'*État* est l'une des formes historiques du pouvoir politique. Cela signifie que les *États* n'ont pas toujours existé et qu'ils n'ont pas existé partout. L'émergence de l'*État* moderne suppose un processus politique de « confiscation » du pouvoir au profit du monarque. En France, la monarchie d'Ancien régime a dû lutter pour établir sa puissance souveraine contre des pouvoirs concurrents : les institutions féodales et l'influence de l'Église. La construction de l'*État* en tant que notion suppose, par ailleurs, la constitution d'un corpus théorique permettant l'institutionnalisation du Pouvoir étatique comme un pouvoir dépersonnalisé, distinct de la personne physique du monarque et comme une puissance souveraine (doctrine de Jean Bodin). Ainsi, en Occident, qui passe pour être l'inventeur de cette forme politique, il a existé un « avant – l'*État* ». En dehors de la culture occidentale, « des sociétés sans État » ont également existé, même si elles sont rares à ce jour car la forme étatique s'est exportée et répandue à travers le monde. On peut donc faire l'histoire du phénomène étatique : comment l'*État* a émergé, comment il s'est construit, comment il s'est imposé à d'autres formes d'organisation politique, etc. ... Il m'appartient donc de vous présenter les différentes *approches* juridiques de la notion d'*État*, de vous éclairer sur les questions juridiques que ces différentes *approches* soulèvent. Il ne s'agit pas ici de vous donner un panorama exhaustif de toutes les *approches* et définitions juridiques possibles de l'*État* puisqu'une telle liste, même comparatiste, serait à la fois fastidieuse et dépourvue d'intérêt pédagogique. On peut simplement interroger l'existence même d'une pluralité de

définitions. Comment peut-il y avoir plusieurs définitions juridiques de l'*État* ? Cela n'est-il pas contraire à une représentation intuitive du droit, comme un système cohérent et unifié, reposant sur des notions solidement établies. La pluralité de définitions n'est-elle pas synonyme de désordre dans la maison du droit ?

Plus d'extraits de L'État et les différentes approches du phénomène étatique

[...] Ces différentes disciplines ont forgé des notions plus ou moins spécifiques pour rendre compte du phénomène étatique. Ces notions spécifiques se recoupent cependant et ont un certain nombre de points communs. Ainsi, en droit international public comme en droit constitutionnel, il existe une définition de l'État qui s'appuie sur ses éléments constitutifs (I). Dans ces chacune de ces deux branches du droit, il existe également des approches consistant à définir l'État comme une personne morale souveraine (II). Par ailleurs, le champ juridique est également structuré par la distinction entre le droit positif et la doctrine. [...]

[...] En somme, le droit est un ordre coercitif. La définition du droit proposée par Kelsen recoupe en l'occurrence la définition de l'ordre juridique proposée par M. Weber dans *Economie et société*⁴⁵. Dans la doctrine kelsénienne, le concept d'ordre juridique est d'abord utilisé pour définir le Droit. Il sert ensuite à identifier la nature juridique de l'État. Pour Kelsen, il y a une consubstantialité entre l'État et l'Ordre juridique : l'État est un Ordre juridique. Le droit n'est pas seulement un instrument que l'État utiliserait comme l'un des moyens de sa puissance et qui lui serait extérieur, le droit constitue l'État, il en est la substance même (en tout cas, pour la théorie du droit). [...]

[...] L'État et les différentes approches du phénomène étatique www.oboulo.com L'ÉTAT ET LES DIFFÉRENTES APPROCHES DU PHÉNOMÈNE ÉTATIQUE. L'État est, bien sûr, l'une des notions de base à la fois du droit constitutionnel et du droit international public. Cela tient au rôle qu'occupe encore aujourd'hui l'État dans le gouvernement des hommes et dans les relations internationales. Au niveau national comme international, l'État demeure une organisation politique essentielle, même si le pouvoir étatique est aujourd'hui concurrencé par le haut, - par des formes nouvelles de gouvernance internationale - et par le bas, par l'autonomisation plus ou moins forte des pouvoirs locaux. [...]

[...] Dans la pratique contemporaine des relations internationales, il existe parfois des procédures permettant à plusieurs États d'adopter une position commune [exemple : le conflit géorgien et la position commune de l'UE contre la reconnaissance russe de l'indépendance de l'Ossétie du sud]. 46 – Les notions constitutionnelles de ressortissants, nationaux et citoyens. 47. 1 - L'État, collectivité humaine. En droit constitutionnel, dire

que la population est un élément constitutif de l'État, revient à désigner l'État comme une communauté humaine. L'État regroupe des hommes vivants dans un même espace géographique. [...]

[...] Le régime de la citoyenneté européenne relève des articles 17 à 22 du Traité CE. 22 - Voir notamment l'article « Nationalité » de Paul LAGARDE dans le Dictionnaire de culture juridique, op. cit., p. 101 et s. ; voir également du même auteur, La nationalité française, Paris, Dalloz, 1997. 23 - Ibid., p. 278. 24 - In G. CORNU, Vocabulaire juridique, op. cit., p. 107. www.oboulo.com Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. [NB : les règles de détermination de la nationalité d'un Etat membre sont toujours déterminées par la législation de cet Etat. [...]

Partager

Partager La spécificité du contrat international d'Etat

I. Une difficulté d'ordre conceptuel : qu'est-ce qu'un contrat international d'Etat ?.

- A. Le contrat d'Etat, un contrat de droit international.
- B. Le contrat d'Etat, une forme particulière de contrat de droit interne.

II. Une difficulté d'ordre pratique : prérogatives des parties et inexécution du contrat d'Etat.

- . La partie privée : l'internationalisation du contrat d'Etat face à l'aléa de souveraineté.
 - A. La partie étatique : nationalisation du contrat d'Etat face à l'érosion de souveraineté.

Résumé de l'exposé

La notion de *contrat d'Etat* a été inventée par la doctrine pour rendre compte du développement d'une pratique contractuelle venant régir les rapports entre une partie étatique et une partie privée (en l'occurrence, une ou plusieurs entreprises). Plus précisément, la notion de *contrat d'Etat* s'est développée à propos des *contrats* d'investissement et, en particulier, des *contrats* d'investissements pétroliers entre *Etats* et concessionnaires pétroliers dans les années 1950-1960.

Cependant, la qualification de *contrats* d'investissement n'englobe pas parfaitement les *contrats d'Etat* dans la mesure où la doctrine considère généralement que ces derniers désignent des *contrats* dits de « développement économique », dans lesquels des obligations spécifiques pèsent sur les entreprises étrangères qui participent au développement de l'*Etat* d'accueil.

Au delà de cette *spécificité* contextuelle, le *contrat d'Etat* se distingue, d'une part, du *contrat* entre *Etats* et, d'autre part, du *contrat* administratif qui régit les relations entre une

partie étatique et une partie privée dans l'ordre juridique interne de l'*Etat* considéré. La différence majeure avec cette seconde catégorie de *contrat* procède de ce qu'en principe, le *contrat* administratif s'articule sur la prééminence reconnue à la partie étatique, alors que les *contrats* qualifiés de *contrats d'Etat* sont théoriquement marqués par le refus, ou du moins l'atténuation de cette prééminence, rendu visible par la présence de clauses venant protéger la partie privée :

- clauses compromissaires faisant échapper un éventuel litige aux tribunaux de la partie étatique
- clauses de stabilisation mettant le *contrat* à l'abri des changements de législation de l'*Etat* cocontractant
- clauses de droit applicable soumettant le *contrat* au droit d'un autre *Etat* que celui de l'*Etat* cocontractant.

Malheureusement, quand on a dit cela, on n'a encore rien dit sur le *contrat international d'Etat*.

Sa *spécificité* pourrait alors être recherchée dans une double perspective...

- par rapport au *contrat d'Etat* dans l'ordre national, c'est-à-dire au *contrat* administratif
 - par rapport au *contrat international* classique régissant les relations commerciales de deux parties privées
- ... et dans la dualité de ses effets:
- sur la partie privée
 - sur l'*Etat*.

Plus d'extraits de La spécificité du contrat international d'Etat

[...] Lemaire, Les contrats des personnes publiques internes en droit international privé, 2^e vol. thèse Paris I, mars 1999 (directeur de thèse P. Mayer), 2. [9] « Les Etats et l'arbitrage international, esquisse de systématisation », Revue de l'arbitrage, 1980, 493. [10] En France, l'Etat est libre de signer un contrat international comprenant une clause compromissoire, c'est-à-dire prévoyant que tout litige sera soumis à l'arbitrage depuis l'arrêt Civ. 1^{ère}, 2 mai 1966, Galakis. [11] E. Silva Romero, « La Dialectique de l'arbitrage international impliquant des parties étatiques, observations sur le droit applicable dans l'arbitrage des contrats d'Etat », Bulletin de la Dour internationale d'arbitrage de la CCI Vol. [...]

[...] I) Une difficulté d'ordre conceptuel : qu'est-ce qu'un contrat international d'Etat ? 1
Le contrat d'Etat, un contrat de droit international 2 La partie étatique : l'Etat sujet de droit international comme partie au contrat d'Etat Le professeur P. Mayer a montré le premier que les contrats d'Etat sont des contrats conclus entre une personne privée (une entreprise en général) et l'Etat sujet de droit international, par opposition à l'Etat-administration[2]. Se faisant, il a en fait construit une théorie du contrat d'Etat sur la distinction opérée par Kelsen dans sa Théorie Pure du Droit, lorsqu'il introduit, à côté d'une notion large de l'Etat entendu comme souverain en droit international, une notion

étroite de l'Etat en tant qu' « appareil bureaucratique de fonctionnaires avec à sa tête le gouvernement »[3]. [...]

Partager

Les lois de police

I. L'élaboration de règles matérielles

A. La Lex Mercatoria

B. Les lois de police

II. La diversification de la méthode conflictuelle

. L'impressionnisme juridique (doctrine de la proper law)

A. Les règles de conflit à caractère substantiel

Résumé de l'exposé

Le droit international privé est né de la nécessité de réglementer la vie privée internationale. Certaines situations juridiques comportant un élément d'extranéité, il a fallu poser des règles permettant de solutionner les conflits privés internationaux en l'absence d'unification des différents droits nationaux. A cette fin, la 'ère technique utilisée reste la méthode conflictuelle qui veut que la règle de conflit désigne comme loi applicable une loi interne qui est la loi du pays ayant le rattachement le plus intense avec le rapport de droit envisagé. Toutes les fois qu'un tribunal aura à connaître d'un litige international, il devra consulter sa propre règle de conflit de *lois* et déterminer la loi applicable par référence à sa propre règle. Il s'agit donc de régler un problème d'option entre plusieurs rattachements possibles. Il en découle que la règle de conflit est, en principe, une règle bilatérale qui peut déboucher indifféremment sur l'application de la loi du for ou sur celle d'une loi étrangère.

Cette méthode présente évidemment l'inconvénient majeur de se limiter aux particularismes nationaux. C'est pourquoi, malgré un relatif universalisme, elle a subi plusieurs offensives depuis une trentaine d'années. On lui a d'abord reproché sa trop grande complexité, complexité à laquelle s'ajoute pour un juge la difficulté de devoir appliquer une loi qui n'est pas la sienne et que par hypothèse il connaît moins bien. Par ailleurs cette méthode engendre incertitude et imprévisibilité car les solutions qu'elle développe sont souvent d'origine jurisprudentielle ; des considérations d'équité et d'opportunité peuvent alors entraver l'application normale des règles de conflits de loi. Enfin, cette méthode se propose d'apporter à un conflit international une solution d'origine nationale de sorte qu'elle ne tient pas suffisamment compte des spécificités internationales.

On considère alors que seule l'élaboration de règles matérielles de droit international permettrait de prendre en considération ces spécificités internationales (section I). Mais, devant l'impossibilité d'une uniformisation générale et poussée des règles matérielles, la méthode conflictuelle a connu un regain d'intérêt. Elle s'est en effet enrichie sous l'assaut

conjugué des juristes américains qui lui ont apporté des correctifs (section II).

Plus d'extraits de Les lois de police

[...] C'est ainsi que le secteur du commerce international est régi dans une large mesure par la Lex Mercatoria (A). Enfin, certaines règles trouvent à s'appliquer indépendamment de toutes règles de conflits à raison de leur très haut degré d'impérativité. Ce sont les lois de police (B). A) La Lex Mercatoria C'est le Droit du commerce international qui a été élaboré et suivi spontanément par les milieux d'affaires. Il a la valeur d'une source internationale, et son entrée en mouvement est indépendante des règles étatiques de conflit de lois. [...]

Partager

La portée de la coutume en droit international public

I. La portée personnelle

- A. Une coutume générale
 - B. Les coutumes régionales
 - C. La coutume locale

II. La portée matérielle

Résumé de l'exposé

La *coutume* générale est une norme générale qui lie l'ensemble des Etats. On peut se demander si tous les Etats doivent avoir participé à sa formation pour qu'elle soit générale. Selon la CIJ, il suffit de montrer la participation des Etats intéressés, ce qui laisse entendre qu'on peut se passer de l'accord explicite.

La *coutume* pourrait se former sur la base d'une pratique exercée par certains Etats intéressés à la formation de la *coutume*. Par exemple, le problème de délimitation des plateaux continentaux se pose pour les Etats qui ont un littoral et font face à un autre Etat dans la même situation. Mais ce sont des cas limités. Pour résoudre ce problème, on ne va pas bien sûr prendre en compte la pratique d'Etats enclavés, qui n'ont pas de littoral, par exemple ; mais seulement celle des Etats concernés